EUMETSAT

TEXTES FONDAMENTAUX

janvier 2021

PRÉFACE

Les Textes fondamentaux d'EUMETSAT, que vous pouvez également consulter en ligne à l'adresse www.eumetsat.int, regroupent l'intégralité des textes juridiques régissant les activités d'EUMETSAT en tant qu'organisation intergouvernementale.

Cette publication contient la Convention, les différents programmes d'EUMETSAT, le Protocole sur les privilèges et immunités, l'Accord de Siège, le Règlement intérieur du Conseil, les mandats des organes consultatifs, la Politique d'EUMETSAT en matière de données, le Règlement financier et le Statut du personnel.

L'ensemble des Résolutions adoptées par le Conseil et les Déclarations de Programmes facultatifs est disponible sur le site d'EUMETSAT.

Je suis convaincu que cette nouvelle version sera un ouvrage de référence d'une grande utilité. Des mises à jour auront lieu régulièrement. Dans le cas où vous auriez des questions ou souhaiteriez émettre un commentaire, n'hésitez pas à contacter le Service juridique d'EUMETSAT, legalaffairs@eumetsat.int.

juillet 2011

REGISTRE DES CHANGEMENTS

Chapitre	Numéro d'article / sous-ensemble	Page	Date de publication	Motif du changement
Page de garde	-	-	janvier 2021	Modification de la date de publication.
Préface	-	-	-	-
Table des matières	-	-	-	-
Convention	-	-	-	-
Programmes	-	Toutes	janvier 2021	Modification de la date de publication.
	Budget général	7-8		Actualisation du plafond du Budget général pour les années 2021-2025, conformément à EUM/C/92/19/Rés.I.
	Barème des contributions au Budget général et aux programmes obligatoires	61-62		Actualisation du barème de contributions pour les années 2021-2023, conformément à EUM/C/95/20/DOC/40.
Protocole	-	-	-	-
Accord de Siège	-	-	-	-
Règlement Intérieur	-	-	-	-
Mandats	-	-	-	-
Politique des données	-	Toutes	janvier 2021	Modification de la date de publication.
	Redevance annuelle pour l'utilisation des données par les SMN au titre de fonctions officielles	15-20		Actualisation bi-annuelle du seuil et tableau des redevances, conformément à EUM/C/93/20/Res. II, et modifications rédactionnelles.

REGISTRE DES CHANGEMENTS

Chapitre	Numéro d'article / sous-ensemble	Page	Date de publication	Motif du changement
Règlement financier	**-**	Toutes	janvier 2021	Modification de la date de publication.
	Art. 19			Actualisation des seuils des montants pouvant être passés en perte sans approbation du Conseil à 12 500 euros pour le montant d'une facture et à 25 000 euros pour le montant cumulé, conformément à EUM/C/95/20/DOC/41.
	Art. 25			Actualisation des seuils de l'inventaire ne nécessitant pas l'approbation du Conseil, pour la capitalisation à 5 000 euros et à 25 000 euros pour la valeur des montants pouvant être passés par perte, conformément à EUM/C/95/20/DOC/41.
Statut du personnel	-	Toutes	janvier 2021	Modification de la date de publication.
	Annexe I - Autres éléments			Actualisation du tableau des allocation familiale de base, indemnité ou supplément pour personne à charge et supplément pour enfant expatrié, conformément à EUM/C/95/20/DOC/29.
	Annexe II			Actualisation annuelle du tableau des taux d'imposition interne.

TABLE DES MATIERES

CONVENTION portant création de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques EUMETSAT

PROGRAMMES D'EUMETSAT

PROTOCOLE RELATIF AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques EUMETSAT

ACCORD DE SIEGE entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques EUMETSAT

REGLEMENT INTERIEUR du Conseil de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques EUMETSAT

MANDATS des Organes consultatifs du Conseil

POLITIQUE D'EUMETSAT EN MATIERE DE DONNEES

REGLEMENT FINANCIER

STATUT DU PERSONNEL D'EUMETSAT

CONVENTION

PORTANT CREATION DE

L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR L'EXPLOITATION

DE SATELLITES METEOROLOGIQUES

(EUMETSAT)

entrée en vigueur le 19 juin 1986

incluant les amendements entrés en vigueur le 19 novembre 2000

décembre 2015

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques ("Eumetsat")

faite à Genève le 24 mai 1983
entrée en vigueur le 19 juin 1986 (article 17, paragraphe 1, de la Convention)
telle que modifiée par le Protocole du 5 juin 1991 entré en vigueur le 19 novembre 2000

	Parties	Signature	Ratification/ Adhésion	Entrée en vigueur	D: Déclaration T: Déclaration territoriale
(1)	Allemagne	24.05.1983	25.03.1986	19.06.1986	
(2)	Autriche		29.12.1993	29.12.1993	
(3)	Belgique	24.05.1983	04.10.1985	19.06.1986	
(4)	Bulgarie		30.04.2014	30.04.2014	
(5)	Croatie		08.12.2006	08.12.2006	
(6)	Danemark	17.01.1984	----------	19.06.1986	
(7)	Espagne	24.05.1983	04.02.1985	19.06.1986	
(8)	Estonie		21.06.2013	21.06.2013	
(9)	Finlande	28.09.1983	13.12.1984	19.06.1986	
(10)	France	24.05.1983	12.02.1985	19.06.1986	
(11)	Grèce	13.12.1984	28.06.1988	28.06.1988	
(12)	Hongrie		09.10.2008	09.10.2008	
(13)	Irlande	07.08.1984	27.06.1985	19.06.1986	
(14)	Italie	24.05.1983	17.06.1986	19.06.1986	
(15)	Islande		07.01.2014	07.01.2014	
(16)	Lettonie		26.05.2009	26.05.2009	
(17)	Lituanie		29.08.2013	29.08.2013	
(18)	Luxembourg		09.07.2002	09.07.2002	
(19)	Norvège	24.05.1983	18.04.1985	19.06.1986	
(20)	Pays-Bas	24.05.1983	23.03.1984	19.06.1986	D / T
(21)	Pologne		30.06.2009	30.06.2009	
(22)	Portugal	24.05.1983	03.05.1989	03.05.1989	
(23)	Roumanie		29.11.2010	29.11.2010	
(24)	Royaume-Uni	24.05.1983	21.05.1985	19.06.1986	T
(25)	Slovaquie		03.01.2006	03.01.2006	
(26)	Slovénie		19.02.2008	19.02.2008	
(27)	Suède	24.05.1983	25.01.1985	19.06.1986	D
(28)	Suisse	24.05.1983	29.07.1985	19.06.1986	
(29)	République tchèque		12.05.2010	12.05.2010	
(30)	Turquie	24.05.1983	20.08.1984	19.06.1986	

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 1

ARTICLE 1
Création d'EUMETSAT 2

ARTICLE 2
Objectifs, Activités et Programmes 3

ARTICLE 3
Adoption des Programmes et du Budget Général 4

ARTICLE 4
Le Conseil 5

ARTICLE 5
Rôle du Conseil 5

ARTICLE 6
Le Directeur général 9

ARTICLE 7
Le Personnel du Secrétariat 10

ARTICLE 8
Propriété et Distribution des données satellitaires 10

ARTICLE 9
Responsabilité 11

ARTICLE 10
Principes de financement 12

ARTICLE 11
Les Budgets 13

ARTICLE 12
Vérification des comptes 14

ARTICLE 13
Privilèges et Immunités 14

ARTICLE 14
Inexécution des obligations 14

ARTICLE 15
Règlement des différends 15

ARTICLE 16
Signature, Ratification et Adhésion 16

ARTICLE 17
Entrée en vigueur 17

ARTICLE 18
Amendements 18

ARTICLE 19
Dénonciation 19

ARTICLE 20
Dissolution 19

ARTICLE 21
Notification 20

ARTICLE 22
Enregistrement 20

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

CONSIDERANT que:

- la sécurité des populations et l'exercice efficace de nombreuses activités humaines sont conditionnés par les informations météorologiques et qu'elles réclament des prévisions plus précises et plus rapidement disponibles;

- la possibilité d'améliorer les prévisions est largement fonction de la disposition d'observations météorologiques aussi bien locales qu'à l'échelle de la planète, y compris dans les régions reculées ou désertiques;

- les satellites météorologiques ont prouvé leur aptitude et leur potentiel unique pour compléter les systèmes d'observation au sol, particulièrement en ce qui concerne la surveillance permanente du temps ainsi que l'exécution et la collecte rapide d'observations sur les zones les plus inaccessibles de la surface terrestre;

- les satellites météorologiques, de par leur zone de couverture et leurs caractéristiques opérationnelles, assurent la fourniture à long terme des données globales indispensables à l'observation de la Terre et de son climat qui revêt une importance particulière pour la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète;

NOTANT que:

- l'Organisation météorologique mondiale a recommandé à ses membres d'améliorer les bases de données météorologiques et fermement appuyé les plans visant à réaliser et exploiter un système global d'observation par satellites pour alimenter ses programmes;

- Les satellites Meteosat ont été développés avec le plus grand succès par l'Agence spatiale européenne (ESA);

- le Programme Meteosat opérationnel (MOP), conduit par EUMETSAT, a démontré la capacité de l'Europe d'assumer sa part de responsabilité dans la mise en œuvre d'un système global d'observation par satellites;

RECONNAISSANT que:

- aucune autre organisation nationale ou internationale n'offre à l'Europe l'ensemble des observations par satellite météorologique nécessaire à la couverture de ses zones d'intérêt;

- l'importance des ressources humaines, techniques et financières nécessaires aux activités relevant du domaine spatial est telle que ces ressources dépassent les possibilités individuelles de chacun des pays européens;

- il est souhaitable de fournir aux organismes météorologiques européens un cadre de coopération leur permettant d'engager des actions en commun utilisant les technologies spatiales applicables à la recherche et à la prévision météorologiques;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

CREATION D'EUMETSAT

1 Il est institué par la présente Convention une Organisation européenne pour l'Exploitation de Satellites météorologiques, ci-après dénommée "EUMETSAT".

2 Les membres d'EUMETSAT, ci-après dénommés "les Etats membres", sont les Etats qui sont Parties à la présente Convention en application des dispositions des Articles 16.2 ou 16.3.

3 EUMETSAT a la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer de biens mobiliers et immobiliers ainsi que d'ester en justice.

4 Les organes d'EUMETSAT sont le Conseil et le Directeur général.

5 Le Siège d'EUMETSAT est situé à Darmstadt, République fédérale d'Allemagne, à moins que le Conseil ne statue différemment conformément à l'Article 5.2 (b) v.

6 Les langues officielles d'EUMETSAT sont l'anglais et le français.

ARTICLE 2

OBJECTIFS, ACTIVITES ET PROGRAMMES

1 EUMETSAT a pour objectif principal la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale.

EUMETSAT a également pour objectif de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète.

2 La définition du système initial est contenue en Annexe I; d'autres systèmes peuvent être établis conformément à l'Article 3.

3 Pour la réalisation de ses objectifs, EUMETSAT:

(a) tire profit autant que possible des technologies développées particulièrement en Europe dans le domaine des satellites météorologiques en assurant la continuation opérationnelle des programmes qui ont démontré leur réussite technique et leur rentabilité,

(b) s'appuie de manière appropriée sur les capacités d'organisations internationales existantes exerçant des activités dans un domaine similaire,

(c) contribue au développement des techniques de la météorologie spatiale et de systèmes d'observation météorologique utilisant des satellites, qui puissent conduire à de meilleurs services et à des coûts optimaux.

4 Pour la réalisation de ses objectifs, EUMETSAT coopère dans la plus large mesure possible, conformément à la tradition météorologique, avec les gouvernements et les organismes nationaux des Etats membres ainsi qu'avec les Etats non-membres ou les organisations internationales scientifiques ou techniques gouvernementales et non gouvernementales dont les activités ont un lien avec ses objectifs. EUMETSAT peut conclure des accords à cet effet.

5 Le Budget Général recouvre toutes les activités qui ne sont pas liées à un programme spécifique. Elles représentent les infrastructures techniques et administratives de base d'EUMETSAT et comprennent le personnel, les immeubles et les équipements de base ainsi que toutes les activités préliminaires autorisées par le Conseil en préparation de programmes futurs non encore approuvés;

6 Les programmes d'EUMETSAT comprennent des programmes obligatoires auxquels participent tous les Etats membres et des programmes facultatifs auxquels s'engagent les Etats membres souhaitant y participer.

7 Les programmes obligatoires sont:

(a) Le Programme Meteosat opérationnel (MOP) tel qu'il est défini dans l'Annexe I de la Convention;

(b) Les programmes indispensables pour assurer la disponibilité des observations satellitaires depuis des orbites géostationnaire et polaire;

(c) D'autres programmes définis en tant que tels par le Conseil.

8 Les programmes facultatifs recouvrent les programmes entrepris dans le cadre des objectifs d'EUMETSAT et adoptés en tant que tels par le Conseil.

9 Outre les programmes auxquels il est fait référence aux paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus, EUMETSAT peut exécuter toute autre activité demandée par des tiers et approuvée par le Conseil conformément à l'Article 5.2 (a) si elle ne s'oppose pas aux objectifs d'EUMETSAT. Le coût de ces activités est porté par les tiers concernés.

ARTICLE 3

ADOPTION DES PROGRAMMES ET DU BUDGET GENERAL

1 Les programmes obligatoires et le Budget Général sont établis par l'adoption par le Conseil, conformément à l'Article 5.2 (a), d'une Résolution de Programme à laquelle est jointe une Définition de Programme détaillée contenant tous les éléments programmatiques, techniques, financiers, contractuels, juridiques et autres, nécessaires.

2 Les programmes facultatifs sont établis par l'adoption par les Etats membres souhaitant y participer, conformément à l'Article 5.3 (a), d'une Déclaration de Programme à laquelle est jointe une Définition de Programme détaillée contenant tous les éléments programmatiques, techniques, financiers, contractuels et autres, nécessaires. Un programme facultatif doit correspondre aux objectifs d'EUMETSAT et être en conformité avec le cadre général de la Convention et le règlement adopté par le Conseil pour son application. La Déclaration de Programme est approuvée par le Conseil dans une Résolution habilitante conformément à l'Article 5.2 (d) iii.

Tout Etat membre doit pouvoir participer à la préparation d'un projet de Déclaration de Programme et peut devenir participant à un programme facultatif dans le délai précisé dans la Déclaration de Programme.

Un programme facultatif prend effet dès qu'un tiers au moins de tous les Etats membres d'EUMETSAT ont déclaré leur intention d'y participer en signant la Déclaration dans le délai précisé et que les souscriptions des Etats participants couvrent 90% de l'enveloppe financière totale.

ARTICLE 4

LE CONSEIL

1 Le Conseil est composé de deux représentants au plus de chaque Etat membre dont l'un devrait être un délégué de son service météorologique national. Les représentants peuvent être assistés de conseillers lors des réunions du Conseil.

2 Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président dont les mandats sont de deux ans et qui ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Le Président dirige les travaux du Conseil et ne siège pas alors en tant que représentant d'un Etat membre.

3 Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du Président, soit d'un tiers des Etats membres. Les réunions du Conseil se tiennent au Siège d'EUMETSAT, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

4 Le Conseil peut créer les organes subsidiaires et les groupes de travail qu'il juge nécessaires à la réalisation des objectifs et des programmes d'EUMETSAT.

5 Le Conseil arrête son Règlement intérieur.

ARTICLE 5

ROLE DU CONSEIL

1 Le Conseil dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

2 En particulier, le Conseil, statuant:

(a) à l'unanimité de tous les Etats membres,

i. décide de l'adhésion des Etats visés à l'Article 16 et des modalités et conditions de celle-ci;

ii. décide de l'adoption des programmes obligatoires et du Budget Général visés à l'Article 3.1;

iii. détermine le plafond des contributions au Budget Général pour une période de cinq ans l'année précédant la fin de la période quinquennale ou convient de réviser ce plafond;

iv. prend toutes les mesures nécessaires au financement de programmes, telles que des emprunts;

v. autorise tout transfert du budget d'un programme obligatoire à un autre programme obligatoire;

vi. décide des amendements à apporter à toutes Résolutions de Programme et Définitions de Programme approuvées visées à l'Article 3.1;

vii. approuve la conclusion d'Accords de coopération avec des Etats non-membres;

viii. décide de dissoudre ou de ne pas dissoudre EUMETSAT en application de l'Article 20;

ix. décide des amendements aux Annexes de la présente Convention;

x. approuve les dépassements de coûts supérieurs à 10% du montant de l'enveloppe initiale ou du plafond d'un programme obligatoire (à l'exception du Programme Meteosat opérationnel).

xi. décide des activités à entreprendre pour le compte de tiers.

(b) à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants, représentant au moins deux tiers du montant total des contributions au pro-rata du PNB (ou des contributions à MOP pour l'alinéa i. ci-dessous):

i. adopte le budget annuel du Programme Meteosat opérationnel, en même temps que le plan des dépenses et recettes à prévoir pour les trois exercices suivants et le tableau des compléments d'effectifs qui y sont joints;

ii. approuve le Règlement financier ainsi que toutes les autres dispositions financières;

iii. statue sur les modalités de dissolution d'EUMETSAT, conformément aux dispositions de l'Article 20, paragraphes 3 et 4;

iv. décide de l'exclusion d'un Etat membre conformément aux dispositions de l'Article 14, ainsi que des conditions d'une telle exclusion;

v. décide du transfert du Siège d'EUMETSAT;

vi. adopte le Statut du personnel.

vii. détermine la politique de distribution d'EUMETSAT en matière de données satellitaires pour les programmes obligatoires.

(c) à une majorité représentant au moins deux tiers du montant total des contributions et la moitié des Etats membres présents et votants:

i. adopte le Budget Général annuel et les budgets annuels des programmes obligatoires (à l'exception du Programme Meteosat opérationnel), en même temps que le plan des dépenses et recettes à prévoir pour les trois exercices suivants et le tableau des compléments d'effectifs qui y sont joints;

ii. approuve les dépassements de coûts représentant une augmentation jusqu'à 10 % du montant de l'enveloppe financière initiale ou du plafond d'un programme obligatoire (à l'exception du Programme Meteosat opérationnel);

iii. approuve chaque année les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le bilan de l'actif et du passif d'EUMETSAT, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes, et donne décharge au Directeur général de l'exécution du budget;

iv. décide de toute autre mesure relative aux programmes obligatoires ayant un impact financier sur l'Organisation;

(d) à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants:

i. nomme le Directeur général pour une période déterminée et peut mettre fin à son mandat ou suspendre celui-ci; dans ce dernier cas, le Conseil nomme un Directeur général à titre intérimaire;

ii. définit les spécifications opérationnelles des programmes satellitaires obligatoires ainsi que les produits et services;

iii. décide de la compatibilité d'un programme facultatif envisagé avec les objectifs d'EUMETSAT et de la conformité dudit programme à la Convention d'EUMETSAT et aux règlements adoptés par le Conseil pour son application;

iv. approuve tout Accord avec un Etat membre, une organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale, ou une organisation nationale relevant d'un Etat membre;

v. arrête les recommandations aux Etats membres concernant les amendements à apporter à la présente Convention;

vi. arrête son Règlement intérieur;

vii. nomme les commissaires aux comptes et décide de la durée de leur mandat.

(e) à la majorité des Etats membres présents et votants:

i. approuve la nomination et le licenciement des agents de grade supérieur;

ii. décide de la création d'organes subsidiaires, de groupes de travail et définit leur mandat;

iii. décide de toute autre mesure ne faisant pas l'objet de dispositions expresses dans la présente Convention.

3 Au titre des programmes facultatifs, les règles spécifiques suivantes s'appliquent:

(a) La Déclaration de Programme est adoptée à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants qui souhaitent participer au programme.

(b) Les Etats participant à un programme facultatif disposent du pouvoir de statuer sur toutes les mesures relatives à l'exécution d'un programme facultatif à une majorité représentant au moins les deux tiers des contributions et un tiers des Etats participants, présents et votants.

Le coefficient d'un Etat participant est limité à 30%, même si le pourcentage de contribution financière dudit Etat est plus élevé.

(c) Les amendements à une Déclaration de Programme ou toute décision relative à la participation à un programme facultatif d'un nouvel Etat membre requièrent l'unanimité de tous les Etats participants.

4 Chaque Etat membre dispose d'une voix au Conseil. Toutefois, un Etat membre n'a pas droit de vote au Conseil si l'arriéré de ses contributions dépasse le montant de ses contributions fixé pour l'exercice financier en cours. En pareil cas, ledit Etat membre peut néanmoins être autorisé à voter si la majorité des deux tiers de tous les Etats membres ayant droit de vote estime que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Pour déterminer l'unanimité ou les majorités prévues dans la présente Convention, il n'est pas tenu compte d'un Etat membre n'ayant pas droit de vote. Les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux programmes facultatifs.

L'expression "Etats membres présents et votants" s'entend des Etats membres votant pour ou contre. Les Etats membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

5 La présence de représentants de la majorité de tous les Etats membres ayant droit de vote est nécessaire pour que le Conseil délibère valablement. Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux programmes facultatifs. Les décisions du Conseil relatives à une affaire urgente peuvent être acquises au moyen d'un vote par correspondance dans l'intervalle des sessions du Conseil.

ARTICLE 6

LE DIRECTEUR GENERAL

1 Le Directeur général assure l'exécution des décisions adoptées par le Conseil et celle des tâches confiées à EUMETSAT. Il est le représentant légal d'EUMETSAT et à ce titre, signe les Accords approuvés par le Conseil et les contrats.

2 Le Directeur général agit sur instructions du Conseil. Il est en particulier chargé:

(a) d'assurer le bon fonctionnement d'EUMETSAT;

(b) de percevoir les contributions des Etats membres;

(c) de procéder aux engagements et aux dépenses décidés par le Conseil dans la limite des crédits autorisés;

(d) d'exécuter les décisions adoptées par le Conseil en matière de financement d'EUMETSAT;

(e) de préparer la rédaction des appels d'offres et des contrats;

(f) de préparer les réunions du Conseil et de fournir aux sessions d'éventuels organes subsidiaires et de groupes de travail l'assistance technique et administrative nécessaire;

(g) d'assurer et de contrôler l'exécution des contrats;

(h) de préparer et d'exécuter les budgets d'EUMETSAT conformément au Règlement financier et de soumettre annuellement à l'approbation du Conseil les comptes afférents à l'exécution des budgets et le bilan de l'actif et du passif, établis conformément au Règlement financier, ainsi que le rapport d'activités d'EUMETSAT;

(i) d'assurer la comptabilité;

(j) d'exécuter toute autre tâche qui lui est confiée par le Conseil.

3 Le Directeur général est assisté d'un Secrétariat.

ARTICLE 7

LE PERSONNEL DU SECRETARIAT

1 Sous réserve du deuxième paragraphe du présent Article, le personnel du Secrétariat est régi par le Statut du personnel adopté par le Conseil statuant conformément à l'Article 5.2 (b). Si les conditions d'emploi d'un agent du Secrétariat ne relèvent pas de ce statut, elles sont soumises au droit applicable dans l'Etat où l'intéressé exerce ses activités.

2 Le recrutement du personnel s'effectue sur la base de sa qualification, compte tenu du caractère international d'EUMETSAT. Aucun emploi ne peut être réservé aux ressortissants d'un Etat membre déterminé.

3 Il peut être fait appel à des agents d'organismes nationaux des Etats membres, mis à la disposition d'EUMETSAT pour une durée déterminée.

4 Le Conseil approuve, conformément à l'Article 5.2 (e), la nomination et le licenciement des agents de grade supérieur tel que défini par le Statut du personnel. Les autres membres du personnel sont nommés et licenciés par le Directeur général agissant par délégation du Conseil. Le Directeur général a autorité sur l'ensemble du personnel.

5 Les Etats membres sont tenus de respecter le caractère international des responsabilités du Directeur général et des agents du Secrétariat. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et les agents du Secrétariat ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à EUMETSAT.

ARTICLE 8

PROPRIETE ET DISTRIBUTION DES DONNEES SATELLITAIRES

1 EUMETSAT a la propriété mondiale exclusive de toutes les données générées par les satellites ou instruments d'EUMETSAT.

2 EUMETSAT met des séries de données prédéfinies par le Conseil à la disposition des services météorologiques nationaux des Etats membres de l'Organisation météorologique mondiale.

3 La politique de distribution d'EUMETSAT en matière de données satellitaires est arrêtée conformément aux dispositions fixées aux Article 5.2 (b) pour les programmes obligatoires et 5.3 (b) pour les programmes facultatifs. EUMETSAT, par le biais du Secrétariat, et les Services météorologiques des Etats membres sont responsables de la mise en œuvre de ladite politique.

ARTICLE 9

RESPONSABILITE

1 EUMETSAT n'offre pas de garantie pour les services et les produits qui doivent être fournis conformément à la présente Convention.

2 EUMETSAT, tout Etat membre et, lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions et dans les limites de ses attributions, tout fonctionnaire ou employé de l'un d'eux, tout représentant aux différentes réunions d'EUMETSAT n'encourent aucune responsabilité à l'égard de tout Etat membre ou d'EUMETSAT pour les pertes ou dommages résultant de tout arrêt, retard ou mauvais fonctionnement des services qui doivent être fournis.

3 Aucun Etat membre n'encourt de responsabilité individuelle pour les actes et obligations d'EUMETSAT liés à la mise en place du secteur spatial d'EUMETSAT, sauf si ladite responsabilité résulte d'un traité auquel cet Etat membre et l'Etat demandant réparation sont parties. Dans ce cas, EUMETSAT indemnise l'Etat membre concerné des sommes qu'il a acquittées, à moins que ledit Etat membre ne se soit expressément engagé à assumer seul une telle responsabilité. Le Conseil établit les mesures d'application du présent paragraphe.

ARTICLE 10

PRINCIPES DE FINANCEMENT

1 Les dépenses d'EUMETSAT sont couvertes par les contributions financières des Etats membres et par les autres recettes éventuelles d'EUMETSAT.

2 Au titre du Budget Général et des programmes obligatoires (à l'exception du Programme Meteosat opérationnel), chaque Etat membre verse à EUMETSAT une contribution annuelle sur la base de la moyenne du Produit national brut (PNB) de chaque Etat membre des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles.

Les statistiques sont actualisées tous les trois ans.

Au titre du Programme Meteosat opérationnel, chaque Etat membre verse une contribution annuelle sur la base du barème de contributions contenu dans l'Annexe II.

3 Les Etats membres sont tenus de verser au titre des programmes obligatoires (à l'exception de MOP) des contributions représentant 110% au maximum lorsque le Conseil prend une décision dans ce sens conformément à l'Article 5.2 (c) ii.

4 Au titre des programmes facultatifs, chaque Etat membre participant verse à EUMETSAT une contribution annuelle sur la base du barème de contributions fixé pour chacun des programmes.

5 Lorsqu'un programme facultatif n'est pas couvert dans sa totalité dans un délai d'un an après sa prise d'effet conformément à l'Article 3.2, les participants sont tenus d'accepter un nouveau barème de contributions dans lequel le déficit est redistribué au prorata, à moins que les participants ne conviennent différemment à l'unanimité.

6 Toutes les contributions sont versées en Unités de compte européennes (ECU) telles que définies par les Communautés européennes. Les contributions au Programme Meteosat opérationnel peuvent également être versées en devises convertibles.

7 Les modalités de versement des contributions et la méthode d'actualisation des statistiques servant de base au calcul du PNB sont fixées par le Règlement financier.

8 Le Règlement financier définit la procédure applicable en cas de non versement de contributions de la part d'un Etat membre ainsi que les charges de l'Etat membre en retard de contributions.

9 Le Conseil peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les objectifs, les activités et les principes de gestion d'EUMETSAT.

ARTICLE 11

LES BUDGETS

1 Les budgets sont établis en ECU.

2 L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

3 Les budgets d'EUMETSAT sont établis pour chaque exercice financier avant l'ouverture de celui-ci conformément aux dispositions du Règlement financier. Les recettes et les dépenses qui figurent aux budgets doivent être équilibrées.

4 Le Conseil adopte, conformément aux Articles 5.2 (b) et 5.2 (c), le budget du Programme Meteosat opérationnel, le Budget Général et les budgets des programmes obligatoires de chaque exercice ainsi qu'éventuellement les budgets supplémentaires et rectificatifs. Les Etats participant aux programmes facultatifs adoptent les budgets de ces programmes conformément à l'Article 5.3 (b).

5 L'adoption des budgets comporte:

(a) l'obligation, pour chaque Etat membre, de mettre à la disposition d'EUMETSAT les contributions financières fixées dans les budgets;

(b) l'autorisation, pour le Directeur général de procéder aux engagements et aux dépenses dans la limite des crédits correspondants qui ont été autorisés.

6 Si un budget n'a pas été arrêté au début d'un exercice financier, le Directeur général peut procéder mensuellement aux engagements et aux dépenses par chapitres, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget correspondant de l'exercice précédent, et sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à sa disposition des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget.

7 Les Etats membres versent chaque mois, à titre provisionnel, conformément aux barèmes de contributions convenus pour chacun des programmes, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du paragraphe 6 du présent Article.

8 Le détail des dispositions financières et des procédures comptables figure dans le Règlement financier adopté par le Conseil statuant conformément à l'Article 5.2 (b).

ARTICLE 12

VERIFICATION DES COMPTES

1 Les comptes de la totalité des recettes et des dépenses des budgets ainsi que le bilan de l'actif et du passif d'EUMETSAT sont soumis à une vérification annuelle, dans les conditions prévues par le Règlement financier. Les commissaires aux comptes soumettent chaque année au Conseil un rapport sur les comptes.

2 Le Directeur général fournit aux commissaires aux comptes toutes les informations et l'assistance dont ils ont besoin pour l'exécution de leur mission.

3 Le Conseil fixe les modalités supplémentaires sur la vérification des comptes.

ARTICLE 13

PRIVILEGES ET IMMUNITES

EUMETSAT jouit des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses activités officielles, conformément à un Protocole qui sera ultérieurement établi.

ARTICLE 14

INEXECUTION DES OBLIGATIONS

1 Tout Etat membre qui ne remplit pas les obligations découlant de la présente Convention cesse d'être membre d'EUMETSAT si le Conseil en décide ainsi, conformément à l'Article 5.2 (b), l'Etat concerné ne participant pas au vote sur ce point. La décision prend effet à une date déterminée par le Conseil.

2 Lorsqu'un Etat membre est exclu de la Convention, les barèmes de contributions au Budget Général et aux programmes obligatoires sont ajustés conformément à l'Article 10.2. Au titre des programmes facultatifs, les Etats participants décident de tout ajustement à apporter aux barèmes de contributions à la suite de l'exclusion dudit Etat d'un programme facultatif, conformément aux dispositions arrêtées dans la Déclaration de Programme.

ARTICLE 15

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1 Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres, ou entre un ou plusieurs Etats membres et EUMETSAT, au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de ses Annexes, qui n'aura pu être réglé par l'entremise du Conseil, est soumis à un Tribunal d'arbitrage sur la demande d'une des Parties au différend, à moins que les Parties ne conviennent d'un autre mode de règlement.

2 Le Tribunal d'arbitrage est composé de trois membres. Chaque Partie au différend désigne un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande visée au paragraphe premier. Les deux premiers arbitres désignent, dans un délai de deux mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, un troisième arbitre qui assume la présidence du Tribunal d'arbitrage et qui ne peut être un ressortissant d'une Partie au différend. Si l'un des deux arbitres n'a pas été désigné dans le délai prévu, il est désigné par le Président de la Cour internationale de justice ou, en cas de désaccord entre les Parties sur le recours à ce dernier, par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties. La même procédure s'applique si le Président du Tribunal d'arbitrage n'a pas été désigné dans le délai prévu.

3 Le Tribunal d'arbitrage détermine le lieu où il siège et fixe lui-même les règles de procédure.

4 Chaque Partie assume les dépenses concernant l'arbitre qu'il lui appartenait de désigner et celles de sa représentation dans la procédure devant le Tribunal. Les dépenses concernant le Président du Tribunal d'arbitrage sont prises en charge à parts égales par les Parties au différend.

5 La sentence du Tribunal d'arbitrage est rendue à la majorité de ses membres qui ne peuvent s'abstenir de voter. La sentence est définitive et obligatoire pour toutes les Parties au différend et aucun recours ne peut être interjeté contre elle. Les Parties se conforment sans délai à la sentence. En cas de contestation sur son sens et sa portée, le Tribunal d'arbitrage l'interprète sur la demande de l'une des Parties au différend.

ARTICLE 16

SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHESION

1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats qui ont participé à la Conférence des Plénipotentiaires pour l'établissement d'une Organisation européenne pour l'Exploitation de Satellites météorologiques.

2 Lesdits Etats deviennent Parties à la présente Convention:

- soit par la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation,

- soit par le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire si la Convention a été signée sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3 A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat qui n'a pas participé à la Conférence des Plénipotentiaires visée au paragraphe 1, peut adhérer à la Convention à la suite d'une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 (a). Un Etat désireux d'adhérer à la présente Convention notifie sa demande au Directeur général qui en informe les Etats membres au moins trois mois avant qu'elle ne soit soumise au Conseil pour décision. Le Conseil fixe les modalités et les conditions d'adhésion dudit Etat conformément à l'Article 5.2 (a).

4 Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse, dénommé "le dépositaire".

5 L'adhésion à la Convention d'EUMETSAT implique une participation minimum au Budget Général et à tous les programmes obligatoires. La participation à un programme facultatif est soumise à une décision des Etats participants au programme concerné conformément à l'Article 5.3 (c). Tout Etat qui devient Partie à la Convention effectue un versement spécial au titre des investissements déjà réalisés pour les programmes obligatoires et facultatifs auxquels ledit Etat participe. Le montant de ce versement est fixé conformément à l'Article 5.2 (a) i. pour les programmes obligatoires et à l'Article 5.3 (c) pour les programmes facultatifs.

6 Lorsqu'un Etat membre adhère à la Convention, les barèmes de contributions au Budget Général et aux programmes obligatoires sont ajustés par le Conseil. Au titre des programmes facultatifs, les Etats participants décident de tout ajustement à apporter aux barèmes de contributions à la suite de l'adhésion dudit Etat à un programme facultatif.

ARTICLE 17

ENTREE EN VIGUEUR

1 La présente Convention entre en vigueur soixante jours après la date à laquelle sont devenus Parties à la Convention, en application de l'Article 16.2, les Etats dont la somme des contributions atteint, selon le barème joint en Annexe II, au moins 85% du montant total des contributions.

2 Si les conditions prévues pour l'entrée en vigueur de la présente Convention au paragraphe 1 du présent Article ne sont pas remplies vingt-quatre mois après la date d'ouverture à signature de la Convention, le dépositaire convoque, aussitôt que possible, les Gouvernements des Etats qui ont signé la Convention sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Ces Gouvernements peuvent alors décider que nonobstant les conditions prévues au paragraphe 1, la Convention entrera en vigueur entre eux. En prenant une telle décision, ces Gouvernements conviennent de la date de l'entrée en vigueur et d'une révision du barème des contributions figurant en Annexe II.

3 Après l'entrée en vigueur de la Convention conformément soit au paragraphe 1 soit au paragraphe 2 du présent Article et en attendant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, un Etat qui a signé la Convention sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, peut participer aux réunions d'EUMETSAT sans droit de vote.

4 Pour tout Etat qui, après la date d'entrée en vigueur de la Convention conformément soit au paragraphe 1 soit au paragraphe 2 du présent Article, signe celle-ci sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ainsi que pour tout Etat qui y adhère, la Convention prend effet, selon le cas, à la date de la signature ou à celle du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 18

AMENDEMENTS

1 Tout Etat membre peut proposer des amendements à la présente Convention. Les propositions d'amendements sont adressées au Directeur général qui les communique aux autres Etats membres au moins trois mois avant leur examen par le Conseil. Le Conseil examine ces propositions et peut, en statuant conformément à l'Article 5.2 (d) v., recommander aux Etats membres d'accepter les amendements proposés.

2 Les amendements recommandés par le Conseil entrent en vigueur trente jours après réception par le dépositaire de la Convention des déclarations d'acceptation de tous les Etats membres.

3 Le Conseil peut, par décision prise conformément à l'Article 5.2 (a), amender les Annexes de la présente Convention à condition que ces amendements ne soient pas en contradiction avec la Convention et fixer la date de leur mise en vigueur pour tous les Etats membres.

ARTICLE 19

DENONCIATION

1 A l'expiration d'un délai de six ans à compter de son entrée en vigueur, la présente Convention peut être dénoncée par tout Etat membre par une notification au dépositaire de la Convention de son intention de ne plus participer au Budget Général, ni aux programmes obligataires et facultatifs. Pour le Budget Général, la dénonciation prend effet à la fin de la période quinquennale pour laquelle le plafond financier a été arrêté. Pour les programmes obligatoires ou facultatifs, la dénonciation prend effet à expiration des programmes auxquels l'Etat concerné participe.

2 L'Etat intéressé conserve les droits qu'il a acquis à la date de la prise d'effet de la dénonciation au titre des différents programmes auxquels il a participé.

3 Si un Etat membre cesse d'être Partie à la Convention, il est procédé, conformément à l'Article 10.2, à un ajustement du barème de contributions au Budget Général pour la période quinquennale suivant celle au cours de laquelle ledit Etat a dénoncé la Convention.

ARTICLE 20

DISSOLUTION

1 EUMETSAT peut à tout moment être dissoute par le Conseil statuant conformément à l'Article 5.2 (a).

2 Sauf décision contraire du Conseil, EUMETSAT est dissoute si à la suite de la dénonciation de la présente Convention par un ou plusieurs Etats membres conformément à l'Article 19.1, ou à la suite de l'exclusion d'un Etat membre conformément à l'Article 14.1, les contributions de chacun des autres Etats membres au Budget Général et aux programmes obligatoires sont accrues de plus d'un cinquième.

La décision de dissoudre EUMETSAT est prise par le Conseil statuant conformément à l'Article 5.2 (a), un Etat membre ayant dénoncé la Convention ou en ayant été exclu ne prenant pas part au vote dans ce cas.

3 Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, le Conseil désigne un organe de liquidation.

4 L'actif est réparti entre les Etats membres d'EUMETSAT au moment de la dissolution au prorata des contributions effectivement versées par eux depuis qu'ils sont Parties à la présente Convention. S'il existe un passif, celui-ci est pris en charge par les mêmes Etats, au prorata des contributions fixées pour l'exercice financier en cours.

ARTICLE 21

NOTIFICATION

Le dépositaire notifie aux Etats signataires et adhérents:

(a) toute signature de la présente Convention,

(b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,

(c) l'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément soit au paragraphe 1 soit au paragraphe 2 de l'Article 17,

(d) l'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention et à ses Annexes,

(e) toute dénonciation de la présente Convention ou la perte de la qualité de membre d'EUMETSAT,

(f) la dissolution d'EUMETSAT.

ARTICLE 22

ENREGISTREMENT

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout amendement à la présente Convention, le dépositaire les fait enregistrer auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations-Unies.

PROGRAMMES D'EUMETSAT

janvier 2021

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION iii

I PROGRAMMES OBLIGATOIRES 1

1 Programme Meteosat Opérationnel

- Description du système 3
- Enveloppe financière et barème des contributions 6

2 Budget Général

- Description 7
- Plafond et contributions 8

3 Programme Meteosat de Transition

- Description du système 9
- Enveloppe financière et contributions 10

4 Programme Préparatoire de Meteosat Seconde Génération

- Description du système 11
- Enveloppe financière et barème des contributions 13

5 Programme Meteosat Seconde Génération

- Description du système 15
- Enveloppe financière et contributions 21

6 Programme Préparatoire à un Système Polaire EUMETSAT

- Description du système 23
- Enveloppe financière et barème des contributions 24

7 Programme de Système Polaire EUMETSAT

- Description du système 25
- Enveloppe financière et contributions 30

8 Programme Préparatoire à Meteosat Troisième Génération

- Définition du Programme 31
- Enveloppe financière et contributions 35

9 Programme Meteosat Troisième Génération

- Définition du Programme 37
- Enveloppe financière et contributions 45

10 Programme Préparatoire de le Seconde Génération du Système Polaire EUMETSAT

- Définition du Programme 47
- Enveloppe financière et contributions 50

11 Programme du Système Polaire de Seconde Génération EUMETSAT

- Définition du Programme 51
- Enveloppe financière et contributions 59

II BARÈME DE CONTRIBUTIONS DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES PROGRAMMES OBLIGATOIRES 61

III PROGRAMMES FACULTATIFS 63

1 PROGRAMME FACULTATIF D'EUMETSAT D'ALTIMETRIE AVEC JASON-2

- Description du système 65
- Enveloppe budgétaire, barème des contributions et coefficient de vote 73

2 PROGRAMME FACULTATIF D'EUMETSAT D'ALTIMETRIE AVEC JASON-3

- Description du système 75
- Enveloppe budgétaire, barème des contributions et coefficient de vote 85

3 PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT

- Description du système 87
- Enveloppe budgétaire, barème des contributions et coefficient de vote 101

IV PROGRAMMES POUR COMPTE DE TIERS .....

- GMES/Sentinelle-3 103
- Activités d'EUMETSAT pour la Mise en Œuvre du Programme Copernicus dans la période 2014-2021 103

INTRODUCTION

Les Annexes à la Convention EUMETSAT ont été abrogées lors de l'entrée en vigueur du Protocole amendant la Convention, le 19 novembre 2000, conformément à l'Article 23.2 du Protocole amendant (voir EUM/C/Rés. XXXVI, adoptée lors de la 15ème session du Conseil d'EUMETSAT des 4-5 juin 1991).

Les annexes à la Convention 'originale' stipulaient les descriptions des systèmes et les barèmes de contributions de tous les programmes d'EUMETSAT. Du fait de leur abrogation, les informations qu'elles contenaient ne sont plus disponibles comme document de référence rapide, même si elles figurent dans les Résolutions adoptées par le Conseil d'EUMETSAT.

C'est pourquoi nous avons créé cette section qui regroupe la description des systèmes et le barème de contributions de tous les Programmes approuvés. Vous y trouverez également les références aux Résolutions pertinentes du Conseil. Le texte intégral des Résolutions du Conseil est disponible sur le site d'EUMETSAT.

En ce qui concerne les programmes obligatoires en vigueur, nous avons retiré le barème de contributions qui est le même pour tous, pour l'inscrire dans une section spécifique, de manière à éviter les répétitions et faciliter les mises à jour ultérieures. A noter que ceci ne s'applique pas aux programmes facultatifs dont les barèmes de contributions varient.

Pour des raisons historiques, la présentation des programmes arrivés à expiration n'a par contre pas changé. Le barème indiqué pour chacun d'eux est celui applicable à la date d'expiration du programme.

I PROGRAMMES OBLIGATOIRES

Tels que définis dans la Convention d'EUMETSAT, les programmes obligatoires auxquels participent tous les Etats membres sont:

(a) Le Programme Meteosat opérationnel (MOP) tel qu'il est défini dans l'Annexe I de la Convention;

(b) Les programmes indispensables pour assurer la disponibilité des observations satellitaires depuis des orbites géostationnaire et polaire;

(c) D'autres programmes définis en tant que tels par le Conseil.

Les programmes obligatoires et le Budget Général sont établis par l'adoption par le Conseil d'une Résolution de Programme à laquelle est jointe une Définition de Programme détaillée contenant tous les éléments programmatiques, techniques, financiers, contractuels, juridiques et autres, nécessaires.

PROGRAMME METEOSAT OPERATIONNEL

DESCRIPTION DU SYSTEME

(ex-Annexe I à la Convention EUMETSAT, ouverte à la signature à la Conférence des Plénipotentiaires pour l'établissement d'EUMETSAT, le 24 mai 1983.
Ce programme a expiré en 1995).

1 GENERALITES

Le système initial européen de satellite météorologique européen est la continuation du Programme Meteosat pré-opérationnel de satellites géostationnaires. La position nominale du satellite est 0° de longitude. Le système sera composé d'un secteur spatial et d'un secteur terrien. La conception du véhicule spatial est basée sur celle de Meteosat. Le secteur terrien exploite lui aussi l'expérience acquise dans le cadre du programme Meteosat pré-opérationnel et assure la poursuite et le contrôle du véhicule spatial et le traitement central des données.

2 DESCRIPTION FONCTIONNELLE

2.1 Secteur spatial

Le satellite assure les fonctions suivantes:

- Prise d'images dans les trois domaines suivants du spectre: visible, créneau de l’infrarouge atmosphérique, bande de l’infrarouge vapeur d'eau.

- Dissémination des images et autres données sur deux canaux, l'un et l'autre capables de transmettre des données numériques ou analogiques aux stations d'utilisateurs.

- Collecte des données transmises par les stations de mesure in situ.

- Diffusion de données météorologiques aux stations terriennes.

2.2 Secteur terrien

Le secteur terrien assure les fonctions suivantes dont la plupart doivent être exécutées en temps quasi réel pour répondre aux besoins des météorologistes:

- Commande, contrôle et utilisation opérationnelle d'un satellite actif.

- Possibilité de commande d'un second satellite en attente d'exploitation.

- Réception et pré-traitement des données d'images. Le pré-traitement est l'opération par laquelle les variations radiométriques et géométriques subies par les données brutes sont déterminées et corrigées; il comprendra au moins la mise en coïncidence réciproque des différents canaux, l'étalonnage du créneau de l’infrarouge atmosphérique, la localisation des images.

- Dissémination des images pré-traitées vers les stations primaires (PDUS) et secondaires (SDUS) des utilisateurs.

- Dissémination via le satellite de données diverses, comprenant les messages de service et les cartes fournies par les services météorologiques.

- Dissémination d'images provenant d'autres satellites météorologiques.

- Acquisition et traitement limité des messages provenant des stations de mesure in situ (plates-formes de collecte de données ou DCP) et dissémination de ceux-ci. La diffusion de ces informations s'effectue à la fois sur le réseau mondial de télécommunications météorologiques (SMT) et vers les stations d'utilisateurs par l'intermédiaire du satellite (ces transmissions viendront en sus des autres transmissions énumérées dans la présente section).

- Extraction de données météorologiques quantitatives, comprenant les vents; autres données nécessaires à la météorologie opérationnelle, telles que la température de la surface de la mer, la teneur en vapeur d'eau des couches supérieures de la troposphère, la nébulosité et l'altitude des nuages, et un jeu de données adaptées aux besoins de la climatologie.

- Archivage sous forme numérique de toutes les images disponibles pendant une période mobile d'au moins cinq mois et, à titre permanent, de toutes les informations météorologiques élaborées qui ont été produites.

- Archivage sur film photographique d'au moins 2 images du disque complet par jour.

- Ressaisie des informations archivées.

- Rédaction et diffusion de documentation, comprenant par exemple un catalogue des images et un guide destiné aux utilisateurs du système.

- Contrôle de la qualité des produits et des transmissions.

3 PERFORMANCES TECHNIQUES

3.1 Secteur spatial

Les spécifications de performances détaillées du véhicule spatial sont arrêtées par le Conseil, sans pouvoir être inférieures à celles des satellites Meteosat pré-opérationnels, les moyens d'interrogation des plates-formes de collecte des données par l'intermédiaire d'une liaison descendante spécialisée n'y étant pas inclus.

Les améliorations suivantes sont prévues:

- Durée de vie en ce qui concerne l'alimentation électrique et les ergols.

- Fiabilité du radiomètre et de l'électronique.

- Alignement du canal vapeur d'eau sur les normes de conception et de fabrication des deux autres canaux; réduction du bruit (interférence).

- Fonctionnement simultané du canal infrarouge, du canal vapeur d'eau et des deux canaux visibles.

- Etalonnage "en vol" du canal vapeur d'eau.

- Régulation thermique du corps noir d'étalonnage.

- Modification du répéteur de bord en vue de permettre la diffusion de données numériques aux stations terriennes, en sus des fonctions assurées par les satellites Meteosat pré-opérationnels.

3.2 Secteur terrien

En ce qui concerne les fonctions énumérées au Point 2.2, les performances techniques sont au moins égales à celles du système Meteosat pré-opérationnel. Le système est toutefois actualisé dans le sens d'une amélioration de la fiabilité et d'une réduction des coûts d'exploitation.

4 ACTIVITES DE TRANSITION

L'exploitation du système existant, comprenant Meteosat F1 et F2 et le satellite P2 (s'il est lancé dans le cadre du programme pré-opérationnel) est également comprise dans le programme opérationnel à compter du 24 novembre 1983.

5 CALENDRIER DE LANCEMENT

5.1 Le programme opérationnel couvre l'approvisionnement des composants et la fabrication des sous-unités nécessaires pour trois modèles de vol nouveaux (MO1, MO2, MO3) et un jeu de pièces de rechange.

Une seule équipe d'intégration est utilisée et les satellites sont intégrés l'un après l'autre.

MO1 est lancé dès qu'il est prêt en principe au premier semestre de 1987.

MO2 est lancé environ un an et demi plus tard, en principe au second semestre de 1988.

MO3 est lancé en principe au second semestre de 1990.

La date de ce lancement pourrait être déplacée en fonction de l'état d'avancement du programme et de la disponibilité de lanceurs lors de la décision.

Les lancements de MO1 et MO2 sont couverts par une assurance devant permettre l'intégration et le lancement d'une unité de vol additionnelle en cas de besoin.

5.2 Le montant maximum visé à l'enveloppe financière globale suppose que tous les lancements sont exécutés au moyen du lanceur Ariane dans le cadre de lancements doubles. Le Conseil peut décider à l'unanimité d'avoir recours à des lancements simples si le programme le requiert.

6 DUREE DU PROGRAMME

L'utilisation des satellites opérationnels, d'après le calendrier provisoire, devrait en principe être de 8,5 années à compter du lancement de MO1 en 1986-87. Il y aura en outre des activités de transition utilisant les satellites existants (F1, F2, P2) disponibles, au cours de la période allant du 24 novembre 1983 jusqu'au lancement de MO1 en 1986-87. La durée totale escomptée du système est de 12,5 années du début de 1983 à la mi-1995.

PROGRAMME METEOSAT OPERATIONNEL[1]

ENVELOPPE FINANCIERE ET BAREME DES CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIERE GLOBALE

L'enveloppe financière globale pour la réalisation du système initial est estimée à 400 millions d'unités de compte (MUC) pour la période 1983-1995 (au niveau des prix de la mi-1982, taux de conversion 1983) ventilés comme suit:

- Montant maximum des dépenses encourues par l'Agence: 378 MUC
- Secrétariat d'EUMETSAT (10,5 années): 10 MUC
- Marge d'aléas EUMETSAT: 12 MUC

2 BAREME DES CONTRIBUTIONS

Les Etats membres participeront au reliquat de dépenses du Programme opérationnel Meteosat y compris les frais de Secrétariat et de contingence liés à ce Programme à dater du 1er janvier 1987, conformément au barème des contributions figurant ci-après:

ETATS MEMBRES	CONTRIBUTIONS (en %)
Allemagne	26,23
Autriche	0,60
Belgique	4,37
Danemark	0,58
Espagne	5,21
Finlande	0,35
France	25,45
Grèce	0,30
Irlande	0,11
Italie	11,93
Norvège	0,50
Pays-Bas	2,98
Portugal	0,30
Royaume-Uni	16,66
Suède	0,92
Suisse	3,01
Turquie	0,50
TOTAL	**100,00**

[1] Ce barème de contributions était celui en vigueur au moment de l'expiration du programme en 1995.

BUDGET GÉNÉRAL

DESCRIPTION

(approuvé par la Résolution EUM/C/Rés. XVIII lors de la 11ème session du Conseil d'EUMETSAT des 5-6 décembre 1989. Les plafonds des périodes quinquennales suivantes ont été adoptés avec les EUM/C/93/Rés. I, EUM/C/95/Rés. VI, EUM/C/99/Rés. V, EUM/C/57/05/Rés. I, EUM/C/63/07/Rés. II, EUM/C/67/09/Rés. III, EUM/C/82/14/Rés. III et EUM/C/92/19/Rés. I)

Le Budget général constitue le cadre programmatique de toutes les activités de base et futures d'EUMETSAT à partir de 1990.

Les activités de base recouvrent toutes les activités qui ne sont pas liées à un programme spécifique. Elles représentent les infrastructures techniques et administratives de base d'EUMETSAT et comprennent personnel, immeubles et équipements de base.

Les activités futures sont les activités autorisées par le Conseil et entreprises en préparation de programmes futurs non encore approuvés.

La description générale des activités du Budget général est actuellement contenue dans l'Article 2.5 de la Convention amendée.

BUDGET GÉNÉRAL

PLAFOND ET CONTRIBUTIONS

1 PLAFOND

Le plafond du Budget général applicable à la période 2021-2025 est fixé à 103,2 M€ aux conditions économiques de 2020, dont 13,5 M€ pour l'extension du bâtiment Est et le parking associé, en bloquant les crédits budgétaires concernés jusqu'à ce que le Conseil se prononce à cet égard, et 4,0 M€ à titre de marge de risque Copernicus.

2 CONTRIBUTIONS

Les États membres contribuent au Budget général conformément au barème de contributions calculé à partir des statistiques du revenu national brut de EUROSTAT. Il est révisé tous les trois ans. Le barème actuel est présenté à la section II.

PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION

DESCRIPTION DU SYSTÈME

(approuvé par la Résolution EUM/C/Rés. XXVII lors de la 13ème session du Conseil d'EUMETSAT des 27-29 novembre 1990, ultérieurement prolongé par les Résolutions EUM/C/97/Rés. VII, EUM/C/02/Rés. I, EUM/C/04/Rés. II, EUM/C/62/07/Rés. II, EUM/C/67/09/Rés. V et EUM/C/77/12/Rés. II)

1 INTRODUCTION

Le Programme Meteosat de Transition assure la continuation du service fourni par les satellites météorologiques en orbite géostationnaire après le 30 novembre 1995, et jusqu'au 31 décembre 2017 au moins.

2 LE SECTEUR-SOL

Un secteur-sol est développé pour reprendre les opérations des satellites MOP et MTP en décembre 1995. Le secteur-sol servira à assurer un support aux opérations de routine jusqu'au 31 décembre 2017 au moins.

3 LE SECTEUR SPATIAL

Le secteur spatial de MTP est constitué d'un seul nouveau satellite dont le concept est le même que celui du dernier satellite Meteosat (MOP-3). Son lancement est prévu fin 1995. En outre, des mesures conservatoires seront entreprises pour permettre de prendre ultérieurement une décision quant à la construction d'un second nouveau satellite.

4 REALISATION

Le Programme Meteosat de Transition est mis en œuvre en deux tranches.

La première tranche comprend la construction d'un nouveau satellite, les mesures conservatoires qui permettront d'envisager un second satellite, la définition du secteur-sol et la gestion du Programme.

La seconde tranche comprend la mise en œuvre du secteur-sol, le lancement du satellite et l'opération du secteur spatial et du secteur-sol pendant une période de 22 ans au moins.

L'autorisation d'entreprendre la deuxième tranche d'activités sera considérée à la lumière des résultats de la première tranche.

PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION

ENVELOPPE FINANCIÈRE ET CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe financière de la première tranche d'activités définie dans la Description du système se monte à 110 M€ aux conditions économiques de 1989. L'enveloppe financière globale du programme (première et deuxième tranches) ne dépassera pas 301 M€ aux conditions économiques de 1989 [2].

2 CONTRIBUTIONS

Les États membres contribuent au Programme Meteosat de Transition conformément au barème de contributions calculé à partir des statistiques du revenu national brut de l'OCDE. Il est révisé tous les trois ans. Le barème actuel est présenté à la section II.

[2] Enveloppe relevée par la Résolution EUM/C/77/12/Rés. II.

PROGRAMME PREPARATOIRE METEOSAT SECONDE GENERATION:[3]

PHASE A

DESCRIPTION DU SYSTEME

(approuvé par la Résolution EUM/C/Rés. XXVIII lors de la 13ème session du Conseil d'EUMETSAT des 27-29 novembre 1990 et ultérieurement prolongé par les Résolutions EUM/C/Rés. XLI et EUM/C/92/Rés. VII)

1 INTRODUCTION

La Phase A du Programme Préparatoire MSG correspond au processus de définition d'un système de satellites géostationnaires destinés à prendre la succession opérationnelle du système Meteosat actuel.

Cette Phase est prévue pour une durée de quatre ans, à compter du 1er janvier 1991.

La Phase A, en 1991/1992/1993/1994, examinera la faisabilité d'un système de satellites stabilisés par rotation embarquant un radiomètre imageur visible et infrarouge (SEVIRI) en support d'une mission d'imagerie multispectrale et à haute résolution et d'une mission de surveillance de la stabilité atmosphérique ainsi que des instruments complémentaires non dimensionnants pour le système ci-dessous.

2 DESCRIPTION DU SYSTEME

2.1 Le système spatial de MSG est constitué d'une série de satellites stabilisés par rotation, en orbite géostationnaire à 0°N - 0°E et opérationnels dans les limites de ± 45° de longitude.

2.2 Ce système, basé sur la présence simultanée de deux satellites en orbite, l'un étant opérationnel et le second constituant une réserve, est conçu pour assurer les opérations pendant 12 ans après la recette du premier modèle de vol.

2.3 Conformément à la Résolution EUM/C/Rés. XXIII, tous les satellites embarqueront une charge utile principale composée des sous-systèmes suivants:

a) Un radiomètre imageur, dénommé SEVIRI (Spinning Enhanced Visible and Infra-Red Imager), pour remplir les missions d'imagerie de base, d'imagerie haute résolution et d'analyse des masses d'air,

b) Une charge utile de communication météorologique (MCP) pour la dissémination et le relais des images et des données et produits météorologiques et d'environnement,

2.4 et une charge utile complémentaire, expérimentale ou opérationnelle, qui ne sera pas un facteur dimensionnant pour le système.

[3] Ce programme préparatoire a expiré.

2.5 Le secteur-sol de MSG comprendra les éléments fonctionnels suivants:

a) des centres de contrôle des satellites et de la mission,

b) des centres de traitement et de dissémination des images,

c) des centres d'extraction de données météorologiques,

d) une archive centrale.

3 CONTENU DE LA PHASE A

En 1991, les activités de Phase A se concentreront par conséquent sur la définition:

3.1 d'un SEVIRI de base et du nombre de canaux définis par le SGATC et le STG pour répondre aux besoins précisés dans la Résolution EUM/C/Rés. XXIII,

3.2 d'une MCP de base, la liaison descendante des données brutes et la dissémination des données pré-traitées se faisant sur les mêmes fréquences que MOP,

3.3 de la charge utile complémentaire, après analyse des résultats d'un appel à idées,

3.4 des données et produits à disséminer,

3.5 des concepts d'architecture du secteur-sol,

3.6 du cadre juridique.

4 PERSPECTIVES

Cette Phase A se terminera par une Revue de Conception du Système dont les résultats seront examinés par le Conseil pour lui permettre de décider de l'extension du programme à la Phase B.

La Phase B raffinera et précisera les concepts élaborés en Phase A, pour aboutir à une définition complète du système et de son architecture.

A l'issue de cette Phase B, une décision sur la proposition du programme entier sera prise en considération.

PROGRAMME PREPARATOIRE METEOSAT SECONDE GENERATION[4]

ENVELOPPE FINANCIERE ET BAREME DES CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIERE

Pour les exercices financiers 1991, 1992, 1993 et 1994, l'enveloppe du programme MSG/PP est fixée à 4,2 M€, aux conditions économiques de 1991.

2 BAREME DE CONTRIBUTIONS

Les Etats membres participent au Programme préparatoire Meteosat Seconde Génération conformément au barème de contributions suivant:

ETATS MEMBRES	CONTRIBUTIONS (en %)
Allemagne	22,29
Autriche	2,23
Belgique	2,70
Danemark	1,76
Espagne	6,96
Finlande	1,84
France	16,79
Grèce	0,95
Irlande	0,54
Italie	15,46
Norvège	1,47
Pays-Bas	4,03
Portugal	0,86
Royaume-Uni	14,09
Suède	3,20
Suisse	3,33
Turquie	1,50
TOTAL	100,00

[4] Ce barème de contributions était celui en vigueur au moment de l'expiration du programme.

PROGRAMME METEOSAT SECONDE GENERATION AVEC L'EXTENSION MSG-4

DEFINITION DU PROGRAMME

(adoptée initialement par la Résolution EUM/C/92/Rés. VI lors de la 25ème session du Conseil des 22-24 juin 1994; ultérieurement prolongée par la Résolution EUM/C/03/Rés. I adoptée lors de la 55ème session du Conseil des 22-23 juin 2004 et par la Résolution EUM/C/88/17/Rés. III présentée pour adoption lors de la 88ème session du Conseil des 5 et 6 décembre 2017 et adoptée le 10 février 2020)

1 MISSIONS

Le Programme Meteosat Seconde Génération (MSG) couvre le développement, la démonstration et l'exploitation d'un nouveau système de satellites météorologiques géostationnaires. Ce système sera conçu de façon à maintenir, en les améliorant, les observations depuis l'orbite géostationnaire sur l'Europe, l'Afrique et les mers adjacentes après la fin du Programme Meteosat de Transition (MTP), de 2003 à 2030. Les missions suivantes ont été définies à cette fin:

a) La mission d'imagerie multispectrale

La mission d'imagerie multispectrale exploitera les fenêtres atmosphériques pour fournir des images des nuages et des surfaces terrestres et maritimes. Les caractéristiques spectrales des canaux du radiomètre seront similaires à celles de l'instrument AVHRR embarqué sur les satellites en orbite polaire des Etats-Unis, par souci de cohérence, et avec l'avantage de multiplier les observations.

b) La mission d'analyse des masses d'air

La mission d'analyse des masses d'air sera destinée à surveiller l'état thermodynamique de l'atmosphère. Les caractéristiques spectrales des canaux correspondants, situés dans la bande d'absorption de la vapeur d'eau, du gaz carbonique et de l'ozone, ont été sélectionnées sur la base de l'expérience tirée de l'exploitation de Meteosat et de l'instrument de sondage atmosphérique VAS du satellite GOES

c) La mission d'imagerie à haute résolution

La mission d'imagerie à haute résolution dans le visible servira à suivre les phénomènes nuageux de petite échelle, tels que l'évolution des nuages convectifs, avec une résolution au nadir de 1 km environ. Le canal utilisé sera dans la même bande visible que celui de la série Meteosat actuelle.

d) La mission d'extraction des produits

La mission d'extraction des produits consistera à extraire des produits météorologiques et autres produits des données-images de base. Les paramètres extraits fourniront des informations en rapport avec des produits tels que:

- vents,
- températures de surface de la mer et des sols,
- indices d'instabilité des masses d'air,
- description des nuages,
- brouillards,

- albédo,
- indices de végétation,
- eau précipitable,
- hauteur et structure de la tropopause,
- jeux de données climatiques, etc.

Cette mission s'appuiera sur l'expertise existant au sein des Etats membres d'EUMETSAT.

e) La mission de collecte des données

La mission de collecte des données est destinée à maintenir la collecte des données d'environnement transmises par des plates-formes de collecte de données.

f) La mission de dissémination

La mission de dissémination est destinée à transmettre les données-images et autres produits météorologiques à la communauté des utilisateurs. Un des premiers objectifs de cette mission est la fourniture, dans les minutes suivant la fin de l'acquisition de chaque image, d'une sélection de données-images destinées à la prévision immédiate, vu l'extrême importance d'une disponibilité très rapide des données pour ce type d'application. EUMETSAT contrôlera l'accès aux canaux de dissémination par des moyens de protection technique appropriés.

La mission de dissémination sera réalisée de deux manières:

i) un canal à haut débit de transmission des informations (HRIT) destiné à transmettre au moins le jeu complet de données-images de la zone européenne et un jeu réduit de la partie méridionale du disque terrestre, ainsi que d'autres produits, aux principaux utilisateurs et aux centres d'extraction des produits qui disposent des stations appropriées,

ii) un canal à faible débit de transmission des informations (LRIT) destiné à transmettre un jeu réduit de données-images aux utilisateurs dont l'équipement de réception est moins sophistiqué.

Les missions Distribution de données météorologiques (MDD) et Système de relais des plates-formes de collecte de données (DCPRS) des programmes de la première génération de satellites Meteosat seront intégrées dans la mission de dissémination de MSG.

g) Le Système MSG pourra également assurer des missions complémentaires expérimentales ou opérationnelles à condition que celles-ci n'affectent pas les performances des missions principales, qu'elles n'aient pas un impact trop important sur la complexité du système**, qu'elles ne soient pas déterminantes en termes de coût et qu'EUMETSAT puisse les financer.** Ces missions pourraient être un instrument de recherche et sauvetage et/ou un instrument spécifiquement dédié à l'observation des composantes du Bilan radiatif de la Terre, **GERB.**

2 LE SYSTEME MSG

2.1 Le Segment spatial

Le Segment spatial du système Meteosat Seconde Génération repose sur une série de **quatre** satellites stabilisés par rotation de conception nouvelle embarquant la charge utile suivante:

a) Le radiomètre rotatif amélioré de prise d'images dans le visible et l'infrarouge (SEVIRI), assurant les missions de prise d'images multispectrales, d'analyse des masses d'air et de prise d'images à haute résolution dans le visible. SEVIRI utilise 12 canaux:

- 7 canaux imageurs dans le visible et les fenêtres de l'infrarouge,
- 4 canaux destinés à mesurer les émissions infrarouge dans les bandes d'absorption de la vapeur d'eau, du gaz carbonique et de l'ozone,
- 1 canal à large bande à résolution spatiale plus fine, dans le visible.

La distance d'échantillonnage des canaux de SEVIRI sera de 3 km au point sous-satellite, à l'exception du canal haute résolution dans le visible pour lequel elle sera de 1 km. Les images du disque terrestre complet seront disponibles dans tous ces canaux du spectre toutes les 15 minutes.

b) La charge utile de télécommunications des données météorologiques à partir de l'orbite des satellites géostationnaire (GMCP), assurant les mission de diffusion et de collecte de données,

c) Des charges utiles complémentaires (dans la mesure où elles peuvent être embarquées sans conséquence importante sur la taille ou la complexité de la plate-forme, **qu'elles ne seront pas déterminantes en termes de coût et qu'EUMETSAT pourra les financer**), telles qu'un petit instrument scientifique et/ou un Système géostationnaire de recherche et sauvetage (GEOSAR) **et/ou GERB**.

2.2 Le Segment sol

Le Segment sol de Meteosat Seconde Génération sera constitué d'un réseau d'installations au sol défini en tenant compte des besoins de continuité à long terme. Le nœud central de ce réseau sera implanté au Siège d'EUMETSAT.

2.2.1 Le Segment sol du système d'EUMETSAT

a) Une Station sol principale (PGS), sous le contrôle de l'opérateur des satellites (EUMETSAT), pour l'acquisition des données de télémesure et des données brutes et le soutien de l'exploitation globale du système;

b) Une Station sol de réserve (BGS), pour les opérations de télécommandes urgentes, qui pourrait partager un site avec une SGS ou être installée dans une autre station disposant déjà de moyens de contrôle des satellites,

c) Une ou plusieurs Stations sol de soutien (SGS) servant à l'acquisition et au pré-traitement des données d'autres satellites météorologiques et à leur relais vers le Site central.

d) Un Site central au Siège d'EUMETSAT pour assurer les activités de commande du satellite et de contrôle de la mission, ainsi que le traitement des données-images brutes des satellites en données de niveau 1,5 qui seront distribuées aux utilisateurs. Le Site central sera constitué de trois principaux éléments fonctionnels:

   i) un Centre de commande du satellite (SCC),

   ii) un Centre de contrôle de la mission (MCC),

   iii) un Centre de traitement des données (DPC) pour soutenir les missions imagerie et circulation des données.

e) Une capacité d'archivage et de ressaisie des produits météorologiques de MSG, partie intégrante du Centre unique d'archivage et de consultation des données et produits météorologiques (l'U-MARF), pour l'archivage à long terme et la ressaisie des données-images et de certains produits météorologiques. Sa configuration et son emplacement (qui pourrait être décentralisé en un ou plusieurs lieux) restent à déterminer.

2.2.2 Le Segment sol des applications d'EUMETSAT

Le Segment sol des applications d'EUMETSAT comprendra toutes les infrastructures relatives à l'extraction de produits des données-images:

a) Un Centre d'extraction des produits météorologiques (MPEF), au Siège d'EUMETSAT, où seront effectuées les tâches de contrôle et de gestion nécessaires pour assurer la disponibilité de produits-clés prédéfinis ainsi que les activités faisant appel à des algorithmes de traitement connus peu dépendantes de l'interaction avec les utilisateurs. Les tâches typiques du MPEF consisteront à extraire de manière opérationnelle à l'échelle synoptique (grille de 100 km environ) des produits tels que les vecteurs de vent et (pour des applications variées) l'analyse multispectrale d'éléments de l'image complète servant de base à l'extraction des produits mentionnés au Point 1d).

b) Un réseau de Centres d'applications satellitaires (SAF) situés dans les services météorologiques nationaux des Etats membres d'EUMETSAT ou auprès d'autres entités en rapport avec la communauté météorologique, telles que le CEPMMT. Ces centres seront chargés de l'extraction de produits complémentaires de ceux du MPEF. Ces produits seront définis par le Conseil à conclusion d'une analyse des besoins des utilisateurs. La sélection des SAF se fera par le biais d'un avis de participation. **Les accords** conclus dans ce contexte couvriront tous les aspects de recherche et de développement ainsi que les opérations agréées.

L'affinement de la liste des produits à extraire des images de MSG sera une activité-clé de la Phase de définition détaillée du système (Phase B), tout comme l'élaboration des critères et procédures d'allocation de ces produits au MPEF et aux SAF.

2.2.3 Le Segment sol des utilisateurs

Les stations de réception seront exploitées par des utilisateurs pour capter les données disséminées sur le système MSG:

a) Les stations (d'utilisateurs) à haut débit (HRUS) pour la réception des données des canaux de transmission HRIT,

b) Les stations (d'utilisateurs) à faible débit (LRUS) pour la réception des données des canaux de transmission LRIT.

La transmission vers la Terre de données brutes des instruments des satellites ne fait pas partie de la mission de dissémination de MSG. Néanmoins, si un Etat membre décide d'acquérir une station en mesure de recevoir les données-images brutes, cet Etat membre devra avoir instantanément accès aux paramètres correspondants de traitement des images extraits au Site central, conformément à la politique appliquée par EUMETSAT en matière de données.

3 CONTENU DU PROGRAMME

Le Système MSG sera réalisé en coopération avec l'Agence spatiale européenne. Le Programme MSG d'EUMETSAT porte sur les activités suivantes:

a) Une contribution financière forfaitaire au Programme MSG de l'ESA (participation à la définition détaillée, au développement et à la démonstration du prototype des satellites MSG, MSG-1),

b) L'approvisionnement du lanceur du prototype MSG-1 en vue d'un lancement mi-2000,

c) La définition détaillée du Segment sol qui permettra au Conseil d'EUMETSAT d'arrêter la configuration en réseau des installations au sol,

d) Le développement, l'approvisionnement et les tests du Segment sol nécessaire à l'exploitation du système MSG,

e) La recette en orbite du système après le lancement de MSG-1,

f) L'approvisionnement et le lancement de **trois** autres modèles de vol:

   i) MSG-2 qui devra être prêt à être lancé dans les 18 mois suivant le lancement de MSG-1,

   ii) MSG-3 et MSG-4 **qui devront être prêts à être lancés aux dates nécessaires pour maintenir la disponibilité prévue du système au-dessus du seuil de 90%;**

g) L'exploitation du système pendant au moins **27 ans** à partir de la fin de la phase de recette de MSG-1.

4 REALISATION DU PROGRAMME

Le Programme MSG sera réalisé en deux tranches:

a) La première, la Tranche de démonstration du Système MSG, comprend la contribution forfaitaire au Programme ESA de développement du prototype, l'approvisionnement du lanceur de ce prototype, le développement et l'approvisionnement du Segment sol et la recette en vol du système [Points 3a-3e ci-dessus]. Cette Phase s'étendra de 1993 à **2003.**

b) La seconde, la Tranche opérationnelle du Système MSG, comprend l'approvisionnement et le lancement de **trois** autres satellites et l'exploitation du système pendant au moins **27 ans** de **2002 à 2030** [Points 3f et 3g ci-dessus].

PROGRAMME METEOSAT SECONDE GÉNÉRATION

ENVELOPPE FINANCIÈRE ET CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe financière de la première tranche d'activités du Programme MSG défini en Annexe I chapitre E est estimée à un total de 352 M€ aux conditions économiques de 1992. Le plafond du programme global (première et deuxième tranches) ne dépassera pas le total de 1394,2 M€ aux conditions économiques de 1992).

2 CONTRIBUTIONS

Les États membres contribuent au Programme Meteosat Seconde Génération conformément au barème de contributions calculé à partir des statistiques du revenu national brut d'EUROSTAT. Il est révisé tous les trois ans. Le barème actuel est présenté à la section II.

Les dépassements éventuels de coûts représentant jusqu'à 10% du montant de l'enveloppe financière de la première tranche et du plafond global du programme peuvent être approuvés par le Conseil à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants, représentant au moins deux tiers du montant total des contributions.

PROGRAMME PRÉPARATOIRE A UN SYSTÈME POLAIRE EUMETSAT[5]

DESCRIPTION DU SYSTÈME

(approuvée par la Résolution EUM/C/92/Rés. VIII présentée pour adoption lors de la 21ème session du Conseil d'EUMETSAT des 23-25 novembre 1992 et finalement adoptée lors de la 25ème session du Conseil des 22-24 juin 1994. Ultérieurement prolongé par la Résolution EUM/C/98/Rés. IX lors de la 39ème session du Conseil du 7 septembre 1998)

Le Programme préparatoire à un Système polaire EUMETSAT couvre les activités initiales relatives à la charge utile du secteur spatial et au secteur-sol nécessaires pour développer une série de satellites destinés à assurer la fourniture des données météorologiques depuis une orbite polaire du matin.

Les activités couvrent trois domaines distincts:

i) La mission

Définition détaillée de la mission et de la charge utile, y compris les objectifs d'observation du climat, en coopération avec l'ESA et la NOAA pour établir des accords de coopération avec ces deux organisations.

ii) La charge utile du secteur spatial

Pour couvrir le développement et l'affinement des spécifications du Système de télécommunication des données météorologiques et le début des activités dont le développement peut s'avérer critique pour le Sondeur hyperfréquence pour la détermination de l'humidité.

iii) Le secteur-sol

Les activités couvrent la réalisation des études de faisabilité et l'établissement consécutif des spécifications détaillées du secteur-sol.

[5] Ce programme préparatoire a expiré.

PROGRAMME PREPARATOIRE A UN SYSTEME POLAIRE EUMETSAT (EPS/PP)

ENVELOPPE FINANCIERE ET BAREME DES CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe financière du Programme EPS/PP est estimée à 30 M€ aux conditions économiques de 1993.

2 BAREME DE CONTRIBUTIONS[6]

Les Etats membres participent au Programme préparatoire au Système polaire EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant:

ETATS MEMBRES	CONTRIBUTIONS (en %)
Allemagne	25,25
Autriche	2,47
Belgique	2,96
Danemark	1,96
Espagne	6,15
Finlande	1,33
France	16,58
Grèce	1,35
Irlande	0,68
Italie	12,66
Norvège	1,69
Pays-Bas	4,34
Portugal	1,16
Royaume-Uni	13,51
Suède	2,53
Suisse	3,34
Turquie	2,04
TOTAL	100,00

[6] Ce barème de contributions était celui en vigueur au moment de l'expiration du programme.

PROGRAMME DE SYSTEME POLAIRE EUMETSAT

DESCRIPTION DU SYSTEME, CONTENU DU PROGRAMME

(approuvés initialement par la Résolution EUM/C/96/Rés. V présentée pour adoption lors de la 32ème session du Conseil d'EUMETSAT des 3-5 décembre 1996 et finalement adoptée lors de la 42ème session du Conseil des 22-23 juin 1999, ultérieurement prolongés par la Résolution EUM/C/88/17/Rés. I adoptée lors de la 88ème session du Conseil des 5 et 6 décembre 2017. Modifiés pour relever l'enveloppe budgétaire par la Résolution EUM/C/67/09/Rés. I adoptée par le 67ème Conseil des 30 juin-1er juillet 2009, par la Résolution EUM/C/91/19/Rés. III adoptée lors de la 91ème session du Conseil des 25 et 26 juin 2019 et par la Résolution EUM/C/88/17/Rés. II présentée pour adoption lors de la 88ème session du Conseil des 5 et 6 décembre 2017 et adoptée le 10 février 2020)

1 MISSIONS

Le Programme de Système polaire EUMETSAT (EPS) couvre le développement et l'exploitation d'un système destiné à assurer la continuité et l'amélioration des observations depuis l'orbite polaire du matin. Le système est défini pour assurer un service continu depuis la fin programmée du service actuellement fourni par la United States Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) de 2002 jusqu'à ce que les trois satellites Metop soient mis hors service et que toutes les activités de clôture correspondantes soient achevées, ou jusqu'à toute autre date convenue par le Conseil. Le Programme EPS est une composante d'un Système initial conjoint euro-américain en orbite polaire constitué de satellites en orbite polaire du matin et de l'après-midi (heure locale de passage à l'équateur). En conséquence, les missions principales suivantes ont été définies:

a) Météorologie opérationnelle et observation du climat

Sondage global (y compris un sondeur avancé) **:**	Profils verticaux de température et d'humidité destinés aux modèles de prévisions numériques.
Imagerie globale :	Prise d'images des nuages pour prévoir le temps et mesurer les températures de surface de la mer, l'évolution de l'indice de végétation, la couverture de neige et de glace, le contenu en aérosols de l'atmosphère et d'autres paramètres du bilan radiatif. Contribution à la mission de sondage global par la détermination des zones dégagées de nuages.
Collecte de données/localisation :	Pour contribuer, entre autres activités, aux objectifs de la Veille météorologique mondiale par la réception et la dissémination des observations météorologiques in-situ transmises par des bouées ou autres plates-formes de collecte de données similaires.
Diffusiométrie des vents :	Pour mesurer la vitesse et la direction des vents à la surface des mers.
Climatologie :	Pour l'obtention, entre autres, de données imagerie et sondage et d'observations sur l'étendue des glaces marines et sur l'ozone.

b) Autres missions

Fourniture de données sur la distribution des nuages, les missions terrestres, les composants atmosphériques présents en faible quantité, les forces de tension superficielles.

Ces missions sont une contribution au Système mondial d'observation du climat (SMOC), au Programme mondial de recherche sur le climat (PMRC) et au Programme international sur la géosphère et la biosphère (PIGB).

c) Services de données

Accès aux données globales:	Transmission des données globales aux services météorologiques dans les 135 minutes suivant leur observation, pour la prévision à l'échelle du globe.
Accès aux données locales:	Transmission en temps réel des données aux stations de réception locales (via les liaisons LRPT et HRPT) pour les activités de prévision à l'échelle régionale.

d) Services supplémentaires

Surveillance de l'environnement spatial:	Pour la surveillance régulière, depuis l'orbite basse de la Terre, de l'environnement spatial et des particules qui le composent, au moyen d'un Instrument de surveillance climatique (SEM).
Service humanitaire:	Avec le service international de recherche et de sauvetage, Search & Rescue (S&R).

2 LE SYSTEME POLAIRE EUMETSAT

2.1 Le secteur spatial

Le Secteur spatial du Système polaire EUMETSAT est constitué d'une série de trois plates-formes METOP conçues pour embarquer la charge utile suivante:

a) Sondeur thermique hyperfréquence de AMSU (AMSU-A)	Sondeur hyperfréquence muni de 15 canaux entre 23 et 90 GHz (remplacée par un sondeur hyperfréquence pour la détermination de la température (NPOESS ou MTS) s'il est disponible pour METOP-3
b) Sondeur hyperfréquence pour la détermination de l'humidité (MHS)	Sondeur hyperfréquence à 5 canaux à 89,157 et autour de 183 GHz
c) Sondeur infrarouge à haute résolution (HIRS)	Sondeur muni de 19 canaux infrarouges entre 3 et 15 μ et d'un canal visible

d)	Interféromètre de sondage atmosphérique dans l'infrarouge (IASI)	Interféromètre de Michelson dans l'infrarouge entre 3,4 et 15,5 µ
e)	Radiomètre GPSS de sondage atmosphérique (GRAS),	Récepteur spécialisé qui reçoit les signaux radiodiffusés par le GPS ou les satellites de navigation GLONASS même lorsqu'ils sont occultés par la Terre.
f)	Radiomètre de pointe à très haute résolution (AVHRR)	Radiomètre imageur à 6 canaux dans la bande 0,6 - 12 µ (sera remplacé par un imageur dans le visible et l'infrarouge plus performant (NPOESS ou VIRI) s'il est disponible pour METOP-3
g)	Système de collecte de données et de localisation (DCS-Argos)	Récepteur UHF et unité de traitement du signal
h)	Instrument de mesure de l'ozone	Expérience de surveillance de l'ozone à l'échelle du globe (GOME-2) embarquée sur METOP-1 et METOP-2, ImS étant considéré pour METOP-3 si son intégration est compatible avec l'enveloppe financière de EPS
i)	Diffusiomètre de pointe (ASCAT)	Radar utilisant l'effet Doppler par impulsion en bande C
j)	Instrument de surveillance de l'environnement spatial (SEM)	
k)	Recherche et sauvetage (S&R)	

2.2 Le secteur-sol

Le secteur-sol du Système polaire EUMETSAT est conçu sous la forme d'un réseau d'installations dont la définition tient compte de contraintes clairement identifiées au niveau de leurs fonctions, de leurs systèmes de télécommunications et de leur lieu d'implantation. L'architecture du Secteur des Applications tient compte de la politique d'EUMETSAT en matière de répartition des installations entre un point central et des sites décentralisés au niveau national.

a) La Station de contrôle et d'acquisition des données polaires (PCDA), installée en Europe septentrionale regroupe les installations de réception et de transmission destinées au suivi et au contrôle des satellites ainsi que les installations en bande X destinées à l'acquisition du flux de données à l'échelle globale enregistrées à bord du satellite. La PCDA a une redondance. Pendant la Phase LEOP et pendant toute exploitation en mode de secours, la PCDA sera complétée par un réseau terrien en bande S qui aura été loué.

b) Le Centre de contrôle des satellites en orbite polaire (PSCC) est destiné à l'exploitation des satellites METOP et à suivre le bon fonctionnement et la sécurité de la plate-forme et des instruments.

c) Le Centre de contrôle de la mission en orbite polaire (PMCC) est chargé de la gestion globale de l'ensemble du système EPS. Il prépare le plan d'activités des satellites METOP, contrôle l'ensemble des éléments du secteur-sol et suit l'exécution des diverses tâches. Le PMCC est responsable de la planification de toutes les activités associées à la charge utile des satellites et du suivi de l'exécution de la totalité des missions EPS.

d) Le Centre de pré-traitement des données polaires (PDIF) reçoit la totalité des données brutes globales acquises à la PCDA et les transforme en données étalonnées, contrôlées et localisées. Ces données sont ensuite transmises aux installations d'extraction de produits.

e) Le Centre d'extraction des produits polaires (PPEF) extrait et dissémine les produits météorologiques-clés à transmettre. Cette installation assure également une expertise et un support généraux pour la gestion globale du système.

f) Les Centres d'applications satellitaires (SAF) sont établis dans les Etats membres. Ils sont chargés d'extraire des produits Météorologie et Environnement qui ne sont pas générés par le PPEF.

g) Le Centre Archives et Catalogue des données polaires (PACF) est chargé d'archiver la totalité des données de mesure et les produits provenant des satellites METOP et éventuellement des satellites du Système initial conjoint en orbite polaire (IJPS) de la NOAA. Toutes les informations disponibles dans les archives seront classées et inscrites dans un catalogue qui constituera l'outil approprié de consultation et de ressaisie des données.

h) Des réseaux de dissémination des données assureront la distribution et l'échange de données et les interfaces entre les diverses installations.

3 CONTENU DU PROGRAMME

Le Système EPS est réalisé en collaboration avec la National Oceanic Atmospheric Administration (NOAA), l'Agence spatiale européenne (ESA) et le Centre national d'études spatiales (CNES). Le Programme EPS est constitué des éléments suivants:

a) Un Secteur spatial constitué d'une série de trois plates-formes METOP conçues pour embarquer la charge utile définie à l'alinéa b) ci-dessous;

Le Secteur spatial sera établi sous la forme d'un Secteur spatial unique, en coopération avec l'Agence spatiale européenne, conformément aux modalités stipulées dans l'Accord de Coopération.

b) Les instruments suivants qui seront embarqués sur les plates-formes METOP:

i) Unité A du sondeur hyperfréquences de technologie avancée (AMSU-A) remplacée par un sondeur hyperfréquence pour la détermination de la température (NPOESS ou MTS) s'il est disponible pour METOP-3,

ii) Sondeur hyperfréquence pour la détermination de l'humidité (MHS),

iii) Sondeur haute résolution à infrarouge (HIRS),

iv) Interféromètre de sondage atmosphérique dans l'infrarouge (IASI),

v) Radiomètre GPSS de sondage atmosphérique (GRAS),

vi) Radiomètre de pointe à très haute résolution (AVHRR) remplacé par l'imageur dans le visible et l'infrarouge (NPOESS ou VIRI) s'il est disponible pour METOP-3,
vii) Système de collecte de données Argos (DCS-Argos),
viii) Expérience de surveillance de l'ozone à l'échelle du globe (GOME-2), sur METOP-1 et METOP-2, ImS étant considéré pour METOP-3 si son intégration est compatible avec l'enveloppe financière de EPS,
ix) Diffusiomètre vent de pointe (ASCAT),
x) Instrument de surveillance de l'environnement spatial (SEM),
xi) Service de recherche et de sauvetage "Search & Rescue".

Un Accord de Coopération sera conclu avec la United States National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) pour la fourniture des instruments indiqués aux alinéas i), iii), vi), x) et xi) ci-dessus.

Des Accords de Coopération seront conclus avec le Centre National d'Etudes Spatiales (CNES) pour la fourniture des instruments indiqués aux alinéas iv) et vii) ci-dessus.

Les instruments indiqués aux alinéas v), viii) et ix) seront approvisionnés en coopération avec l'Agence spatiale européenne dans le cadre du Secteur spatial unique.

L'approvisionnement de l'instrument indiqué à l'alinéa ii) ci-dessus sera de la responsabilité d'EUMETSAT.

c) l'approvisionnement des services de lancement des satellites METOP;

d) la conclusion d'un Accord de Coopération avec le Centre National d'Etudes Spatiales pour le lancement de METOP-1 avec SPOT-5;

e) l'identification d'un partenaire pour un deuxième et éventuellement un troisième lancement partagé et la conclusion de/des accord(s) correspondant(s) ou l'approvisionnement d'un/de service(s) de lancement spécifique(s) d'un coût comparable;

f) le développement, l'approvisionnement et les essais du secteur-sol destiné aux opérations du Système EPS;

g) la recette du système suivant le lancement des satellites;

h) l'exploitation jusqu'à ce que les trois satellites Metop soient mis hors service et que toutes les activités de clôture correspondantes soient achevées, ou jusqu'à toute autre date convenue par le Conseil ;

i) la conclusion d'un Accord avec la NOAA pour le service de l'après-midi d'un Système initial conjoint en orbite polaire (IJPS), couvrant la livraison de 2 Sondeurs hyperfréquence pour la détermination de l'humidité (MHS) pour les satellites américains NOAA-N et NOAA-N'. L'opportunité de conclure tout autre accord de coopération avec la NOAA au-delà de IJPS sera examinée en temps opportun par le Conseil;

j) l'approvisionnement de deux Sondeurs hyperfréquence pour la détermination de l'humidité (MHS) à embarquer sur les satellites américains NOAA-N et NOAA-N'.

PROGRAMME DE SYSTÈME POLAIRE EUMETSAT

ENVELOPPE FINANCIÈRE ET CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

Les activités décrites en Annexe I, Chapitre G (Programme de Système polaire EUMETSAT) sont réalisées sur une enveloppe financière de 1705,0 M€ aux conditions économiques de 1994.

2 CONTRIBUTIONS

Les États membres contribuent au Programme de Système polaire EUMETSAT conformément au barème de contributions calculé à partir des statistiques du revenu national brut d'EUROSTAT. Il est révisé tous les trois ans. Le barème actuel est présenté à la section II.

Les dépassements éventuels de coûts représentant jusqu'à 10% du montant de l'enveloppe financière de la première tranche et du plafond global du programme peuvent être approuvés par le Conseil à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants, représentant au moins deux tiers du montant total des contributions. (A noter que la Résolution EUM/C/67/09/Rés. I a épuisé cette possibilité).

TROISIÈME GÉNÉRATION DE SATELLITES METEOSAT

DÉFINITION DU PROGRAMME PRÉPARATOIRE

(approuvée par la résolution EUM/C/62/07/Rés. I présentée pour adoption lors de la 62ème session du Conseil d'EUMETSAT des 26-27 juin 2007, finalement adoptée le 25 juin 2008 et ultérieurement prolongée par la Résolution EUM/C/71/10/Rés. II)

1 GÉNÉRALITÉS

Le système Meteosat Seconde Génération (MSG) est la première source européenne d'observation de l'Europe et de l'Afrique depuis l'orbite géostationnaire depuis janvier 2004, date de sa mise en service opérationnel. MSG constitue l'une des contributions clés d'EUMETSAT au Système mondial d'observation de l'Organisation météorologique mondiale. Constituée de quatre satellites, la série MSG continuera de fournir des observations et services jusqu'à fin 2018 au moins (MSG-4). Ainsi qu'il ressort des analyses de disponibilité, la pérennité de la mission imagerie d'EUMETSAT ne pourra être assurée que si le premier élément du système de troisième génération (MTG) est disponible en orbite vers 2015.

Les activités préparatoires à MTG ont donc débuté fin 2000, en coopération avec l'Agence spatiale européenne, après la décision du Conseil d'EUMETSAT de lancer un processus de consultation des utilisateurs d'un système Post-MSG, visant à récapituler les besoins prévisibles des usagers d'EUMETSAT autour de la période 2015-2025. Ce processus a conduit à la définition des exigences à remplir par les missions d'observation candidates pour MTG.

2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET MISSIONS POTENTIELLES

Pour la Phase A, la base de référence à la définition des besoins de la mission MTG est le produit du processus de consultation des utilisateurs, les conclusions de la Revue de définition de la mission (printemps 2006) et les résultats de la redéfinition entreprise par l'Équipe Mission MTG jusqu'à fin 2006.
La solution conceptuelle retenue pour la Phase A de MTG comprend quatre missions potentielles d'observation, à savoir:

- une mission d'imagerie à haute résolution spectrale du disque complet (**FDHSI**), couvrant le disque complet avec une fréquence de base des observations de 10 minutes et une résolution spatiales de 1 / 2 km;

- une mission d'imagerie à haute résolution spatiale (**HRFI**), prenant des images à des échelles locales avec une fréquence de base des observations de 2,5 minutes et une résolution spatiale de 0,5 / 1 km;

- une mission de sondage dans l'infrarouge (**IRS**), couvrant le disque complet avec une fréquence de base des observations de 30 minutes (objectif – la fréquence limite étant de 60 minutes) et une résolution spatiale de 4 km, fournissant des informations de sondage hyperspectral avec une résolution spectrale de 0,625 cm^{-1} dans deux bandes: une bande infrarouge ondes longues (LWIR) et une bande infrarouge ondes moyennes (MWIR);

- Une mission d'observation de l'activité électrique (**LI**), détectant en permanence sur 80 % du disque complet des événements optiques liés aux décharges se produisant dans des nuages ou entre un nuage et le sol.

L'ordre de priorité attribué à ces missions potentielles de MTG est le suivant: priorité 1 pour les missions FDHSI et HRFI – à mettre en œuvre sur un instrument unique, à savoir l'imageur combiné flexible (FCI), priorité 2 pour la mission IRS et priorité 3 pour la mission LI.

3 CONCEPTION DU SYSTÈME MTG

La solution conceptuelle retenue pour le système MTG aura les caractéristiques suivantes:

- segment spatial: une configuration couplée à satellites jumeaux (TSC):
  - satellites TSC (imagerie et sondage) utilisant une plate-forme commune;
  - des plates-formes stabilisées sur trois axes pour tous les satellites nécessaires.
- Réalisation des satellites en tirant parti de l'héritage des plates-formes géostationnaires de type commercial;
- Compatible pour un lancement sur divers lanceurs (avec possibilité d'intégration à la verticale ou à l'horizontale);
- Réutilisation poussée des infrastructures existant à EUMETSAT;
- Décentralisation du segment sol avec les Centres d'applications satellitaires d'EUMETSAT (le réseau SAF);
- Segment sol permettant l'exploitation parallèle des séries MSG et MTG à EUMETSAT (à établir pour l'ère MTG);
- Interopérabilité, en termes de normalisation des interfaces sol-bord, pour permettre une intégration éventuelle dans les contextes internationaux requis (par ex. GEOS, GMES, …).

Les satellites MTG seront exploités en géostationnaire à 0° de longitude – poste nominal des satellites opérationnels – avec des positions orbitales supplémentaires pour les satellites actifs et en réserve chaude et les satellites de secours entre 10° Ouest et 10° Est.

4 CONTENU DU PROGRAMME PRÉPARATOIRE

Le Programme préparatoire à MTG couvre les activités d'EUMETSAT jusqu'à la fin de la Phase A en 2008 et la totalité de la Phase B, jusqu'à la Revue de conception préliminaire du système, prévue mi-2010.

Normalement, toutes les activités à réaliser après cette Revue devraient être couvertes par le Programme de développement d'EUMETSAT, soit:

La Phase B sera axée sur la mise en cohérence des exigences au niveau du système MTG et leur justification via des analyses détaillées et arbitrages, pour déterminer les éléments conceptuels nécessaires, en tenant compte des contraintes programmatiques (calendrier et coûts). Ces activités serviront ensuite à développer, réaliser, exploiter et entretenir le système.

Elles se termineront par une Revue de conception préliminaire qui fixera la configuration de référence pour la réalisation du système MTG. Les activités de définition et de justification débuteront juste après la Revue de définition des besoins système qui fixera les spécifications du système. Les dossiers de justification seront produits sous forme d'analyse, d'arbitrage et autres rapports sur la formule conceptuelle et constitueront un élément majeur de la documentation de suivi du projet. Une part essentielle de cette activité sera consacrée à l'analyse des risques aux niveaux technique, financier et calendaire.

La Phase B d'EUMETSAT couvrira le système MTG dans son ensemble, le segment sol et tous les interfaces système. Le suivi et le soutien des activités conduites par l'ESA sur le segment spatial constitueront un autre élément essentiel de la Phase B.

La Phase B servira également à élaborer et à soumettre à l'approbation du Conseil l'accord de coopération à conclure avec l'ESA pour la Phase C/D du segment spatial.

Une interaction poussée avec les utilisateurs pendant toute la durée de la Phase B d'EUMETSAT, en faisant intervenir directement l'équipe Mission MTG et en organisant des workshops de consultation des utilisateurs de MTG autant que nécessaire, aidera à élaborer un document cohérent de définition des besoins des utilisateurs (EURD).

Le Programme préparatoire commencera au 1er janvier 2008 et durera jusqu'au démarrage du Programme de développement d'EUMETSAT qui couvrira les Phases C/D et la Phase E du Programme MTG, au plus tard mi-2010.

5 MISE EN OEUVRE

Principales activités prévues dans le cadre du Programme préparatoire à MTG:

- Gestion et Assurance qualité:

- Études système, constituant la majeure part de l'effort prévu, et recouvrant:
  - Établissement des besoins des utilisateurs finaux et des exigences de mission qui constitueront la base de référence et affinement constant de cette référence;
  - Exigences au niveau système & conception;
  - Conception fonctionnelle;
  - Établissement et affinage constant des spécifications au niveau segments et interfaces externes et internes;
  - Formule et contraintes d'exploitation;
  - Plans de développement;
  - Mise en œuvre des activités ayant trait aux études techniques;
  - Analyse système;
  - Revues au niveau système et segments;
  - Prototype des progiciels d'extraction de produits météorologiques;
  - Planifications des activités d'intégration, vérification et validation système.

- Études système en externe, pour traiter de questions techniques et scientifiques spécifiques;

- Études externes sur le segment sol sur l'architecture du segment sol MTG et l'approche à retenir pour sa réalisation.

PROGRAMME PRÉPARATOIRE À MTG

ENVELOPPE FINANCIÈRE ET CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe financière du Programme préparatoire s'élève à 30 M€ aux conditions économiques de 2007. Le profil de paiement indicatif prévoit 11,0 M€ en 2008, 12,4 M€ en 2009 et 6,6 M€ en 2010.

2 CONTRIBUTIONS

Les États membres contribuent au Programme Meteosat Troisième Génération conformément au barème de contributions calculé à partir des statistiques du revenu national brut de l'OCDE. Il est révisé tous les trois ans. Le barème actuel est présenté à la section II.

DEFINITION DU PROGRAMME METEOSAT TROISIEME GENERATION

(approuvée par la résolution EUM/C/69/10/Rés. I présentée pour adoption lors de la 69ème session du Conseil d'EUMETSAT du 26 mars 2010 et finalement adoptée le 25 février 2011)

1 INTRODUCTION

L'établissement du Programme MTG est dérivé de la Convention EUMETSAT qui fixe que le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), un autre objectif d'EUMETSAT étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe.

2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET MISSIONS DE MTG

MTG constitue le programme de base requis pour maintenir la fourniture d'observations depuis l'orbite géostationnaire après MSG. Il s'agit donc d'un programme obligatoire. MTG va pérenniser et améliorer les services fournis par le système Meteosat Seconde Génération (MSG) grâce à de meilleures capacités d'observation depuis l'orbite géostationnaire. Nettement améliorées par rapport à celles actuellement livrées par l'instrument SEVIRI embarqué sur les satellites MSG, les mesures de la mission Imagerie contribuent à parfaire les systèmes de Prévision immédiate et à très court terme (NWC) et de Prévision numérique du temps (NWP). La mission de sondage dans l'infrarouge est une mission innovante fournissant des informations inédites sur les caractéristiques dynamiques des profils d'humidité et de température dans l'atmosphère outre celles destinées aux applications émergeantes concernant l'étude de la composition chimique de l'atmosphère et de la pollution de l'air sur une base opérationnelle. La Prévision immédiate bénéficie par ailleurs de la mission LI qui fournit constamment et simultanément des informations de qualité homogène sur l'activité électrique totale (nuages-sol et nuages-nuages) pour le disque terrestre complet, dans de très courts délais. Enfin, la mission Sentinelle-4 de GMES sera embarquée sur MTG, en soutien de l'étude opérationnelle de la composition de l'atmosphère et de la qualité de l'air.

2.1 Missions d'observation

Le système MTG nominal repose sur deux catégories de satellites, un imageur MTG-I, et un sondeur MTG-S. Les satellites MTG-I embarqueront un radiomètre imageur combiné (FCI *pour Flexible Combined Imager*) et un instrument de détection de l'activité électrique (LI *pour Lightning Imager*). Les satellites MTG-S embarqueront l'instrument IRS de sondage dans l'infrarouge, basé sur un interféromètre à transformation Fourier, ainsi que l'instrument UVN de sondage dans le visible, l'ultraviolet et le proche infrarouge, un spectromètre à haute résolution à fournir par l'ESA au titre du Programme de la Composante spatiale de GMES.

Le Système MTG est conçu de manière à satisfaire les besoins de la Prévision immédiate et à très court terme (NWC) et ceux de la Prévision numérique du temps (NWP) en remplissant les objectifs agréés pour les missions d'observation suivantes:

- une mission d'imagerie à haute résolution spectrale du disque complet (**FDHSI**), assurée par l'Imageur FCI, couvrant le disque avec un cycle de répétition de 10 minutes et une résolution spatiale de 1 km; couvrant le disque avec un cycle de répétition de 10 minutes et une résolution spatiale de 1 km;

- la mission d'imagerie à haute résolution spatiale (**HRFI**), prenant des images à des échelles locales (par exemple d'environ 1/4 ou 1/3 du disque complet vu de la position géostationnaire) dans 4 canaux de l'Imageur FCI, avec une fréquence de base des observations de 2,5 ou 3,3 minutes et des résolutions spatiales de 0,5 km et 1 km;

- la mission de sondage dans l'infrarouge (**IRS**), couvrant le disque complet avec une fréquence de base des observations de 60 minutes et une résolution spatiale de 4 km, fournissant des informations de sondage hyperspectral avec une résolution spectrale de 0,625 cm^{-1} dans deux bandes: une bande infrarouge ondes longues (LWIR: 700 – 1210 cm^{-1}) et une bande infrarouge ondes moyennes (MWIR: 1600 -2175 cm^{-1});

- la mission d'observation de l'activité électrique (**LI**), détectant en permanence les impulsions optiques sur pratiquement l'intégralité du disque vu de la position géostationnaire;

Les missions de MTG comprennent par ailleurs l'emport de la mission de sondage Sentinelle-4 de GMES sous la forme d'un instrument **UVN** fournissant toutes les 60 minutes des mesures de la zone Europe dans trois bandes spectrales – dans l'ultraviolet (**UV**: 305-400 nm), le visible (**VIS**: 400-500 nm) et l'infrarouge (**NIR**: 750-775 nm), avec une résolution spatiale d'environ 8 km.
De plus, MTG apportera une contribution majeure aux activités de surveillance du climat, en fournissant des radiances de haute qualité et des produits retraités en soutien de la production de Variables climatiques essentielles et en assurant la gestion dans la durée des données géostationnaires des deux premières générations de satellites Meteosat collectées depuis des décennies.

2.2 Autres fonctions du système MTG

En sus de ses fonctions essentielles d'observation, le système MTG couvre également les fonctions indispensables à l'accomplissement de ses services opérationnels:

- la génération et l'extraction de produits du niveau 2,
- le traitement des données des plates-formes du système DCS de collecte de données d'observations in situ, recueillies par des balises au sol, des bouées, des bateaux, des ballons ou des avions;
- la diffusion des données d'autres satellites, une fonction assurant la collecte de données sélectionnées à partir de systèmes satellitaires appartenant à EUMETSAT ou à des tiers, en soutien d'applications globales;
- les services de fourniture de données assurés aux utilisateurs, dont:
    - les services de diffusion en temps quasi réel et les services de diffusion directe des données;
    - la gestion à long terme des données et le soutien à la réanalyse des données;
    - les services de fourniture de données en différé;
    - les services en ligne aux usagers;
    - le soutien apporté à l'exploitation des données et aux activités de formation, de sensibilisation et d'assistance aux usagers;

- la mission S&R de recherche et de sauvetage, similaire à celle de MSG: le système MTG sera doté d'un terminal SAR, permettant ainsi la réalisation de cette mission sous la responsabilité du système COSPAS-SARSAT;
- l'augmentation des capacités du système DCS pour assurer le relais et la réception par les stations sol du système Argos des messages transmis par les balises Argos.

3 DESCRIPTION DU SYSTEME MTG

3.1 Architecture système

Au niveau architecture, le système MTG comprendra un segment spatial avec une configuration en orbite constituée de deux satellites imageurs MTG-I et d'un satellite sondeur MTG-S, relié à un segment sol comprenant des installations décentralisées.

Les principaux segments et services du système MTG:

- le segment spatial, comprenant les prototypes et les modèles récurrents des satellites MTG-I et MTG-S, les moyens sol (outils et équipements) et les services utilisés pour la réalisation du segment spatial ou fournis en soutien des activités de développement et de vérification du système (simulateur des satellites, valise d'essais radioélectriques, générateur de données de charge utile, etc.);

- le segment sol, servant aux activités de planification, gestion, commande et contrôle des missions ainsi qu'aux activités d'acquisition, traitement et distribution aux utilisateurs des observations recueillies et des produits traités. Le segment sol de MTG s'appuiera sur des infrastructures des systèmes en service actuellement, comme les bâtiments ou les équipements servant plusieurs programmes mais de nouveaux développements majeurs seront nécessaires afin de mettre en place les fonctions du segment sol indispensables pour remplir les objectifs des nouvelles missions MTG.

- les services de lancement et de mise à poste (LEOP) par un prestataire.

3.2 Segment spatial

Le segment spatial de MTG comprend 4 satellites imageurs (MTG-I1 à MTG-I4) et deux sondeurs (MTG-S1 et MTG-S2), dotés chacun des instruments suivants:

- MTG-I1 à MTG-I4: FCI, LI, DCS et SAR

- MTG-S1 et MTG-S2: IRS et UVN

3.2.1 Satellites

Les satellites MTG-I et MTG-S utiliseront une plate-forme stabilisée sur trois axes s'appuyant autant que faire se peut sur l'héritage technologique des satellites commerciaux de télécommunication, considérés comme capables de répondre de façon appropriée et sûre aux exigences des services de MTG. La plate-forme sera commune à tous les satellites.

3.2.2 Éléments constitutifs de la charge utile

3.2.2.1 Imageur combiné (FCI)

L'imageur FCI fournit simultanément des données de 16 canaux FDHSI, de 4 canaux HRFI et de 2 canaux de détection des feux à plage radiométrique étendue.

L'imageur combiné FCI peut, sur commande, fonctionner, pour les deux types de couverture, dans l'un ou l'autre des deux modes possibles:

- couverture du disque complet (FDC), à une fréquence de renouvellement de l'image de 10 minutes, avec la couverture obligatoire d'un cercle de 17,7° de diamètre centré sur le point sous le satellite ou

- zone de couverture locale (LAC), avec une fréquence de renouvellement réduite de moitié, du tiers ou du quart par rapport à FDC (10/2, 10/3 ou 10/4 minutes) et une couverture locale réduite en proportion. La zone de couverture locale peut être placée n'importe où sur la couverture du disque complet.

3.2.2.2 Mission de sondage dans l'infrarouge (IRS)

Le sondeur IRS est un spectromètre à transformation Fourier effectuant des mesures dans deux bandes, situées respectivement dans l'infrarouge ondes moyennes (MWIR) et dans l'infrarouge grandes ondes (LWIR).

Le sondeur IRS prend des données de quatre zones de couverture locale (LAC) selon une séquence répétitive choisie. Chacune de ces zones couvre un quart de la couverture du disque complet, délimitée par un cercle de 17,7° de diamètre centré sur le point sous le satellite, et peut se situer n'importe où sur ce disque complet. Une zone de couverture locale est balayée en 15 minutes.

3.2.2.3 Imageur de l'activité électrique (LI)

L'imageur LI surveille en permanence les éclairs, nuit et jour, en couvrant une zone du disque terrestre limitée par un cercle de 16° de diamètre sous-tendu à partir de la position géostationnaire et décalé vers le nord en sorte de couvrir des États membres d'EUMETSAT.

3.2.2.4 Spectromètre UVN – Sentinelle-4

Le satellite sera en mesure d'embarquer l'instrument UVN de Sentinelle-4. Le développement de cet instrument dans le cadre de GMES tiendra compte des interfaces avec MTG et des limites de capacité allouée au satellite pour assurer la mission de sondage de Sentinelle-4.

3.3 Segment sol de MTG

Le segment sol de MTG est constitué des éléments nécessaires au sol pour soutenir la mission, à savoir:

- les stations sol (GSTF)
- le Centre directeur de la mission (MOF);
- le Centre de traitement des données des instruments (IDPF);
- les fonctions polyvalentes servant plusieurs programmes (MPF)
- les éléments d'infrastructures et capacités annexes;
- et en tant que partie du système de traitement des applications:
  - la fonction de traitement au niveau 2 (L2PF);
  - le réseau de Centres d'applications satellitaires (SAF).

Avec leurs fonctions de télémesure, télécommande et localisation (TT&C), les stations sol assurent la réception des données de servitude des satellites, l'émission des ordres de télécommande, la poursuite et la mesure de distance des satellites. Les stations de réception des données (MDA) reçoivent les données des charges utiles des satellites et assurent l'interface avec les applications frontales du Centre de traitement des données des instruments (IDPF).

Le Centre directeur de la mission (MOF) inclut les capacités de contrôle et de commande de plusieurs satellites MTG.

La fonction de traitement extrait des produits des niveaux 1 et 2 à partir des données de la charge utile. Les produits du niveau 1 sont générés par l'IDPF. Les produits du niveau 2 sont en partie générés au Siège (L2PF) et en partie par les Centres d'applications satellitaires (SAF). Les tâches et fournitures du réseau de Centres d'applications satellitaires seront définies dans les propositions détaillées à soumettre par les SAF au titre de leurs Phases CDOP d'exploitation et développement continu et que le Conseil devra approuver.

Diverses fonctions et capacités servant actuellement à la diffusion et à l'archivage des produits à EUMETSAT seront étendues et/ou réutilisées pour le segment sol de MTG, en assurant une maintenance continue, et un échelonnement crédible des mises à niveau. Les capacités principales constituant le MPF sont i) le Centre de données d'EUMETSAT, auparavant appelé Centre unifié d'archivage et de consultation de produits météorologiques (U-MARF) qui reçoit et archive des images et des produits météorologiques des satellites d'EUMETSAT (Meteosat et Metop), ii) les capacités INGATE et EXGATE qui assurent un service de transfert sécurisé de fichiers entre des contextes d'exploitation au sein d'EUMETSAT et avec des sites distants au travers d'interfaces de réseaux externes et iii) EUMETCast pour la transmission des données et produits aux utilisateurs..

Les éléments principaux nécessaires aux opérations et à l'exploitation de la mission (soit MOF, IDPF, L2PF et MPF) sont implantés au Siège d'EUMETSAT qui constitue le site central du segment sol de MTG. D'autres éléments d'infrastructure et de services de support y seront également implantés, ainsi, éventuellement, que la station sol principale MDA.

Le segment sol comprend également d'autres sites:

- le Centre de contrôle de secours (BSCC), doté des mêmes fonctions que le MOF et permettant de continuer la commande et le contrôle de la constellation de satellites en orbite;
- une station sol MDA dédiée, implantée dans un autre lieu, pour minimiser les risques de coupures des liaison causées par de fortes précipitations;
- les stations sol principale et secondaire de télémesure, télécommande et localisation (TT&C) – implantées en des lieux différents, pour garantir la disponibilité et l'accessibilité;
- la station de liaison montante d'EUMETCast pour la diffusion des données par satellite.

Dernier élément, le réseau de Centres d'applications satellitaires (SAF) n'est pas hébergé au Siège mais est décentralisé.

4 PLAN DE DÉPLOIEMENT EN ORBITE DE MTG

Le déploiement du système MTG est déterminé par la durée requise des services opérationnels et par les dates de disponibilité et d'aptitude des prototypes des satellites. Il a été défini de manière à optimiser la continuité des services aux utilisateurs, sur la base de la définition des taux de disponibilité des systèmes et des satellites, et aussi de manière à garantir la continuité des services fournis par MSG, en articulation avec le déploiement en orbite des derniers satellites MSG et en préparation des satellites Post-MTG.

Le déploiement du système MTG sera fonction de l'état de fonctionnement effectif des satellites MSG et MTG en orbite, de manière à prolonger autant que possible la durée de vie utile de chacun des satellites tout en garantissant la continuité des services au niveau requis.

Le scénario sera établi sur la base des premières dates de lancement possibles, à savoir:

- MTG-I1 (premier imageur): décembre 2016
- MTG-S1: (premier sondeur): juin 2018
- MTG-I2 (deuxième imageur): décembre 2021
- MTG-I3 (troisième imageur): janvier 2025
- MTG-S2 (second sondeur): juin 2026
- MTG-I4 (quatrième imageur): décembre 2029

Des mesures seront prises pour permettre de prolonger la durée de vie en orbite des satellites : à cet égard, leurs réserves de carburant seront suffisantes pour pouvoir envisager 25 ans de service opérationnel pour la mission imagerie.

L'infrastructure du segment sol sera développée et mise en place progressivement (selon un concept prévoyant différentes versions du segment sol.

5 PORTEE DU PROGRAMME D'EUMETSAT

Le Programme MTG d'EUMETSAT couvre les principaux éléments suivants:

- une contribution forfaitaire au coût du Programme ESA de développement du segment spatial de MTG;
- l'approvisionnement des quatre satellites récurrents et activités associées;
- l'approvisionnement des services de lancement et LEOP des six satellites MTG;
- l'établissement d'un système de segment sol en soutien de l'exploitation du système MTG;
- le service opérationnel pendant au moins 20 ans pour la mission d'imagerie et 15,5 ans pour la mission de sondage;
- les activités d'exploitation et de développement continu (CDOP) des SAF d'EUMETSAT pendant 10 ans;
- la gestion des développements et approvisionnements et l'adaptation de l'infrastructure pour y installer les composantes du système, y compris les services de secours et systèmes associés.

6 MODALITÉS D'EXÉCUTION

6.1 Interactions avec les utilisateurs et les experts

Le processus mis en place au cours des phases initiales des activités MTG pour faire participer les utilisateurs et les experts, sera maintenu pendant les phases de réalisation et d'opérations. L'équipe Mission MTG, qui a fortement contribué à l'élaboration et à la mise en cohérence de la documentation et aidé le Secrétariat d'EUMETSAT et l'équipe MTG à préparer les discussions avec les délégations, restera impliquée dans la réalisation du Programme.

Un aboutissement majeur de cette coordination des efforts est le document EURD de définition des besoins des utilisateurs, à approuver par le Conseil. Une première liste des produits à extraire au Siège d'EUMETSAT est établie aux fins de référence pour la conception et le dimensionnement des fonctions MTG du segment sol, en tenant compte en premier lieu des produits nécessaires pour assurer la continuité des services MSG avec la nouvelle génération et des produits les plus directs et les plus indispensables à extraire des nouveaux instruments.

Le concours des utilisateurs restera nécessaire pendant la phase de réalisation, pour faire en sorte d'obtenir un bénéfice optimal des observations et du système en cours de développement. Il le sera tout autant dans le cadre de la préparation et de l'exécution des programmes d'étalonnage et de validation et finalement pour les préparer à l'utilisation des données MTG.

6.2 Coordination entre EUMETSAT et l'ESA

Les rôles d'EUMETSAT et de l'ESA sont définis dans un arrangement spécifique entre les deux agences à approuver par le Conseil d'EUMETSAT, précisant également les dispositions financières, la politique d'approvisionnement, les mécanismes de mise en œuvre et la propriété des données.

6.3 Mise en œuvre de Sentinelle-4

L'intégration de Sentinelle-4 sur les satellites MTG-S est formalisé par un "arrangement d'exécution" avec l'ESA, signé après la prise d'effet du Programme MTG. Cet arrangement d'exécution est basé sur l'accord-cadre signé par EUMETSAT et l'ESA le 20 juillet 2009 au titre de leur coopération dans GMES. L'ESA est responsable de la Composante spatiale de GMES et développera à ce titre la mission Sentinelle-4 et l'instrument correspondant, conformément aux interfaces MTG et dans les limites de capacité allouée aux satellites pour assurer la mission Sentinelle-4.

Il doit être souligné que l'arrangement d'exécution avec l'ESA ne couvre pas le financement des dépenses opérationnelles de la mission Sentinelle-4 et que les États membres d'EUMETSAT comptent sur le fait que la Commission européenne couvrira ce financement par un budget GMES opérationnel qui reste à définir.

6.4 Coordination avec les SAF

Les SAF font partie de l'infrastructure multimissions d'EUMETSAT et sont donc partie intégrante des Programmes d'EUMETSAT et de leurs segments sol qui constituent avec les fonctions d'extraction de produits du niveau 2 au Siège, le Système sol de traitement des applications.

Avec le développement du système MTG, les SAF vont entrer dans leur deuxième phase quinquennale d'exploitation et de développement continu (CDOP), qui s'étend de 2012 à 2017. La troisième phase CDOP, de même durée, sera également couverte par MTG. Son démarrage coïncidera pratiquement avec celui du passage de l'utilisation des données MSG à celles de MTG.

6.5 Autres agences partenaires

Un cadre de coopération avec COSPAS-SARSAT sera établi pour assurer la continuation de la fourniture du soutien et des services de la mission Recherche et Sauvetage.

L'aboutissement positif des consultations techniques avec le CNES concernant la mission ARGOS avec une composante géostationnaire conduira à l'établissement d'un accord spécifique.

7 ENVELOPPE DU PROGRAMME ET PROFIL DE DEPENSES INDICATIF

L'enveloppe du Programme MTG d'EUMETSAT proposé ici se monte à 2 369 M€ aux conditions économiques de 2008 (2 470 M€ aux conditions économiques de 2010).

Le profil indicatif des dépenses du Programme MTG par exercice se présente comme suit aux conditions économiques de 2008:

Year	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	Total
MEUR at 2008 e.c.	62	121	149	200	213	198	177	161	104	105	119	81	76	71	72	65	64	59	56	27	27	27	27	27	27	27	27	2369

Figure 0-1: Profil indicatif des dépenses du Programme MTG par exercice et aux conditions économiques de 2008

PROGRAMME MTG

ENVELOPPE FINANCIÈRE ET CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe financière du Programme MTG s'élèvera à 2 369 M€ aux conditions économiques de 2008, le profil indicatif des dépenses étant celui indiqué dans la Définition du Programme.

2 CONTRIBUTIONS

Les États membres contribuent au Programme Meteosat Troisième Génération conformément au barème de contributions calculé à partir des statistiques du revenu national brut de l'OCDE. Il est révisé tous les trois ans. Le barème actuel est présenté à la section II.

DÉFINITION DU PROGRAMME PRÉPARATOIRE LA DEUXIÈME GÉNÉRATION DU SYSTÈME POLAIRE D'EUMETSAT

(approuvée par la résolution EUM/C/73/11/Rés. I présentée pour adoption lors de la 73ème session du Conseil d'EUMETSAT du 5 octobre 2011 et finalement adoptée lors de la 77ème session du Conseil D'EUMETSAT le 15 novembre 2012)

1. DOMAINE GÉNÉRAL

Le Système polaire d'EUMETSAT (EPS) est non seulement le premier système opérationnel de satellites météorologiques de l'Europe sur l'orbite polaire mais aussi la contribution de l'Europe au Système polaire initial conjoint (IJPS). Entré en service opérationnel en mai 2007, le Système EPS et la série de trois satellites qui composent son segment spatial fourniront normalement des observations et services jusqu'en 2021. Pour assurer la continuité du service EPS après cette date, le premier élément de la deuxième génération du Système polaire d'EUMETSAT (EPS-SG) doit être disponible en 2019, ainsi que l'ont démontré des analyses de disponibilité.

Les activités préparatoires à EPS-SG ont débuté en 2005 par un processus de consultation des utilisateurs dans les États membres dans le cadre de la Phase exploratoire (Phase 0). Ce processus, conduit avec l'Agence spatiale européenne (ESA), visait à déterminer les besoins des usagers d'EUMETSAT pour la période 2020-2035. Après l'approbation par le Conseil d'EUMETSAT des déclarations de principe des groupes d'experts en applications en 2006, l'étape suivante a été la définition des exigences des missions EPS-SG potentielles, que le Conseil a approuvée en juin 2009. Les itérations avec les partenaires internationaux d'EUMETSAT – ESA, NOAA, DLR et CNES – concernant la définition du Programme EPS-SG se poursuivent depuis 2008.

2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET MISSIONS CANDIDATES

La phase de définition des exigences de la mission EPS-SG, la Phase A, lancée en janvier 2010 est basée sur les résultats du processus de consultation des utilisateurs, sur ceux de la revue de définition de la mission qui a conclu la Phase 0 à l'automne 2009 et sur ceux de la revue à la baisse des exigences conduite avec le concours de l'équipe d'experts Mission EPS-SG (PMET) jusqu'à mi-2010.

La solution conceptuelle retenue pour la Phase A de EPS-SG comprend au total neuf missions potentielles d'observation, à savoir:

- une mission de sondage atmosphérique dans l'infrarouge (**IAS**) – assurant un sondage hyperspectral dans l'infrarouge avec une résolution spectrale de 0,125 cm^{-1} dans la plage spectrale de 645 to 2760 cm^{-1} et un pas d'échantillonnage spatial moyen de 25 km;
- une mission d'imagerie dans le visible et l'infrarouge (**VII**) – assurant une prise d'images optiques à résolution modérée, dans > 20 canaux spectraux, allant de 0,443 à 13,345 µm, avec un pas d'échantillonnage spatial de 250 à 500 m;
- une mission de sondage hyperfréquence (**MWS**) – assurant un sondage hyperfréquence tous temps dans la gamme spectrale de 23,4 à 229 GHz, avec un pas d'échantillonnage spatial de 10 à 20 km;
- une mission de diffusiométrie (**SCA**) – fournissant des signaux rétrodiffusés dans la bande 5,9 GHz, à une résolution spatiale de 25 km;

- une mission de sondage par occultation radio (**RO**) – assurant des sondages tous temps à résolution verticale fine, par la poursuite des satellites GPS (Système mondial de détermination de position) et Galileo;
- une mission d'imagerie hyperfréquence (**MWI**) – assurant la prise d'images des précipitations et des nuages dans la gamme spectrale de 18,7 à 668 GHz avec un pas d'échantillonnage spatial allant de 8 km (fréquence la plus élevée) à 12 km (fréquence la plus basse);
- une mission de sondage au nadir, dans l'ultraviolet, le visible, le proche infrarouge et l'infrarouge ondes courtes (**UVNS**) – assurant un sondage hyperspectral avec une résolution spectrale de 0,05 à 1 nm dans la plage spectrale de 0,27 à 2,4 µm et avec un pas d'échantillonnage spatial de 15 km;
- une mission d'imagerie multivue, multicanal, multipolarisation (**3MI**) – assurant la prise d'images à résolution modérée des aérosols, dans la région spectrale allant de l'ultraviolet (0,342 µm) à l'infrarouge ondes courtes (2,13 µm), avec un pas d'échantillonnage spatial de 2 à 4 km;
- une mission de radiométrie de l'énergie de rayonnement (**RER**) – assurant des mesures du bilan radiatif terrestre dans trois bandes des domaines spectraux solaire et terrestre, avec un pas d'échantillonnage spatial de 10 km.

Un ordre de priorité a été affecté aux missions EPS-SG candidates: "extrême priorité" pour les missions IAS, VII, MWS et SCA, "haute priorité" pour la mission RO "moyenne priorité" pour les missions MWI, UNVS et 3MI et "moindre priorité" pour la mission RER.

3. LE CONCEPT DU SYSTÈME EPS-SG

La solution conceptuelle retenue pour le système EPS-SG aura les caractéristiques suivantes:

- être la contribution de l'Europe au Système polaire conjoint entrepris avec les États-Unis (en assurant la couverture du milieu de matinée);
- une configuration bisatellite pour le segment spatial;
- la continuité des missions avec un fort héritage d'EPS;
- l'emport et les opérations de la charge utile Sentinelle-5 de GMES;
- une réutilisation maximale des technologies existantes pour le développement des satellites;
- la distribution des éléments du segment sol, y compris les acquis des Centres d'applications satellitaires d'EUMETSAT (le réseau SAF);
- le recours aux évolutions des stations d'acquisition de données disponibles (à Svalbard et dans l'Antarctique);
- le recours à des capacités de liaison descendante globales et régionales;
- la réutilisation des infrastructures d'EUMETSAT, en tenant compte de l'héritage d'EPS et des éléments polyvalents réutilisables;
- la compatibilité avec au moins deux lanceurs.

Les satellites Metop-SG graviteront sur une orbite basse héliosynchrone, à 817 km d'altitude et avec un passage au nœud équatorial descendant à 09: 30 (orbite du milieu de matinée). L'intervalle entre les deux satellites sur l'orbite sera normalement de 25 minutes, afin de séparer les périodes de visibilité et pouvoir ainsi effectuer les opérations à partir de la ou des mêmes stations sol.

4. CONTENU DU PROGRAMME PRÉPARATOIRE

Le Programme préparatoire à EPS-SG couvre les activités d'EUMETSAT associées au démarrage de la Phase B d'EPS-SG en mai 2012 et l'intégralité des activités de la Phase B jusqu'à leur achèvement fin 2014.

Après cette revue, toutes les activités à entreprendre au titre des Phases C/D et E seront couvertes par le Programme EPS-SG intégral.
La Phase B sera axée sur la mise en cohérence des exigences au niveau du système EPS-SG et sur leur justification, au travers d'analyses détaillées et d'arbitrages, pour déterminer les éléments conceptuels nécessaires, en tenant compte des contraintes programmatiques (calendrier et coûts). Ces activités serviront ensuite à développer, réaliser, exploiter et entretenir le système.

Le processus de revue par paliers des exigences du système d'ensemble et du segment spatial mis en place en Phase B tiendra compte des besoins de l'ESA pour la Phase B du segment spatial, de ceux des études d'EUMETSAT sur le segment sol et de la coopération avec les partenaires internationaux.

Les activités de la Phase B s'achèveront par une revue de conception préliminaire.

5. MISE EN ŒUVRE

Principales activités prévues dans le cadre du Programme préparatoire à EPS-SG:

- Gestion du Programme préparatoire:
  - gestion
  - contrôle de projet et planification

- Système et préparation des opérations
  - gestion du système
  - activités impliquant les utilisateurs finaux
  - étude système
  - définition et développement du système
  - développement des produits météorologiques
  - préparation des opérations
  - intégration, vérification et validation du système
  - services externes (services de lancement et services LEOP)

- Activités au niveau satellite

- Activités au niveau des instruments
  - instruments bénéficiant d'un héritage
  - instruments inédits

- Activités au niveau segment sol

- Assurance qualité

PROGRAMME PRÉPARATOIRE
LA DEUXIÈME GÉNÉRATION DU SYSTÈME POLAIRE D'EUMETSAT

ENVELOPPE FINANCIERE ET CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe financière d'EPS-SG PP s'élève à 40.91 M€ aux conditions économiques de 2011. Le profil de paiement indicatif prévoit 5,92 M€ en 2012, 17,30 M€ en 2013 et 17.64 M€ en 2014.

2 CONTRIBUTIONS

Les États membres contribuent au EPS-SG PP conformément au barème de contributions basé sur le revenu national brut établi conformément à l'Article 13 du Règlement Financier d'EUMETSAT. Le barème est révisé tous les trois ans. Le barème actuel est présenté à la section II.

PROGRAMME DU SYSTÈME POLAIRE DE SECONDE GÉNÉRATION D'EUMETSAT

DEFINITION

(approuvée par la résolution EUM/C/80/14/Rés. I présentée pour adoption lors de la 80ème session du Conseil d'EUMETSAT du 1 juillet 2014 et finalement adoptée le 22 mai 2015 avec entrée en vigueur le 1 janvier 2016)

1 INTRODUCTION

L'établissement du Programme EPS-SG découle de l'application de la Convention d'EUMETSAT, qui stipule qu'EUMETSAT a pour objectif principal la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels, un autre objectif étant de contribuer à la surveillance opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète. EPS-SG est le programme de base requis pour continuer de fournir des observations depuis l'orbite polaire après le programme EPS (Système polaire d'EUMETSAT). Il s'agit à ce titre d'un programme obligatoire.

2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET MISSION EPS-SG

Succédant à EPS, le Programme EPS-SG continuera d'assurer et d'améliorer les services opérationnels de base de son prédécesseur dans les domaines de la météorologie et de la surveillance du climat à partir de l'orbite polaire de milieu de matinée et répondra aux exigences du document de définition des besoins des utilisateurs approuvé par le Conseil.

Dans le cadre du Système polaire commun (JPS) partagé avec la National Oceanic and Atmospheric Administration américaine (NOAA), EPS-SG fournira les observations de l'orbite de milieu de matinée, nécessaires à une vaste gamme d'applications utilisées par les Services météorologiques nationaux et d'autres entités opérationnelles des États membres d'EUMETSAT et, de manière plus générale, par les utilisateurs de l'OMM.

En particulier, dans le domaine de la prévision numérique du temps aux échelles régionale et globale, EPS-SG permettra de disposer de meilleures mesures de la température et de l'humidité obtenues par sondage infrarouge, hyperfréquences et par radio-occultation, de vecteurs de déplacements atmosphériques polaires obtenus par imagerie optique, de mesures nouvelles des précipitations et des nuages obtenues par imagerie dans les spectres optique, submillimétrique et hyperfréquences, ainsi que de mesures à haute résolution des vecteurs vents à la surface des océans et de l'humidité des sols, obtenues par diffusiométrie.

Les missions d'imagerie et de diffusiométrie seront également d'un apport précieux pour les applications de prévision immédiate aux latitudes élevées, où les mesures géostationnaires ne sont pas disponibles, ainsi que pour l'océanographie opérationnelle, grâce à des produits sur les vecteurs vents à la surface des océans, la température de surface de la mer, la couverture des glaces de mer et d'autres produits marins.

Les applications de l'observation de la composition atmosphérique, en particulier pour la surveillance et la prévision de la qualité de l'air, de l'ozone, des aérosols, des cendres volcaniques et du rayonnement ultraviolet de surface, bénéficieront de sondages de haute résolution spectrale et spatiale dans un domaine spectral allant de l'ultraviolet à l'infrarouge thermique.

Des mesures des précipitations, de l'humidité des sols et de l'enneigement contribueront à l'hydrologie opérationnelle et à la gestion des ressources hydriques.

Les mesures obtenues par la mission d'imagerie optique seront particulièrement utiles pour l'analyse des terres émergées à grande échelle, contribuant aux applications relatives aux interactions terre-atmosphère et à la biosphère.

Enfin, toutes les missions d'EPS-SG contribueront à la surveillance du climat par la production de relevés de données climatiques pertinents intégrant également les observations héritées du programme EPS.

2.1 Missions d'observation

La configuration nominale du système EPS-SG comptera deux satellites (satellite A et satellite B), chacun emportant une série d'instruments différents pour optimiser les synergies entre les observations.

Le satellite A sera équipé de six instruments pour accomplir ses missions de sondage et d'imagerie optique :

- La mission de sondage atmosphérique dans l'infrarouge (**IAS**) assure un sondage infrarouge hyperspectral de la température, de la vapeur d'eau et des gaz à l'état de traces, avec une résolution spectrale de 0,25 cm^{-1} dans la plage spectrale de 645 à 2760 cm^{-1} et un pas d'échantillonnage spatial moyen de 25 km ;
- La mission d'imagerie dans le visible et l'infrarouge (**VII**) assure une prise d'images optiques à résolution modérée des nuages, des aérosols et des variables de surface dans 20 canaux du spectre, allant de 0,443 à 13,345 µm, avec un pas d'échantillonnage spatial de 250 à 500 m ;
- La mission de sondage hyperfréquences (**MWS**) assure un sondage tout temps de la température et de l'humidité atmosphériques dans la gamme de fréquences allant de 23,4 à 229 GHz, avec une résolution spatiale de 17 à 40 km ;
- La mission de sondage par radio-occultation **(RO)** fournit des sondages tout temps à haute résolution verticale de la température et de la vapeur d'eau atmosphériques par la poursuite des satellites GPS (système de positionnement global), Galileo et éventuellement GLONASS et Compass-Beidou ;
- La mission d'imagerie multi-vues, multi-canaux, multi-polarisations **(3MI)** assure l'imagerie à moyenne résolution des aérosols dans 12 bandes spectrales d'un domaine allant du visible (0,41 µm) à l'infrarouge ondes courtes (2,13 µm), avec une résolution spatiale de 4 km ;
- La mission de sondage au nadir dans l'ultraviolet, le visible, le proche infrarouge et l'infrarouge ondes courtes (**UVNS**), mise en œuvre par l'instrument Sentinelle-5 de Copernicus, assure un sondage hyperspectral des gaz à l'état de traces avec une résolution spectrale de 0,05 à 1 nm dans un domaine spectral allant de 0,27 à 2,385 µm et avec une résolution spatiale de 7 km.

Le satellite B aura à son bord quatre instruments pour accomplir ses missions d'imagerie passive dans les hyperfréquences et les ondes submillimétriques, de diffusiométrie et de sondage par radio-occultation :

- La mission de diffusiométrie (**SCA**) fournit des signaux rétrodiffusés dans la bande à 5,3 GHz pour mesurer les vecteurs vents à la surface de la mer et l'humidité des sols des terres émergées, à une résolution spatiale de 25 km ;
- La mission d'imagerie hyperfréquences **(MWI)** assure la prise d'images des précipitations et des nuages dans 18 canaux (dont 8 à double polarisation) de la gamme de fréquences allant de 18,7 à 183 GHz avec une résolution spatiale variant entre 10 km (fréquence la plus élevée) et 50 km (fréquence la plus basse) ;
- La mission d'imagerie des nuages de glace **(ICI)** assure la prise d'images des nuages de glace et des chutes de neige dans 11 canaux (dont 2 à double polarisation) dans une gamme de fréquences allant de 183 à 664 GHz avec une résolution spatiale de 15 km ;
- Un second instrument de sondage par radio-occultation (RO) s'ajoutera à celui de Metop-SG A pour fournir des sondages RO tout temps supplémentaires de la température et de la vapeur d'eau par une poursuite des satellites GPS, Galileo et éventuellement GLONASS et Compass-Beidou.

Le satellite Metop-SG B emporte également un système avancé de collecte des données (A-DCS4) pour la collecte et la transmission des observations et des données issues des plates-formes de collecte de données installées au sol, sur des bouées, des bateaux, des ballons-sondes ou des aéronefs.

3 DESCRIPTION DU SYSTÈME EPS-SG

3.1 Architecture du système

Les principaux éléments du système EPS-SG sont les suivants :

- segment spatial ;
- segment sol ;
- services de lancement ;
- services de mise à poste (LEOP).

3.2 Segment spatial

Le segment spatial d'EPS-SG est constitué de trois satellites Metop-SG A et trois satellites Metop-SG B dotés de charges utiles différentes pour accomplir leurs missions d'observation respectives en synergie. Les deux types de satellites, Metop-SG A et Metop-SG B, disposent de nombreux éléments communs, permettant une plus grande efficacité des opérations.

Le segment spatial comprend également tous les moyens sol nécessaires à l'assemblage, l'intégration et la vérification (AIV) des satellites, notamment les moyens d'essai des équipements mécaniques, électriques et optiques pour la réalisation des tests et des essais de qualification des satellites, ainsi que des outils spécifiques utilisés à des fins de vérification et de validation du système, tels que les simulateurs de satellite ou les valises RF.

Les deux types de satellites auront des charges utiles différentes, à l'exception d'un instrument de radio-occultation (RO) emporté à la fois sur les satellites A et B.

Le tableau de correspondance ci-dessous indique, pour chaque mission d'observation d'EPS-SG, les instruments de Metop-SG qui sont impliqués :

Missions Metop-SG A	Instrument (et fournisseur)
Sondage atmosphérique dans l'infrarouge (IAS)	IASI-NG (CNES)
Imagerie visible-infrarouge (VII)	METimage (DLR)
Sondage hyperfréquences (MWS)	MWS (ESA)
Radio-occultation (RO)	RO (ESA)
Imagerie multi-vues, multi-canaux, multi-polarisations (3MI)	3MI (ESA)
Sondage UV/VIS/NIR/SWIR (UVNS)	Sentinelle-5 (Copernicus/ ESA)

Missions Metop-SG B	Instrument (et fournisseur)
Diffusiométrie (SCA)	SCA (ESA)
Imagerie hyperfréquences pour les précipitations (MWI)	MWI (ESA)
Imagerie pour les nuages de glace (ICI)	ICI (ESA)
Radio-occultation (RO)	RO (ESA)
Collecte avancée de données (ADCS)	A-DCS4 (CNES)

En fonctionnement nominal, tous les instruments effectueront des mesures en continu, avec toutefois, pour certains d'entre eux, une différence entre les observations de jour et de nuit. En effet, METimage, Sentinelle-5 et 3MI généreront une quantité moins importante de données pendant la nuit.

3.3 Segment sol d'EPS-SG

Le segment sol complet d'EPS-SG, qui assurera toutes les fonctions au sol nécessaires à la réalisation des objectifs de la mission, consiste en un « noyau » de fonctions de base, complété par des fonctions assurées par des partenaires et prestataires de service :

- contrôle de la mission et opérations ;
- acquisition et traitement des données de la charge utile ;
- éléments multi-missions.

Les SAF font partie de l'infrastructure multi-missions d'EUMETSAT et contribuent à la mise en œuvre de la fonction d'acquisition et de traitement des données de charge utile pour les produits de niveau 2 agréés.

Les fonctions du segment sol d'EPS-SG seront mises en œuvre par des éléments physiques localisés au siège d'EUMETSAT et sur d'autres sites.

Les sites contribuant au segment sol d'EPS-SG sont :

- le Centre de contrôle de la mission (MCC), au siège d'EUMETSAT ;
- le Centre distant de contrôle de la mission (RMCC), situé hors-siège, qui fournit les capacités de commande et de contrôle du segment spatial en cas d'incapacité partielle ou totale du MCC ;
- les stations sol de télémesure, télécommande et localisation (TT&C) ;
- les stations sol de réception des données de charge utile, qu'il s'agisse de stations polaires pour les données globales ou de stations régionales. Les stations polaires de réception des données globales devraient intégrer des antennes fournies par la NOAA, à McMurdo dans l'Antarctique, dans le cadre du JPS ;
- la station de liaison montante EUMETCast pour la diffusion des données ;
- les Centres d'applications satellitaires (SAF), répartis dans les États membres d'EUMETSAT ;
- les sites d'accueil des transpondeurs d'étalonnage du diffusiomètre.

À cette liste s'ajoutent les sites des partenaires et prestataires de service.

4 PLAN DE DÉPLOIEMENT EN ORBITE D'EPS-SG

Étant donné que le Programme EPS-SG est le successeur d'EPS et représente la contribution d'EUMETSAT au système JPS partagé avec la NOAA, les satellites Metop-SG seront exploités sur la même orbite de milieu de matinée que les satellites Metop actuels.

La configuration de référence en orbite du segment spatial d'EPS-SG est une configuration à deux satellites (Metop-SG A et Metop-SG B).

Bien que l'hypothèse de référence soit celle d'un lancement indépendant de chaque satellite du programme, les deux satellites de la configuration en orbite seront exploités simultanément sur la même orbite de milieu de matinée, avec un déphasage à définir. Comme les deux types de satellites sont nécessaires pour assurer la continuité des observations d'EPS, il est prévu de lancer les deux prototypes avec 18 mois d'écart.

Le programme prévoit, pour chaque type de satellite, une série de trois satellites d'une durée de vie nominale de 7,5 ans chacun.

Le déploiement du système EPS-SG et des satellites Metop-SG successifs dépendra de la date de disponibilité des prototypes prêts à lancer, de la durée exigée pour les services opérationnels et de la nécessité d'assurer la continuité des services fournis par les derniers satellites Metop du système EPS.

Il est prévu de déployer les satellites d'EPS-SG selon le scénario suivant :

- Lancement nominal de Metop-SG A1 : 2021
- Lancement nominal de Metop-SG B1 : 2022
- Lancement nominal de Metop-SG A2 : 2028
- Lancement nominal de Metop-SG B2 : 2029
- Lancement nominal de Metop-SG A3 : 2035
- Lancement nominal de Metop-SG B3 : 2036

L'une des différences entre les programmes EPS et EPS-SG réside dans la nécessité de respecter la réglementation relative aux débris spatiaux, qui a considérablement évolué au cours des dix dernières années. Ainsi, conformément à la réglementation actuelle sur la réduction des débris, le scénario de référence du programme prévoit une désorbitation des satellites Metop-SG en fin de vie, avec une rentrée contrôlée ciblant une zone de haute mer. Le choix de la date de fin de vie exigera un compromis entre, d'une part, l'obtention du plus grand nombre possible de données scientifiques provenant des satellites en orbite et, d'autre part, la nécessité de veiller à ce que les satellites disposent d'une quantité suffisante de carburant pour une rentrée contrôlée.

5 CONTENU DU PROGRAMME D'EUMETSAT

Le Programme EPS-SG d'EUMETSAT couvre les principaux éléments suivants :

- deux séries de trois satellites successifs, dénommés « satellite A » et « satellite B » ;
- une contribution forfaitaire au coût du programme de développement du segment spatial de Metop-SG de l'ESA, couvrant le développement des deux prototypes ;
- l'approvisionnement de quatre satellites récurrents et les activités associées ;
- une contribution forfaitaire au développement de l'instrument METimage par le DLR et l'approvisionnement de deux instruments METimage récurrents ;
- une contribution forfaitaire au développement de l'instrument IASI-NG par le CNES et l'approvisionnement de deux instruments IASI-NG récurrents ;
- l'approvisionnement de six services de lancement et de six services de mise à poste (LEOP) ;
- l'établissement d'un segment sol apte à l'exploitation du système EPS-SG ;
- une durée d'exploitation d'au moins 21 ans de chaque série de satellites, ce qui ne peut être assuré que par un programme de 3+3 satellites, soit deux séries parallèles de trois satellites successifs Metop-SG A et Metop-SG B ;
- dix années d'activités relatives aux phases d'exploitation et de développement permanent (CDOP) des SAF d'EUMETSAT ;
- la gestion des évolutions et des approvisionnements et l'adaptation de l'infrastructure pour accueillir les composantes du système, y compris les services de secours et systèmes associés.

6 MODALITÉS D'EXÉCUTION

6.1 Interactions avec les utilisateurs et les experts

Le processus mis en place lors des phases initiales des activités EPS-SG pour faire participer les utilisateurs et les experts sera maintenu pendant les phases de développement et d'exploitation. L'équipe Mission EPS-SG, qui a fortement contribué à l'intégration et la consolidation des informations en appui à EUMETSAT, restera impliquée.

Le document de définition des besoins des utilisateurs (EURD) pour EPS-SG, contrôlé par le Conseil, constitue l'élément cardinal des spécifications d'EPS-SG et sert de référence pour le programme de conception et de développement aux niveaux système et segments (sol et spatial). Par conséquent, une traçabilité descendante a été établie à partir du document EURD jusqu'au document de définition des besoins système (SRD) et, au-delà, jusqu'aux documents de définition des besoins système des segments (SSRD), cette traçabilité étant maintenue pour la phase B et les phases suivantes.

Une version préliminaire du document EURD (EUM/C/78/13/DOC/07) a été approuvée par le Conseil à titre de base de référence pour le Programme préparatoire EPS-SG. Ce document EURD sera actualisé à la lumière des résultats des activités de la phase B et soumis pour approbation au Conseil.

6.2 Coopération avec l'ESA

Les rôles d'EUMETSAT et de l'ESA sont définis dans un accord spécifique sur Metop-SG conclu avec l'ESA et approuvé par le Conseil, précisant également les responsabilités financières, la politique d'approvisionnement, les mécanismes de mise en œuvre et la propriété des données.

6.3 Autres agences partenaires

Outre l'ESA, EUMETSAT coopèrera également avec le DLR et le CNES pour l'acquisition de METimage (DLR) et de IASI-NG (CNES) et la mise en œuvre de la mission ARGOS (CNES). Ces coopérations font l'objet d'accords spécifiques approuvés par le Conseil.

Le Programme EPS-SG sera mis en œuvre en tant que contribution d'EUMETSAT au Système polaire commun établi en coopération avec la NOAA, au titre d'un accord spécifique portant sur le développement et la coordination des opérations, également approuvé par le Conseil.

6.4 Mise en œuvre de la mission Sentinelle-5

La mise en œuvre de la mission Sentinelle-5 sur les satellites Metop-SG sera formalisée par un « Projet d'arrangement d'exécution GMES/Sentinelle-5 avec l'ESA », à signer après la prise d'effet du programme EPS-SG. Cet arrangement d'exécution se fonde sur l'Accord-cadre signé entre EUMETSAT et l'ESA le 20 juillet 2009 au titre de leur coopération pour GMES. L'ESA est chargée de développer la mission Sentinelle-5 et de fournir trois instruments, dont deux devraient être financés par le programme Copernicus de l'Union européenne en tenant compte des interfaces avec EPS-SG et des limites de capacités allouées aux satellites pour mener à bien la mission Sentinelle-5.

Le Règlement Copernicus, approuvé par le Conseil de l'UE et le Parlement européen, prévoit que l'exploitation des instruments Sentinelle-5 dans le cadre du système EPS-SG soit financée par l'UE au titre de la Convention de délégation entre EUMETSAT et l'UE couvrant les activités menées par EUMETSAT en appui à Copernicus pour la période 2014-2020, puis au titre d'accords ultérieurs dans les Cadres financiers pluriannuels suivants.

7 ENVELOPPE DU PROGRAMME ET PROFIL DE DÉPENSES INDICATIF

L'enveloppe proposée pour le programme EPS-SG d'EUMETSAT s'élève à 3 323 M€ aux conditions économiques de 2012, soit 3 495 M€ aux conditions économiques de 2015.

Le tableau suivant donne le profil indicatif des dépenses du programme EPS-SG :

Année	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
M€ (c.é. 2012)	26,1	118,3	187,6	246,6	299,8	267,2	236,1	201,5	151,7	97,9	90,6

Année	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**	**2031**	**2032**	**2033**	**2034**	**2035**	**2036 à 2044**
M€ (c.é. 2012)	124,1	167,5	145,4	109,3	68,1	65,9	100,0	76,7	134,6	127,5	280,1

PROGRAMME DU SYSTÈME POLAIRE DE SECONDE GÉNÉRATION D'EUMETSAT

ENVELOPPE FINANCIERE ET CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

Le programme EPS-SG d'EUMETSAT s'élève à 3 323 M€ aux conditions économiques de 2012, avec un profil indicatif des dépenses tel que décrit dans la définition du programme.

2 CONTRIBUTIONS

Les États membres contribuent au programme EPS-SG conformément au barème de contributions basé sur le revenu national brut établi tel que publié par la base de données statistiques d'EUROSTAT. Le barème actuel est présenté à la section II. Le barème est révisé tous les trois ans.

II BARÈME DE CONTRIBUTIONS DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES PROGRAMMES OBLIGATOIRES

Ainsi que le prévoit l'Article 10.2 de la Convention EUMETSAT, chaque État membre verse à EUMETSAT au titre du Budget général et des programmes obligatoires, une contribution annuelle basée sur la moyenne du Produit [revenu] national brut de chaque État des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles.

Sur la base du barème de contributions présenté au Conseil lors de sa 95ème session, le barème de contributions du Budget général et des programmes obligatoires d'EUMETSAT se présente comme suit :

ÉTATS MEMBRES	CONTRIBUTION (%)
AUTRICHE (AT)	2.1576%
BELGIQUE (BE)	2.6235%
BULGARIE (BG)	0.2984%
SUISSE (CH)	3.5008%
REPUBLIQUE TCHÈQUE (CZ)	1.0654%
ALLEMAGNE (DE)	19.4123%
DANEMARK (DK)	1.7469%
ESTONIE (EE)	0.1361%
ESPAGNE (ES)	6.7769%
FINLANDE (FI)	1.3213%
FRANCE (FR)	13.6920%
ROYAUME-UNI (GB)	13.8104%
GRÈCE (GR)	1.0522%
CROATIE (HR)	0.2839%
HONGRIE (HU)	0.7030%
IRLANDE (IE)	1.3848%
ISLANDE (IS)	0.1078%
ITALIE (IT)	10.1799%
LITUANIE (LT)	0.2373%
LUXEMBOURG (LU)	0.2137%
LETTONIE (LV)	0.1563%
PAYS-BAS (NL)	4.3279%
NORVÈGE (NO)	2.1451%
POLOGNE (PL)	2.5937%
PORTUGAL (PT)	1.1140%
ROUMANIE (RO)	1.0705%
SUÈDE (SE)	2.7943%
SLOVÉNIE (SI)	0.2463%
SLOVAQUIE (SK)	0.4862%
TURQUIE (TR)	4.3615%
TOTAL	100,0000

Le barème de contributions appliqué actuellement, valable pour les exercices 2021-2023, s'appuie sur la période de référence 2016-2018. Le barème est revu tous les trois ans.

Les contributions sont calculées sur la base du Revenu national brut tel que publié par la base de données statistiques en ligne d'EUROSTAT à la date du 1er septembre 2020 et compléter avec les données extraites à la date du 1er septembre 2020 de la base de données statistiques en ligne de la Banque Mondiale pour l'année 2018 pour la Bulgarie et la Turquie et pour les années 2016, 2017 et 2018 pour l'Islande.

III PROGRAMMES FACULTATIFS

Tels que définis dans la Convention d'EUMETSAT les programmes facultatifs sont ceux auxquels s'engagent les Etats membres souhaitant y participer. Les programmes facultatifs recouvrent les programmes entrepris dans le cadre des objectifs d'EUMETSAT et adoptés en tant que tels par le Conseil.

Les programmes facultatifs sont établis par l'adoption d'une Déclaration de Programme à laquelle est jointe une Définition de Programme détaillée contenant tous les éléments programmatiques, techniques, financiers, contractuels et autres, nécessaires. Tout programme facultatif doit correspondre aux objectifs d'EUMETSAT et être en conformité avec le cadre général de la Convention et le règlement adopté par le Conseil pour son application. La Déclaration de Programme est approuvée par le Conseil dans une Résolution habilitante.

Tout Etat membre doit pouvoir participer à la préparation d'un projet de Déclaration de Programme et peut devenir participant à un programme facultatif dans le délai précisé dans la Déclaration de Programme.

Un programme facultatif prend effet dès qu'un tiers au moins de tous les Etats membres d'EUMETSAT ont déclaré leur intention d'y participer en signant la Déclaration dans le délai précisé et que les souscriptions des Etats participants couvrent 90% de l'enveloppe financière totale.

DEFINITION DU PROGRAMME FACULTATIF D'EUMETSAT D'ALTIMETRIE AVEC JASON-2

Adoptée par la Déclaration EUM/C/01/Decl. I par les Etats participants potentiels le 4-5 décembre 2001, amendée par les Résolutions du Conseil EUM/C/02/Rés. III adoptée le 26-27 novembre 2002 et EUM/C/03/Rés. III adoptée le 24-25 juin 2003 et entrée en vigueur le 27 juin 2003.
Amendée subséquemment pour refléter les souscriptions de nouveaux Etats participants par les Résolutions du Conseil EUM/C/59/06/Rés. II adoptée le 3-4 juillet 2006, EUM/C/60/06/Rés. II adoptée le 30 novembre-1 décembre 2006, EUM/C/66/08/Rés. VII adoptée le 9-10 décembre 2008, EUM/C/67/09/Rés. VII adoptée le 30 juin-1 juillet 2009, EUM/C/72/11/Rés. II adoptée le 28-29 juin 2011, EUM/C/72/11/Rés. V adoptée le 28-29 juin 2011, EUM/C/78/13/Rés. III adoptée le 25-26 juin 2013 et EUM/C/79/13/Rés. II adoptée les 26-27 novembre 2013.
Amendée ultérieurement pour prolonger sa durée par les Résolutions du Conseil EUM/C/77/12/ Rés. III adoptée le 15-16 novembre 2012, EUM/C/79/13/ Rés. IV adoptée le 26-27 novembre 2013 et entrée en vigueur le 15 septembre 2014, et EUM/C/86/16 /Rés. III présentée pour adoption lors de la 86° session du Conseil d'EUMETSAT les 6-7 décembre 2016 et adoptée le 11 juillet 2017.

La Déclaration amendée EUM/C/01/Dcl. I a été signée par les Etats Participants suivant :

ÉTATS PARTICIPANTS	DATE
BELGIQUE (BE)	21 octobre 2002
BULGARIE (BG)	30 avril 2014
SUISSE (CH)	8 avril 2002
ALLEMAGNE (DE)	25 juin 2003
DANEMARK (DK)	26 juin 2003
ESTONIE (EE)	26 juin 2013
ESPAGNE (ES)	12 juin 2003
FINLANDE (FI)	23 octobre 2002
FRANCE (FR)	16 septembre 2002
ROYAUME-UNI (GB)	27 juin 2003
GRÈCE (GR)	22 juin 2004
CROATIE (HR)	8 décembre 2006
IRLANDE (IE)	13 novembre 2002
ISLANDE (IS)	7 janvier 2014
ITALIE (IT)	11 octobre 2002
LITUANIE (LT)	1 janvier 2014
LUXEMBOURG (LU)	29 mars 2004
LETTONIE (LV)	26 mai 2009
PAYS-BAS (NL)	11 novembre 2002
NORVÈGE (NO)	31 octobre 2002
PORTUGAL (PT)	22 juin 2004
ROUMANIE (RO)	29 novembre 2010
SUÈDE (SE)	25 juin 2003
SLOVÉNIE (SI)	19 février 2008
TURQUIE (TR)	30 octobre 2003

1 GÉNÉRALITÉS

L'objectif principal du Programme EUMETSAT d'altimétrie avec Jason-2 sera d'assurer la continuité de la réception de données précises d'altimétrie par la communauté des usagers d'EUMETSAT de manière opérationnelle. Pour répondre à ces besoins, Jason-2 sera un satellite sur une orbite à 66° équipé d'un altimètre radar et d'autres instruments pour mesurer directement l'altitude de la surface de la mer le long d'une grille prédéfinie de traces au sol du satellite. Jason-2 continuera de recueillir les données en assurant la succession de Topex/Poseidon et de Jason-1 pour une période prévue de 10 ans. EUMETSAT a l'intention de jouer un rôle de partenaire à part entière dans la Mission Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) aux cotés de la NOAA, de la NASA et du CNES. La NASA et le CNES ont tous les deux confirmé que la décision à prendre par leurs autorités de continuer à s'engager dans l'OSTM dépendra de l'engagement financier des agences opérationnelles EUMETSAT et NOAA.

2 OBJECTIFS DE LA MISSION

L'OSTM est destinée principalement à prolonger les missions Topex/Poseidon et Jason-1 avec la même précision, continuité et couverture pour l'assistance aux activités opérationnelles comme la météorologie marine, la prévision saisonnière, les services océanographiques, la surveillance du climat et la description et la compréhension de la circulation océanique, sa variabilité à toutes les échelles et son influence sur le climat.

Les missions principales que l'OSTM doit remplir sont décrites ci-dessous.

2.1 Météorologie marine

Les deux paramètres mesurés par altimétrie ayant des applications météorologiques sont la vitesse du vent et la hauteur significative des vagues (SWH). L'état de la mer est un paramètre à évolution rapide à des échelles de quelques heures. Les modèles de prévision de l'état de la mer sont contraints par les prévisions numériques des vents en surface, mais des mesures à échelle temporelle et spatiale fines sont nécessaires pour améliorer l'efficacité des modèles, et ceci bien au-delà du cadre des réseaux in-situ. La vitesse du vent en temps réel et la SWH mesurées par l'altimètre Jason-2 seront précieux pour l'assimilation de données dans les modèles. Des systèmes opérationnels sont déjà en place dans plusieurs centres météorologiques et fournissent des prévisions à 12-24 heures fiables.

2.2 Océanographie de méso-échelle

Les structures de méso-échelle tridimensionnelles ont des échelles horizontales de 30-300 km et une durée de vie de 20-90 jours. Elles sont associées principalement à la formation et la propagation de tourbillons très énergétiques, jouent un rôle important dans le transport de chaleur des basses vers les hautes latitudes, et doivent être prévues pour l'assistance halieutique et autres applications.

2.3 Prévision saisonnière et climat

Il est démontré que la variabilité saisonnière et interannuelle est profondément influencée par El Niño et que ceci a un impact conséquent sur une large gamme d'activités sociales et économiques dans les pays affectés par ces phénomènes. Actuellement l'assimilation de données altimétriques a considérablement amélioré la qualité de la prévision saisonnière et interannuelle (échéance de 6 mois à un an), et Jason-2 continuera à assurer et améliorer ce service.

L'OSTM apportera une contribution majeure à l'observation de la variabilité de grande échelle (intra-saisonnière à interannuelle) grâce à son taux d'erreur très bas et à une détermination d'orbite très précise. Les observations OSTM permettront une caractérisation améliorée du cycle saisonnier et de sa dépendance géographique ainsi qu'une meilleure compréhension des interactions océan-atmosphère associées. La connaissance précise du cycle saisonnier est particulièrement importante pour évaluer et pour ajuster au premier degré les modèles océaniques et climatiques. L'OSTM continuera de contribuer à notre compréhension des tendances de niveau moyen de la mer.

2.4 Autres applications

L'altimétrie est également utile pour de nombreuses applications en géodésie, géophysique, glaciologie et hydrologie.

Les observations de l'OSTM continueront à contribuer à notre connaissance des marées. Le contenu en vapeur d'eau mesuré par les radiomètres embarqués sur des satellites altimétriques peut être utile pour surveiller les caractéristiques atmosphériques dans la troposphère et pour l'assimilation dans les modèles atmosphériques opérationnels. Les précipitations représentent un autre paramètre qui peut être dérivé du radar altimètre à double fréquence et du radiomètre et utilisé par les météorologistes pour compléter leurs jeux de données.

Malgré une orbite et une conception technique inadaptées pour cet objectif, des résultats intéressants ont été obtenus avec les données Topex/Poseidon par les scientifiques étudiant les glaces de mer, les mers fermées, les lacs, les grands fleuves et la topographie continentale de plaine.

3 DESCRIPTION DU SYSTÈME DE LA MISSION TOPOGRAPHIE DE LA SURFACE DE L'OCÉAN (OSTM)

3.1 Vue d'ensemble

Le système OSTM dans son ensemble comprend un satellite, son lancement et un segment sol complet. Le partage des responsabilités entre les quatre partenaires assurera un système d'ensemble cohérent. Le système d'ensemble décrit ci-dessous représente le système global qui sera fourni conjointement par les quatre partenaires. La section 4 concerne les activités spécifiques d'EUMETSAT.

3.2 Le Segment spatial

La charge utile de Jason-2 comprend :

- Un altimètre bi-fréquence appelé Poseidon-2 et son antenne;
- Un radiomètre tri-fréquence et son antenne;
- Une solution embarquée Orbitographie Doppler et Radiolocalisation Intégrée par Satellite (Doris);
- Un panneau rétroréflecteur Laser;
- Un Récepteur Spatial Turbo Rogue (TRSR) et un récepteur spatial GPS et jusqu'à deux (2) antennes.

Le bus du satellite Jason-2 sera la plate-forme PROTEUS (Plate-Forme reconfigurable pour l'Observation de la Terre, les Télécommunications et les Utilisations Scientifiques) développée pour Jason-1.
La NASA lancera le satellite Jason-2.

3.3 Description du segment sol

Le segment sol comprend un contrôle au sol et une mission au sol répartis entre les Etats-Unis et l'Europe et entre les quatre partenaires.

3.3.1 Segment de contrôle au sol

Le Segment contrôle au col comprend :

a. **Un Centre de contrôle du satellite (SCC)** situé à Toulouse pour surveiller le satellite pendant la durée de vie complète de la mission. Le contrôle du satellite et les opérations seront également exécutées depuis ce centre jusqu'à la fin de la phase d'évaluation.

b. **Le Centre de contrôle des opérations du projet (POCC)** prévu pour être situé à Pasadena en Californie sous le contrôle de la **NOAA**/NASA. Ce centre sera opérationnel à partir de la fin de la phase d'évaluation et contrôlera le satellite et les instruments associés pour le reste de la mission.

c. **Un Réseau terrestre de terminaux** pour assurer la transmission des commandes et l'acquisition des données. Il y aura au minimum trois terminaux terrestres, l'un d'entre eux sera en **Europe** pour fournir une couverture globale.

3.3.2 Segment mission au sol

Le Segment Mission au col comprend :

a. **Le Centre Mission d'EUMETSAT (EMC)** qui fournira :

- La réception des données et le traitement primaire des produits en temps réel;
- Les interfaces utilisateur;
- La distribution des données temps réel ainsi que leur archivage.

b. **Le Centre Système Mission du CNES** comprend le Segment Sol Multimission Altimétrie et Orbitographie (SSALTO) et un réseau de balises système DORIS. Les fonctions sont :

- Programmation et surveillance des instruments (altimètre et DORIS)
- Génération des requêtes commandes (altimètre et DORIS)
- Gestion de mission et définitions du programme d'opérations
- Détermination Précise de l'Orbite (POD)
- Définition des algorithmes, élaboration et validation des données POD
- Traitement en temps différé des données altimètre et validation du produit altimétrie
- Distribution et archivage des données en temps différé
- Réseau de balises au sol

c. **Un Centre Mission NASA/NOAA** (prévu comme sous ensemble du JPL POCC) dont les fonctions sont :

- Programmation et surveillance des instruments (Radiomètres et TRSR)
- Génération des requêtes commandes (Radiomètre et TRSR)
- Traitement et validation des données altimétriques en temps différé en parallèle avec les centres mission EUMETSAT, CNES
- Traitement des données altimétriques temps réel
- Distribution et archivage des données temps différé et temps réel

3.4 Données, produits et services

3.4.1 Produits géophysiques

Les services fondamentaux proposés par l'OSTM sont une continuation des services fournis pour Jason-1. Les produits sont :

- **Données du Détecteur opérationnel (OSDR) tri-horaires,** principalement pour les applications météorologiques marines. L'objectif est de mettre à disposition 75% des données dans les trois heures et 95% dans les cinq heures, mais on s'efforcera de dépasser ce seuil pour les données régionales européennes. La précision du vent calculé à partir des vagues sera inférieure à 2m/s ou 10% avec une précision d'orbite inférieure à 50cm et une précision de télémétrie inférieure à 4,5cm.
- **Données géophysiques intérimaires (IGDR) tous les trois jours** pour l'océanographie. L'objectif est d'avoir plus de 95% des produits disponibles. La précision du vent calculé à partir des vagues sera inférieure à 1,7m/s ou 10% avec une précision d'orbite inférieure à 4cm et une précision de télémétrie inférieure à 3,3cm.
- **Données géophysiques mensuelles (GDR)** pour des objectifs scientifiques en différé. La précision du vent calculé à partir des vagues sera inférieure à 1,7m/s ou 10% avec une précision d'orbite inférieure à 2cm et une précision de télémétrie inférieure à 3,3cm.

3.4.2 Autres produits

Un jeu de produits spécialisés sera fourni en addition, notamment des produits combinés faisant un usage des données altimétriques OSTM et Envisat, conçus pour des utilisateurs experts désirant entreprendre certaines analyses. Ceci concerne principalement des paramètres d'orbite et des produits transversaux ainsi que des données radiométriques.

3.4.3 Dissémination de données

L'OSDR sera distribué sur le réseau SMT, et d'autres réseaux (notamment le Web) suivant décision par les Etats participants d'EUMETSAT. EUMETSAT sera responsable de la réception des données en Europe et de leur mise à la disposition des utilisateurs opérationnellement de manière à assurer que tous les Etats participants EUMETSAT y auront accès d'une manière optimale. NOAA/NASA auront une responsabilité similaire aux Etats-Unis.

L'IGDR sera distribué sur le réseau SMT, et d'autres réseaux (notamment le Web) suivant disponibilité. En Europe, le centre principal de traitement de l'IGDR sera le SSALTO situé à Toulouse. Il recevra et archivera toutes les données des terminaux terrestres européens et américains. En Europe le centre principal de traitement du GDR sera le SSALTO situé à Toulouse. Il recevra et archivera toutes les données des terminaux terrestres européens et américains. Ces données seront mises à disposition sur demande.

3.4.4 Politique de données

Il est recommandé de mettre la totalité des données accessibles par le biais de ce programme à disposition conformément à la Résolution 40 de l'OMM (Cg-XII) et de considérer toutes les données OSTM comme des données "indispensables".

4 LE CONTENU DU PROGRAMME EUMETSAT D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2

Le Programme EUMETSAT d'altimétrie avec Jason-2 couvre la contribution d'EUMETSAT à l'OSTM euro-américain et son objectif est de fournir des données opérationnelles OSTM aux Etats membres et aux autres utilisateurs pendant dix ans. Les principaux éléments du Programme EUMETSAT sont :

a. Une contribution financière d'EUMETSAT au CNES. Cette enveloppe, ainsi que les fonds CNES, NASA, et NOAA permettront de construire le satellite, de le lancer ainsi que de financer le segment sol et les opérations qui ne sont pas spécifiquement fournies par EUMETSAT;

b. L'acquisition, l'installation, le fonctionnement et la maintenance d'un terminal terrestre EUMETSAT pour la réception des données du satellite et la transmission des commandes à ce dernier. Le site préféré est Darmstadt.

c. Les algorithmes pour le traitement des données en temps réel à EUMETSAT seront fournis par le SSALTO sur la base des activités Jason-1. Une chaîne de dissémination des données ainsi qu'un équipement informatique seront nécessaires.

d. Le rôle opérationnel d'EUMETSAT devrait être :

- Réception par le terminal terrestre EUMETSAT de toutes les données prévues en Europe;
- Traitement de ces données brutes pour l'élaboration des produits OSDR;
- Transmission de toutes les données brutes reçues au SSALTO et au Centre Mission de la NASA/NOAA pour l'archivage et le traitement hors-ligne;
- Réception des produits OSDR élaborés aux Etats-Unis depuis leur site (à confirmer);
- Distribution des produits OSDR aux utilisateurs;
- Maintenance d'une archive glissante pour sécuriser l'archivage dans les archives à long terme;
- Fourniture d'une interface utilisateur pour les demandes concernant les formats de données, la qualité, la disponibilité;
- Contribution aux activités liées aux Avis d'offres de participation et visiteurs scientifiques détachés;
- Engagement dans d'autres activités suivant accord, pour optimiser le service de données fourni aux Etats membres d'EUMETSAT et autres utilisateurs.

e. Gestion de la coopération avec le CNES, et les partenaires américains.

5 MISE EN OEUVRE

L'OSTM est une activité quadripartite avec des responsabilités claires et distinctes affectées à chaque partie. Un Protocole d'Accord quadripartite et des Conventions bilatérales associées détermineront en détail les différents rôles.

Un Comité de pilotage conjoint OSTM (OSG) sera établi pour donner des directives et superviser la mise en œuvre du projet. L'OSG établira un Plan de projet. Ce plan comprendra les termes détaillés de mise en œuvre du projet coopératif. Il inclura tous les aspects de la mission. Ce Plan de Projet sera le document de base des activités EUMETSAT/CNES.

Chaque partie établira également son propre Bureau de Projet OSTM contribuant à la planification et à la gestion du projet. Chaque bureau sera responsable de l'exécution de ses propres tâches.

EUMETSAT mettra en œuvre en une seule tranche le Programme EUMETSAT Altimétrie Jason-2. Jason-2 doit être prêt au lancement pour décembre 2004. La date de lancement réelle dépendra de la réussite du lancement et du fonctionnement de Jason-1. La période de fonctionnement prévue est de 10 ans. Il est envisagé de trouver un accord pour étendre cette période de fonctionnement si les performances du satellite restent satisfaisantes en fin de période. Ceci demandera une décision à part de tous les Etats participants EUMETSAT désirant continuer.

Jason-2 a été lancé en 2008. L’exploitation a pris fin le 1er octobre 2019.

ENVELOPPE BUDGETAIRE, BARÈME DE CONTRIBUTIONS ET COEFFICIENT DE VOTE DU PROGRAMME FACULTATIF D'EUMETSAT D'ALTIMETRIE AVEC JASON-2

1 ENVELOPPE BUDGETAIRE

L'enveloppe globale de la contribution d'EUMETSAT à la Mission Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) par le biais du Programme EUMETSAT d'altimétrie avec Jason-2 est limitée à un maximum de 31,7 M€ aux conditions économiques de 2001.

Le profil de paiement indicatif, , aux conditions économiques de 2001, est le suivant :

Year	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
MEUR	2.498	5.142	8.236	11.380	14.595	17.840	20.998

Year	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
MEUR	24.307	27.600	28.276	28.833	29.361	29.809	30.209

Year	2017	2018	2019	2020
MEUR	30.628	31.049	31.470	31.682

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS ET COEFFICIENT DE VOTE

Les Etats participants contribuent au Programme EUMETSAT d'altimétrie avec Jason-2 conformément au barème de contributions indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce tableau présente également le coefficient de vote de chaque Etat participant, selon le barème de contributions, et tient compte de l'Article 5.3(b) de la Convention d'EUMETSAT.

ETATS PARTICIPANTS	CONTRIBUTION %	COEFFICIENT DE VOTE %
BELGIQUE (BE)	3.0380%	3.0380%
BULGARIE (BG)	0.2446%	0.2446%
SUISSE (CH)	3.4311%	3.4311%
ALLEMAGNE (DE)	26.3673%	26.3673%
DANEMARK (DK)	1.9466%	1.9466%
ESTONIE (EE)	0.0858%	0.0858%
ESPAGNE (ES)	6.6360%	6.6360%
FINLANDE (FI)	1.4452%	1.4452%
FRANCE (FR)	17.1754%	17.1754%
ROYAUME-UNI (GB)	10.4703%	10.4703%
GRÈCE (GR)	0.7178%	0.7178%
CROATIE (HR)	0.2201%	0.2201%
IRLANDE (IE)	0.9439%	0.9439%
ISLANDE (IS)	0.0736%	0.0736%
ITALIE (IT)	13.3214%	13.3214%
LITUANIE (LT)	0.1563%	0.1563%
LUXEMBOURG (LU)	0.2163%	0.2163%
LETTONIE (LV)	0.0954%	0.0954%
PAYS-BAS (NL)	4.5127%	4.5127%
NORVÈGE (NO)	1.7796%	1.7796%
PORTUGAL (PT)	1.2683%	1.2683%
ROUMANIE (RO)	0.5795%	0.5795%
SUÈDE (SE)	2.7331%	2.7331%
SLOVÉNIE (SI)	0.2313%	0.2313%
TURQUIE (TR)	2.3104%	2.3104%
TOTAL	100.0000	100.0000

DEFINITION DU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-3 D'EUMETSAT

Adoptée par la Déclaration EUM/C/67/09/Dcl. I par les États participants potentiels le 1er juillet 2009, amendée par la Résolution du Conseil EUM/C/68/09/Rés. I adoptée le 1-2 décembre 2009 et entrée en vigueur le 1er février 2010, et prolongée par la Résolution du Conseil EUM/C/93/20/Rés. I adoptée le 30 juin 2020.
Amendée subséquemment pour refléter les souscriptions de nouveaux Etats participants par les Résolutions du Conseil EUM/C/72/11/Rés. III et EUM/C/72/11/Rés. VI toutes deux adoptées le 28-29 juin 2011, EUM/C/78/13/Rés. IV adoptée le 25-26 juin 2013 et EUM/C/79/13/Rés. III adoptée le 26-27 novembre 2013.

La Déclaration amendée EUM/C/67/09/Dcl. I a été signée par les Etats Participants suivant :

ÉTATS PARTICIPANTS	DATE
BELGIQUE (BE)	29 janvier 2010
BULGARIE (BG)	30 avril2014
SUISSE (CH)	27 août 2009
ALLEMAGNE (DE)	4 janvier 2010
DANEMARK (DK)	23 novembre 2009
ESTONIE (EE)	26 juin 2013
ESPAGNE (ES)	29 janvier 2010
FINLANDE (FI)	2 octobre 2009
FRANCE (FR)	31 janvier 2010
ROYAUME-UNI (GB)	1 février 2010
GRÈCE (GR)	17 juillet 2009
CROATIE (HR)	1 février 2010
IRLANDE (IE)	8 octobre 2009
ISLANDE (IS)	7 janvier 2014
ITALIE (IT)	7 octobre 2009
LITUANIE (LT)	1 janvier 2014
LUXEMBOURG (LU)	1 décembre 2009
PAYS-BAS (NL)	3 novembre 2009
NORVÈGE (NO)	9 octobre 2009
PORTUGAL (PT)	1 décembre 2009
ROUMANIE (RO)	29 novembre 2010
SUÈDE (SE)	21 décembre 2009
SLOVÉNIE (SI)	28 décembre 2009
TURQUIE (TR)	28 octobre 2009

1 DOMAINE GÉNÉRAL

L'objectif principal du programme est de garantir que les utilisateurs continueront de recevoir des données altimétriques précises à un niveau opérationnel, pendant que l'Europe préparera un système opérationnel s'inscrivant dans une perspective à long terme. Pour répondre à ces besoins, Jason-3 sera un satellite gravitant sur une orbite à 66°, équipé d'un altimètre radar et d'autres instruments permettant de mesurer directement l'élévation du niveau de la mer le long d'une grille prédéfinie de traces sous-satellite. Jason-3 continuera ainsi la collecte de données déjà réalisée par Topex-Poséidon, Jason-1 et Jason-2.

En tant qu'évolution du programme Jason-2 de la mission OSTM, le programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT reposera sur un partenariat international entre EUMETSAT, la NOAA, le CNES et la NASA. Des contributions de l'ESA et de la Commission européenne sont également prévues. Le renforcement du rôle des agences opérationnelles NOAA et EUMETSAT reflète le passage qui s'opère actuellement de la recherche et de l'étude, vers une pleine capacité d'exploitation opérationnelle.

2 APPLICATIONS DE LA MISSION

Jason-3 est destiné principalement à prolonger les missions Topex/Poséidon, Jason-1 et Jason-2, avec les mêmes caractéristiques inégalées en matière de précision, continuité et couverture, en soutien d'applications opérationnelles se rapportant à la prévision des épisodes météorologiques extrêmes, à l'océanographie opérationnelle et à la climatologie.

2.1 Applications opérationnelles

2.1.1 Météorologie marine

Les centres météorologiques utilisent des modèles de prévision de l'état de la mer, pour prévoir l'évolution des vagues et des houles (auxquelles les vagues sont superposées) dans toutes les parties du globe, afin de fournir aux marins et aux travailleurs de la mer, des prévisions régulières, ainsi que des bulletins météorologiques spéciaux quand les conditions se dégradent. Ces modèles (par exemple, VAG à Météo-France, WAM au Centre européen CEPMMT) tirent un grand parti des produits altimétriques en temps réel 'Hauteur des vagues' et 'Vitesse du vent' tels que ceux produits toutes les trois heures à partir des données de Jason-1, de Jason-2 et d'ENVISAT.

2.1.2 Prévision à courte et moyenne échéances et saisonnière

L'assimilation des données altimétriques dans les modèles couplés atmosphère-océans s'est avérée très bénéfique pour les prévisions à courte échéance, ainsi qu'à échéance moyenne, mensuelle et saisonnière – qui constituent les activités de base des services météorologiques nationaux. Il a déjà été constaté que les modèles couplés atmosphère-vagues permettent une

meilleure estimation du flux à l'interface entre l'atmosphère et l'océan – avec une incidence positive sur les prévisions numériques du temps. L'enthalpie de la couche mixte océanique peut également avoir une influence décisive sur le développement d'un phénomène météorologique à fort impact. La connaissance de cette enthalpie peut donc avoir une incidence sur sa prévision à cour terme. En particulier, l'extraction du 'Potentiel enthalpique tropical' (THCP, *Tropical Heat Content Potential*), qui permet d'améliorer la prévision de l'intensité des ouragans, comme constaté en 2005 avec les cyclones Katrina et Rita, est maintenant utilisée au niveau opérationnel à la NOAA. De même, de récentes simulations à moyenne échelle ont permis de montrer, en septembre-octobre, qu'une augmentation de 3° C au-dessus d'une certaine profondeur, dans la Méditerranée, peut plus que doubler la pluie cumulée sur 6 à 12 heures, dans les situations convectives liées aux fortes inondations et aux sinistres majeurs dont les zones avoisinantes.

Aux longues échéances, l'assimilation de données satellitaires (mesures altimétriques et température de la surface de la mer) et de données *in situ* dans des modèles couplés de l'atmosphère, est essentielle pour améliorer les prévisions mensuelles et saisonnières.

2.1.4 Modélisation de l'océan

Plusieurs modèles mondiaux et régionaux (par exemple, MERCATOR, FOAM, ECCO, etc.) ont été réalisés et sont utilisés dans des configurations expérimentales ou pré-opérationnelles, avant de passer en phase d'exploitation opérationnelle dans le cadre du projet MyOcean. Ces modèles fournissent des produits tridimensionnels à résolution fine et haute fréquence qui décrivent et prévoient quelques semaines à l'avance la nature à très fine échelle du signal océanique, en prévoyant les positions et intensités des courants, ainsi que les positions et les échelles des tourbillons et des fronts thermiques. Du fait du caractère hautement turbulent de ce signal très localisé et de son évolution non linéaire, il est nécessaire de tirer parti d'observations mondiales, denses et précises L'altimétrie est particulièrement puissante pour la surveillance de signaux à mésoéchelle en léger différé et pour le réajustement régulier des modèles. Les produits dérivés sont utiles pour beaucoup d'applications (par exemple, sécurité maritime, pollution marine, routage des navires, besoins de la marine militaire, forages pétroliers, prévisions côtières, gestion des stocks de poissons, etc.).

2.1.5 Applications côtières

Un autre domaine d'activité est celui concernant les zones côtières, où beaucoup de problèmes ont trait à la prévention des risques et à l'aménagement du littoral. Dans la bande côtière et à la limite des grands fonds, les modèles à résolution fine doivent être alimentés par des produits de haute précision. Un exemple est la prévision des ondes de tempête. Un autre exemple est la surveillance et la prévision de la trajectoire des nappes polluées, des navires et autres objets perdus en mer, dérivants. Dans ce domaine également, les produits altimétriques jouent un rôle clé pour l'évaluation des modèles et pour assurer leur contrainte fréquente, afin d'améliorer les prévisions.

2.1.6 Applications ayant trait à la sécurité

Sous l'eau, le son peut se propager sur de longues distances et en moyenne cinq fois plus vite que dans l'air. Les variations de la vitesse du son en fonction de la profondeur déterminent comment les ondes acoustiques se propagent. Elles fournissent des paramètres essentiels pour les forces de sécurité en mer.

Dans l'océan, on rencontre des fronts, des anticyclones, des dépressions, des courants, ainsi que des tourbillons chauds et froids. Chacune de ces structures fait varier les profils bathythermique, de salinité et bathycélérimétrique. Dans ces conditions turbulentes, l'océanographie vise à fournir aux forces de sécurité l'image la plus précise possible de l'océan, en sorte de pouvoir employer les systèmes de façon efficace. À cet égard, la mise en œuvre de satellites d'altimétrie opérationnelle a ouvert de nouveaux horizons.

2.2 Applications climatologiques et prévision climatique

2.2.1 Élévation du niveau de la mer et changements climatiques

À l'autre extrémité du spectre de la variabilité océanique, la tendance séculaire du niveau moyen de la mer est un indicateur clé du réchauffement mondial. L'élévation mondiale du niveau de la mer (GSLR, *Global Sea Level Rise*) – la manifestation la plus évidente du changement climatique sur les océans – menace directement l'infrastructure côtière, du fait de l'augmentation de l'érosion et de la fréquence des inondations. À l'échelle mondiale, 146 millions de personnes vivent dans des zones où le niveau moyen des hautes eaux est de 1 mètre.

Les projections de l'élévation mondiale du niveau de la mer à la fin de ce siècle, figurant dans le troisième rapport d'évaluation (TAR, 2001) du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) allaient de 9 à 88 cm, tandis que celles du quatrième rapport d'évaluation (AR4, 2007) vont de 18 à 59 cm. Pour évaluer le caractère réaliste de ces projections, il faudra les comparer aux futures observations directes de l'élévation mondiale du niveau de la mer et la seule façon de résoudre la variabilité mondiale de l'élévation du niveau de la mer est d'utiliser des observations à collecter par des missions altimétriques de classe Jason, d'une façon intégralement compatible avec la série de mesures récoltées depuis 1992 par Topex-Poséidon, Jason-1 et Jason-2.

L'aspect le plus crucial est la continuité de ces mesures à haute précision, car il existe de fortes incertitudes, quant à l'élévation du niveau de la mer lié aux importants changements du système climatique. Le 4^{e} rapport d'évaluation du GIEC indique que *les modèles de l'élévation mondiale du niveau de la mer utilisés à ce jour négligent les incertitudes telles que les effets des changements sur l'écoulement de la calotte glaciaire*. Forcé d'ignorer ces incertitudes, parce que les modèles climatiques existants ne sont pas capables d'en tenir compte, le 4^{e} rapport ajoute que *les valeurs supérieures des fourchettes indiquées ne sont pas à considérer comme des limites supérieures de l'élévation mondiale du niveau de la mer*. Le récent rapport d'évaluation et de synthèse du programme scientifique des États-Unis sur les changements climatiques, relatif aux changements climatiques brusques, va encore plus loin en déclarant que la prise en compte de ces incertitudes *conduira probablement à des projections du niveau de la mer à la fin du 21^{e} siècle qui dépasseront nettement les projections présentées dans le 4^{e} rapport d'évaluation du GIEC.*

Des incertitudes se manifestent déjà dans les ensembles de données disponibles: l'élévation mondiale du niveau mondial de la mer de 1,8 mm/an, moyennée sur le siècle dernier, passe à 3,1 mm/an au cours des 15 dernières années, mais descend à 2,5 mm/an ces toutes dernières années, avec une contribution moindre de la dilatation thermique et une contribution plus importante de la fonte des glaciers continentaux. En outre, la répartition géographique de l'élévation du niveau de la mer est encore plus difficile à prévoir. Avec le scénario d'une fonte massive des calottes glaciaires du Groenland, l'élévation prévue du niveau de la mer en Europe ou en Amérique du Sud serait très différente, et des études récentes suggèrent que la stabilité supposée des couches glaciaires couvrant le Groenland serait très sujette à caution. Des projections fiables de l'élévation régionale du niveau de la mer – très préoccupantes en ce qui concerne les zones côtières, partout dans le monde – dépendent de façon cruciale de la disponibilité d'un système d'observation mondial. Il est donc essentiel de maintenir et d'étendre notre capacité existante de collecte d'observations directes de l'élévation mondiale du niveau de la mer par altimétrie satellitaire; ces mesures sont effectuées de façon continue depuis 1992 par une série de trois satellites, dont le plus récent, Jason-2, a été lancé en juin 2008.

La continuation de missions de type Jason est l'unique façon de réaliser cet objectif d'une grande importance et d'un intérêt général.

2.2.2 Thèmes de recherche

L'océan présente une variabilité à différentes échelles temporelles et spatiales, affectant de façon notable le transport de masse et de chaleur, les échanges avec l'atmosphère, et donc le climat. La topographie de la surface de la mer, établie par des mesures altimétriques, s'est révélée utile pour comprendre la physique expliquant cette variabilité. Le paramétrage des modèles a été amélioré grâce à ces nouveaux résultats. Mais beaucoup reste à faire. En plus du cycle saisonnier, qui conduit à une élévation ou à un abaissement du niveau de la mer dans chaque hémisphère – dépassant 15 cm dans certaines zones – il existe des variations importantes d'une année à l'autre, qui ne sont pas encore bien comprises.

Le phénomène El Niño, l'oscillation nord-atlantique, l'oscillation décennale du Pacifique, les ondes planétaires qui traversent les océans sur des périodes de plusieurs mois, plusieurs années ou même plusieurs décennies, figurent parmi les mécanismes dont il est nécessaire de mieux déterminer les caractéristiques. La prévisibilité de l'état du système couplé océan-atmosphère à des échéances décennales donne lieu à renforcement des recherches en modélisation – la maîtrise de l'état de l'océan jouant un rôle clé.

Du fait de la longue période de ces phénomènes, il faut disposer de très longues séries d'observations altimétriques, nécessitant des missions après Jason-2.

3 PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES

3.1 Description des produits

Les produits de Jason-3 seront fondés sur ceux de Jason-2, comme décrit dans le tableau ci-après.

	Produits	**Variables principales**	**Fréquence**	**Catégorie d'application**
1	Relevé opérationnel de données géophysiques (OGDR)	Hauteur significative des vagues (SWH) Vitesse du vent à la surface (WIND) Niveau de la mer (SSH)	3 heures	Prévision immédiate Prévision opérationnelle de l'état de la mer
2	Relevé intermédiaire de données géophysiques (IGDR)	Niveau de la mer (SSH) Topographie dynamique absolue (ADT) Vitesses géostrophiques de l'océan	quotidienne	Prévision à moyenne échéance Prévision saisonnière Météorologie océanique
3	Relevé de données géophysiques (GDR)	Niveau de la mer (SSH)	décadaire (un cycle d'observation)	Surveillance du climat Modélisation climatique

À noter que certains produits de démonstration seront évalués sur Jason-2 – par exemple des produits côtiers ou relatifs aux eaux continentales. Si la performance et la qualité de ces produits sont prouvées, ils pourront alors devenir des produits opérationnels de Jason-3, et dans ce cas ils seront incorporés aux spécifications de service opérationnel.

3.2 Archivage et diffusion

Les produits en léger différé seront diffusés par EUMETSAT sur EUMETCast et sur le SMT. Ils seront également archivés dans l'U-MARF. Les produits IGDR et GDR dont le temps de latence est plus long, seront traités comme ceux de Jason-2, puis diffusés et archivés par le CNES en Europe et par la NOAA aux États-Unis. En outre, EUMETSAT examine aussi la possibilité de diffuser des produits altimétriques multimissions.

4 DESCRIPTION DU SYSTÈME

4.1 Présentation générale

Le système Jason-3 dans son ensemble comprend un satellite, son lancement et un segment sol complet. Le partage des tâches entre les partenaires garantira la cohérence de l'ensemble. Le système décrit ci-après correspond au système total qui sera fourni conjointement par les tous les partenaires.

4.2 Segment spatial

Le satellite est constitué d'une plate-forme basée sur PROTEUS et des instruments constituant la charge utile. Son poids est de l'ordre de 550 kg. La plate-forme est complétée d'un module PIM destiné à recevoir les instruments et d'un adaptateur du satellite au lanceur.

La charge utile de Jason-3 comprend les instruments suivants:

- un altimètre bi-fréquence appelé Poséidon
- un radiomètre tri-fréquence avancé
- une solution embarquée Orbitographie Doppler et Radiolocalisation Intégrée par Satellite (DORIS);
- une charge utile du système mondial de détermination de position (GPS-P)
- un réseau de réflecteurs laser (LRA)

La NOAA lancera le satellite Jason-3.

4.3 Système sol

Le segment sol, assurant le contrôle et le pilotage du satellite et des instruments, ainsi que l'élaboration des produits, sera fondé sur une réutilisation maximale d'éléments existants de Jason-2. Ce système qui est maintenant en service depuis plusieurs mois, répond aux besoins. Ce segment sol, qui exploité par les États-Unis et l'Europe, réutilise au maximum les éléments d'équipement existants. De conception 'robuste' – ce qui signifie qu'il est prévu pour fonctionner dans toutes les circonstances, il comporte plusieurs niveaux de redondance. Il comprend:

– Un centre de contrôle du satellite, fourni par le CNES, qui suivra le satellite pendant toute la durée de la mission mais qui ne servira à le commander qu'aux toutes premières phases de la mission ou en cas d'anomalies majeures pendant son exploitation;

– Un centre de contrôle des opérations satellites, fourni par la NOAA, qui reprendra toutes les opérations normales de commande du satellite et d'exploitation en orbite après les phases initiales;

- Un terminal terrien et un réseau de stations: le centre de contrôle du CNES et le centre de contrôle des opérations de la NOAA utilisent pour l'émission de commandes et l'acquisition des données, un réseau constitué de terminaux et stations au sol implantés en des lieux adéquats faire en sorte que les exigences de couverture et les délais de latence correspondent.
  Ce réseau est fondé sur:

  - un terminal terrien en Europe;
  - deux terminaux terriens aux États-Unis;
  - un ensemble supplémentaire de terminaux terriens en bande S, utilisé pendant les premières phases de la mission et pour parer aux imprévus.

  Le choix de l'emplacement exact de ces terminaux terriens nécessite un complément d'analyse, en vue de répondre aux contraintes induites initialement par le vol en formation de Jason-3 et Jason-2 (les deux satellites étant décalés d'une minute) – qui empêche l'utilisation des mêmes antennes que pour Jason-2.

La configuration des opérations sera basée sur celui de Jason-2, la NOAA se chargeant des opérations satellite courantes et le CNES des opérations en cas d'anomalie, en mettant son expertise à disposition pendant toute la durée de la mission. Le concept d'exploitation de Jason-2 a été maintenu, afin de conserver la récurrence avec ce satellite et de réduire le plus possible les coûts de réalisation et les aléas de mise au point.

5 CADRE DE COOPERATION ET PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Il est proposé, comme pour Jason-2, de fonder le Programme sur une coopération internationale. Dans le cas de Jason-3 et compte tenu du fait que ce programme représente une nouvelle étape dans la transition vers un programme à long terme d'altimétrie opérationnelle, les partenaires suivants sont impliqués.

Pour ce qui est du financement, la NOAA, EUMETSAT, le CNES, la NASA, la Commission européenne et l'ESA contribuent au Programme. Pour éviter la complexité d'un accord à six partenaires et vu que seuls la NOAA, EUMETSAT, le CNES et la NASA seront directement chargés de la réalisation et de l'exploitation du système, il est proposé d'établir un protocole d'accord entre quatre partenaires (protocole d'accord quadripartite) et un ensemble d'accords ou arrangements bilatéraux, dont un entre la NOAA et la NASA pour la contribution étasunienne.

- Protocole d'accord quadripartite (EUMETSAT, NOAA, CNES, NASA)
- Accord entre EUMETSAT et le CNES
- Accord entre EUMETSAT et l'ESA
- Accord entre EUMETSAT et la Commission européenne

Vu que Jason-3 est un programme entrepris en coopération, il est proposé d'adopter la même politique de données que celle adoptée pour la mission OSTM/Jason-2, ce qui signifie que la totalité des données et produits de Jason-3 seront mis à disposition conformément à la Résolution 40 de l'OMM (Cg-XII) et considérés à ce titre comme des données et produits "indispensables".

L'accès aux données par les services GMES et par l'ESA sera explicitement couvert dans les accords à conclure avec la CE et l'Agence concernant leurs contributions financières au programme.

Les agences opérationnelles EUMETSAT et NOAA conduisent le programme, le CNES apportant une importante contribution en nature et se chargeant de la coordination du système d'ensemble. La NASA apportera un soutien aux activités scientifiques, avec les autres partenaires.

EUMETSAT conservera le rôle opérationnel déjà établi dans le cadre de Jason-2, à savoir exploiter le terminal terrien, traiter, distribuer et archiver les produits en temps quasi réel, fournir les services aux utilisateurs et conduire les opérations conjointement avec la NOAA et le CNES.

De plus, EUMETSAT effectuera des paiements au CNES pour financer une part des activités du CNES, conservant une partie du financement pour préparer et conduire ses propres activités opérationnelles. EUMETSAT ne participera pas directement aux approvisionnements effectués par le CNES.

La NOAA partage la conduite du programme avec EUMETSAT. La NOAA fournira le lanceur et les services de lancement, le radiomètre, le récepteur GPS-P et le rétroréflecteur laser et assurera, avec le CNES et EUMETSAT, l'exploitation du système après la mise en service, selon un schéma équivalent à celui convenu pour Jason-2.

Le CNES apportera une importante contribution en nature, en fournissant la plate-forme du satellite et les ressources humaines nécessaires. De plus, le CNES se chargera des approvisionnements pour le compte d'EUMETSAT. Il se chargera également de l'intégration de tous les éléments de la charge utile et des opérations du satellite après son lancement.

Les différents accords seront tous basés sur "des efforts raisonnables" et EUMETSAT veillera à ne pas avoir à assumer la moindre responsabilité financière pour des éléments ou parts de financement à fournir par les partenaires.

6 PORTÉE ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME EUMETSAT

Il convient de rappeler que le premier objectif du programme Jason-3 et la raison de la participation d'EUMETSAT est de garantir la continuité des services de données, et que ce programme, récurrent par rapport à Jason-2, ne comporte pas les aspects relatifs à l'étude et à la réalisation, normalement inhérents aux programmes météorologiques d'EUMETSAT.

Le Programme altimétrique Jason-3 d'EUMETSAT couvre la contribution d'EUMETSAT au système commun mis en place avec les partenaires dans l'objectif de fournir des données opérationnelles aux États membres et autres utilisateurs pendant cinq ans. Les principaux éléments du Programme d'EUMETSAT sont:

- une contribution financière au CNES,
- l'établissement, les opérations et la maintenance d'un terminal terrien EUMETSAT (à confirmer),

- le traitement, la diffusion et l'archivage de produits en temps quasi-réel, la fourniture de services aux usagers et la conduite des opérations avec la NOAA et le CNES.

EUMETSAT mettra en œuvre le programme d'altimétrie Jason-3 en une seule tranche. Le satellite Jason-3 doit être prêt pour un lancement mi-2013. L'exploitation a été initialement prévue pour cinq ans puis fut prolongée tant que les activités d'exploitation et de maintenance sont financées par l'UE dans le cadre des programmes pour compte de tiers Copernicus approuvés, ainsi que par les partenaires américains au programme, conformément aux recommandations adoptées à l'unanimité par le Comité directeur conjoint de Jason-3 visant à prolonger l'exploitation courante.

7 PERSPECTIVE OPÉRATIONNELLE À LONG TERME DANS UN PROGRAMME JASON-CS EUROPÉEN

Il convient de considérer le programme Jason-3 comme une première étape intermédiaire vers un programme opérationnel d'altimétrie de haute précision, Jason-CS, à approuver par l'ESA vers 2011. Ce programme consistera en une série de satellites de la classe Jason fondés sur l'héritage de la mission Cryosat, en attendant qu'une nouvelle technologie démontrée puisse prendre le relais à titre de mission altimétrique opérationnelle.

Suivant les décisions positives du Conseil ministériel de l'ESA en novembre 2008, des études spécifiques sur Jason-CS ont été approuvées. Ces études devront fournir la matière technique et programmatique nécessaire pour prendre la décision de réaliser un programme Jason-CS, établissant des perspectives opérationnelles à long terme, au plus tard lors du Conseil ministériel de l'ESA actuellement prévu en 2011.

Il conviendrait de réaliser ce programme en se fondant sur le modèle de coopération EUMETSAT-ESA appliqué avec succès pour la météorologie opérationnelle. Il est essentiel de planifier une série de satellites opérationnels réalisés selon les principes mis en œuvre en météorologie opérationnelle en Europe.

ENVELOPPE BUDGÉTAIRE, BARÈME DE CONTRIBUTIONS ET COEFFICIENT DE VOTE DU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE D'EUMETSAT AVEC JASON-3

1 ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

L'enveloppe globale du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT est limitée à un maximum de 63,6 M€ aux conditions économiques de 2009 (soit 60 M€ aux conditions économiques de 2007).

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement mi-2013 et sur cinq années d'exploitation, est le suivant :

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
M€	20.9	26.2	13	3.5	0	0	0	0	0

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS ET COEFFICIENT DE VOTE

Les Etats participants contribuent au Programme EUMETSAT d'altimétrie avec Jason-3 conformément au barème de contributions indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce tableau présente également le coefficient de vote de chaque Etat participant, selon le barème de contributions, et tient compte de l'Article 5.3(b) de la Convention d'EUMETSAT.

ÉTATS PARTICIPANTS	CONTRIBUTION %	COEFFICIENT DE VOTE %
BELGIQUE (BE)	2.8655%	2.8655%
BULGARIE (BG)	0.2446%	0.2446%
SUISSE (CH)	3.0591%	3.0591%
ALLEMAGNE (DE)	13.1710%	13.1710%
DANEMARK (DK)	1.9781%	1.9781%
ESTONIE (EE)	0.0858%	0.0858%
ESPAGNE (ES)	8.4114%	8.4114%
FINLANDE (FI)	1.5020%	1.5020%
FRANCE (FR)	21.9525%	21.9525%
ROYAUME-UNI (GB)	15.6406%	15.6406%
GRÈCE (GR)	0.9191%	0.9191%
CROATIE (HR)	0.2752%	0.2752%
IRLANDE (IE)	1.2971%	1.2971%
ISLANDE (IS)	0.0736%	0.0736%
ITALIE (IT)	13.3980%	13.3980%
LITUANIE (LT)	0.1563%	0.1563%
LUXEMBOURG (LU)	0.2393%	0.2393%
PAYS-BAS (NL)	4.8766%	4.8766%
NORVÈGE (NO)	2.2556%	2.2556%
PORTUGAL (PT)	1.3681%	1.3681%
ROUMANIE (RO)	0.6395%	0.6395%
SUÈDE (SE)	2.8130%	2.8130%
SLOVÉNIE (SI)	0.2556%	0.2556%
TURQUIE (TR)	2.8655%	2.8655%
TOTAL	100.0000	100.0000

DEFINITION DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT

Adoptée par la Déclaration du Conseil EUM/C/82/14/Dcl. I le 26 novembre 2014 par les Etats participants potentiels, remplacée par la Déclaration du Conseil EUM/C/83/15/Dcl. I du 23-24 juin 2015 et entrée en vigueur le 9 septembre 2015.

Amendée ultérieurement par les Résolutions du Conseil EUM/C/84/15/Rés. I sur l'adhésion immédiate des Etats Membres au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT au moment de leur souscription et EUM/C/85/16/Rés. III adoptée le 28-29 juin 2016, EUM/C/87/17/Rés. I adoptée le 30 juin 2017, EUM/C/88/17/Rés. IV adoptée les 5-6 décembre 2017, EUM/C/89/18/Rés. I adoptée les 3-4 juillet 2018 et EUM/C/90/18/Rés. II adoptée les 6-7 décembre 2018 sur la prorogation de la période de souscription au programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT.

Amendée subséquemment pour refléter les souscriptions comme Etats participants de la Norvège telle qu'indiquée par le compte-rendu de la 84ème session du Conseil (EUM/C/84/15/MIN), du Danemark par lettre datée du 22 décembre 2015, de la Finlande telle qu'indiquée par le compte-rendu de la 85ème session du Conseil (EUM/C/85/16/MIN), de l'Irlande telle qu'indiquée par le compte-rendu de la 87ème session du Conseil (EUM/C/87/17/MIN) et de l'Espagne par lettre datée du 17 décembre 2018.

La Déclaration du Conseil EUM/C/83/15/Dcl. I a été signée par les Etats Participants suivants :

ÉTATS PARTICIPANTS	DATE
AUTRICHE (AU)	8 septembre 2015
SUISSE (CH)	18 mars 2015
ALLEMAGNE (DE)	16 juin 2015
DANEMARK (DK)	22 décembre 2015
ESPAGNE (ES)	17 décembre 2018
FINLANDE (FI)	29 juin 2016
FRANCE (FR)	26 novembre 2014
IRLANDE (IR)	27 juin 2017
ISLANDE (IS)	10 juin 2015
ITALIE (IT)	25 mai 2015
LUXEMBOURG (LU)	8 mai 2015
PAYS-BAS (NL)	19 juin 2015
NORVEGE (NO)	1er décembre 2015
PORTUGAL (PT)	10 août 2015
SUEDE (SE)	23 juin 2015
TURQUIE (TR)	28 août 2015
ROYAUME-UNI (UK)	24 juin 2015

DÉFINITION DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT

1 INTRODUCTION

Tirant parti du succès des missions Topex-Poseidon et Jason, mais aussi de l'héritage des programmes Jason-3, Cryosat-2 et Sentinelle-3, la mission Sentinelle-6 est censée pérenniser et améliorer les missions Jason, Jason-2 et Jason-3 en fournissant, au moins jusqu'en 2030, de cruciales observations de haute précision de la topographie de la surface des océans.

De plus, la mission Sentinelle-6 tirera profit de l'échantillonnage temporel unique de son orbite non synchrone, afin de fournir des observations par radio-occultation qui viendront compléter celles des missions héliosynchrones.

Cette mission sera mise en œuvre par deux satellites Jason-CS successifs et sera développée et exploitée en coopération entre l'Europe et les États-Unis, au travers d'un partenariat entre l'UE, l'ESA, EUMETSAT et la National Aeronautics and Space Administration (NASA).

La contribution européenne globale au développement et à la mise en œuvre de la mission Sentinelle-6 sera réalisée par la combinaison du Volet 3 du programme Composante spatiale de GMES (GSC-3) de l'ESA, du programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT dont il est question ici et du programme Copernicus de l'UE. Ce dernier sera accompagné de conventions de délégation avec l'ESA et EUMETSAT. La convention de délégation d'EUMETSAT sera mise en œuvre au titre de programmes pour compte de tiers couvrant les contributions de l'Organisation au programme Copernicus de l'UE.

Le programme facultatif Jason-CS est la contribution directe d'EUMETSAT au développement et à la mise en œuvre de la mission Sentinelle-6.

2 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS ET COÛTS POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA MISE EN OEUVRE DE LA MISSION SENTINELLE-6

2.1 Partage des responsabilités techniques

Pour le développement et la mise en œuvre de la mission Sentinelle-6, l'UE, l'ESA, la NASA et EUMETSAT ont convenu du partage général des responsabilités ci-dessous :

- en tant que responsable du système, EUMETSAT est chargée du développement du segment sol et de la préparation des opérations de Sentinelle-6. EUMETSAT dirigera également la mise en place des opérations et l'exploitation du système Sentinelle-6, ce qui comprend les deux satellites et la fourniture de services de données aux prestataires de services et aux utilisateurs de Copernicus, pour le compte de l'UE ;

- l'ESA est chargée du développement du premier satellite et des prototypes de processeurs des instruments, de l'approvisionnement du satellite récurrent pour le compte d'EUMETSAT et de l'UE, de la mise en orbite des deux satellites, ce qui comprend les services de mise à poste (LEOP), la mise en service du satellite et le stockage du satellite récurrent ;

- la NASA fournit les instruments de charge utile américains pour les deux satellites, le soutien au développement du segment sol ainsi que les services de lancement des deux satellites, et contribue à l'exploitation ;

- l'ESA, EUMETSAT et la NASA se partagent la responsabilité de coordonner les équipes scientifiques ainsi que les activités d'étalonnage/validation, tandis que la CE participe aux échanges avec les équipes scientifiques.

En reconnaissance de la grande expertise du CNES, les partenaires auront recours aux services du CNES pour les activités du système et du segment sol, ainsi que pour la préparation et la publication des avis d'offre de participation à des travaux de recherche.

2.2 Responsabilités détaillées d'EUMETSAT

Les responsabilités détaillées d'EUMETSAT concernant le développement et la mise en œuvre de la mission Sentinelle-6 sont les suivantes :

- Diriger les études techniques des systèmes d'ensemble de Sentinelle-6 avec l'aide d'autres partenaires.
- Assurer la gestion de la mission tout au long de la durée de vie des satellites avec l'aide d'autres partenaires.
- Fournir le centre de contrôle et de commande des satellites, ainsi que la station sol européenne MDA et TT&C (pour la télécommande et l'acquisition des données).
- Assurer le traitement NRT des données d'altimétrie acquises par la station sol d'EUMETSAT.
- Assurer le traitement en différé des données des missions de topographie et de radio-occultation.
- Fournir les données brutes de radio-occultation acquises par la station sol européenne et toutes les données auxiliaires nécessaires à la NASA/NOAA.
- À la fin de la phase LEOP, reprendre en charge l'exploitation des satellites.
- Mener les activités de mise en service et d'exploitation courante avec l'aide des partenaires.
- Échanger avec la NASA toutes les données et tous les produits nécessaires pour remplir les responsabilités des partenaires.
- Développer le processeur opérationnel conformément aux spécifications et aux données de test (générées par le prototype de processeur) fournies par l'ESA.
- Fournir à la NASA les processeurs opérationnels en soutien de la fourniture par la NOAA des produits de topographie NRT.
- Assurer l'acheminement de toutes les données NRT (de la NOAA et d'EUMETSAT) et des produits en différé.
- Assurer l'archivage dans la durée de toutes les données NRT et en différé, y compris les données auxiliaires, les données de position orbitale et les données de télémesure.
- Contribuer avec les autres partenaires à :
  - Assurer les performances de la mission et les activités d'étalonnage/validation liées.
  - Soutenir les interactions avec la communauté scientifique et coordonner les activités de soutien scientifique, par exemple dans le contexte international de l'OSTST et du groupe consultatif scientifique qui sera établi en Europe par l'ESA et EUMETSAT en coordination avec la CE.
  - Soutenir la préparation et la publication des avis d'offre de participation à des travaux de recherche, ainsi que la sélection et la coordination des chercheurs.

2.3 Partage des coûts

En ce qui concerne le financement, les principes suivants ont été acceptés :

- l'ESA finance le développement du premier satellite Jason-CS (JCS-A) mettant en œuvre la mission Sentinelle-6, la recette en orbite associée, le service LEOP et les prototypes de processeurs des instruments fournis à EUMETSAT ;

- EUMETSAT verse une contribution forfaitaire à l'ESA pour le développement du premier satellite Jason-CS (JCS-A), finance le développement des éléments européens du segment sol global de Sentinelle-6 ainsi que la préparation des opérations, et cofinance l'approvisionnement du satellite récurrent avec l'UE ;

- l'UE finance la mise en place des opérations et l'exploitation des deux satellites, le service LEOP ainsi que le stockage du satellite récurrent, et cofinance le satellite récurrent avec EUMETSAT ;

- la NASA finance les services de lancement des deux satellites et tous les instruments de charge utile américains, le soutien au segment sol ainsi que la contribution américaine à la préparation des opérations et à l'exploitation.

3 MISSION SENTINELLE-6 : OBJECTIFS ET BÉNÉFICES

3.1 Objectifs et services de données de la mission Sentinelle-6

La mission d'observation principale de Sentinelle-6 concerne l'altimétrie océanique de haute précision (HPOA), qui vise à surveiller la hauteur de la surface marine (SSH), la hauteur significative des vagues (SWH) et la vitesse des vents à la surface des océans.

Les produits HPOA de Sentinelle-6 doivent être d'une précision et d'une qualité suffisantes pour devenir la mission d'altimétrie de référence permettant l'étalonnage croisé de toutes les missions d'altimétrie coordonnées dans le cadre de la constellation virtuelle de topographie de la surface des océans du Comité pour les satellites d'observation de la Terre (CEOS), comme Sentinelle-3, SARAL/AltiKa et HY-2, de manière à ce que les observations de ces missions puissent être combinées pour surveiller le plus large spectre possible de la variabilité océanique et pour fournir des données aux modèles de prévision océanique opérationnels.

Par ailleurs, les missions d'altimétrie Sentinelle-3 et Sentinelle-6 devront échantillonner les caractéristiques des courants océaniques à mésoéchelle et sous-mésoéchelle en utilisant les capacités de leur mode SAR[7] afin de satisfaire aux exigences d'applications importantes en océanographie opérationnelle.

Des produits de très haute qualité sont également nécessaires pour la surveillance de l'élévation du niveau de la mer à l'échelle mondiale et régionale dans notre climat changeant. Cela exige de placer le satellite sur la même orbite non synchrone que les missions Jason et impose des critères exigeants pour des activités d'étalonnage et de validation approfondies nécessitant le soutien de la communauté scientifique en altimétrie radar. Cela demande également des produits en différé de haute qualité, contenant des corrections très précises qui ne peuvent pas être générées en temps quasi réel.

[7] Radar à synthèse d'ouverture.

La mission d'altimétrie Sentinelle-6 doit également contribuer à la météorologie marine en fournissant des produits non négligeables sur la hauteur des vagues et la vitesse des vents en temps quasi réel.

Ces objectifs seront atteints grâce à trois services de données basiques :

- un service en temps quasi réel (NRT), avec un délai de mise à disposition de bout en bout de 3 heures ;
- un service à faible criticité temporelle (STC), avec un délai de mise à disposition de bout en bout de 36 heures ;
- un service sans criticité temporelle (NTC), avec un délai de mise à disposition de bout en bout de 60 jours.

À titre d'objectif secondaire, la mission Sentinelle-6 assurera une mission d'observation par radio-occultation contribuant à la surveillance du changement climatique et aux prévisions météorologiques. Cette mission d'observation fournira une couverture et un échantillonnage spatiotemporels uniques à partir d'une orbite non synchrone, ce qui n'est pas possible sur une orbite héliosynchrone, qui elle fournit des observations à heure solaire locale fixe.

Pour maximiser le nombre d'occultations par jour et contribuer ainsi à satisfaire aux exigences exprimées par exemple dans l'EGOS-IP[8], l'instrument GNSS-RO de Sentinelle-6 doit permettre la poursuite de plusieurs constellations GNSS. Les produits concernés devront comporter un angle de réfraction, une réfractivité et des profils de haut niveau pour induire des informations sur la température et l'humidité atmosphériques.

Pour la mission de radio-occultation, trois services seront établis :

- un service en temps quasi réel (NRT), avec un délai de mise à disposition de bout en bout de 3 heures ;
- deux services indépendants sans criticité temporelle (NTC), avec un délai de mise à disposition de bout en bout de 60 jours, à des fins d'applications climatologiques et de contrôle qualité des données (un américain, un européen).

La mission Sentinelle-6 doit être opérationnelle, c'est-à-dire qu'elle doit répondre aux besoins des services opérationnels de surveillance marine de Copernicus et des autres services opérationnels de météorologie, de surveillance marine et du climat. Cela entraîne des exigences strictes en termes de disponibilité, de fiabilité, de diffusion temporelle des produits de données, de soutien aux prestataires de services d'information en aval et de capacités de retraitement.

3.2 Bénéfices escomptés

Les bénéfices de *l'océanographie opérationnelle* dans les domaines de la sécurité maritime, du transport maritime, de la pêche, de l'industrie offshore, de l'énergie marine renouvelable, mais aussi de la gestion de l'environnement et des ressources marines, correspondent à une fraction de l'économie « bleue » qui, pour l'Union européenne, représente une valeur ajoutée de près de 500 Md€ par an et concerne 5,4 millions d'emplois.

[8] Plan de mise en œuvre pour l'évolution des systèmes mondiaux d'observation (EGOS-IP), Système mondial intégré des systèmes d'observation de l'OMM, rapport technique n° 2013-4.

Avec son programme Copernicus, l'Union européenne a pris la tête du développement de l'océanographie opérationnelle en Europe en mettant en œuvre le Service de surveillance marine de Copernicus via les projets MyOcean et les missions spatiales Sentinelle pour alimenter ces services en observations depuis l'espace. À cet égard, la contribution de la mission Sentinelle-6 sera décisive, car elle servira de référence unique pour la constellation virtuelle des missions d'altimétrie : elle fournira non seulement des observations précieuses, mais aussi la base pour les produits unifiés requis par les modèles océaniques opérationnels, ce qui permettra de dégager d'importants bénéfices pour les États membres de l'UE et d'EUMETSAT, bien plus importants que ce que permettraient ses capacités prises isolément.

Les observations simultanées de la vitesse des vents de surface de la mer, de l'état de la mer et des courants de surface fournies par Sentinelle-6 bénéficieront également à l'intégration croissante de l'océanographie opérationnelle en temps réel et de la *météorologie marine*. De plus, la haute résolution du mode altimètre radar intercalé pionnier de Sentinelle-6 permettra d'accéder à des paramètres à sous-mésoéchelle (petits tourbillons) associés aux plus forts courants océaniques.

Cela permettra d'accroître les bénéfices des prévisions marines fournies par les Services météorologiques nationaux des États membres « côtiers » d'EUMETSAT, mais aussi ceux des prévisions océaniques de Copernicus.

Dans le domaine des *services climatiques* au sens large, les bénéfices socioéconomiques seront premièrement accrus grâce au service de surveillance du niveau de la mer de Sentinelle-6 et notamment, grâce à la prolongation jusqu'en 2030 au moins du relevé de données climatiques unique compilé depuis 1992 par les missions Topex-Poseidon et Jason. Du point de vue de la surveillance du climat, les mesures de radio-occultation de Sentinelle-6 contribueront à évaluer le taux de réchauffement attendu dans la troposphère et de refroidissement dans la stratosphère.

4 DESCRIPTION DU SYSTÈME SENTINELLE-6/JASON-CS

Les principaux éléments du système Sentinelle-6 sont les suivants :

- segment spatial ;
- segment sol global ;
- service de lancement ;
- LEOP.

4.1 Segment spatial

Le segment spatial de Sentinelle-6 est composé de deux satellites Jason-CS successifs (A et B), basés sur la plateforme CryoSat-2 après adaptation aux besoins spécifiques de la mission Sentinelle-6.

Les plateformes incluront les sous-systèmes suivants :

- la structure ;
- le sous-système de régulation thermique ;
- le sous-système de propulsion ;
- le système de contrôle d'attitude et d'orbite (AOCS) ;
- le sous-système d'alimentation ;
- le sous-système de gestion des données ;
- le sous-système de communication.

La partie télémesure, télécommande et localisation (TT&C) du sous-système de communication utilisera la bande S pour la liaison montante de télécommande et la liaison descendante de télémesure, tandis que la liaison descendante des données de la charge utile seront en bande X, comme l'impose le débit de données généré par la charge utile des instruments.

Les satellites Jason-CS embarqueront les instruments de charge utile suivants :

- Pour la mission d'observation altimétrique :
    - un altimètre en bande Ku/C (Poseidon-4) développé et approvisionné par l'ESA ;
    - un radiomètre micro-ondes (AMR-C) fourni par la NASA ;
    - un récepteur GNSS (GNSS-POD) développé et approvisionné par l'ESA ;
    - un instrument DORIS développé et approvisionné par l'ESA ;
    - un système de localisation par laser (LRA) fourni par la NASA.

- Pour la mission d'observation par radio-occultation :
    - un instrument de radio-occultation (GNSS-RO) fourni par la NASA.

Les satellites Jason-CS seront conçus pour être lancés à bord d'un lanceur de type Falcon-9, mais seront techniquement compatibles avec trois lanceurs américains potentiels (Falcon-9, Atlas-4 et Antares).

Le segment spatial comprend également tous les moyens sol nécessaires à l'assemblage, l'intégration et la vérification (AIV) des satellites, notamment les moyens d'essai des équipements mécaniques et électriques pour la réalisation des tests et des essais de qualification des satellites, ainsi que des outils spécifiques utilisés à des fins de vérification et de validation du système, tels que la valise RF.

4.2 Segment sol global

Partagé entre EUMETSAT et la NASA/NOAA, le segment sol global (OGS) de Sentinelle-6 renfermera les fonctions sol requises pour remplir les objectifs de la mission et sera capable de soutenir deux satellites Jason-CS (A et B) en orbite.

L'OGS inclut les composants principaux suivants :

- contrôle de la mission et opérations (MCO) ;
- acquisition et traitement des données de la charge utile (PDAP) ;
- éléments multimissions (MME).

Programmes

Le système Contrôle de la mission et opérations exécute les fonctions principales suivantes :

- M&C des satellites ;
- dynamique de vol ;
- planification de la mission.

Le MCO sera aidé par les stations TT&C opérant en bande S, qui passent dans le champ de vue des satellites en moyenne deux fois par jour pour la réception des données de télémesure et la saisie des commandes.

Pour *l'acquisition des données*, le PDAP comportera deux stations d'acquisition des données de la mission (MDA), qui reçoivent une fois par orbite en bande X les données de charge utile enregistrées à bord avant de les retransmettre au Centre de contrôle de la mission (MCC) d'EUMETSAT, qui assure leur traitement et leur diffusion.

Pour le *traitement*, le système PDAP exécutera huit fonctions principales :

- ingestion et distribution des données ;
- extraction et consolidation des données de charge utile ;
- génération de produits du niveau 0 (L0) ;
- génération de produits du niveau 1 (L1) ;
- génération de produits du niveau 2 ;
- agrégation et reformatage des données ;
- gestion du traitement ;
- suivi de la production.

Le PDAP sera aidé du côté européen par le CNES pour la détermination d'orbite précise et la production des produits de niveau 2 et de niveau 3 global, par le SAF ROM pour le traitement des produits NTC de radio-occultation de niveau 2 et du côté américain, par les services fournis par la NASA.

Les éléments multimissions (MME) sont les installations opérationnelles et l'infrastructure commune d'EUMETSAT déjà utilisées par des programmes existants. Ils sont répartis en quatre groupes :

- L'infrastructure (MME-INF) comprend l'infrastructure du bâtiment dans le bâtiment d'infrastructure technique, les salles de contrôle dans le bâtiment principal, les réseaux et les systèmes de stockage ;
- Le système de contrôle et commande du segment sol (MME-MON) fournit un ensemble d'outils pour contrôler le matériel et les services du segment sol, ce qui comprend les analyses, les rapports et le contrôle qualité des produits ;
- Le centre de données d'EUMETSAT (MME-DAC) reçoit et archive les données et les produits, mais fournit également des services de consultation des données archivées, dont un accès en ligne, et des fonctions d'assistance aux usagers ;
- Le système de diffusion (MME-DISS) fournit un service de transfert de fichier sécurisé via des interfaces réseau externes. Il inclut EUMETCast, principal service de fourniture de données en temps quasi réel d'EUMETSAT aux utilisateurs.

Dans la plupart des cas, les MME pourront être réutilisés sans nécessiter de modification majeure autre qu'une augmentation de la bande passante et des capacités de stockage.

Les fonctions de l'OGS de Sentinelle-6 seront mises en œuvre par des éléments physiques sur différents sites :

- le Centre de contrôle de la mission (MCC) au siège d'EUMETSAT hébergera :
  - tous les systèmes de contrôle de la mission et des opérations ;
  - le système de traitement principal de PDAP pour tous les produits de niveau 0, 1 et 2, à l'exception du traitement des produits NTC de niveau 2, fournis par le SAF ROM ;
- le Centre distant de contrôle de la mission (RMCC), colocalisé avec celui d'EPS/EPS-SG hébergera une instance de secours de tous les systèmes de contrôle de la mission et des opérations ;
- le SOCC de la NOAA hébergera les contributions américaines au contrôle de la mission et aux opérations, un système pour le traitement en temps quasi réel des vidages de données acquises par les États-Unis ainsi que des installations et des services multimissions pour la fourniture de données et de produits aux utilisateurs américains ;
- le site de Fairbanks aux États-Unis hébergera l'antenne d'acquisition des données de la mission de la NOAA et l'une des antennes de télémesure, télécommande et localisation de la NOAA ;
- le site de Wallops aux États-Unis hébergera la seconde antenne de télémesure, télécommande et localisation de la NOAA ;
- un site à des latitudes élevées en Europe hébergera l'antenne européenne d'acquisition des données de la mission ainsi que l'antenne européenne de télémesure, télécommande et localisation ;
- le CNES hébergera le service de contrôle qualité des produits altimétriques, le service du POD et les services de traitement aux niveaux 2 et 3 ;
- la NASA/JPL hébergera le service de contrôle de la performance des instruments américains ;
- un site à déterminer hébergera le service de répéteur altimétrique ;
- l'UCAR/la NOAA hébergera le service NRT de radio-occultation et l'un des deux services de traitement NTC indépendants ;
- le SAF Météorologie par radio-occultation (SAF ROM) hébergera le service de traitement des produits de niveau 2 soutenant le deuxième service NTC de radio-occultation. Dans le cadre des futures phases CDOP, le SAF ROM pourrait également apporter d'autres contributions, notamment des produits « grillés » de niveau 4 pour la surveillance du climat.

4.3 Services de lancement

Les services de lancement, placés sous la responsabilité de la NASA, sont inclusifs, c'est-à-dire qu'ils couvrent également les installations et les services logistiques.

4.4 Phase de mise à poste (LEOP)

L'ESA assure les services de mise à poste (LEOP) pour chaque satellite jusqu'au transfert à EUMETSAT.

5 DÉPLOIEMENT

En supposant que chaque satellite Jason-CS ait une durée de vie nominale de 5,5 ans et que les composants périssables peuvent tenir 2 années de plus, les deux satellites seront lancés successivement :

- Jason-CS A fin 2020 ;
- Jason-CS B début 2026.

Ainsi, les missions HPOA de Jason-3 et Sentinelle-6 auront, à elles deux, la même durée de vie que la mission marine Sentinelle-3, permettant ainsi l'utilisation combinée de leurs données par la communauté des utilisateurs du service de surveillance du milieu marin.

6 PORTÉE DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT

Le programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT couvre toutes les activités contribuant au développement et à la mise en œuvre de la mission Sentinelle-6 qui sont placées sous la responsabilité directe d'EUMETSAT et/ou qui sont financées par EUMETSAT.

Du point de vue technique et de gestion, cela couvre principalement :

- la coordination globale avec les partenaires techniques et la Commission européenne ;

- le rôle de responsable du système ;

- les activités de niveau système, comprenant l'assemblage, l'intégration et les essais (AIT) du système ainsi que la préparation des opérations ;

- le développement des éléments européens du segment sol global de Sentinelle-6, ce qui inclut l'approvisionnement et la mise à niveau des installations existantes d'EUMETSAT ;

- le soutien à l'ESA pour le développement du segment spatial, les services LEOP et la recette en orbite ;

- la contribution aux échanges avec les communautés d'utilisateurs et la communauté scientifique altimétrique lors de la phase de conception et de développement du système Sentinelle-6/Jason-CS.

Cela exclut les activités de mise en place des opérations et d'exploitation courante qui sont en dehors du champ du programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT.

Du point de vue financier, le programme couvre :

- le financement des activités techniques et de gestion ci-dessus ;
- le versement d'une contribution forfaitaire au coût du programme de développement du segment spatial de l'ESA ;
- le financement des instruments récurrents DORIS et d'altimétrie fournis par l'ESA ;
- la contribution au financement des coûts internes de l'ESA liés à son rôle d'agent d'approvisionnement pour les instruments récurrents DORIS et d'altimétrie;
- l'instauration d'une marge de gestion couvrant les risques associés à toutes les activités comprises dans le champ du programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT.

La contribution forfaitaire d'EUMETSAT au développement du premier satellite s'élève à 18,8 M€ aux c.é. de 2015 (18 M€ aux c.é. de 2012).

La contribution d'EUMETSAT aux coûts du satellite récurrent s'élève à 40,3 M€ aux c.é. de 2015 (37,5 M€ aux c.é. de 2012) et couvre :

  - l'intégralité des coûts d'approvisionnement industriel des instruments récurrents DORIS et d'altimétrie ;
  - une contribution proportionnelle aux coûts internes de l'ESA associés à son rôle d'agent d'approvisionnement pour les instruments récurrents DORIS et d'altimétrie.

Les activités de mise en place des opérations et d'exploitation courante qui sont en dehors du champ du programme Jason-CS seront réalisées dans le cadre de tâches confiées par l'UE à EUMETSAT, qui relèvent des programmes pour compte de tiers correspondants financés par le programme Copernicus de l'UE au titre de plusieurs cadres financiers pluriannuels.

7 ARRANGEMENTS D'EXÉCUTION

7.1 Interactions avec les utilisateurs et experts

L'équipe scientifique sur la topographie de la surface des océans (OSTST) continuera à fournir les besoins des utilisateurs pour les missions d'altimétrie en général et les sujets scientifiques liés.

Un Groupe consultatif scientifique européen sera constitué par l'ESA et EUMETSAT afin d'appuyer le développement et la mise en œuvre de la mission HPOA de Sentinelle-6 et la participation de l'Europe à l'OSTST.

Pour ce qui est de la mission secondaire de radio-occultation, des mécanismes seront établis avec l'UCAR et le SAF ROM pour la fourniture d'un soutien scientifique approprié.

EUMETSAT traitera les interactions liées à Sentinelle-6 avec sa communauté d'utilisateurs via ses organes délibérants et soutiendra les interactions avec les prestataires de services Copernicus et ses utilisateurs au travers des forums et mécanismes appropriés établis par la Commission européenne.

7.2 Autres décisions du Conseil

Le mémorandum d'accord et les autres accords visés à la section 7.3 ci-après seront soumis pour approbation au Conseil, comme prévu par la Convention.

Les modifications qu'il sera proposé d'apporter au document de définition des besoins des utilisateurs (EURD) et à la spécification du service opérationnel seront traitées en coordination avec les partenaires et la CE, puis soumises pour approbation aux organes délibérants d'EUMETSAT.

Le Conseil prendra également toutes les décisions requises concernant la mise en œuvre du programme facultatif Jason-CS, et notamment les approvisionnements d'EUMETSAT prévus, conformément à la Convention.

7.3 Cadre de coopération

7.3.1 Mémorandum d'accord à trois partenaires

Un mémorandum d'accord à trois partenaires (EUMETSAT, l'ESA et la NASA) sera établi afin de définir les responsabilités respectives.

Ce mémorandum d'accord établira entre autres le Comité-Directeur conjoint (JSG) et le Plan de projet intégrant toutes les contributions dans un cadre de gestion et de planification général, unifié et commun abordant entre autres la logique de développement de Sentinelle-6/Jason-CS, le calendrier détaillé, les étapes de révision, les éléments à livrer entre les partenaires, la documentation de référence coordonnée et les mécanismes de gestion communs. Le mémorandum d'accord compilera les règlements et arrangements juridiques applicables à tous les partenaires et confirmera le caractère libre et gratuit de la politique de données.

Pendant la phase de développement, la Commission européenne, représentante de l'UE, sera associée aux délibérations du Comité-Directeur conjoint (JSG) et en deviendra membre à part entière pendant la phase d'exploitation.

Chacun des partenaires fera tous les efforts raisonnables pour assumer ses propres responsabilités, conformément au Plan de projet et pour éviter les modifications qui auraient un effet négatif sur les autres partenaires, en ce qui concerne le rendement scientifique, la démarche de mise en œuvre, le coût et/ou le calendrier. Lorsque des modifications ne pourront pas être évitées, elles seront planifiées de manière à réduire le plus possible les éventuels effets négatifs, et toutes les modifications du Plan de projet susceptibles d'avoir une incidence sur les coûts, les performances de la mission et son calendrier nécessiteront l'approbation du Comité-Directeur conjoint (JSG).

Le mémorandum d'accord ne prévoit pas d'échange de fonds entre les partenaires. EUMETSAT veillera à n'endosser aucune responsabilité financière à l'égard d'éléments fournis par d'autres partenaires.

7.3.2 Coopération avec l'ESA

Au vu du rôle majeur joué par l'ESA et EUMETSAT, respectivement au niveau du segment spatial et du segment sol/système, et de l'échange de fonds prévu avec l'ESA, un accord de coopération spécifique sera établi.

En ce qui concerne les contributions financières d'EUMETSAT, cet accord sera basé sur des principes similaires à ceux qui prévalent dans le cadre de la coopération au titre des programmes obligatoires, mais il limitera les contributions et la responsabilité financières d'EUMETSAT au coût d'approvisionnement total des instruments récurrents DORIS et d'altimétrie.

Cet accord se référera à un Plan d'exécution du programme contenant tous les arrangements d'exécution détaillés entre les deux organisations.

7.3.3 Coopération avec d'autres partenaires

Un accord sera conclu entre EUMETSAT et le CNES pour la fourniture d'un soutien d'expertise au niveau système, si nécessaire, lors de la phase de développement, mais aussi pour l'intégration des services au système Sentinelle-6 et pour le soutien afférent aux activités d'IV&V d'EUMETSAT.

La fourniture de ces services lors de la phase opérationnelle sera également couverte par cet accord.

Cet accord couvrira également la participation du CNES aux activités de soutien scientifique, comme la préparation, la publication et l'exécution d'avis d'offres de participation à des travaux de recherche en coopération avec la NASA.

8 POLITIQUE DE DONNÉES

La politique de données de la mission Sentinelle-6 aura un caractère libre et gratuit, sans aucune restriction, comme c'est le cas pour les missions Jason-2 et Jason-3.

ENVELOPPE FINANCIÈRE, BARÈME DE CONTRIBUTIONS ET COEFFICIENT DE VOTE DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE ET PROFIL DE DÉPENSES INDICATIF

L'enveloppe financière du programme Jason-CS d'EUMETSAT est estimée à 111,0 M€ aux c.é. de 2015 (soit 104,6 M€ aux c.é. de 2012), moyennant le profil de dépenses indicatif suivant (en k€ aux c.é. de 2015) :

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
100	**16 533**	**28 596**	**23 315**	**22 246**	**12 436**	**2 246**	**880**	**900**	**1 380**	**1 772**	**596**

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS ET COEFFICIENT DE VOTE

Les États participants contribueront au programme Jason-CS d'EUMETSAT conformément au barème de contributions indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce tableau présente également le coefficient de vote de chaque État participant, selon le barème de contributions, et tient compte de l'Article 5.3(b) de la Convention d'EUMETSAT.

ÉTATS PARTICIPANTS	CONTRIBUTION %	COEFFICIENT DE VOTE %
AUTRICHE (AU)	2,2387 %	2,2387 %
SUISSE (CH)	4,7434 %	4,7434 %
ALLEMAGNE (DE)	23,6193 %	23,6193 %
DANEMARK (DK)	1,7561 %	1,7561 %
ESPAGNE (ES)	2,7630 %	2,7630 %
FINLANDE (FI)	1,4691 %	1,4691 %
FRANCE (FR)	18,0901 %	18,0901 %
IRLANDE (IR)	0.9443 %	0.9443 %
ISLANDE (IS)	0,1045 %	0,1045 %
ITALIE (IT)	9,8198 %	9,8198 %
LUXEMBOURG (LU)	0,2861 %	0,2861 %
PAYS-BAS (NL)	5,3063 %	5,3063 %
NORVEGE (NO)	3,0575 %	3,0575 %
PORTUGAL (PT)	1,3063 %	1,3063 %
SUEDE (SE)	3,4775 %	3,4775 %
TURQUIE (TR)	4,8108 %	4,8108 %
ROYAUME-UNI (UK)	16,2072 %	16,2072 %
TOTAL	100 %	100 %

IV PROGRAMME POUR COMPTE DE TIERS

Tels que définis dans la Convention d'EUMETSAT, les programmes pour compte de tiers sont des activités demandées par des tiers et approuvées par le Conseil à l'unanimité si elles ne s'opposent pas aux objectifs d'EUMETSAT. Le coût de ces activités est porté par les tiers concernés.

Actuellement, EUMETSAT mène les programmes pour compte de tiers suivants :

1 GMES/Sentinelle-3, tel que présenté dans la résolution EUM/C/67/09/Rés. II adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 67ème session des 30 juin - 1er juillet 2009 ; et

2 Activités d'EUMETSAT pour la mise en œuvre du programme Copernicus dans la période 2014-2021, tel que présenté dans la résolution EUM/C/81/14/Rés. I adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 81ème session le 15 octobre 2014 et amendée ultérieurement par la résolution EUM/C/90/18/Rés. I. adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 90ème session les 6 et 7 décembre 2018.

PROTOCOLE

RELATIF AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES

DE L'ORGANISATION EUROPEENNE

POUR L'EXPLOITATION DES SATELLITES METEOROLOGIQUES

(EUMETSAT)

entré en vigueur le 5 janvier 1989

tel qu'amendé par la notification
du dépositaire du Protocole relatif aux privilèges et immunités
du 12 janvier 2004

décembre 2015

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT)

fait à Darmstadt le 1er décembre 1986
entré en vigueur le 5 janvier 1989
(6 signatures définitives/ratifications/acceptations/approbations/adhésions)

Parties		Signature	Ratification/ Approbation/ Adhésion	Entrée en vigueur	R: Réserve T: Déclaration territoriale
(1)	Allemagne	01.12.1986	09.11.1989	09.12.1989	R
(2)	Autriche		29.12.1993	28.01.1994	
(3)	Belgique	01.12.1986	21.01.1992	20.02.1992	
(4)	Bulgarie		30.04.2014	30.05.2014	
(5)	Croatie		08.12.2006	07.01.2007	
(6)	Danemark	14.03.1988	----------	05.01.1989	
(7)	Espagne	01.12.1986	27.11.1991	27.12.1991	R
(8)	Estonie		21.06.2013	21.07.2013	
(9)	Finlande	01.12.1986	06.10.1988	05.01.1989	
(10)	France	01.12.1986	27.11.1989	27.12.1989	
(11)	Grèce		17.09.2002	17.10.2002	
(12)	Hongrie		07.11.2008	07.12.2008	
(13)	Irlande	01.12.1986	18.08.1993	17.09.1993	
(14)	Islande		03.06.2014	03.07.2014	
(15)	Italie	01.12.1986	30.03.1993	29.04.1993	R
(16)	Lettonie		26.05.2009	25.06.2009	
(17)	Lituanie		29.08.2013	28.09.2013	
(18)	Luxembourg		09.07.2002	08.08.2002	
(19)	Norvège	01.12.1986	----------	05.01.1989	
(20)	Pays-Bas	06.12.1988	----------	05.01.1989	
(21)	Pologne		23.04.2014	23.05.2014	
(22)	Portugal		07.02.1996	08.03.1996	R
(23)	Roumanie		29.11.2010	29.12.2010	
(24)	Royaume-Uni	23.04.1987	17.10.1988	05.01.1989	T
(25)	Slovaquie		24.01.2006	23.02.2006	
(26)	Slovénie		19.02.2008	20.03.2008	
(27)	Suède	01.12.1986	01.09.1987	05.01.1989	
(28)	Suisse	01.12.1986	23.03.1992	22.04.1992	R
(29)	République tchèque		12.05.2010	11.06.2010	
(30)	Turquie	25.05.1987	03.07.2000	02.08.2000	R

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 1

ARTICLE 1 Définitions 2

ARTICLE 2 Personnalité juridique 2

ARTICLE 3 Inviolabilité des archives 2

ARTICLE 4 Immunité de juridiction et d'exécution 3

ARTICLE 5 Dispositions fiscales et douanières 4

ARTICLE 6 Fonds, devises et numéraires 4

ARTICLE 7 Communications 4

ARTICLE 8 Publications 5

ARTICLE 9 Représentants 5

ARTICLE 10 Membres du personnel 6

ARTICLE 11 Le Directeur général 7

ARTICLE 12 Sécurité sociale 7

ARTICLE 13 Experts 8

ARTICLE 14 Renonciation 8

ARTICLE 15 Notification des membres du personnel et des experts 8

ARTICLE 16 Entrée, séjour et sortie 9

ARTICLE 17 Sécurité 9

ARTICLE 18 Coopération avec les Etats membres 9

ARTICLE 19 Accords complémentaires 9

ARTICLE 20 Privilèges et Immunités pour les propres ressortissants et résidents à titre permanent 9

ARTICLE 21 Clause d'arbitrage dans les contrats écrits..... 10

ARTICLE 22 Règlement des différends relatifs aux dommages, responsabilité non contractuelle et aux membres du personnel ou experts..... 10

ARTICLE 23 Règlement des différends relatifs à l'interprétation ou l'application du présent Protocole 10

ARTICLE 24 Entrée en vigueur, durée et résiliation 11

PREAMBULE

Les Etats parties à la Convention portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), ouverte à la signature à Genève, le 24 mai 1983, telle qu'amendée par le Protocole amendant (joint en annexe de la Résolution du Conseil EUM/C/Rés. XXXVI) qui est entré en vigueur le 19 novembre 2000 (dénommée ci-après "la Convention"),

SOUHAITANT définir les privilèges et immunités d'EUMETSAT conformément à l'Article 13 de la Convention ;

AFFIRMANT que le but des privilèges et immunités prévus par le présent Protocole est d'assurer l'exercice efficace des activités officielles d'EUMETSAT ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

a) L'expression "Etat membre" désigne tout Etat partie à la Convention ;

b) Le terme "archives" désigne l'ensemble des dossiers y compris la correspondance, les documents, les manuscrits, les photographies, les films, les enregistrements optiques et magnétiques, les enregistrements de données et les programmes informatiques appartenant à EUMETSAT ou détenus par elle ;

c) L'expression "activités officielles" d'EUMETSAT désigne toutes les activités menées par EUMETSAT pour atteindre ses objectifs tels qu'ils sont définis dans l'Article 2 de la Convention, et comprend ses activités administratives ;

d) Le terme "biens" désigne tout ce sur quoi un droit de propriété peut s'exercer, y compris les droits contractuels ;

e) Le terme "représentants" des Etats membres désigne les représentants et leurs conseillers ;

f) L'expression "membres du personnel" désigne le Directeur général et toutes les personnes employées par EUMETSAT à titre permanent, qui sont soumises à son Statut du personnel ;

g) Le terme "expert" désigne une personne autre qu'un membre du personnel désignée pour remplir une tâche spécifique au nom et aux frais d'EUMETSAT.

ARTICLE 2

PERSONNALITE JURIDIQUE

EUMETSAT a la personnalité juridique conformément à l'Article 1 de la Convention. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que d'ester en justice.

ARTICLE 3

INVIOLABILITE DES ARCHIVES

Les archives d'EUMETSAT sont inviolables.

ARTICLE 4

IMMUNITE DE JURIDICTION ET D'EXECUTION

1 Dans le cadre de ses activités officielles, EUMETSAT bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf

a) dans la mesure où, par décision du Conseil, elle y renonce expressément dans un cas particulier; le Conseil a le devoir de lever cette immunité dans tous les cas où son maintien est susceptible d'entraver l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts d'EUMETSAT ;

b) en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule ou par un autre moyen de transport appartenant à EUMETSAT ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation dans lequel un tel moyen de transport est impliqué ;

c) en cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en application des Articles 21, 22 ou 23 du présent Protocole ou de l'Article 15 de la Convention ;

d) en cas de saisie, ordonnée par décision des autorités administratives ou judiciaires, sur les traitements et émoluments, y compris les pensions, dus par EUMETSAT à un membre ou un ancien membre de son personnel ;

e) en cas de demande reconventionnelle directement liée à une action en justice intentée par EUMETSAT ;

f) en cas d'activité commerciale qu'EUMETSAT pourrait entreprendre.

2. Les biens d'EUMETSAT, quel que soit le lieu où ils se trouvent, sont exempts:

a) de toute forme de réquisition, confiscation ou expropriation ;

b) de toute forme de séquestre, de contrainte administrative ou de mesures préalables à un jugement sauf dans les cas prévus au paragraphe précédent.

ARTICLE 5

DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

1. Dans le cadre de ses activités officielles, EUMETSAT, ses biens et ses revenus sont exonérés des impôts directs.

2. Lorsque des achats ou services d'un montant important, nécessaires aux activités officielles d'EUMETSAT, sont effectués ou utilisés par celle-ci, et que leur prix comprend des taxes ou droits, l'Etat membre qui a perçu ces taxes ou droits prend les dispositions appropriées en vue de l'exonération de ces taxes ou droits ou de leur remboursement, lorsque ces derniers peuvent être identifiés.

3. Les produits importés ou exportés par EUMETSAT, qui sont nécessaires aux activités officielles, sont exonérés de tous taxes et droits d'importation ou d'exportation et ne sont frappés ni de restriction à l'importation ou à l'exportation ni d'interdiction d'importation ou d'exportation.

4. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux impôts, droits et taxes qui ne constituent que la rémunération de services rendus.

5. Les biens acquis ou importés, qui sont exonérés conformément aux dispositions du présent Article ne peuvent être vendus, loués, prêtés ou cédés à titre onéreux ou gratuit, qu'aux conditions fixées par les Etats membres ayant accordé les exonérations ou les remboursements.

ARTICLE 6

FONDS, DEVISES ET NUMERAIRES

EUMETSAT peut recevoir et détenir tous fonds, devises, numéraires et valeurs mobilières. Elle peut en disposer librement pour toutes ses activités officielles et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire pour faire face à ses engagements.

ARTICLE 7

COMMUNICATIONS

1. Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, EUMETSAT bénéficie d'un traitement aussi favorable que celui accordé par chaque Etat membre aux autres organisations internationales comparables.

2. Pour la transmission des données dans le cadre de ses activités officielles, EUMETSAT bénéficie sur le territoire de chaque Etat membre d'un traitement aussi favorable que celui accordé par cet Etat à son service météorologique national, compte tenu des engagements internationaux de cet Etat dans le domaine des télécommunications.

ARTICLE 8

PUBLICATIONS

La circulation des publications et autres matériels d'information expédiés par ou à EUMETSAT n'est soumise à aucune restriction.

ARTICLE 9

REPRESENTANTS

1. Les représentants des Etats membres jouissent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions officielles et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu des réunions, des privilèges et immunités suivants:

a) Immunité d'arrestation et de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de crime grave ou en cas de flagrant délit,

b) Immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules commise par un représentant d'un Etat membre ou de dommage causé par un véhicule ou par un autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui,

c) Inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels,

d) Exemption de toute mesure limitant l'immigration et de toute formalité d'immatriculation des étrangers,

e) Même traitement en ce qui concerne les réglementations monétaires ou celles concernant les opérations de change, que celui accordé aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire,

f) Même traitement en matière douanière en ce qui concerne leurs bagages personnels que celui accordé aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres, non à leur avantage personnel, mais pour qu'ils puissent exercer en toute indépendance leurs fonctions auprès d'EUMETSAT. En conséquence, un Etat membre a le devoir de lever l'immunité d'un représentant dans tous les cas où son maintien est susceptible d'entraver l'action de la justice et où elle peut être levée sans compromettre les fins pour lesquelles elle a été accordée.

3. Aucun Etat membre n'est tenu d'accorder des privilèges et immunités à ses propres représentants.

ARTICLE 10

MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres du personnel d'EUMETSAT jouissent des privilèges et immunités suivants:

a) Immunité de juridiction, même après qu'ils ont cessé d'être au service d'EUMETSAT, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions; cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules commise par un membre du personnel ou de dommage causé par un véhicule ou par un autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui ;

b) Exemption de toute obligation relative au service national, y compris le service militaire ;

c) Inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels ;

d) Exemption, pour eux-mêmes et les membres de leur famille vivant à leur foyer, des dispositions limitant l'immigration et régissant l'immatriculation des étrangers ;

e) Mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille vivant à leur foyer que celles accordées normalement, en période de crise internationale, aux membres du personnel des organisations internationales ;

f) Même traitement en matière de réglementation monétaire ou relative au contrôle des changes que celui généralement accordé aux membres du personnel des organisations internationales ;

g) Exonération de tout impôt national sur les traitement et émoluments versés par EUMETSAT, à l'exclusion des pensions et autres prestations analogues versées par EUMETSAT, et ce à partir de la date à laquelle les traitements de ces membres du personnel sont assujettis à l'impôt prélevé par EUMETSAT pour son propre compte. Les Etats membres se réservent le droit de prendre en compte lesdits traitements et émoluments pour le calcul du montant des impôts à percevoir sur les revenus émanant d'autres sources ;

h) Droit d'importer en franchise leurs effets personnels et leur mobilier, y compris un véhicule automobile, à l'occasion de leur prise de fonctions sur le territoire d'un Etat membre, ainsi que le droit de les exporter en franchise lors de la cessation de leurs fonctions, sous réserve des conditions prévues par les règles et règlements de l'Etat membre en question. Les biens importés qui sont exonérés conformément aux dispositions du présent paragraphe ne peuvent être vendus, loués ou prêtés, à titre onéreux ou gratuit, qu'aux conditions fixées par les Etats membres ayant accordé les exonérations.

ARTICLE 11

LE DIRECTEUR GENERAL

Outre les privilèges et immunités accordés aux membres du personnel à l'Article 10, le Directeur général bénéficie:

a) de l'immunité d'arrestation et de détention, sauf en cas de flagrant délit ;

b) de l'immunité de juridiction et d'exécution civiles et administratives accordées aux agents diplomatiques, sauf en cas de dommage causé par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui ;

c) de l'immunité totale de juridiction pénale, sauf dans le cas d'une infraction aux règles de la circulation mettant en cause un véhicule lui appartenant ou conduit par lui, sous réserve des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ;

d) le même traitement de contrôle douanier de ses bagages personnels que celui accordé aux agents diplomatiques.

ARTICLE 12

SECURITE SOCIALE

Dans le cas où les membres du personnel sont couverts par un régime propre de prévoyance sociale, EUMETSAT et les membres de son personnel sont exemptés de toute contribution obligatoire à des systèmes nationaux de prévoyance sociale, sous réserve des accords conclus avec les Etats membres conformément aux dispositions de l'Article 19 ou d'autres mesures similaires des Etats membres ou d'autres dispositions pertinentes en vigueur dans les Etats membres.

ARTICLE 13

EXPERTS

Les experts, autres que les membres du personnel lorsqu'ils exercent des fonctions pour EUMETSAT ou accomplissent des missions pour celle-ci, jouissent des privilèges et immunités suivants:

a) Immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions; cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules commise par un expert ou de dommage causé par un véhicule ou par un autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui ;

b) Inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels ;

c) Exemption de toute mesure limitant l'immigration et de toute formalité d'immatriculation des étrangers ;

d) Même traitement en ce qui concerne les réglementations monétaires ou celles concernant les opérations de change, que celui accordé aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

ARTICLE 14

RENONCIATION

1. Les privilèges et immunités prévus dans le présent Protocole ne sont pas accordés aux membres du personnel et aux experts à leur avantage personnel. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement d'EUMETSAT et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont conférés.

2. Le Directeur général a le devoir de lever l'immunité d'un membre du personnel ou d'un expert dans tous les cas où son maintien est susceptible d'entraver l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts d'EUMETSAT. Le Conseil a compétence pour lever l'immunité du Directeur général.

ARTICLE 15

NOTIFICATION DES MEMBRES DU PERSONNEL ET DES EXPERTS

Le Directeur général d'EUMETSAT communique au moins une fois par an aux Etats membres les noms et la nationalité des membres du personnel et des experts.

ARTICLE 16

ENTREE, SEJOUR ET SORTIE

Les Etats membres prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter l'entrée et le séjour sur leur territoire ainsi que la sortie de leur territoire aux représentants des Etats membres, aux membres du personnel et aux experts.

ARTICLE 17

SECURITE

Les dispositions du présent Protocole ne peuvent mettre en cause le droit que possède chaque Etat membre de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de sa sécurité.

ARTICLE 18

COOPERATION AVEC LES ETATS MEMBRES

EUMETSAT coopère à tout moment avec les autorités compétentes des Etats membres afin de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer le respect des lois et règlements des Etats membres intéressés et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent Protocole.

ARTICLE 19

ACCORDS COMPLEMENTAIRES

EUMETSAT peut conclure avec un ou plusieurs Etats membres des accords complémentaires en vue de l'exécution des dispositions du présent Protocole en ce qui concerne cet Etat ou ces Etats, ainsi que d'autres arrangements en vue d'assurer le bon fonctionnement d'EUMETSAT.

ARTICLE 20

PRIVILEGES ET IMMUNITES POUR LES PROPRES RESSORTISSANTS ET RESIDENTS A TITRE PERMANENT

Aucun Etat membre n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux Articles 9, 10 b), d), e), f) et h), 11 et 13 c) et d) à ses propres ressortissants ni aux résidents à titre permanent.

ARTICLE 21

CLAUSE D'ARBITRAGE DANS LES CONTRATS ECRITS

Lors de la conclusion de tous contrats écrits, autres que ceux conclus conformément au Statut du personnel, EUMETSAT est tenue de prévoir le recours à l'arbitrage. La clause d'arbitrage, ou l'accord particulier conclu à cet effet, spécifie la loi et la procédure applicables, la composition du tribunal, le mode de désignation des arbitres, ainsi que le siège du tribunal. L'exécution de la sentence d'arbitrage est régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle aura lieu.

ARTICLE 22

REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX DOMMAGES, RESPONSABILITE NON CONTRACTUELLE ET AUX MEMBRES DU PERSONNEL OU EXPERTS

Tout Etat membre peut soumettre à un arbitrage, selon la procédure prévue à l'Article 15 de la Convention, tout différend:

a) relatif à un dommage causé par EUMETSAT ;

b) impliquant toute autre responsabilité non contractuelle d'EUMETSAT ;

c) mettant en cause un membre du personnel ou un expert pour lequel l'intéressé peut se réclamer de l'immunité de juridiction, si cette immunité n'est pas levée.

ARTICLE 23

REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS A L'INTERPRETATION OU L'APPLICATION DU PRESENT PROTOCOLE

Tout différend entre EUMETSAT et un Etat membre ou entre deux ou plusieurs Etats membres ayant trait à l'interprétation ou l'application du présent Protocole, qui n'aura pu être réglé par voie de négociation ou par l'entremise du Conseil, est, à la demande de l'une des Parties, soumis à un arbitrage selon la procédure prévue à l'Article 15 de la Convention.

ARTICLE 24

ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature ou à l'adhésion des Etats parties à la Convention.

2 Lesdits Etats deviennent parties au présent Protocole:

- soit par la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;

- soit par le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Gouvernement de la Confédération suisse, dépositaire, si le Protocole a été signé sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;

- soit par le dépôt d'un instrument d'adhésion.

Le Gouvernement suisse notifie à tous les Etats qui ont signé ou adhéré à la Convention et au Directeur général d'EUMETSAT les signatures, le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute dénonciation du présent Protocole ainsi que son expiration. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le dépositaire le fait enregistrer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations-Unies.

3. Le présent Protocole entre en vigueur trente jours après que six Etats l'ont signé sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, celui-ci prend effet, à l'égard des Etats qui l'ont signé sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, trente jours après la date de la signature ou du dépôt de ces instruments.

5. Le présent Protocole reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention.

6. Toute dénonciation de la Convention par un Etat membre conformément à l'Article 19 de la Convention, entraîne automatiquement dénonciation par cet Etat du présent Protocole.

ACCORD DE SIEGE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

ET L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR L'EXPLOITATION DE

SATELLITES METEOROLOGIQUES

(EUMETSAT)

établi le 7 juin 1989

en vigueur tel qu'amendé depuis le 12 octobre 2003

Annexe amendée le 26 May 2015

juillet 2015

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 1

ARTICLE 1
Définitions 1

ARTICLE 2
Siège 2

ARTICLE 3
Inviolabilité des locaux 2

ARTICLE 4
Responsabilité en matière de dommages 2

ARTICLE 5
Assurance responsabilité 3

ARTICLE 6
Exonération d'impôts 3

ARTICLE 7
Remboursement d'impôts 4

ARTICLE 8
Transfert de biens et de services 4

ARTICLE 9
Permis de travail, permis de séjour,
enregistrement obligatoire 5

ARTICLE 10
Notification des nominations, cartes personnelles 5

ARTICLE 11
Ressortissants allemands et personnes ayant leur résidence
habituelle en République fédérale d'Allemagne 6

ARTICLE 12
Drapeau et emblème 6

ARTICLE 13
Règlement des différends 6

ARTICLE 14
Modification 6

ARTICLE 15
Entrée en vigueur et validité 7

ANNEXE
à l'Article 3.3 8

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

et

l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques,

Vu la Convention du 24 mai 1983 portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT),

Vu l'Article 19 du Protocole du 1er décembre 1986 relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT),

Considérant que l'Organisation, conformément à la Résolution du Conseil en date du 19 juin 1986, a son Siège à Darmstadt,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord:

a) le terme "Convention" désigne la Convention du 24 mai 1983 portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), telle qu'amendée par le Protocole amendant joint en annexe de la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI du Conseil des 4-5 juin 1991, qui est entrée en vigueur le 19 novembre 2000;

b) le terme "Protocole" désigne le Protocole du 1er décembre 1986 relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT);

c) le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement la République fédérale d'Allemagne;

d) le terme "EUMETSAT" désigne l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques;

e) l'expression "ressortissant allemand" désigne les personnes qui sont allemandes au sens défini par la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne;

f) l'expression "activités officielles" désigne toutes les activités menées par EUMETSAT pour atteindre ses objectifs tels qu'ils sont définis dans l'Article 2 de la Convention, et comprend ses activités administratives.

ARTICLE 2

SIEGE

Le Siège d'EUMETSAT est situé à Darmstadt.

ARTICLE 3

INVIOLABILITE DES LOCAUX

1 Les locaux d'EUMETSAT sont inviolables.

2 Les locaux comprennent le bâtiment et les parties du bâtiment utilisés par EUMETSAT dans l'exercice de ses activités officielles.

3 La situation des locaux est indiquée sur le plan joint au présent document. Des modifications peuvent être apportées à ce plan d'un commun accord entre le Gouvernement et EUMETSAT.

4 Les autorités de la République fédérale d'Allemagne ne sont autorisées à pénétrer dans les locaux qu'avec l'autorisation du Directeur général d'EUMETSAT. En cas d'incendie ou de toute autre catastrophe exigeant des mesures de protection immédiates, cette autorisation est présumée acquise.

5 Rien dans cet article n'exclura la signification de pièces judiciaires.

ARTICLE 4

RESPONSABILITE EN MATIERE DE DOMMAGES

1 Conformément à la législation allemande et à l'Article 9 de la Convention, EUMETSAT est responsable de tout préjudice ou dommage résultant de ses activités en République fédérale d'Allemagne.

2 Conformément à la législation allemande, EUMETSAT est responsable, en ce qui concerne les locaux mentionnés à l'Article 3, de tous les risques normalement supportés par le propriétaire, et ce également vis-à-vis de ce dernier. EUMETSAT garantit le propriétaire contre toute demande d'indemnisation au titre de tout dommage causé à un tiers.

ARTICLE 5

ASSURANCE RESPONSABILITE

1 EUMETSAT souscrit une assurance suffisante pour couvrir sa responsabilité en vertu de l'Article 4. Le contrat d'assurance est souscrit auprès d'une compagnie d'assurance agréée conformément à la législation allemande.

2 Les conditions du contrat d'assurance sont fixées après concertation avec le Gouvernement.

3 Le contrat d'assurance prévoit que toute personne ne faisant pas partie du personnel d'EUMETSAT qui subit un préjudice ou un dommage dont EUMETSAT est responsable est en droit de demander des dommages et intérêts directement à l'assureur.

ARTICLE 6

EXONERATION D'IMPOTS

1 Aux fins de l'Article 5, Paragraphe 1 du Protocole, les impôts directs sont tous les impôts prélevés directement au niveau fédéral, par un "Land" ou par une autre "Gebietskörperschaft" (collectivité territoriale). Les impôts directs sont en particulier:

a) "Einkommensteuer" (Körperschaftsteuer) (impôt sur le revenu/impôt sur les sociétés),

b) "Gewerbesteuer" (impôt commercial),

c) "Vermögensteuer" (impôt sur la fortune),

d) "Grundsteuer" (impôt foncier).

2 Aux termes de l'Article 5 du Protocole, EUMETSAT est également exonérée de la "Grunderwerbsteuer" (impôt sur l'acquisition immobilière).

3 Sur demande, les véhicules à moteur immatriculés pour EUMETSAT seront exonérés de la "Kraftfahrzeugsteuer" (impôt sur les véhicules à moteur).

ARTICLE 7

REMBOURSEMENT D'IMPOTS

1 En application de l'Article 5, Paragraphe 2 du Protocole, l'Office fédéral des Finances rembourse à EUMETSAT, sur demande, par prélèvement sur le produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires, le montant de l'impôt qui lui a été facturé à part par d'autres chefs d'entreprise pour les marchandises qu'ils lui ont livrées et les autres prestations qu'ils lui ont fournies, à condition toutefois que ces transactions aient été effectuées exclusivement pour lui permettre d'exercer ses activités officielles. Le montant de l'impôt dû au titre de ces transactions doit être supérieur à 26 euro dans chaque cas et avoir été versé par EUMETSAT aux chefs d'entreprise concernés. Si le montant de l'impôt remboursé est réduit ultérieurement, EUMETSAT le notifie à l'Office fédéral des Finances et rembourse la différence.

2 En application de l'Article 5, Paragraphe 2 du Protocole, l'Office fédéral des Finances rembourse également à EUMETSAT, à sa demande, le montant de l'impôt sur les huiles minérales inclus dans le prix, pour l'essence, le gazole et le fuel domestique, si ce montant dépasse 26 euro dans chaque cas.

ARTICLE 8

TRANSFERT DE BIENS ET DE SERVICES

1 Si un objet acquis ou importé par EUMETSAT pour l'exercice de ses activités officielles en exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires ou de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation en vertu des dispositions de l'Article 5, Paragraphe 2 ou 3 du Protocole est cédé, loué ou transféré à titre gratuit ou onéreux, la partie de l'impôt sur le chiffre d'affaires ou de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation qui correspond au prix de vente ou, en cas de cession ou de transfert à titre gratuit, à la valeur actuelle de l'objet, doit être versée à l'Office fédéral des Finances. Le montant de l'impôt à acquitter peut, pour simplifier, être calculé sur la base du taux de l'impôt en vigueur au moment de la cession ou du transfert de l'objet.

2 Les produits qui sont importés par EUMETSAT en franchise aux conditions prévues à l'Article 5 du Protocole ne peuvent être cédés, loués ou transférés, à titre onéreux ou gratuit, que si les autorités douanières compétentes en ont auparavant été informées et que les droits y afférents ont été acquittés. Les droits à acquitter sont calculés sur la base de la valeur actuelle de ces produits.

3 Lorsqu'EUMETSAT effectue des transactions à titre onéreux pour des activités dépassant le cadre du Paragraphe 1, lesdites transactions ne sont soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires que si elles sont effectuées dans le cadre d'une entreprise de nature commerciale (Betrieb gewerblicher Art).

ARTICLE 9

PERMIS DE TRAVAIL, PERMIS DE SEJOUR, ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

Les membres du personnel d'EUMETSAT et les experts qui exercent leurs activités en République fédérale d'Allemagne:

a) sont dispensés de l'obligation de posséder un permis de travail;

b) sont dispensés de l'obligation de posséder un permis de séjour et ne sont pas soumis aux dispositions relatives à l'enregistrement des étrangers à condition qu'ils possèdent la carte personnelle visée à l'Article 10; il en va de même pour les membres de leur famille vivant à leur foyer.

ARTICLE 10

NOTIFICATION DES NOMINATIONS, CARTES PERSONNELLES

1 EUMETSAT informera le Gouvernement de l'entrée en fonction des membres du personnel et des experts, ainsi que de la cessation de leurs fonctions. En outre, elle enverra au Gouvernement au moins une fois par an la liste de tous les membres du personnel et des membres de leur famille vivant à leur foyer ainsi que de tous les experts. Elle indiquera dans chaque cas s'il s'agit ou non d'un ressortissant allemand.

2 Le Gouvernement délivrera aux membres du personnel d'EUMETSAT et aux membres de leur famille vivant à leur foyer une carte personnelle mentionnant leur nom de famille, leur prénom, leurs date et lieu de naissance, leur nationalité et le numéro de leur passeport ou de leur carte nationale d'identité. Cette carte devra comporter une photographie et la signature de son titulaire. Cette carte ne fait pas office de preuve d'identité. Lorsqu'une personne quitte ses fonctions, EUMETSAT restitue sa carte personnelle au Gouvernement.

ARTICLE 11

RESSORTISSANTS ALLEMANDS ET PERSONNES AYANT LEUR RESIDENCE HABITUELLE EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Les ressortissants allemands et les personnes ayant leur résidence habituelle en République fédérale d'Allemagne ne jouissent pas des privilèges et immunités indiqués à l'Article 9, à l'Article 10, alinéas b), d), e), f) et h), à l'Article 11 ainsi qu'à l'Article 13, alinéas c) et d) du Protocole.

ARTICLE 12

DRAPEAU ET EMBLEME

EUMETSAT est autorisée à arborer son drapeau et son emblème sur ses locaux, ainsi que sur les véhicules qu'elle utilise pour ses activités officielles.

ARTICLE 13

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui ne peut être réglé à l'amiable par les Parties contractantes peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties contractantes à un tribunal d'arbitrage selon la procédure prévue à l'Article 15 de la Convention.

ARTICLE 14

MODIFICATION

A la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, des consultations auront lieu quant à l'application ou à la modification du présent Accord.

ARTICLE 15

ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aura notifié au Directeur que les conditions requises par la Constitution du pays pour l'entrée en vigueur du présent Accord sont remplies. Le présent Accord sera valable tant que la Convention et le Protocole seront en vigueur en République fédérale d'Allemagne.

Fait à Darmstadt,

Le 18 juin 2002,

en double exemplaire, en langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également foi.

_____

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

_____

Pour l'Organisation européenne pour l'exploitation de Satellites météorologiques

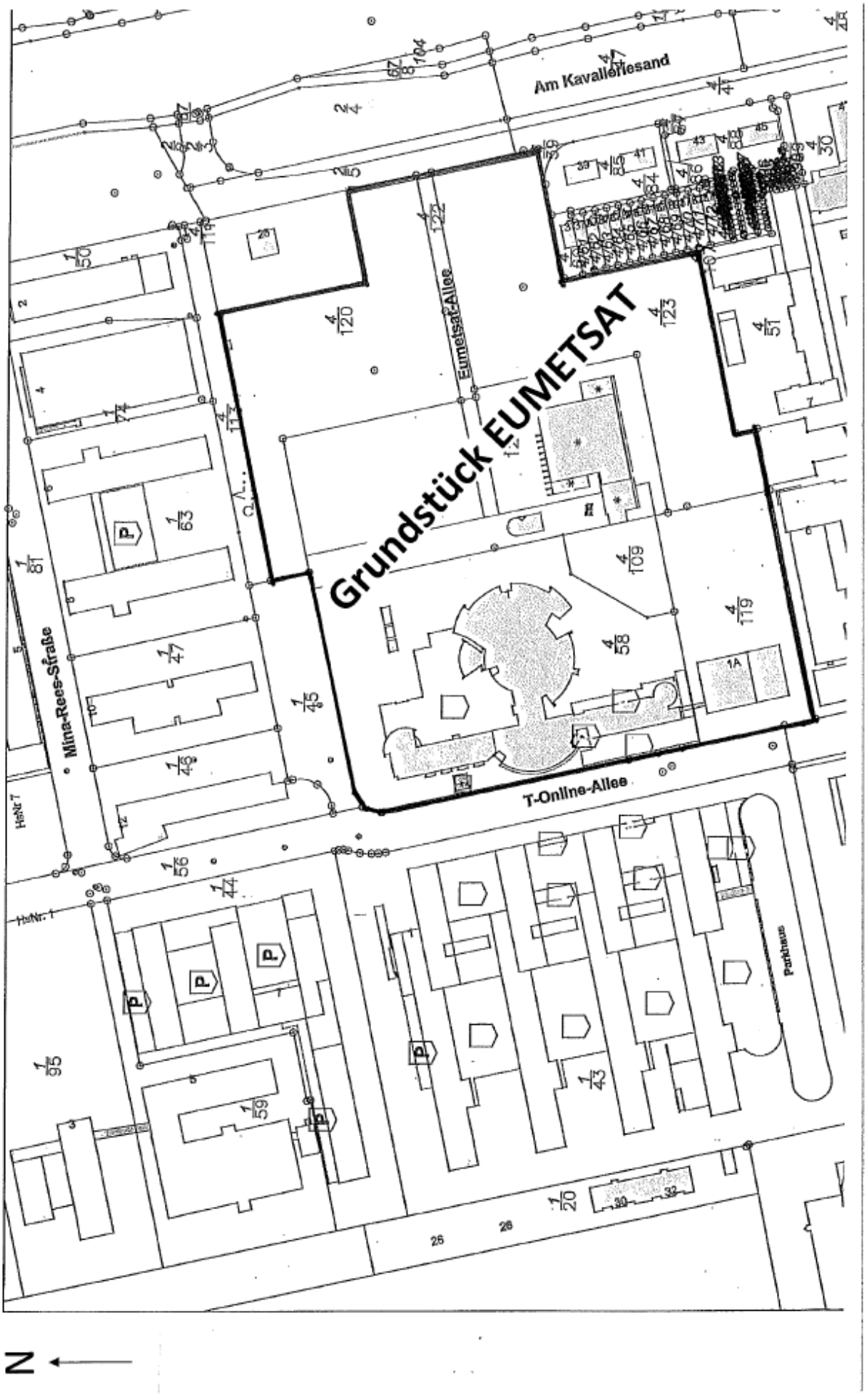
Grundstück EUMETSAT
Am Kavalleriesand
Eumetsat-Allee
T-Online-Allee
Mina-Rees-Straße
Parkhaus
N

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL

DE L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR L'EXPLOITATION

DE SATELLITES METEOROLOGIQUES

EUMETSAT

février 2011

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1
Composition 1

ARTICLE 2
Présidence 1

ARTICLE 3
Réunions 2

ARTICLE 4
Fonctions du Directeur général 2

ARTICLE 5
Ordre du jour 3

ARTICLE 6
Fonctions du Président et conduite des débats 3

ARTICLE 7
Motions de procédure 4

ARTICLE 8
Scrutins 4

ARTICLE 9
Propositions et amendements 6

ARTICLE 10
Langues 7

ARTICLE 11
Procès-verbaux 7

ARTICLE 12
Communiqués de presse 7

ARTICLE 13
Organes subsidiaires et groupes de travail 8

ARTICLE 14
Observateurs 8

ARTICLE 15
Disposition finale 8

ARTICLE 1

COMPOSITION

1 Le Conseil se compose de deux représentants au maximum de chaque Etat membre dont l'un doit être un délégué du Service météorologique national de son pays. Les représentants peuvent se faire assister par des conseillers pendant les réunions du Conseil.

2 En cas de changement, les noms des représentants et des conseillers d'une délégation sont communiqués au Directeur général une semaine au plus tard avant la réunion du Conseil par chaque Etat membre.

ARTICLE 2

PRESIDENCE

1 Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président dont les mandats sont de deux ans renouvelables une seule fois. Le mandat du Président et celui du Vice-Président commencent au 1er septembre de l'année de l'élection, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

2 Si le Président n'est pas en mesure de remplir ses fonctions, le Vice-Président assure la présidence à sa place avec les mêmes pouvoirs.

3 Les dispositions du paragraphe 2 du présent Article sont également valables en cas de démission ou de décès du Président. Dans ce cas, le Vice-Président assure la présidence jusqu'au terme du mandat du Président initialement en exercice, à moins que le Conseil ne décide de nommer un nouveau Président.

4 Si ni le Président ni le Vice-Président ne sont disponibles au début d'une réunion, le Directeur général en assure temporairement la présidence jusqu'à ce qu'un Président par intérim soit élu. Le Président par intérim ne remplit ces fonctions que pour la durée de cette réunion.

5 Le Président et le Vice-Président doivent si possible être élus à l'unanimité faute de quoi ils sont élus au scrutin secret à la majorité simple des Etats membres présents et votants, chaque Etat membre disposant d'une voix.

ARTICLE 3

REUNIONS

1 Le Conseil se réunit au Siège d'EUMETSAT à moins que le Conseil n'en décide autrement.

2 Le Conseil se réunit en réunion ordinaire au moins une fois par an. Lors de chaque réunion, le Conseil fixe la date de la réunion suivante. En cas de nécessité, le Président, après consultation du Directeur général, peut modifier la date fixée pour une réunion après préavis d'au moins 1 mois.

3 Le Conseil peut se réunir en réunion extraordinaire à la demande soit du Président soit d'un tiers des Etats membres. La convocation indique les points d'ordre du jour dont l'examen est proposé. La réunion est convoquée avec un préavis d'un mois dès que possible mais au plus tard trois mois après notification au Directeur général de la demande de réunion.

4 Les réunions du Conseil ne sont pas publiques à moins que le Conseil n'en décide autrement.

5 Le Conseil peut se réunir en séance "confidentielle" pour traiter des questions qu'il ne juge pas approprié de discuter en présence des observateurs. Le Directeur général détermine, en consultation avec le Président, les questions qu'il juge "confidentielles".

6 Pour traiter de questions d'un caractère particulièrement confidentiel, le Conseil se réunit en séance restreinte. La participation aux séances restreintes est réservée au Directeur général et à un représentant de chaque délégation (normalement le Chef de la Délégation). Le Directeur général détermine, en consultation avec le Président, les questions à traiter en séance restreinte.

7 Les convocations à des réunions ordinaires sont adressées par le Directeur général à tous les Etats membres deux mois au moins avant la date fixée pour cette réunion.

ARTICLE 4

FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

1 Le Directeur général est le Secrétaire du Conseil; il peut désigner un membre du personnel d'EUMETSAT pour exercer cette fonction à sa place.

2 Le Directeur général et les membres du personnel d'EUMETSAT désignés par lui assistent aux réunions du Conseil à moins que celui-ci n'en décide autrement. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui peut présenter au Conseil des exposés oraux ou écrits sur toute question soumise au Conseil.

3 Le Directeur général fournit au Conseil l'assistance qui lui est nécessaire en matière de secrétariat. Il prépare notamment les réunions du Conseil et fournit l'assistance technique et administrative nécessaire aux réunions des éventuels organes subsidiaires et groupes de travail du Conseil.

ARTICLE 5

ORDRE DU JOUR

1 Après consultation avec le Président, le Directeur général établit un projet d'ordre du jour qu'il adresse aux Etats membres avec la convocation à la réunion.

2 Le projet d'ordre du jour comporte notamment les questions que le Conseil, lors d'une réunion précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour, toute question dont une délégation nationale aurait demandé l'inscription, soit au cours d'une réunion précédente soit par lettre adressée au Directeur général deux mois au moins avant la réunion, les questions proposées par les organes subsidiaires du Conseil ainsi que les questions que le Directeur général juge nécessaire de soumettre au Conseil.

3 La documentation relative aux questions inscrites au projet d'ordre du jour doit être adressée aux Etats membres trois semaines au moins avant chaque réunion. En général, les documents déclarés "confidentiels" ne sont pas distribués aux observateurs, à moins qu'ils ne soient exceptionnellement autorisés à assister au débat sur une question, conformément à l'Article 14.1 du présent Règlement.

4 Le projet d'ordre du jour est discuté et adopté par le Conseil - après modification le cas échéant - dès l'ouverture de la réunion. D'autres points peuvent être ajoutés au projet d'ordre du jour avec l'accord de la majorité des délégations.

ARTICLE 6

FONCTIONS DU PRESIDENT ET CONDUITE DES DEBATS

1 Le Président, sous réserve des dispositions du présent Règlement, dirige les débats du Conseil. En particulier, il ouvre et déclare close chaque réunion, mène les débats et, en cas de nécessité, les résume, veille à l'observation du présent Règlement, accorde ou retire la parole, statue sur les motions d'ordre, met les propositions aux voix et proclame les décisions. Il peut proposer l'ajournement ou la clôture des débats ou l'ajournement ou la suspension d'une réunion. Il s'assure avant chaque vote qu'un quorum est atteint.

2 Le Président ne siège pas en qualité de représentant d'un Etat membre.

3 Nul ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions de l'Article 7 du présent Règlement, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

Le Président peut clore la liste des orateurs ou limiter le temps de parole de chaque orateur ou le nombre de déclarations par représentant sur un point donné.

Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

ARTICLE 7

MOTIONS DE PROCEDURE

1 Au cours de la réunion, une délégation peut présenter une motion d'ordre. Le Président statue immédiatement sur cette motion. Toute délégation peut en appeler de la décision du Président. Dans ce cas, l'appel est mis aux voix après débat. La décision du Président est maintenue si elle n'est pas annulée par la majorité des délégations présentes et votantes. Les délégations qui interviennent dans le débat sur la motion d'ordre ne peuvent traiter de la question au fond.

2 Ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées, les motions dont l'objet est le suivant:

- suspension de la séance
- levée de la séance
- ajournement de la question en discussion
- clôture du débat sur la question en discussion.

ARTICLE 8

SCRUTINS

1 Le Conseil vote dans les conditions prévues à l'Article 5 de la Convention.

2 Les délégations votent normalement à main levée, à moins qu'une délégation ne demande l'appel nominal qui se fait alors dans l'ordre alphabétique anglais des Etats membres, en commençant par la délégation qui a demandé l'appel nominal. Pour déterminer l'unanimité ou les majorités prévues, il n'est pas tenu compte d'un Etat membre qui n'a pas le droit de vote. Le vote ou l'abstention de chaque Etat membre est consigné au procès-verbal.

Les Etats membres font tout ce qui est en leur pouvoir pour être représentés aux réunions du Conseil conformément à l'Article 1 du présent Règlement. Lorsqu'un Etat membre ne peut envoyer son propre représentant à une réunion du Conseil, il peut conférer à la délégation d'un autre Etat membre le pouvoir de voter en son nom, une délégation ne pouvant voter par procuration que pour un seul autre Etat membre. Cette procuration est consignée dans un document signé par le Chef de la Délégation et soumis au Directeur général. En l'absence de nominations et aux fins d'obtenir l'unanimité, le Président peut inviter un Etat membre qui n'était pas représenté à une réunion du Conseil à faire connaître son vote ou son abstention dans un délai qu'il aura fixé.

3 Sur la demande d'au moins deux délégations présentes à la réunion, le vote a lieu au scrutin secret. Le vote au scrutin secret a préséance sur le vote par appel nominal si l'un et l'autre sont demandés. En cas de vote au scrutin secret, deux scrutateurs sont désignés parmi les délégués pour compter les voix, assistés d'un représentant du Secrétariat.

Le nombre de voix pour et contre, et le nombre des abstentions sont consignés au procès-verbal.

Les délégations qui ne peuvent pas voter pour ou contre une motion peuvent voter *ad referendum* pour une motion jusqu'à l'obtention de l'approbation de la part des autorités nationales. En ce cas, le Conseil peut fixer, en consultation avec le Directeur général, une date limite de confirmation du vote. Un vote *ad referendum* n'est pris en compte que lorsqu'il est final.

4 Dans le cas de décisions du Conseil qui ne peuvent attendre la prochaine session du Conseil, le Président peut, à la demande d'un Etat membre ou du Directeur général d'EUMETSAT, procéder, suivant les dispositions du paragraphe 5 de l'Article 5 de la Convention, à un vote par correspondance.

Le vote par correspondance est conduit par le Directeur général. Toute proposition soumise à un vote par correspondance est divisée de telle sorte que chaque question indépendante fasse l'objet d'un vote distinct.

Les votes par correspondance doivent parvenir au Directeur général dans les 30 jours de la date à laquelle les invitations à voter ont été expédiées. Les votes reçus après cette date seront nuls.

Le quorum pour le vote par correspondance est le même que celui qui est exigé pour le vote en Conseil. Si le nombre de réponses reçues par le Directeur général dans le délai de 30 jours stipulé précédemment n'atteint pas le quorum requis, la proposition est considérée comme rejetée. Elle peut toutefois être présentée de nouveau à la réunion suivante du Conseil.

Chaque Etat membre désigne une personne ou une institution gouvernementale pour voter en son nom dans un vote par correspondance. S'il s'agit d'une personne physique, un suppléant est également désigné. Les noms de ces personnes ou institutions sont communiqués au Directeur général.

Le Directeur général établit un document certifiant les résultats du vote par correspondance, dont il conserve les bulletins jusqu'à la fin de la réunion suivante du Conseil, à moins de décision contraire du Conseil à ladite réunion.

Les résultats d'un vote par correspondance sont communiqués à tous les Etats membres, indiquant le nombre de voix exprimées pour et contre, et celui des abstentions. Une liste des voix exprimées individuellement par eux est envoyée à tous les Etats membres.

5 En présence de questions inattendues exigeant des décisions urgentes qui ne peuvent pas attendre la prochaine session du Conseil ni le résultat d'une procédure de vote par correspondance telle que prévue au paragraphe 4 du présent Article, le Président peut, à la demande du Directeur général d'EUMETSAT, recourir à une procédure accélérée de vote par correspondance.

Dans de tels cas d'urgence, les votes par correspondance (par télécopie ou autre moyen) doivent parvenir au Directeur général dans les 72 heures. Une copie papier signée du vote doit suivre le plus rapidement possible.

Les votes des délégations sont considérés comme positifs si le Directeur général ne reçoit aucune objection écrite dans le délai de 72 heures indiqué plus haut.

Les dispositions du paragraphe 4 du présent Article se rapportant à la conduire du vote par le Directeur général, à la désignation des représentants autorisés des Etats membres, ainsi qu'à la certification et à la communication des résultats d'un vote s'appliquent également à la procédure de vote établie dans ce paragraphe 5.

ARTICLE 9

PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

1 Toute proposition dans sa forme définitive est mise aux voix. Elle est soumise au Conseil par écrit si une délégation en fait la demande. Dans ce cas, le Président ne soumet pas la proposition au Conseil tant que les délégués qui le désirent ne sont pas en possession du texte de la proposition.

2 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Conseil vote d'abord sur celui que le Président estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix.

3 Toute délégation peut demander que des parties d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à cette demande, la motion de division est mise aux voix.

4 Si une délégation le demande, le Conseil vote ensuite sur la proposition finale modifiée.

5 Si la même question fait l'objet de deux propositions ou plus, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, le Conseil peut décider s'il votera la proposition suivante.

6 Une fois qu'une proposition a été acceptée ou rejetée par le Conseil, il ne sera pas possible de demander qu'elle soit examinée à nouveau pendant la même réunion, sauf avec le consentement de la même majorité qui était nécessaire pour la décision initiale. Passée cette période, un nouvel examen peut être proposé soit par une délégation, soit par le Président du Conseil, soit par le Directeur général.

ARTICLE 10

LANGUES

1 Au cours des réunions du Conseil, les déclarations pourront être faites dans l'une des langues officielles, anglais ou français, et l'interprétation sera assurée dans l'autre langue.

2 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux réunions des organes subsidiaires et des groupes de travail, sauf avec le consensus de ses membres.

3 Les dispositions des points 1 et 2 ci-dessus s'appliquent également aux documents.

ARTICLE 11

PROCES-VERBAUX

1 Le Directeur général établit après chaque réunion du Conseil un relevé des décisions et un procès-verbal rendant compte en substance des débats et en exposant les conclusions.

2 Le relevé de décisions est communiqué dans les deux semaines suivant la fin de la réunion; le procès-verbal est communiqué dans les six semaines suivant la fin de la réunion.

3 Les délégués peuvent proposer par écrit au Directeur général des amendements au projet de procès-verbal d'une réunion dans les trente jours qui suivent la date de sa communication. En cas de désaccord sur le fond de ces corrections, il appartient au Président de trancher après consultation de l'Etat membre intéressé.

4 Celles des parties du procès-verbal, auxquelles aucune objection n'a été faite dans les trente jours de l'expédition postale de celui-ci dans les deux langues officielles d'EUMETSAT, sont considérées comme adoptées. En cas d'objections, les parties en cause du procès-verbal sont considérées comme adoptées, sous leur forme amendée le cas échéant, dès que le Président en a arrêté le texte correct. Le texte de tout amendement est diffusé à tous les Etats membres à la prochaine réunion.

5 Les erreurs dans les relevés de décisions peuvent être corrigées. Le Directeur général communiquera alors une version corrigée à tous les États membres.

ARTICLE 12

COMMUNIQUES DE PRESSE

Le Conseil prend toute décision concernant les communiqués de presse relatifs à ses débats et conclusions.

ARTICLE 13

ORGANES SUBSIDIAIRES ET GROUPES DE TRAVAIL

1 Le Conseil peut créer les organes subsidiaires et groupes de travail qu'il estime nécessaires pour atteindre les buts d'EUMETSAT.

2 Le Conseil, à la majorité des Etats membres présents et votants, décide de la création de ces organes, en définit la composition et les attributions et détermine les cas dans lesquels ils sont habilités à prendre des décisions.

3 Le Président d'un organe subsidiaire ou d'un groupe de travail, qui n'a pas la qualité de délégué, est invité à assister aux réunions du Conseil et à participer aux discussions sans droit de vote, lorsque le Conseil est saisi de questions relatives aux travaux de son Comité ou de son groupe de travail ou de tout document s'y rapportant.

4 Le Règlement intérieur du Conseil s'applique mutatis mutandis aux organes subsidiaires et aux groupes de travail créés par le Conseil. Les délais concernant les convocations aux réunions et la distribution des documents peuvent être différents de ceux du Conseil.

5 Si le Conseil ne procède pas à l'élection du Président ni du Vice-Président d'un organe subsidiaire ou d'un groupe de travail, celui-ci procède à cette élection.

ARTICLE 14

OBSERVATEURS

1 Le Conseil peut, par une décision prise à l'unanimité, inviter des représentants de gouvernements d'Etats non-membres, d'organisations internationales, d'institutions d'Etats membres ou non-membres ainsi que des experts, à assister aux réunions du Conseil ou à une réunion donnée ou encore à l'étude d'un point particulier d'une réunion du Conseil.

Conformément à l'Article 3.5 du présent Règlement, les observateurs ne sont normalement pas autorisés à assister aux débats de questions confidentielles. Ils peuvent néanmoins demander qu'il soit fait exception à la règle, au cas par cas. De telles exceptions sont autorisées en séance restreinte avant la session plénière du Conseil. Les observateurs sont dûment informés de la décision du Conseil.

2 La participation à une réunion ne confère en aucun cas le droit de vote.

ARTICLE 15

DISPOSITION FINALE

Le présent Règlement intérieur peut être amendé par décision du Conseil.

MANDATS

DES ORGANES CONSULTATIFS DU CONSEIL

juillet 2020

TABLE DES MATIÈRES

GROUPE ADMINISTRATIF ET FINANCIER (AFG) 1

GROUPE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (STG) 5

GROUPE CONSULTATIF EN MATIÈRE DE POLITIQUE (PAC) 7

GROUPE CONSULTATIF EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE DONNÉES (DPG) 9

GROUPE DE TRAVAIL OPÉRATIONS DU STG 11

GROUPE DE TRAVAIL SCIENTIFIQUE DU STG 15

MANDAT DU GROUPE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

adopté par le 3e Conseil et amendé par les Conseils 32, 62, 78, 80, 85, 86 et 92

1 INTRODUCTION

De façon générale, le Groupe administratif et financier (AFG) a pour fonction d'émettre à l'intention du Conseil des recommandations appropriées sur tous les aspects administratifs et financiers d'EUMETSAT, lui fournir un avis sur toute mesure pertinente nécessaire, remplir la fonction de comité d'audit et exercer les pouvoirs financiers qui lui auront été délégués par le Conseil.

2 MANDAT DE L'AFG

2.1 Ses tâches:

L'AFG a notamment pour tâche de:

- examiner les projets de budgets, budgets supplémentaires et budgets modificatifs et émettre un avis ;

- examiner et recommander au Conseil d'autoriser des reports de crédits d'engagement d'un exercice à l'exercice suivant (Article 6.1 du Règlement financier) ;

- examiner les comptes annuels de l'exercice précédent, et le rapport associé du Commissaire aux comptes externe et les commenter le cas échéant, examiner les commentaires du Directeur général et recommander au Conseil de donner quitus au Directeur général de l'exécution des budgets ;

- examiner la Charte d'audit interne établie sous l'autorité du Directeur général et la commenter comme il convient ;

- examiner le plan d'audit interne annuel et le rapport d'audit interne annuel synthétique du Chef du contrôle financier et de l'audit interne ainsi que les commentaires du Directeur général sur ledit rapport ;

- examiner les rapports de contrôle financier du Chef du contrôle financier et de l'audit interne et les commentaires du Directeur général ;

- vérifier que les états financiers sont compréhensibles, transparents et fiables, en tenant compte du rôle et du rapport des commissaires aux comptes ;

- examiner les aspects financiers et juridiques des propositions d'approvisionnement et de contrat et émettre un avis ;

- recommander tout amendement éventuellement nécessaire au Règlement financier ;

- contribuer à un engagement de toute l'Organisation en faveur de contrôles internes solides et efficaces ;

- examiner les questions se rapportant aux ressources humaines et aux affaires juridiques et émettre un avis ;

- examiner les politiques mises en œuvre par l'Organisation en matière de conformité aux lois et règlements, d'éthique, de conflits d'intérêts et de conduite d'enquêtes sur les fraudes et fautes professionnelles ;

- examiner les rapports du responsable de la déontologie et les commenter comme il convient ;

- examiner les procédures réglementaires ou litiges de gouvernance en cours ou en instance auxquels l'Organisation est partie ;

- veiller à ce que le Chef du contrôle financier et de l'audit interne ait accès au comité d'audit ;

- établir une relation directe de communication de l'information avec les commissaires aux comptes ;

- examiner les conditions d'adhésion de nouveaux États membres et émettre un avis ;

- entreprendre toute autre tâche à la demande du Conseil.

Le Président de l'AFG peut exceptionnellement recevoir des signalements d'actes répréhensibles communiqués par des employés d'EUMETSAT, dans le cas où un directeur ou le Directeur général est personnellement impliqué dans l'acte répréhensible présumé, ou en cas de crainte justifiée de représailles ou d'absence de retour d'information pertinent.

2.2 Pouvoirs décisionnels délégués

Le Conseil délègue les pouvoirs décisionnels suivants à l'AFG :

- autorisation des virements de crédits (Article 9 du Règlement financier) ;
- approbation, dans le cadre des réunions conjointes STG-AFG, des modifications apportées aux principes, aux directives et aux modèles de présentation de l'information financière des SAF.

Le Conseil peut au cas par cas déléguer à l'AFG d'autres décisions à prendre.

2.3 Composition

L'AFG est constitué de représentants désignés par les États membres, chaque Délégation n'en désignant en principe qu'un seul. Les représentants peuvent être assistés par des conseillers lors des réunions de l'AFG. Lors de certaines réunions, l'AFG peut inviter des experts dans des domaines en rapport avec ses activités.

Pour remplir sa fonction de comité d'audit, l'AFG peut désigner, à la majorité simple, un sous-groupe de ses membres disposant d'une expertise pertinente dans les domaines de la finance, de la comptabilité et de l'audit.

2.4 Procédures

Le Président de l'AFG fait rapport au Conseil.

L'ordre du jour de chaque réunion de l'AFG indiquera les points pertinents pour la fonction de comité d'audit.

L'AFG se réunit normalement au moins une fois par an, ou sur instruction du Conseil ou à l'initiative du Président de l'AFG. Sur instruction du Conseil, l'AFG peut constituer des groupes de travail *ad hoc* pour traiter de questions spécifiques.

MANDAT DU GROUPE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

adopté par le 2e Conseil et amendé par les Conseils 36, 60, 86, 88 et 92

1 INTRODUCTION

Le Groupe scientifique et technique a pour fonction d'émettre à l'intention du Conseil des recommandations appropriées sur tous les aspects scientifiques et techniques des programmes d'EUMETSAT approuvés et futurs, de lui fournir des avis sur toute mesure pertinente nécessaire et de prendre les décisions techniques qui lui ont été déléguées par le Conseil.

2 MANDAT DU STG

2.1 Ses tâches:

Le STG a notamment pour tâche de:

- Analyser les incidences scientifiques, techniques et opérationnelles de toute modification des objectifs de mission ou du plan opérationnel et émettre un avis;

- Veiller à ce que les besoins de départ des Services météorologiques des Etats membres soient pris en compte et que les nouveaux besoins soient correctement analysés du point de vue programmatique;

- Coordonner les opérations avec les utilisateurs et recommander toute mesure nécessaire pour maintenir une coordination internationale adéquate des programmes;

- Examiner périodiquement les performances des systèmes satellitaires d'EUMETSAT et la qualité des données, produits et services EUMETSAT;

- Suggérer à la lumière de ces revues périodiques, des modifications des plans opérationnels des systèmes satellitaires d'EUMETSAT et de leurs systèmes au sol associés;

- Examiner les propositions budgétaires du double point de vue scientifique et technique;

- Examiner les aspects techniques des propositions d'approvisionnement et de contrat;

- Recommander des études se rapportant aux programmes futurs et besoins futurs en matière de services et suivre leur déroulement;

- Entreprendre toute autre tâche à la demande du Conseil.

2.2 Pouvoirs décisionnels délégués

Le Conseil délègue les pouvoirs décisionnels suivants au STG :

- décisions relatives à la mise en œuvre du programme de bourses de recherche, conformément au Règlement des bourses de recherche approuvé par le Conseil et dans les limites des dotations budgétaires adoptées par le Conseil. Cette délégation de pouvoir englobe la sélection des sujets de recherche et des candidats, ainsi que l'attribution des bourses
- approbation d'amendements aux documents de définition des besoins des utilisateurs (EURD) peu importants et n'ayant pas d'incidence en termes de coût pour tous les programmes obligatoires dans leur phase de développement, après approbation formelle par le Conseil des EURD proposés comme base de référence.
- approbation d'actualisations régulières des bases de référence pour les services de données de tierces parties, les services régionaux et la diffusion opérationnelle de données ;
- approbation de modifications de spécifications de service déjà approuvées par le Conseil qui sont peu importantes et n'ont pas d'incidence en termes de coût.

Le Conseil peut au cas par cas déléguer au STG d'autres décisions à prendre.

2.3 Composition

Le STG est constitué de représentants désignés par les Etats membres, chaque Délégation n'en désignant en principe qu'un seul. Pour certaines réunions, le STG peut inviter des spécialistes des différents domaines de la technologie spatiale et de l'exploitation météorologique.

Le CEPMMT, l'ESA, la NOAA et l'OMM et d'autres institutions agréées par le Conseil peuvent assister aux réunions du STG à titre d'observateur.

2.4 Procédures

Le Président du STG fait rapport au Conseil.

Le Groupe se réunit normalement au moins une fois par an, ou sur instruction du Conseil ou à l'initiative de son Président. Sur instruction du Conseil, le STG peut constituer des groupes de travail *ad hoc* pour traiter de questions spécifiques.

MANDAT DU GROUPE CONSULTATIF EN MATIERE DE POLITIQUE

adopté par le 7e Conseil et amendé par les Conseils 42, 43, 48, 55, 59, 60 et 64

1 INTRODUCTION

Le Comité consultatif en matière de politique (PAC) a pour mission de considérer les questions d'ordre politique et stratégique issues principalement de la discussion des Orientations stratégiques d'EUMETSAT.

2 MANDAT

2.1 Ses tâches:

Le PAC a notamment pour tâche de:

- se prononcer sur des sujets touchant aux orientations stratégiques d'EUMETSAT et à leur implémentation,
- examiner les aspects politiques plus généraux des activités d'EUMETSAT.

2.2 Composition

Le PAC est constitué de représentants désignés par les États membres, chaque Délégation n'en désignant en principe qu'un seul. Les représentants peuvent être assistés par conseillers lors des réunions du PAC.

2.3 Procédures

Le PAC fait directement rapport au Conseil d'EUMETSAT.

Le PAC se réunit normalement au moins une fois par an, ou sur instruction du Conseil ou à l'initiative du Président du PAC. Sur instruction du Conseil, le PAC peut constituer des groupes de travail *ad hoc* pour traiter de questions spécifiques.

MANDAT DU GROUPE CONSULTATIF EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE DONNÉES

adopté par le 23e Conseil et amendé par les Conseils 62, 64 et 92

1 INTRODUCTION

Le Groupe consultatif en matière de politique de données (DPG) a pour fonction d'émettre à l'intention du Conseil des recommandations appropriées sur tous les aspects de l'application de la politique de données et du processus d'attribution des licences se rapportant aux programmes d'EUMETSAT approuvés et futurs et lui fournir des avis sur toute mesure pertinente nécessaire.

2 MANDAT

2.1 Ses tâches:

Le DPG a notamment pour tâche de:

- formuler les règles appropriées concernant la distribution et la tarification de toutes les données et de tous les produits et services d'EUMETSAT, en tenant compte des Principes de la politique de données d'EUMETSAT actuellement en vigueur et des développements intervenant dans ce contexte dans d'autres instances internationales.

- formuler à l'intention du Conseil des recommandations sur toute autre question en rapport avec l'application de la politique de données d'EUMETSAT.

2.2 Composition

Le DPG est constitué de représentants désignés par les États membres, chaque Délégation n'en désignant en principe qu'un seul.

2.3 Procédures

Le Président du DPG fait rapport au Conseil.

Le DPG se réunit normalement au moins une fois par an, ou sur instruction du Conseil ou à l'initiative de son Président.

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL OPERATIONS DU STG

adopté par le 32e Conseil et amendé par le Conseil 60

1 INTRODUCTION

De façon générale, le Groupe de travail Opérations du STG (STG-OWG) a pour fonction d'émettre des recommandations à l'intention du STG sur tous les aspects des activités opérationnelles présentes et futures d'EUMETSAT. Il émet des recommandations sur des questions en rapport avec l'utilisation des systèmes sol et spatial opérationnels, englobant toutes les missions opérationnelles d'EUMETSAT, soit les opérations satellite, le service de produits météorologiques, les services de diffusion de données, le service de collecte de données et les services aux utilisateurs.

2 MANDAT DU STG-OWG

2.1 Ses tâches:

Le STG-OWG a notamment pour tâche ce qui suit:

Pour les opérations satellite

- Étudier et revoir la position et les cycles des satellites géostationnaires d'EUMETSAT, en tenant compte de la situation du moment - et de l'évolution prévisible - du segment sol d'EUMETSAT et de celle de tous les autres satellites météorologiques opérationnelles, autant que des contraintes contractuelles et des besoins des utilisateurs;

- Émettre les recommandations appropriées, du point de vue des utilisateurs, concernant les changements à introduire dans l'exploitation des instruments ou des satellites EUMETSAT géostationnaires ou à défilement, notamment en cas de mauvais fonctionnement ou de détériorations des performances.

Pour le service de produits météorologiques

- Examiner les rapports produits au Siège et dans les SAF concernant la qualité de la totalité des produits météorologiques opérationnels et discuter les possibilités d'amélioration;

- Suivre l'utilisation faite des données, produits et services opérationnels fournis par le segment sol des applications d'EUMETSAT et proposer éventuellement des modifications appropriées;

- Examiner les définitions de produits météorologiques spécifiques en fonction de l'évolution de la demande d'applications météorologiques plus performantes de la part des utilisateurs et proposer des améliorations en matière de produits opérationnels;

- Identifier les nouveaux besoins des utilisateurs pour compléter le jeu de produits météorologiques opérationnels.

Pour les services de diffusion de données (EUMETCast et Diffusion directe)

- Approuver le contenu du/des programmes de diffusion;

- Revoir périodiquement la liste des données et produits à diffuser sur EUMETCast en diffusion directe;

- Évaluer l'utilisation faite des produits disponibles, proposer des modifications et l'introduction de nouveaux produits si nécessaire, en tenant dûment compte du caractère international de la mission de distribution des données et de ses objectifs principaux qui sont premièrement de transmettre aux utilisateurs des données et produits EUMETSAT ainsi qu'une sélection de données de tierces parties et deuxièmement de soutenir la transmission de cartes et messages météorologiques, notamment aux régions RA-I (Afrique) et RA-II (Moyen-Orient) de l'OMM. Le Groupe peut, le cas échéant, requérir à cette fin l'avis des représentants des conseils régionaux de l'OMM.

- Examiner les aspects techniques de la diffusion des données et produits en termes de viabilité, de disponibilité et de délai de fourniture, de même que les stratégies de secours pour la diffusion des données;

Pour le service de collecte de données

- Examiner les questions relatives à l'allocation et à la gestion des canaux des plates-formes de collecte de données (DCP);

- Considérer les modifications à apporter à la distribution des données DCP et à leur disponibilité;

- Examiner les questions associées à la certification et aux spécifications des plates-formes de collecte de données.

Pour les services aux utilisateurs

- Apporter un conseil en matière d'activités de soutien et d'information demandées par les utilisateurs et faire rapport, le cas échéant, sur la qualité des services de soutien fournis aux utilisateurs;

- Suivre la performance des archives d'EUMETSAT du point de vue des utilisateurs;

- Émettre le cas échéant un avis sur des aspects de la formation des utilisateurs.

2.2 Composition

Le STG-OWG est composé de représentants désignés par les Etats membres, chaque Délégation n'en désignant en principe qu'un seul. Le Président du STG-OWG peut inviter des spécialistes pour traiter de points spécifiques inscrits à l'ordre du jour d'une réunion.

En vue d'assurer une bonne coordination des activités, il est recommandé que le Président du Groupe de travail scientifique, ou un membre désigné de ce Groupe, fasse partie du STG-OWG.

2.3 Procédures

Le Président du STG-OWG fait rapport au STG.

Le STG-OWG se réunit au moins une fois par an ou plus en cas de besoin.

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SCIENTIFIQUE DU STG

adopté par le 32e Conseil et amendé par le Conseil 60

1 INTRODUCTION

De façon générale, le Groupe de travail scientifique du STG (STG-SWG) a pour fonction d'émettre des recommandations sur tous les aspects scientifiques et l'évaluation des activités relevant de la définition et de l'extraction de nouveaux produits des systèmes satellitaires actuels d'EUMETSAT ainsi que de la définition et de la préparation des missions satellitaires futures d'EUMETSAT. Le STG-SWG oriente et conseille également le STG sur tous les aspects scientifiques de questions se rapportant aux observations de la Terre issues de missions satellitaires internationales.

2 MANDAT DU STG-SWG

2.1 Ses tâches:

Le STG-SWG a notamment pour tâche ce qui suit:

- Constituer un podium de discussion pour traiter les besoins évolutifs des utilisateurs, ainsi que les études connexes réalisées par EUMETSAT et ses Etats membres, en aidant à formuler ces nouveaux besoins.
- Donner un avis sur les essais et les vérifications associés à la recette des systèmes en orbite et, le cas échéant, sur les compromis nécessaires entre les performances d'un système et les besoins des utilisateurs;
- Évaluer le potentiel d'utilité, le fondement scientifique et les besoins opérationnels des nouveaux produits météorologiques et climatiques qu'il est proposé d'extraire des données des satellites opérationnels en service d'EUMETSAT et définir les priorités en conséquence;
- Donner un avis scientifique sur les études associées à la définition des produits proposés pour MSG et EPS et sur le développement des méthodes d'extraction correspondantes, et inciter à poursuivre les recherches en cas de besoin;
- Évaluer les projets d'EUMETSAT en matière de développement d'applications – y compris ceux des SAF – en termes de cohérence globale et prendre les mesures nécessaires pour les harmoniser et les mettre en cohérence.
- Proposer et examiner les approches et plans de validation de méthodes innovatrices et de protoproduits et évaluer les résultats des études et activités correspondantes;
- Vérifier les travaux des boursiers de recherche et analyser les domaines d'activités futures;

- Étudier le potentiel des systèmes satellitaires opérationnels en tant que contribution à l'observation du climat;
- Guider, à la demande du STG, l'établissement des besoins en matière de futurs instruments, systèmes ou services et vérifier ces besoins.

2.2 Composition

Le STG-SWG est composé de représentants désignés par les Etats membres, chaque Délégation n'en désignant en principe qu'un seul. Le Président du STG-SWG peut inviter des experts pour traiter de points spécifiques inscrits à l'ordre du jour d'une réunion.

En vue d'assurer une bonne coordination des activités, il est recommandé que le Président du Groupe de travail Opérations, ou un membre désigné de ce Groupe, fasse partie du STG-SWG.

2.3 Procédures

Le Président du STG-SWG fait rapport au STG.

Le STG-SWG réunit au moins une fois par an ou plus en cas de besoin.

POLITIQUE D'EUMETSAT EN MATIÈRE DE DONNÉES

janvier 2021

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

POLITIQUE D'EUMETSAT EN MATIÈRES DE DONNÉES

1) **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT**

   - **Redevances d'EUMETSAT pour l'accès aux données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure par les SMN des états Non-Membres**
   - **Structure des redevances IODC**

2) **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DES PRINCIPES D'EUMETSAT EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX CANAUX DCP DE METEOSAT**.

3) **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX FOURNITURES SAF**

4) **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX FOURNITURES SAF OPÉRATIONNELLES**

5) **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX DONNÉES ET PRODUITS METOP**

6) **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE A JASON-2, JASON-3 ET JASON-CS**

INTRODUCTION

La Politique de données est un compendium des principes et règlements régissant l'accès aux données et produits satellitaires offerts par EUMETSAT aux utilisateurs.

Les principes fondamentaux de la Politique de données sont génériques et s'appliquent à l'ensemble des systèmes satellitaires actuels et futurs d'EUMETSAT. Le Conseil les a approuvés initialement en adoptant la Résolution EUM/C/98/Rés. IV, puis amendés par la Résolution EUM/C/57/05/Rés. III.

Ces principes sont complétés par des règles détaillées applicables aux:

- données et produits Meteosat y compris les données IODC;
- canaux DCP de Meteosat;
- fournitures des SAF;
- fournitures opérationelles des SAF;
- données et produits Metop;
- données IODC;
- Jason-2, Jason-3 et Jason-CS.

Le Règlement d'exécution applicable aux données et produits Meteosat et ses diverses annexes ont été adoptés sous forme de Résolutions du Conseil, de même que la politique de données applicable aux fournitures SAF. Ces Résolutions sont reprises ici pour la commodité des lecteurs. L'ensemble complet de toutes les Résolutions adaptées par le Conseil est disponible sur le site d'EUMETSAT. Pour éviter toute confusion, les références à des Annexes spécifiques des Résolutions sont ajoutées.

Les règlements régissant la distribution des données IODC, des fournitures SAF opérationnelles et celle des données et produits Metop ont fait l'objet de décisions du Conseil, sans être couvertes par une Résolution.

La politique de données d'EUMETSAT et ses divers éléments sont accessibles à la page www.eumetsat.int.

POLITIQUE D'EUMETSAT EN MATIERE DE DONNEES

(telle qu'approuvée dans la Résolution EUM/C/98/Rés. IV adoptée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 38ème session des 1-3 juillet 1998, amendée par les Résolutions EUM/C/57/05/Rés. III et EUM/C/72/11/Rés. VIII)

Les Etats membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT les Principes de Distribution et de Tarification d'EUMETSAT, tels que définis par le Conseil d'EUMETSAT dans la Résolution EUM/C/Rés. VII, amendée par les Résolutions EUM/C/Rés. XXI and EUM/C/Rés. XXVI,

RAPPELANT qu'EUMETSAT détient seule la propriété et la totalité des droits de propriété intellectuelle et des droits d'utilisation des satellites météorologiques EUMETSAT et de leurs données,

RAPPELANT les Résolutions EUM/C/94/Rés. I, EUM/C/94/Rés. IV, EUM/C/95/Rés. V et EUM/C/ 96/Rés IV, telles qu'amendées par la Résolution EUM/C/97/Rés. VIII, établissant les Conditions d'accès aux données HRI d'EUMETSAT en temps réel sur le territoire et en dehors des Etats membres d'EUMETSAT,

VU l'importante contribution à la "Veille météorologique mondiale" de l'Organisation météorologique mondiale que représente les satellites météorologiques d'EUMETSAT,

VU la Politique et pratique adoptées par l'OMM pour l'échange de données et de produits météorologiques et connexes et principes directeurs applicables aux relations entre partenaires en matière de commercialisation des services météorologiques, telle que stipulées dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM,

VU l'étroite coopération qui s'est établie depuis longtemps entre EUMETSAT et le Centre européen pour les Prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT),

RECONNAISSANT l'intérêt croissant que revêt l'usage commercial des données, produits et services satellitaires**,**

COMPTE TENU de la nécessité de préserver les avantages d'une adhésion à EUMETSAT,

RECONNAISSANT la nécessité de consolider les différents éléments de la Politique de données d'EUMETSAT qui font actuellement l'objet des Résolutions énoncées plus haut et d'autres décisions du Conseil d'EUMETSAT,

SOUHAITANT abolir lesdites Résolutions et décisions du Conseil et instituer une Politique de données EUMETSAT élaborée telle que contenue dans ces Principes et le Règlement d'exécution qui s'y rattache,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Dans l'exercice de leur mission officielle, les Services météorologiques nationaux ("les SMN") des Etats membres obtiennent la totalité des données, produits et services sans le moindre frais si ce n'est celui des unités des clés de décodage. La mission officielle correspond à l'ensemble des activités qui ont lieu au sein des SMN et des activités externes des SMN découlant d'exigences juridiques, gouvernementale ou intergouvernementale en rapport avec la défense, l'aviation civile et la protection des vies et des biens;

II Agissant en tant qu'agents exclusifs au nom et pour le compte d'EUMETSAT, les SMN des Etats membres sont responsables de l'attribution de licences permettant à tous les utilisateurs de recevoir les données en temps réel sur leur territoire national. Ces faisant, ils appliquent les barèmes de redevances et conditions d'EUMETSAT, définis par le Conseil d'EUMETSAT. Les SMN des Etats membres peuvent déléguer à EUMETSAT la concession de l'accès en temps réel aux données à tout utilisateur implanté dans leurs territoires respectifs.

III En ce qui concerne leurs activités commerciales, les SMN des Etats membres sont traitées par EUMETSAT et ses agents exclusifs, d'une manière équivalente aux Sociétés de services;

IV Un jeu de données, produits et services à fixer par le Conseil sera fourni gratuitement et sans restriction au titre des données et produits "indispensables", ainsi que le prévoit la Résolution 40 (Cg-XII);

V Un autre jeu de données et produits à déterminer par le Conseil sera fourni gracieusement aux SMN des Etats non-membres dans l'exercice de leur fonction officielle;

VI Un jeu de données, produits et services à déterminer par le Conseil sera fourni gracieusement pour les projets de recherche et l'enseignement;

VII Le CEPMMT aura gracieusement accès à la totalité des données, produits et services pour son propre usage en soutien de sa mission, telle que définie dans la Convention du CEPMMT;

VIII Tous les autres utilisateurs pourront recevoir des jeux de données, produits et services aux conditions définies par le Conseil. Ces conditions pourront entraîner le paiement de redevances auxquelles le Conseil pourra déroger pour des applications spécifiques définies au cas par cas;

IX EUMETSAT devra accorder l'accès aux données en temps réel aux organisations internationales, aux SMN des Etats non-membres et à tout autre utilisateur opérant hors du territoire des Etats membres. Cet accès sera accordé contre paiement de redevances et aux conditions fixées par le Conseil;

X EUMETSAT est d'autre part responsable de l'accès aux données et produits archivés d'EUMETSAT, aux canaux de télécommunications des satellites EUMETSAT, aux produits générés par le secteur-sol d'EUMETSAT et les logiciels développés par EUMETSAT. Cet accès se fera sur la base des redevances d'EUMETSAT et aux conditions fixées par le Conseil;

XI Toutes les mesures seront prises pour protéger les données, produits et services EUMETSAT de toute utilisation illicite. Le cas échéant, EUMETSAT et ses Agents exclusifs recourront à des méthodes de protection technique des données;

XII L'application des présents Principes ainsi que le Catalogue des données, produits et services EUMETSAT auxquels s'appliquent lesdits Principes sont stipulés dans le règlement d'exécution annexés auxdits Principes (page 7 ci-après). Les Annexes peuvent être amendées par le Conseil indépendamment des Principes ci-dessus;

REGLEMENT D'EXECUTION APPLICABLE AUX DONNEES ET PRODUITS DE METEOSAT

(adopté initialement en tant qu'Annexe I des Résolutions EUM/C/98/Rés. IV et EUM/C/99/Rés. VI, et amendé en tant qu'Annexe I des Résolutions EUM/C/70/10/Rés. III, EUM/C/80/14/Rés. IV, EUM/C/85/16/Rés. II, ainsi que par EUMC/87/17/Rés.I, EUM/C/89/18/Rés. II, EUM/C/91/19/Rés. I et EUM/C/92/19/DOC/23)

1 LE CATALOGUE METEOSAT

Aux fins de distribution, de dissémination et de commercialisation, une liste des données, produits et services est incluse dans le Catalogue Meteosat, telle que publiée dans le Navigateur de produits et le Portail d'observation de la Terre EUMETSAT sur www.eumetsat.int.

2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent Règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

« Accord de Licence standard » : Les modalités et conditions standards selon lesquelles les utilisateurs peuvent accéder à des articles du Catalogue Meteosat.

« Agent Exclusif » : Le SMN d'un État membre représentant exclusivement EUMETSAT au sein de cet État pour l'attribution de licences d'accès aux données Meteosat.

« Catalogue Meteosat » : La liste des données, produits et services fournis sur le portail d'observation de la Terre et le Navigateur de produits EUMETSAT.

« Diffuseurs » : Les utilisateurs qui diffusent un article du Catalogue Meteosat ou des images basées sur les données Meteosat sur un support électronique public d'information, y compris Internet et les transmissions par voie terrestre ou satellitaire, mais sans que cette liste soit limitative.

« Données de balayage rapide » : Les données Meteosat acquises par balayage d'une certaine zone géographique dans l'empreinte d'un satellite Meteosat à des intervalles de temps plus fréquents que ceux des cycles normaux du balayage du disque terrestre entier.

« Données et produits archivés » : Les données, les produits d'imagerie avancée et les produits dérivés de Meteosat des satellites d'EUMETSAT stockés sous tout type de format dans le système d'archivage des données d'EUMETSAT.

« Données et produits indispensables » : Les données et produits EUMETSAT reconnus comme "indispensables" au sens de la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM, comme décidé par le Conseil, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur.

« Données HRI » : Les données-images haute résolution d'un satellite Meteosat de la première génération.

« Données Meteosat » : Toutes les données HRI et les données SEVIRI à haut et bas débits générées par les satellites Meteosat de la première et de la deuxième générations.

« Données Meteosat horaires » : Les données Meteosat des cycles de répétition normal du balayage du disque terrestre entier référencées par EUMETSAT comme étant à l'heure pleine (UTC).

« Données SEVIRI à bas débit » : Les données-images à bas débit de l'instrument SEVIRI d'un satellite Meteosat de la deuxième génération, traité au niveau 1,5 par le segment sol d'EUMETSAT.

« Données SEVIRI à haut débit » : Les données-images à haut débit de l'instrument SEVIRI d'un satellite Meteosat de la deuxième génération, traité au niveau 1,5 par le segment sol d'EUMETSAT.

« États membres » : Les États adhérant à la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour l'Exploitation de Satellites météorologiques.

« Filiale » : Entreprise contrôlée par le titulaire dans la mesure où ce dernier dispose de la majorité des droits de vote (50 % plus une voix).

« Fonction officielle » : Toutes les activités qui ont lieu au sein de l'organisation d'un SMN ainsi que les activités externes d'un SMN résultant d'obligations légales, gouvernementales ou intergouvernementales relatives à la défense, à l'aviation civile et à la sauvegarde des vies et des biens.

« Gratuit » : A un coût qui ne dépasse pas le coût de reproduction et de mise à disposition (y compris le coût du support de distribution, de la documentation, des licences logicielles, de la transmission et du travail directement associé), mais qui n'inclut aucune charge au titre des données et produits-mêmes.

« Produit d'imagerie avancée » : La combinaison des différents canaux permettant d'allouer une couleur à chaque canal (soit rouge-vert-bleu, RVB) ou de procéder à la simulation de transparence mathématique de plusieurs couches d'images. Ces produits ne contiennent pas les données numériques originales.

« Produits dérivés de Meteosat »: Les produits dérivés des données Meteosat du niveau 1,5 et transmis aux utilisateurs dans des formats définis par les spécifications de codage de l'OMM correspondant à une couverture spatiale complète. Cela inclut les produits générés par le segment sol d'EUMETSAT et les Centres d'applications satellitaires (SAF).

« Projet de recherche » : Tout projet qui poursuit exclusivement des objectifs de recherche non commerciaux. Une condition indispensable pour faire valoir que l'objet de la recherche est bien à but non lucratif est que les résultats soient ouvertement disponibles, aux seuls frais de mise à disposition, sans aucun délai imposé par des considérations commerciales, et qu'ils soient ensuite soumis pour publication.

« Service de cartographie Web » : Un service Internet d'EUMETSAT permettant la visualisation sur Internet d'un certain nombre de données Meteosat, de produits d'imagerie avancée et de produits dérivés de Meteosat définis dans le Catalogue Meteosatsans accès aux données numériques originales.

« Services à valeur ajoutée » : Tous les services météorologiques dérivés des données ou produits de Meteosat, spécifiquement conçus pour répondre aux besoins des utilisateurs et mis à disposition à des conditions de licence spécifiques.

« SMN (Service météorologique national) » : Tout service responsable au niveau national, de par son statut juridique, de la collecte, de la classification et de la production d'informations météorologiques revêtant un intérêt national et responsable au niveau international de la participation de son État aux programmes de l'OMM.

« Société de service » : Un utilisateur qui acquiert un article du Catalogue Meteosat d'EUMETSAT pour fournir des services à valeur ajoutée à des conditions de licence spécifiques à un tiers clairement identifié et connu de la société de service.

« Temps de mise à disposition » : La différence entre la référence temporelle attachée par EUMETSAT aux données ou produits Meteosat et leur mise à disposition des utilisateurs dans le cadre d'un service donné.

« Territoire national » : Le territoire national d'un État, y compris ses eaux territoriales internes et externes ainsi que les eaux de ses archipels, et sa zone économique exclusive, tel que défini par la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

« Tiers » : Toute partie externe à un accord de licence convenu entre un utilisateur et EUMETSAT ou l'un de ses agents exclusifs.

« Usage pédagogique » : Toute utilisation d'un article du Catalogue Meteosat aux seules fins pédagogiques non-commerciales, excluant toute transmission ou redistribution de ces données, produits et services à des tiers et toute utilisation pour créer un service à valeur ajoutée.

« Usage personnel » : Toute utilisation d'un article du Catalogue Meteosat aux seules fins personnelles non-commerciales, excluant toute transmission ou redistribution de ces données, produits et services à des tiers et toute utilisation pour créer un service à valeur ajoutée.

« Utilisateur final » : Un utilisateur qui se sert d'un article du Catalogue Meteosat pour son propre usage commercial ou industriel et qui ne transfère pas cet article à un autre utilisateur ni ne l'utilise pour créer un service à valeur ajoutée.

3 PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1 EUMETSAT possède seule le droit de propriété des données et produits Meteosat et en détient tous les droits de propriété intellectuelle.

2 Les droits de propriété intellectuelle des images basées sur des données Meteosat sont partagés entre EUMETSAT et la société de service qui a produit les images.

3 Les droits de propriété intellectuelle des Services à valeur ajoutée autres que les images basées sur des données Meteosat sont considérés comme revenant à la société de service qui a produit le service à valeur ajoutée.

4 DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT "INDISPENSABLES"

EUMETSAT met ses données Meteosat horaires, tous les produits dérivés et les produits d'imagerie avancée de Meteosat à la disposition des utilisateurs du monde entier gratuitement et sans aucune restriction, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur au titre des données et produits "indispensables" tels que définis dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM.

5 OCTROI DE LICENCES D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES

1 Tous les données et produits Meteosat non définis comme « indispensables » à la Règle 4 sont considérés comme non indispensables.

2 Agissant en tant qu'agents exclusifs au nom et pour le compte d'EUMETSAT, les Services météorologiques nationaux (SMN) des États membres d'EUMETSAT sont responsables de l'attribution de licences permettant aux utilisateurs finaux, aux diffuseurs et aux sociétés de service d'accéder aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition de moins de 3 heures sur leurs territoires nationaux respectifs.

3 En leur qualité d'agents EUMETSAT, les SMN appliquent les barèmes de redevances et conditions définis aux Règles 8 et 10 ci-après. Ils signent avec leurs utilisateurs des licences appliquant les conditions générales de licences d'EUMETSAT. Les SMN informent EUMETSAT de la signature de telles licences.

4 Les SMN perçoivent une commission de 25% sur les redevances perçues, les 75% restant revenant à EUMETSAT.

5 La réception des données Meteosat non indispensables en dehors des États membres d'EUMETSAT sera toujours conditionnée par la signature d'une licence entre l'utilisateur concerné et EUMETSAT, conformément aux instructions détaillées aux Règles 7, 8, 9 et 10 ci-après.

6 EUMETSAT est responsable de l'octroi des licences conférant l'accès aux données Meteosat non indispensables accessibles via tout types de services d'accès EUMETSAT (p. ex. : services d'archives de données, services Web...).

6 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES PAR LES SMN DES ÉTATS MEMBRES

1 Il appartient à chaque État membre de définir, par voie législative ou politique, le champ des tâches relevant des fonctions officielles de ses SMN et d'autres départements de son administration nationale, qui peut englober les activités d'une société de service ou d'un diffuseur. Le champ d'application doit respecter les droits de propriété et de propriété intellectuelle d'EUMETSAT, ainsi que les Principes de la politique de données d'EUMETSAT et le présent Règlement d'exécution. Chaque État membre est tenu de déclarer à EUMETSAT et à la communauté des utilisateurs le champ d'application qu'il a défini nationalement.

2 Les SMN des États membres agissant dans leur fonction officielle reçoivent les données Meteosat non indispensables gratuitement.

3 Les SMN des États membres peuvent accorder l'accès aux données Meteosat non indispensables à d'autres départements au sein de leur administration nationale respective et à d'autres entités auxquelles des tâches relevant de fonctions officielles ont été déléguées, sous réserve que cet accès soit nécessaire à l'exercice des tâches relevant de leurs fonctions officielles respectives. Les dispositions en vertu desquelles les SMN accordent l'accès doivent limiter l'utilisation des données à des fonctions officielles uniquement, exclure le droit de redistribution à des tiers des données numériques originales et respecter la législation ou la politique nationale ainsi que ce présent Règlement d'exécution.

4 La redistribution des données numériques originales non indispensables par les SMN des États membres à des entités autres que celles mentionnées et à une fin autre que celle prévue au paragraphe 3 ci-dessus est interdite.

5 Les SMN des États membres, les autres départements au sein de leur administration nationale respective et les autres entités auxquelles les États membres ont délégué des tâches qui utilisent des données Meteosat non indispensables en dehors du champ de tâches relevant de leurs fonctions officielles aux fins d'activités commerciales, sont traités de la même manière que le sont les sociétés de services et les diffuseurs dans la Règle 10.4 ci-dessous, y compris pour les redevances et conditions connexes. Les Règles 5.3 et 5.4 ci-dessus s'appliquent par analogie.

7 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES PAR LES SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES

1 Les SMN des États non-membres auront accès gratuitement aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures à compter de l'acceptation des modalités et conditions d'accès. La redistribution à des tiers des données numériques originales est interdite.

2 L'accès aux données non indispensables de Meteosat d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures est concédé aux SMN des États non-membres dans l'exercice de leur fonction officielle aux conditions spécifiées dans la Résolution EUM/C/89/18/Rés. III.

3 Les SMN d'États non-membres qui fournissent à EUMETSAT des données satellitaires équivalentes ont accès aux données à certaines conditions qui seront déterminées au cas par cas par le Conseil d'EUMETSAT.

4 Le jeu complet des données Meteosat est fourni gratuitement pendant des périodes limitées, lorsqu'elles apportent un soutien manifeste en cas de catastrophes ou autres urgences reconnues par des résolutions des Nations-Unies.

5 Les données non indispensables Meteosat sont mises gratuitement à la disposition des SMN d'États non-membres menacés par les cyclones tropicaux, au titre de leur fonction officielle.

6 En ce qui concerne leurs activités commerciales, les SMN des Etats non-membres sont traités comme des sociétés de service et des diffuseurs, sur la base des redevances et conditions énoncées dans la Règle 10.4 ci-dessous.

7 EUMETSAT informe les SMN d'États non-membres de toute licence signée avec d'autres utilisateurs recevant les données Meteosat non indispensables sur leur territoire.

8 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES POUR UN USAGE PÉDAGOGIQUE, UN PROJET DE RECHERCHE OU UN USAGE PERSONNEL

L'accès à toutes les données Meteosat non indispensables est concédé gratuitement pour un projet de recherche, un usage pédagogique ou un usage personnel. La redistribution des données numériques originales est interdite. L'utilisation opérationnelle et commerciale, y compris la diffusion sous quelque forme que ce soit de données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures est interdite.

9 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES PAR LE CEPMMT

1 Le CEPMMT aura accès gratuitement aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures pour n'importe quelle utilisation, soumise à une restriction de redistribution des données numériques originales.

2 Le CEPMMT aura accès gratuitement aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures pour son propre usage en soutien à ses missions, telles que définies dans sa Convention. Cette utilisation couvre exclusivement les activités réalisées au Secrétariat du CEPMMT et exclut toute redistribution des données Meteosat à des tiers, y compris ses à États membres.

10 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES PAR LES UTILISATEURS COMMERCIAUX ET AUTRES UTILISATEURS

1 Les utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs accèderont gratuitement à toutes les données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures. La redistribution à des tiers des données numériques originales est interdite.

2 Les utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs accèderont à toutes les données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures aux redevances et aux conditions stipulées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

3 Tous les utilisateurs finaux recevant directement les données Meteosat devront s'acquitter d'une redevance forfaitaire annuelle de 4 000 €.

4 Les sociétés de service et les diffuseurs disposant d'une licence pour l'accès aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures devront s'acquitter d'une redevance forfaitaire annuelle de 8 000 €. Une société de services détentrice d'une licence est autorisée à distribuer les données Meteosat à une autre société de services uniquement dans le cas où celle-ci est en possession de la licence nécessaire conclue avec EUMETSAT ou l'un de ses agents exclusifs. La redistribution des données numériques originales est autrement interdite.

5 Les redevances sont revues régulièrement par le Conseil d'EUMETSAT selon l'expérience acquise.

6 Les utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs sont libres de fixer les prix à charger à leurs utilisateurs pour la fourniture de services à valeur ajoutée sans restriction territoriale.

11 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES ET PRODUITS ARCHIVÉS

1 Tous les utilisateurs du monde entier pourront accéder gratuitement et sans aucune restriction aux données indispensables de Meteosat, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur au titre des données et produits « indispensables » tels que définis dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM.

2 Tous les utilisateurs auront accès gratuitement aux données et produits Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures pour toute utilisation à l'acceptation des modalités et conditions. La redistribution des données numériques originales est interdite.

3 Tous les utilisateurs auront accès aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures conformément aux conditions énoncées dans les Règles 6 à 10 ci-dessus.

4 Le volume de données et produits archivés qu'il est possible de demander au Centre d'archivage et de consultation d'EUMETSAT par ordre de commande ou par commandes successives est limité pour éviter d'avoir une charge de travail incontrôlable et en conséquence une dégradation de la qualité du service.

12 QUESTIONS FINANCIÈRES

1 Toutes les recettes provenant de l'application du présent Règlement d'exécution sont inscrites sur une ligne budgétaire distincte du budget annuel d'EUMETSAT sur la base d'une estimation et traitées conformément au Règlement financier d'EUMETSAT.

2 EUMETSAT ne prend pas à sa charge les dépenses engendrées par l'acquisition de l'équipement de réception des utilisateurs. Les décodeurs peuvent être fournis gratuitement par EUMETSAT. Les utilisateurs peuvent être tenus de rembourser à EUMETSAT le coût de la fourniture de plus d'un décodeur si d'autres décodeurs sont nécessaires pour recevoir les données Meteosat non indispensables, à l'appréciation du Directeur général. Le nombre de décodeurs peut être limité pour éviter une charge de travail incontrôlable et une dégradation de la qualité du service.

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES POUR L'UTILISATION AU TITRE D'UNE FONCTION OFFICIELLE DES DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES AVEC UN TEMPS DE MISE A DISPOSITION DE MOINS DE TROIS HEURES

(adoptées initialement en tant qu'Annexe III des Résolutions EUM/C/98/Rés. IV et EUM/C/99/Rés. VI; et amendées par la Résolution EUM/C/93/20/Rés. II)

Le tableau ci-après contient les redevances annuelles applicables aux Services météorologiques nationaux des États non-membres d'EUMETSAT souhaitant avoir accès dans l'exercice de leurs fonctions officielles aux données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures. Ce tableau couvre la période 2021-2022.

Les règles suivantes s'appliquent:

1) Utilisation au titre de leur fonction officielle par les SMN de pays dont le RNB par habitant calculé sur la base des statistiques de la Banque mondiale est inférieur ou égal à 8 869 US$: gratuité de l'accès

2) Utilisation au titre de leur fonction officielle par les SMN de pays dont le RNB par habitant est supérieur à 8 869 US$: Les redevances à payer sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

3) Mécanismes de mise à jour:

   - Le tableau ci-joint est actualisé tous les deux ans par le Conseil d'EUMETSAT sur la base des dernières statistiques publiées par la Banque mondiale.

   - Si les données figurant dans ce tableau s'avéraient erronées ou incomplètes, il reviendrait au Directeur général d'EUMETSAT d'émettre une recommandation, au cas par cas.

   - La valeur du « revenu moyen supérieur » telle que définie dans les statistiques de la Banque mondiale fixe le plafond de l'accès gratuit aux données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures au titre d'une fonction officielle. Le Conseil actualisera ce plafond tous les deux ans en se fondant sur les statistiques de la Banque mondiale.

REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OFFICIELLES			
Pays	**RNB par habitant**	**Redevance annuelle en k€ pour des données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures**	
		Sans données des missions IODC	**Avec données des missions IODC**
Afghanistan	550	0	0
Albanie	4 860	0	0
Algérie	*3 920*	0	0
Andorre	**.. j**	**100**	**300**
Angola	3 370	0	0
Antigua-et-Barbuda	**15 890**	**100**	**300**
Argentine	**12 390 c**	**100**	**300**
Arménie	4 230	0	0
Australie	**53 230**	**100**	**300**
Azerbaïdjan	4 050	0	0
Bahamas	**30 520**	**100**	**300**
Bahreïn	**21 890**	**100**	**300**
Bangladesh	1 750	0	0
Barbade	**15 410**	**100**	**300**
Biélorussie	5 670	0	0
Belize	4 470	0	0
Bénin	870	0	0
Bhoutan	3 080	0	0
Bolivie	3 370	0	0
Bosnie-Herzégovine	5 740	0	0
Botswana	7 750	0	0
Brésil	**9 140**	**100**	**300**
Iles Vierges britanniques	**.. j**	**100**	**300**
Brunei Darussalam	**29 660**	**100**	**300**
Burkina Faso	670	0	0
Burundi	280	0	0
Cap-Vert	3 420	0	0
Cambodge	1 390	0	0
Cameroun	1 440	0	0
Canada	**44 940**	**100**	**300**
Iles Caïmans	**.. j**	**100**	**300**
République centrafricaine	490	0	0
Tchad	670	0	0
Chili	**14 670**	**100**	**300**
Chine	**9 460**	**100**	**300**
Colombie	6 180	0	0
Comores	1 380	0	0
Congo, Rép. démocratique du	490	0	0
Congo, République du	1 640	0	0
Costa Rica	**11 520**	**100**	**300**
Côte d'Ivoire	1 600	0	0
Cuba	.. i	0	0
Curaçao et Saint-Martin	***19 070***	**100**	**300**

REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OFFICIELLES			
Pays	**RNB par habitant**	**Redevance annuelle en k€ pour des données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures**	
		Sans données des missions IODC	**Avec données des missions IODC**
Chypre	**26 300 a**	**100**	**300**
Djibouti	3 190	0	0
Dominique	7 090	0	0
République dominicaine	7 760	0	0
Équateur	6 110	0	0
Égypte	2 800	0	0
El Salvador	3 820	0	0
Érythrée	.. k	0	0
Eswatini	3 930	0	0
Éthiopie	790	0	0
Fidji	5 860	0	0
Polynésie française	**.. j**	**100**	**300**
Gabon	6 830	0	0
Gambie	710	0	0
Géorgie	4 440 e	0	0
Ghana	2 130	0	0
Guatemala	4 400	0	0
Guinée	850	0	0
Guinée Bissau	750	0	0
Guyane	4 770	0	0
Haïti	800	0	0
Honduras	2 350	0	0
Hong Kong, RAS, RPC	**50 300**	**100**	**300**
Inde	2 020	0	0
Indonésie	3 840	0	0
Iran	*5 470*	0	0
Irak	5 040	0	0
Israël	**40 920**	**100**	**300**
Jamaïque	4 970	0	0
Japon	**41 310**	**100**	**300**
Jordanie	4 200	0	0
Kazakhstan	8 070	0	0
Kenya	1 620	0	0
Kiribati	3 140	0	0
Corée, Rép. démocratique de	.. k	0	0
Corée, République de	**30 600**	**100**	**300**
Koweït	**34 290**	**100**	**300**
Kirghizstan	1 220	0	0
Laos, RDP du	2 450	0	0
Liban	7 920	0	0
Lesotho	1 390	0	0
Liberia	610	0	0
Libye	6 400	0	0
Macao, RAS, RPC	**79 110**	**100**	**300**

REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OFFICIELLES			
Pays	**RNB par habitant**	**Redevance annuelle en k€ pour des données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures**	
		Sans données des missions IODC	**Avec données des missions IODC**
Madagascar	510	0	0
Malawi	360	0	0
Malaisie	**10 590**	**100**	**300**
Maldives	**9 280**	**100**	**300**
Mali	840	0	0
Malte	**26 480**	**100**	**300**
Mauritanie	1 160	0	0
Maurice	**12 050**	**100**	**300**
Mexique	**9 180**	**100**	**300**
Micronésie	3 400	0	0
Moldavie	2 980 g	0	0
Monaco	**.. j**	**100**	**300**
Mongolie	3 660	0	0
Monténégro	8 430	0	0
Maroc	3 090 f	0	0
Mozambique	460	0	0
Myanmar	1 310	0	0
Namibie	5 220	0	0
Nauru	**12 060**	**100**	**300**
Népal	970	0	0
Nouvelle-Calédonie	**.. j**	**100**	**300**
Nouvelle Zélande	**40 640**	**100**	**300**
Nicaragua	2 030	0	0
Niger	390	0	0
Nigeria	1 960	0	0
Macédoine du Nord	5 450	0	0
Oman	**15 140**	**100**	**300**
Pakistan	1 590	0	0
Panama	**14 370**	**100**	**300**
Papouasie-Nouvelle-Guinée	2 570	0	0
Paraguay	5 670	0	0
Pérou	6 470	0	0
Philippines	3 830	0	0
Qatar	**61 150**	**100**	**300**
Russie, Fédération de	**10 230 d**	**100**	**300**
Rwanda	780	0	0
Sainte-Lucie	**9 560**	**100**	**300**
Samoa	4 020	0	0
São Tomé et Principe	1 890	0	0
Arabie saoudite	**21 600**	**100**	**300**
Sénégal	1 410	0	0
Serbie	6 390	0	0
Seychelles	**15 600**	**100**	**300**
Sierra Leone	490	0	0

REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OFFICIELLES			
Pays	**RNB par habitant**	**Redevance annuelle en k€ pour des données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures**	
		Sans données des missions IODC	**Avec données des missions IODC**
Singapour	**58 770**	**100**	**300**
Iles Salomon	2 020	0	0
Somalie	.. k	0	0
Afrique du Sud	5 750	0	0
Sud Soudan	.. k	0	0
Sri Lanka	4 060	0	0
Soudan	1 560	0	0
Suriname	5 210	0	0
Syrie	.. l	0	0
Tadjikistan	1 010	0	0
Tanzanie	1 020 h	0	0
Thaïlande	6 610	0	0
Timor oriental	1 820	0	0
Togo	660	0	0
Tonga	4 300	0	0
Trinité-et-Tobago	**15 950**	**100**	**300**
Tunisie	3 500	0	0
Turkménistan	6 740	0	0
Îles Turques et Caïques	**26 740**	**100**	**300**
Tuvalu	5 430	0	0
Ouganda	620	0	0
Ukraine	2 660 d	0	0
Émirats arabes unis	**40 880**	**100**	**300**
États-Unis d'Amérique	**63 080**	**100**	**300**
Uruguay	**15 650**	**100**	**300**
Ouzbékistan	2 020	0	0
Vanuatu	3 130	0	0
Venezuela	**.. i**	**100**	**300**
Vietnam	2 360	0	0
Yémen, République de	.. k	0	0
Zambie	1 430	0	0
Zimbabwe	1 790	0	0

Notes :

a. Données pour la zone sous le contrôle du gouvernement de la République de Chypre.

b. Basé sur un modèle de régression ; les autres chiffres de parité de pouvoir d'achat ont été extrapolés à partir d'estimations de référence du Programme de comparaison internationale de 2011.

c. Basé sur des données publiées officiellement par l'Institut national de la statistique et du recensement de l'Argentine (INDEC). Le Fonds monétaire international (FMI) a demandé à l'Argentine d'adopter des mesures afin d'améliorer la qualité des données du PIB et de l'indice des prix à la consommation, et à publié le 31 août 2016 une déclaration actualisée rendant compte des progrès réalisés par l'Argentine : http://www.imf.org/en/News/Articles/2016/08/31/PR16389-Statement-by-the-IMF-Executive-Board-on-Argentina. La Banque mondiale évalue régulièrement l'adéquation des taux de change officiels comme facteurs de conversion. Pour l'Argentine, un autre facteur de conversion a été calculé à l'aide d'une méthode de la moyenne pondérée pour la période 2012-2015.

d. D'après les données provenant de statistiques officielles de l'Ukraine et de la Fédération de Russie ; en se fiant à ces données, la Banque mondiale n'entend ni porter de jugement sur le statut juridique ou d'autre nature des territoires concernés ni nuire à la décision définitive sur les revendications des parties.
e. Sans l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud.
f. Y compris l'ancien Sahara espagnol.
g. Sans la Transnistrie.
h. Partie continentale de la Tanzanie uniquement.
i. Estimation correspondante à un revenu moyen supérieur (entre 3 996 $ et 12 375 $).
j. Estimation correspondante à un revenu supérieur (12 376 $ ou plus).
k. Estimation correspondante à un faible revenu (1 025 $ ou moins).
l. Estimation correspondante à un revenu moyen inférieur (entre 1 026 $ et 3 995 $).

STRUCTURE DE REDEVANCE DU SERVICE IODC

(Approuvée au 62e Conseil d'EUMETSAT le 26-27 juin 2007, et amendée par les Résolutions EUM/C/67/09/Rés. V, EUM/C/70/10/Rés. III et EUM/C/77/12/Rés. II, et révisée par l'adoption du document EUM/C/85/16/DOC/03 et de la Résolution EUM/C/89/18/Rés. II)

Les principes d'origine de la redevance spécifique aux services IODC concernant l'accès aux services IODC d'EUMETSAT hors des accords de coopération signés avec d'autres partenaires internationaux sont les suivants :

1) accès à toutes les « données indispensables » sans restriction ;
2) les SMN des pays se trouvant au-dessous du plafond défini dans la Politique de données d'EUMETSAT accèderont gratuitement à l'ensemble des données IODC d'EUMETSAT ;
3) les SMN des pays se trouvant au-dessus de ce plafond (les pays « riches ») verseront une redevance annuelle de 300 000 EUR ; cette redevance couvrira l'accès à toutes les données d'EUMETSAT plus fréquentes que les données horaires d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures. Aucune réduction ne sera appliquée pour l'accès aux données moins fréquentes ;
4) un accès gratuit sera consenti temporairement pour la surveillance de catastrophes ou de situations d'urgence, comme le prévoit la Politique de données d'EUMETSAT ;
5) exception à la politique générale : les pays riches susceptibles de subir des cyclones tropicaux n'auront pas droit automatiquement à une licence gratuite ; toute exonération permanente du paiement de la redevance sera considérée comme exceptionnelle et soumise à une décision à prendre par le Conseil d'EUMETSAT au cas par cas ;
6) les règles relatives à l'usage commercial resteront inchangées ;
7) la redevance spécifique aux services IODC s'applique depuis le 1er janvier 2017 et est soumise aux décisions des États membres en liaison avec la poursuite de la contribution d'EUMETSAT aux services IODC.

Il est entendu que la redevance telle qu'elle est indiquée au point 3) ci-dessus continuera de s'appliquer à tout État riche non membre souhaitant recevoir les données de la mission IODC de Meteosat Seconde Génération, quelle que soit sa situation géographique. Concrètement, cela signifie que les États riches non membres souhaitant recevoir toutes les données de toutes les missions EUMETSAT devront verser la redevance IODC de 300 000 EUR ou décider de recevoir les données d'autres missions d'EUMETSAT dans l'exercice de leur fonction officielle, en échange de la redevance standard de 100 000 EUR, mais uniquement pour les données indispensables du service IODC.

Cette structure ne vise en aucun cas à amender les Principes généraux de la politique de données d'EUMETSAT ni à modifier les conditions en vigueur concernant l'accès aux données Meteosat des missions de base d'EUMETSAT.

REGLEMENT D'EXECUTION DES PRINCIPES D'EUMETSAT EN MATIERE D'ACCESS AUX CANAUX DCP DE METEOSAT

(adopté en tant qu'Annexe I des Résolutions EUM/C/98/Rés. XI et EUM/C/00/Rés. IV; et amendé par les Résolutions EUM/C/70/10/Rés. V, EUM/C/72/11/Rés. IX et EUM/C/76/12/Rés. VI)

1 DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent en sus de celles énoncées en Annexe I de la Résolution EUM/C/98/Rés. IV:

"Canaux DCP de Meteosat": Les canaux de télécommunication dédiés de Meteosat, fonctionnant sur une fréquence réservée à la collecte de données météorologiques.

"DCP de Meteosat": Plate-forme de collecte de données pour l'utilisation des canaux DCP de Meteosat.

2 PROPRIETE DE DONNEES ET DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. EUMETSAT détient seule la propriété et la totalité des droits d'utilisation des canaux DCP de Meteosat ainsi que le contrôle de l'accès auxdits canaux.

2. La propriété et les droits de propriété intellectuelle des données transmises sur les canaux DCP de Meteosat sont considérés comme revenant à l'opérateur qui les fournit.

3 ACCES AUX CANAUX DCP DE METEOSAT

3. Les SMN des États membres ont accès aux canaux DCP de Meteosat sans le moindre frais pour toute utilisation dans l'exercice de leur fonction officielle à condition que leurs messages soient également retransmis via le Système mondial de télécommunications (SMT) de l'OMM et retraçables dans le Système d'information de l'OMM (SIO).

4. Les canaux DCP de Meteosat sont également mis sans le moindre frais à la disposition des SMN des États non-membres, de l'OMM et du CEPMMT pour la diffusion de messages météorologiques, géophysiques et hydrologiques, à condition qu'ils soient également retransmis via le Système mondial de télécommunications (SMT) de l'OMM et retraçables dans le Système d'information de l'OMM (SIO).

4 ASPECTS FINANCIERS

EUMETSAT ne prend pas à sa charge le coût de l'équipement technique requis par les utilisateurs pour accéder aux canaux DCP de Meteosat.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX FOURNITURES SAF

(adoptée dans la Résolution EUM/C/97/Rés. I lors de la 33ème session
du Conseil d'EUMETSAT des 19 et 20 mars 1997
et amendée par la Résolution EUM/C/98/Rés. X adoptée
lors de la 40ème session du Conseil d'EUMETSAT des 25-27 novembre 1998)

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Politique de données d'EUMETSAT telle que définie par le Conseil d'EUMETSAT dans la Résolution EUM/C/Rés. VII amendée par les Résolutions du Conseil EUM/C/Rés. XXI et XXVI,

RAPPELANT la Politique adoptée pour les Systèmes sol d'EUMETSAT et la mise en œuvre du système sol de MTP telle que définie par le Conseil d'EUMETSAT dans la Résolution EUM/C/92/Rés. V,

RAPPELANT les Conditions d'accès en temps réel aux données HRI d'EUMETSAT dans et hors des Etats membres, telles que définies par le Conseil d'EUMETSAT dans la Résolution EUM/C/96/Rés. IV,

NOTANT l'Accord de Coopération pour le SAF "Prévision immédiate et à très court terme" approuvé par le 32ème Conseil (3-5 décembre 1996),

SOUHAITANT appliquer également aux fournitures SAF les principes des politiques de données d'EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I Toutes les données, produits et fournitures logiciels fournis au titre d'un Accord de coopération SAF, ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférents, seront la propriété d'EUMETSAT, et soumis aux dispositions pertinentes des politiques de données d'EUMETSAT agréées par le Conseil d'EUMETSAT.

II Toutes les données, produits et fournitures logiciels développés en vue d'une distribution aux utilisateurs seront mis gracieusement à disposition des Services météorologiques nationaux des Etats membres d'EUMETSAT.

III La distribution auprès d'autres utilisateurs de données, produits et fournitures logiciels développés par un SAF aux fins de distribution est soumise aux conditions pertinentes des politiques de données d'EUMETSAT agréées par le Conseil d'EUMETSAT. Les rôles respectifs de l'Institut d'accueil du SAF, des entités coopérantes et d'EUMETSAT dans l'établissement des données, produits et logiciels distribués aux utilisateurs sur la base d'une politique de données d'EUMETSAT, seront dûment reconnus.

IV Certains produits, données et logiciels préexistants dont l'Institut d'accueil du SAF et/ou les entités coopérantes sont propriétaires, pourront être utilisés en vue de remplir les obligations liées à l'Accord de Coopération SAF. Dans de tels cas, ces données, produits et logiciels seront stipulés dans une Annexe à l'Accord. L'Accord n'autorise pas le transfert des droits de propriété de tels produits, données et logiciels.

V EUMETSAT dispose à titre gracieux d'un droit irrévocable et non exclusif d'utiliser, de modifier et de copier de tels produits, données et logiciels pour ses besoins propres. Dans le cas où de tels produits, données et logiciels seraient requis pour exploiter une fourniture logiciel développée dans le cadre d'un Accord de Coopération SAF pour être distribuée aux utilisateurs, EUMETSAT dispose du droit d'attribuer dans tous ses Etats membres des sous-licences d'utilisation de tels produits, données et logiciels. Ces sous-licences sont concédées gracieusement à tous les Services météorologiques nationaux des Etats membres d'EUMETSAT dans l'exercice de leur mission officielle.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX FOURNITURES SAF OPÉRATIONNELLES

Dans le cadre de sa 54e session, le Conseil d'EUMETSAT a approuvé, en novembre 2003, le règlement d'exécution applicable aux fournitures SAF opérationnelles, sur la base de la Politique de données générique des SAF, amendée ultérieurement par la Résolution EUM/C/18/90/Res. II adoptée le 3-4 juillet 2018. Les divers éléments de fourniture sont précisés dans les pages consacrées aux Centres d'applications satellitaires (SAF) sur le site internet d'EUMETSAT et dans celles de leurs SAF de production respectifs auxquels il est possible d'accéder directement à partir du site d'EUMETSAT.

1 LES CENTRES D'APPLICATIONS SATELLITAIRES D'EUMETSAT (SAF)

Partie intégrante du segment sol décentralisé des applications d'EUMETSAT, les SAF sont des centres d'excellence spécialisés de traitement des données satellitaires. Chaque SAF est constitué en un consortium regroupant un certain nombre d'entités coopérantes, sous l'égide d'un service météorologique national. La recherche, les données et les services qu'ils fournissent complètent les produits météorologiques standards élaborés au Siège d'EUMETSAT. Les SAF utilisent les données des satellites météorologiques en orbites polaire et géostationnaire pour créer des logiciels produits des produits élaborés, en temps quasi réel ou en différé.

A ce jour, sept SAF offrent aux utilisateurs sur une base opérationnelle des produits et logiciels axés sur un thème particulier:

- Prévision immédiate et à très court terme (SAF NWC)
- Océans et Glaces de Mer (SAF OSI)
- Surveillance du climat (SAF Climat)
- Prévision numérique du temps (SAF NWP)
- Analyse des terres émergées (SAF Terres)
- Surveillance de l'ozone et de la chimie de l'atmosphère (SAF Ozone)
- Météorologie à partir des données du récepteur GNSS (système mondial de navigation par satellite) de sondage atmosphérique (SAF GRAS)

Un huitième SAF, en cours de développement, devrait être opérationnel en 2010: le SAF Hydrologie opérationnelle et gestion de l'eau (SAF-H).

2 PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

EUMETSAT possède seule le droit de propriété et les droits de propriété intellectuelle des fournitures SAF opérationnelles produites par les SAF dans le cadre de leur coopération avec EUMETSAT et spécifiées sur le site internet d'EUMETSAT. Tout logiciel préexistant ou autre logiciel d'une tierce partie réutilisé dans un progiciel SAF reste la propriété de son auteur.

3 CONDITIONS D'ACCÈS AUX FOURNITURES SAF

3.1 PRODUITS SAF ESSENTIELS

Les produits SAF sont considérés comme "indispensables" au sens de la Résolution 40 de l'OMM (Cg-40), ce qui signifie que leur accès est concédé à tous les utilisateurs, sans besoin de licence, gratuitement et sans restriction quant à leur utilisation.

Sont concernés: les produits du niveau 2 en temps quasi réel du SAF Océans et Glaces de Mer, du SAF Ozone et Chimie de l'atmosphère, du SAF GRAS et du SAF Analyse des terres émergées.

La liste complète des produits en temps quasi réel des SAF est accessible sur le site d'EUMETSAT.

3.2 LOGICIELS SAF

Le SAF Prévision immédiate et à très court terme (NWC), le SAF Prévision numérique du temps (NWP) et le SAF GRAS produisent des logiciels SAF.

L'accès à ces logiciels est concédé gratuitement à tous les utilisateurs contre signature d'une licence. Ils ne peuvent être redistribués en aucun cas. L'attribution de la licence d'utilisation d'un logiciel SAF est de la responsabilité de l'institut d'accueil du SAF producteur, au nom d'EUMETSAT.

La liste complète des logiciels SAF, avec indication des instituts d'accueil responsables, est accessible sur le site d'EUMETSAT.

3.3 ARCHIVES SAF ET PRODUITS SAF EN DIFFÉRÉ

Tous les produits SAF stockés dans les archives d'EUMETSAT et les produits en différé générés par les Centres d'applications satellitaires (SAF) d'EUMETSAT sont distribués à la demande via le service opérationnel associé.

La liste complète des produits SAF archivés est accessible sur le Portail d'observation de la Terre (EO) d'EUMETSAT et le Navigateur de produits d'EUMETSAT sur le site Web d'EUMETSAT. Cette liste inclut également les produits SAF archivés dans les SAF d'EUMETSAT concernés qui peuvent être commandés au travers des archives de données d'EUMETSAT.

La liste complète des produits archivés et en différé des SAF est accessible sur le site d'EUMETSAT.

3.4 QUESTIONS FINANCIÈRES

EUMETSAT ne prend pas à sa charge les dépenses engendrées par l'acquisition de l'équipement de réception des utilisateurs. Les décodeurs peuvent être fournis gratuitement par EUMETSAT. Les utilisateurs peuvent être tenus de rembourser à EUMETSAT le coût de la fourniture de plus d'un décodeur si d'autres décodeurs sont nécessaires, à l'appréciation du Directeur général. Le nombre de décodeurs peut être limité pour éviter une charge de travail incontrôlable et une dégradation de la qualité du service

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX DONNÉES ET PRODUITS METOP

Le Conseil d'EUMETSAT a approuvé les éléments constitutifs de la politique de données applicable aux données et produits Metop spécifiés sur le site internet d'EUMETSAT www.eumetsat.int dans le cadre de ses 55e, 58e et 59e sessions, respectivement en juin 2004, décembre 2005 et juillet 2006, et par l'adoption des Résolutions EUM/C/85/16/Rés. II et EUM/C/89/18/Rés. II.

1 LE SYSTÈME POLAIRE EUMETSAT (EPS)

Le système EPS consiste en une série de satellites Metop embarquant des instruments européens d'EUMETSAT et américains de la *National Oceanic and Atmospheric Administration* (NOAA).

Les instruments d'EUMETSAT: MHS, un Sondeur hyperfréquence pour la détermination de l'humidité, IASI, un Interféromètre de sondage atmosphérique dans l'infrarouge, ASCAT, un Diffusiomètre avancé, GOME-2 ou Deuxième expérience de surveillance mondiale de l'ozone et GRAS, le Récepteur GNSS (Système mondial de navigation par satellite) de sondage atmosphérique.

Les instruments météorologiques de la NOAA: AVHRR, un Radiomètre de technologie avancée à très haute résolution, AMSU-A, un Sondeur hyperfréquence de technologie avancée et HIRS, un Sondeur infrarouge à haute résolution spatiale.

En vertu de l'accord IJPS signé entre EUMETSAT et la NOAA pour le Système polaire initial commun, EUMETSAT est en droit de fixer des conditions d'accès à l'ensemble des données des satellites Metop mais ne contrôlera pas l'accès aux données des instruments NOAA embarqués sur les satellites Metop, sauf en périodes de rétention des données, comme l'exige la NOAA.

2 PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

EUMETSAT possède seule le droit de propriété et les droits de propriété intellectuelle des données et produits Metop générés par les instruments EUMETSAT susmentionnés et par le segment sol d'EUMETSAT.

3 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES ET PRODUITS ARCHIVÉS

3.1 Données et produits Metop "Indispensables"

Toutes les données et tous les produits Metop indiqués ci-après sont considérés comme "indispensables" au sens de la Résolution 40 de l'OMM (Cg-40), ce qui signifie que leur accès est concédé gratuitement à tous les utilisateurs, sans besoin de licence, et sans restriction quant à leur utilisation quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur.

3.1.1 Données Metop en temps réel (service de lecture directe)

- *Données du système avancé de transmission à haut débit (AHRPT)*

Le service AHRPT inclut l'intégralité des données locales brutes de tous les instruments embarqués sur les satellites Metop, transmises en pleine résolution et en temps réel par un satellite Metop.

3.1.2 Produits globaux et régionaux en tems quasi réel

- *Produits globaux et régionaux du niveau 1*

Cette catégorie recouvre la totalité des produits globaux et régionaux du niveau 1 de l'instrument MHS extraits par le segment sol principal (CGS).

- *Produits globaux et régionaux du niveau 2*

Cette catégorie recouvre la totalité des produits globaux et régionaux du niveau 2 extraits par le segment sol principal (CGS) et/ou les Centres d'applications satellitaires (SAF) d'EUMETSAT, distribués en temps quasi réel.

La liste complète des produits globaux et régionaux des niveaux 1 et 2 de Metop extraits est accessible sur le site d'EUMETSAT.

3.2 Données et produits Metop non indispensables

Cette catégorie inclut la totalité des produits globaux et régionaux du niveau 1 générés par le Segment sol principal (CGS) à partir des données des instruments IASI, ASCAT, GRAS et GOME-2.

L'accès à ces produits est concédé gratuitement à tous les utilisateurs contre signature d'une licence[1]. Ils ne peuvent être redistribués sans transformation.

3.3 Archives Metop

Tous les produits et données Metop stockés dans les archives d'EUMETSAT et les produits en différé générés par les Centres d'applications satellitaires (SAF) d'EUMETSAT sont distribués sur demande par le service opérationnel associé.

La liste complète des produits et données Metop archivés est accessible sur le Portail d'observation de la Terre (EO) et le Navigateur de produits sur le site d'EUMETSAT.

[1] à l'exception d'un sous-ensemble de produits qualifiés "d'indispensables", déterminé par le Conseil d'EUMETSAT, à distribuer sur le Système mondial de télécommunication (SMT) de l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

4 RÉTENTION DES DONNÉES

Rétention des données signifie qu'en cas de crise ou de conflit, la NOAA peut demander à EUMETSAT de refuser l'accès direct aux données des instruments NOAA et aux produits globaux/régionaux dérivés des données des instruments américains embarqués sur les satellites Metop. Dans un tel cas, seuls les utilisateurs habilités continueront de recevoir les données et produits concernés. Il leur sera toutefois formellement interdit de redistribuer les données des instruments NOAA à des tiers non autorisés pendant toute la période de rétention des données qui ne dépassera normalement pas 120 jours, à moins d'être explicitement prolongée.

5 QUESTIONS FINANCIÈRES

EUMETSAT ne prend pas à sa charge les dépenses engendrées par l’acquisition de l’équipement de réception des utilisateurs. Les décodeurs peuvent être fournis gratuitement par EUMETSAT. Les utilisateurs peuvent être tenus de rembourser à EUMETSAT le coût de la fourniture de plus d'un décodeur si d’autres décodeurs sont nécessaires, à l’appréciation du Directeur général. Le nombre de décodeurs peut être limité pour éviter une charge de travail incontrôlable et une dégradation de la qualité du service

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE A JASON-2, JASON-3 ET JASON-CS

1 LE PROGRAMME FACULTATIF D'EUMETSAT D'ALTIMETRIE JASON-2

(adopté par la Déclaration EUM/C/01/Decl. I par les Etats participants potentiels le 4-5 décembre 2001 et entrée en vigueur le 27 juin 2003)

1.1 Conditions d'accès aux données et produits Jason-2

Données et produits Jason-3 indispensables

La mission Jason fournit des données indispensables pour la météorologie marine, la prévision saisonnière, les services océanographiques et la surveillance du climat,Toutes les données et tous les produits de OSTM sont considérés comme "indispensables" au sens de la Résolution 40 de l'OMM (Cg-40), ce qui signifie que leur accès est concédé gratuitement à tous les utilisateurs, sans besoin de licence, et sans restriction quant à leur utilisation.

2 PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE JASON-3 D'EUMETSAT

(adopté par la Déclaration EUM/C/67/09/09/Dcl. I par les États participants potentiels le 1er juillet 2009 et entrée en vigueur le 1er février 2010)

2.1 Conditions d'accès aux données et produits Jason-3

Données et produits Jason-3 indispensables

La politique de données est celle adoptée pour la mission Jason-2, ce qui signifie que la totalité des données et produits de Jason-3 seront mis à disposition conformément à la Résolution 40 de l'OMM (Cg-XII) et considérés à ce titre comme des données et produits "indispensables".

3 PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT

(adopté par la Déclaration du Conseil EUM/C/82/14/Dcl. I le 26 novembre 2014 par les États participants potentiels, remplacée par la Déclaration du Conseil EUM/C/83/15/Dcl. I du 23-24 juin 2015 et entrée en vigueur le 9 septembre 2015)

Les données et produits Sentinelle-6/Jason-CS sont mis à disposition de manière totale, gratuite, libre et sans aucune restriction.

RÈGLEMENT FINANCIER

D'EUMETSAT

janvier 2021

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I: ORGANES

Article 1 Organes 1

CHAPITRE II: ETABLISSEMENT DU BUDGET, DISPOSITIONS DE BASE

Article 2 Monnaie de paiement 3

Article 3 Principes 3

Article 4 Crédits budgétaires 4

Article 5 Exercice budgétaire 4

Article 6 Report de crédits budgétaires 4

Article 7 Engagements concernant l'exercice suivant 5

Article 8 Structure des Budgets 5

Article 9 Virement de crédits 6

CHAPITRE III: PREPARATION DES BUDGETS, APPROBATION OU NON APPROBATION

Article 10 Préparation et approbation des budgets 7

Article 11 Non approbation d'un ou plusieurs budgets 8

CHAPITRE IV: MISE A DISPOSITION DES FONDS

Article 12 Mise à disposition des fonds 9

Article 13 Barème de contributions 10

Article 14 Emprunts 10

Article 15 Trésorerie 11

Article 16 Fonds de roulement 11

Article 17 Excédent budgétaire 12

CHAPITRE V: EXECUTION DES BUDGETS

Article 18 Responsabilités 13

Article 19 Titres de recette 13

Article 20 Engagement de fonds 14

Article 21 Liquidation des dépenses 14

Article 22 Titres de paiement 15

Article 23 Suspension de paiements 16

Article 24 Responsabilités des agents des finances 16

Article 25 Inventaire 17

CHAPITRE VI: CONTRATS

Article 26 Contrats 19

CHAPITRE VII: COMPTABILITE

Article 27 Comptabilité 21

Article 28 Plan financier 21

Article 29 Enveloppes financières 22

CHAPITRE VII: COMPTABILITE

Article 30 Responsabilités 23

Article 31 Système de contrôles internes 24

Article 32 Fonction de contrôle financier 25

Article 33 Fonction d'audit interne 26

CHAPITRE IX: AUDIT EXTERNE

Article 34 Audit externe 27

CHAPITRE X: AUTRES DISPOSITIONS

Article 35 Frais de voyage et de séjour 29

Article 36 Instructions financières 29

Article 37 Entrée en vigueur 29

CHAPITRE I
ORGANES

ARTICLE 1

ORGANES

Sont chargés de l'administration financière d'EUMETSAT:

- le Conseil et tout autre organe subsidiaire créé par le Conseil;

- le Directeur général assisté des membres du Secrétariat dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Directeur général.

CHAPITRE II
ETABLISSEMENT DU BUDGET, DISPOSITIONS DE BASE

ARTICLE 2

MONNAIE DE PAIEMENT

1 Les Budgets et tous les autres documents financiers diffusés par EUMETSAT sont établis en euros.

2 Toutes les recettes et tous les paiements en monnaies autres que l'euro sont comptabilisés en euros, calculés au taux de change de référence de la Banque centrale européenne au jour de l'opération.

3 Les engagements en monnaies autres que l'euro sont convertis en euros au cours déterminé pour le jour de l'engagement.

ARTICLE 3

PRINCIPES

1 Les crédits budgétaires doivent être utilisés conformément à des principes d'économie et de bonne gestion financière dans le cadre des affectations prévues pour ces crédits.

2 Toutes les recettes et toutes les dépenses sont inscrites, pour leur montant intégral, aux Budgets et dans les comptes. L'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses.

3 Par dérogation au paragraphe 2:

a) toutes les recettes attribuées à EUMETSAT avec une destination déterminée, notamment les revenus provenant de fondations, les subventions de personnes physiques ou morales, ainsi que les dons et legs, sont utilisées comme stipulé,

b) les régularisations de sommes indûment versées pouvant intervenir à l'occasion d'une nouvelle liquidation effectuée au titre de l'article et de l'exercice qui ont supporté le trop payé peuvent être déduites du montant des mémoires, factures ou états liquidatifs, qui, dans ce cas, sont ordonnancés pour le net.

Il n'est pas fait recette distinctement des escomptes et rabais déduits sur les factures et mémoires des créanciers.

ARTICLE 4

CREDITS BUDGETAIRES

1 Les Budgets comprennent toutes les dépenses autorisées et toutes les recettes prévues pour l'exercice budgétaire auquel elles se rapportent.

2 Les dépenses autorisées dans le cadre des Budgets comprennent:

a) des crédits d'engagement pour toutes les opérations, y compris celles dont l'exécution implique des engagements financiers allant au-delà de l'exercice budgétaire considéré. Ces crédits constituent la limite supérieure des dépenses que le Directeur général est autorisé à engager au cours de cet exercice pour l'exécution de ces opérations;

b) des crédits de paiement. Ces crédits constituent la limite supérieure des dépenses que le Directeur général est autorisé à payer ou à ordonnancer au cours de l'exercice considéré pour la couverture des engagements contractés au cours de cet exercice ou d'exercices antérieurs.

ARTICLE 5

EXERCICE BUDGETAIRE

1 L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

2 Les états financiers sont préparés et présentés sur la base d'une comptabilité d'exercice.

3 Les budgets sont préparés et présentés sur la base d'une comptabilité de caisse modifiée.

ARTICLE 6

REPORT DE CREDITS BUDGETAIRES

1 Les crédits d'engagement inutilisés à la fin de chaque exercice sont annulés à la clôture de cet exercice, sauf décision du Conseil de les reporter sur l'exercice suivant.

2 Les crédits de paiement inutilisés à la fin de chaque exercice, mais correspondant à des paiements restant dus en vertu d'engagements régulièrement contractés au cours de cet exercice, peuvent faire l'objet d'un report sur l'exercice suivant. Tous les autres crédits de paiement inutilisés sont annulés à la clôture de l'exercice. Pour reporter des crédits de paiement, une réserve spécifique doit être établie à l'actif net au cours de l'exercice au sein duquel le report est traité. Le montant sera retiré de la réserve au cours de l'exercice où le paiement est effectué ou l'engagement expire.

3 Le report de crédits de paiement inutilisés est autorisé par le Directeur général, sous réserve de l'approbation préalable de la fonction de contrôle financier pour les crédits de paiement d'un montant inférieur ou égal au seuil défini à l'Article 32.1.

ARTICLE 7

ENGAGEMENTS CONCERNANT L'EXERCICE SUIVANT

Les dépenses de gestion courante qui, par leur nature, prennent effet au début de l'exercice peuvent, à partir du 1er décembre de l'exercice précédent, faire l'objet d'engagements à la charge des crédits prévus pour l'exercice considéré. Si un Budget de cet exercice n'est pas encore arrêté, ces engagements ne peuvent excéder le quart de l'ensemble des crédits correspondants de l'exercice en cours, ni porter sur des dépenses dont le principe n'aurait pas encore été admis dans le Budget correspondant de l'exercice en cours.

ARTICLE 8

STRUCTURE DES BUDGETS

1 Les budgets d'EUMETSAT sont constitués:

- d'un Budget général et
- de budgets de programmes
  - pour les programmes obligatoires
  - pour les programmes facultatifs
  - pour les programmes entrepris par EUMETSAT pour le compte d'une tierce partie (programmes tiers).

2 Les budgets sont présentés selon un système de classification par titres, chapitres, articles et, éventuellement, postes groupant les recettes et dépenses suivant leur nature ou leur destination. Les crédits sont assortis, pour autant que de besoin, de commentaires qui ont valeur contraignante.

3 La nomenclature budgétaire est obligatoire en ce qui concerne la répartition des recettes et des dépenses en titres et chapitres. Elle est établie par le Conseil lors de l'adoption des budgets annuels d'EUMETSAT.

4 La présentation des budgets d'EUMETSAT suit une structure matricielle où les budgets font la distinction entre "catégories de dépense" (Programmes, Budget général et "Regroupement de coûts" pour les dépenses indirectes) et sources de financement (soit les Programmes et le Budget général). Normalement, les dépenses directes (le coût direct d'un programme) sont attribuées directement à la source de financement auxquelles elles correspondent. Par contre, les dépenses indirectes (le coût indirect d'un programme), soit les dépenses qui ne peuvent être attribuées directement à une source de financement spécifique, sont réparties entre les diverses sources de financement, sur la base d'une clé de répartition. Cette clé est calculée pour chacune des catégories de dépense et pour chaque exercice budgétaire, sur la base de l'estimation de l'usage qui sera fait du service que la source de financement attend de la catégorie de dépense. Les clés de répartition sont approuvées en même temps que les budgets, elles restent valables pendant toute la durée de l'exercice et ne peuvent être ajustées.

Certaines dépenses du Budget général**,** décidées dans le contexte de l'approbation du plafond pluriannuel sont réparties entre le Budget général et les programmes.

ARTICLE 9

VIREMENT DE CREDITS

1 Virements de crédits entre budgets de programmes:

Statuant à l'unanimité, le Conseil peut exceptionnellement autoriser le Directeur général à effectuer des virements du budget d'un programme obligatoire à un autre.

2 Virements de crédits au sein d'un budget:

Les crédits ouverts à un chapitre de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres de dépenses. Toutefois, le Conseil peut autoriser le Directeur général à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre.

A l'intérieur de chaque chapitre, les virements d'article à article et de poste à poste sont effectués par le Directeur général, sous réserve de l'approbation préalable de la fonction de contrôle financier pour les transferts d'un montant inférieur ou égal au seuil défini à l'Article 32.1. Les virements d'article à article ne peuvent avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer de plus de la moitié les dotations initiales de chaque article ou ne peuvent être destinés à couvrir des dépenses relatives à de nouvelles activités non identifiées antérieurement. Tout virement d'article à article dépassant ces limites doit être autorisé par le Conseil.

Ne peuvent être dotés de crédits par la voie de virements que les chapitres, articles et postes au titre desquels le Conseil a autorisé des crédits ou a inscrit la mention "pour mémoire".

CHAPITRE III
PREPARATION DES BUDGETS, APPROBATION OU NON APPROBATION

ARTICLE 10

PREPARATION ET APPROBATION DES BUDGETS

1 Le Directeur général établit les projets de budgets et les fait parvenir aux membres du Conseil le 15 octobre de l'exercice précédent au plus tard.

2 Le Directeur général fait précéder les projets de budgets d'un exposé explicatif justifiant les demandes de crédits. Il prépare les budgets de façon à faire apparaître clairement le montant des crédits et des dépenses réelles de l'exercice précédent et le montant des crédits de l'exercice en cours.

3 Il joint aux projets de budgets les prévisions de dépenses et de recettes des trois exercices suivants. Il joint également un document sur le coût à achèvement.

4 Le Directeur général joint en outre aux projets de budgets un tableau de la totalité des ressources humaines, indiquant les postes d'agents titulaires et le nombre indicatif total d'hommes-année en agents, personnel local et temporaire et soutien contractuel à autoriser dans les limites des dotations budgétaires et au-delà desquelles aucune nomination ni aucun contrat ne sont possibles.

5 Le Conseil adopte les budgets, en même temps que la totalité des ressources humaines et les prévisions de dépenses et de recettes des trois années suivantes qui lui sont joints, en temps utile avant le début de l'exercice

6 Le Directeur général peut soumettre, ou être invité à le faire par le Conseil, des budgets supplémentaires ou rectificatifs. Les budgets supplémentaires et rectificatifs sont présentés sous une forme et selon des modalités compatibles avec les budgets de l'exercice.

ARTICLE 11

NON APPROBATION D'UN OU PLUSIEURS BUDGETS

1 Si, au début d'un exercice, un budget n'a pas été arrêté par le Conseil, le Directeur général peut procéder mensuellement aux engagements et aux dépenses par chapitres de ce budget, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget correspondant de l'exercice précédent, et sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à sa disposition des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de ce budget.

2 Les Etats membres versent chaque mois, à titre provisionnel, conformément au barème auquel il est fait référence à l'Article 10.2 de la Convention, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du paragraphe précédent.

3 Les Etats membres peuvent verser à titre volontaire tout ou partie de leurs contributions annuelles prévues dans les projets de budgets, selon la procédure fixée à l'Article 12.

CHAPITRE IV
MISE A DISPOSITION DES FONDS

ARTICLE 12

MISE A DISPOSITION DES FONDS

1 L'adoption d'un budget par le Conseil entraîne pour chaque Etat membre l'obligation de mettre à la disposition d'EUMETSAT les contributions financières fixées dans ce budget. Dès qu'un budget est adopté, le Directeur général notifie à chaque Etat membre le montant de sa contribution à ce budget. Les contributions annuelles sont versées aux comptes d'EUMETSAT dans les délais indiqués au paragraphe 2.

2 En règle générale, 35% des contributions annuelles sont versés avant le 20 janvier si les budgets ont été adoptés avant le 1er janvier ou dans les 30 jours suivant leur adoption s'ils n'ont pas été adoptés avant le 1er janvier; un autre versement de 35% est effectué avant le 1er mai ou dans les 30 jours suivant l'adoption des budgets s'ils n'ont pas été adoptés avant le 1er mai et les 30% restants le 1er septembre au plus tard.

À titre exceptionnel, les États membres qui, pour des raisons internes, ne sont pas en mesure d'effectuer le premier versement au 20 janvier, versent 70% de leur contribution annuelle le 15 mars au plus tard. Si les budgets n'ont pas été adoptés avant le 15 février, les versements interviennent dans les 30 jours suivant leur adoption. Dans tous les cas, les 30% restants sont versés le 1er septembre au plus tard.

3 Si un budget supplémentaire est adopté et après prise en compte de tout excédent anticipé éventuel, les Etats membres mettent à disposition toute contribution supplémentaire éventuellement nécessaire dans les 60 jours suivant l'adoption dudit budget.

4 Les versements spéciaux au titre de l'Article 16.5 de la Convention interviennent dans le délai fixé par le Conseil.

5 Toutes les contributions sont versées en euros.

6 Dans l'attente de la réception de ces contributions, et si les disponibilités d'EUMETSAT ne permettent pas de couvrir les versements, le Directeur général peut avoir recours à des avances bancaires ou à un découvert sur une période n'excédant pas un mois. Si cela ne suffit pas, il peut contracter un emprunt, après approbation par le Président du Conseil.

7 Tout retard dans le versement des contributions exigibles entraîne le paiement d'intérêts par l'Etat membre en cause, au taux de l'euromarché plus un pour cent.

8 Le Directeur général dresse et transmet aux États membres un état trimestriel de leurs versements au titre de leurs contributions financières et un état de leur fonds de roulement.

ARTICLE 13

BAREME DE CONTRIBUTIONS

Les contributions annuelles au Budget général et aux programmes obligatoires sont calculées au prorata du Revenu national brut (RNB) des Etats membres, basé sur la moyenne des trois dernières années des chiffres du RNB pour lesquelles des statistiques de l'Office statistique des communautés européennes (Eurostat) sont disponibles. L'euro est la monnaie de référence. Pour établir les barèmes de contributions à EUMETSAT, le Secrétariat se base sur les statistiques d'Eurostat disponibles à la date du 1er septembre avant la réunion d'automne de l'AFG précédant la session où un nouveau barème de contributions doit être présenté au Conseil. Le barème ainsi calculé reste applicable pendant une période de trois ans. Les Etats membres reçoivent notification de tout nouveau barème de contributions au moins trois mois avant l'expiration de la période d'application du barème en vigueur.

ARTICLE 14

EMPRUNTS

1 Exceptionnellement, en statuant à l'unanimité, le Conseil peut autoriser le Directeur général (Article 5.2 (a) iv. de la Convention) à contracter un emprunt au nom d'EUMETSAT pour couvrir les exigences financières d'un programme. Les modalités et conditions d'un tel emprunt nécessitent l'aval du Conseil et la transaction sera incorporée dans les budgets.

2 Le Directeur général est autorisé à contracter des emprunts pour le compte d'Etats membres. Dans ce cas, l'Etat membre concerné devra rembourser l'emprunt et prendra à sa charge les intérêts et les frais en découlant.

ARTICLE 15

TRESORERIE

1 Les fonds d'EUMETSAT sont normalement gérés sous la forme d'une trésorerie générale. Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires dans l'immédiat, tout en gardant des disponibilités suffisantes pour répondre aux besoins d'EUMETSAT et en veillant tout particulièrement à la sécurité de ces placements. Dans le cas où les besoins en liquidités d'un exercice permettraient des investissements plus rémunérateurs que les investissements à court terme, le Secrétariat peut soumettre un plan d'investissement à l'approbation du Conseil.

Les intérêts perçus sur la trésorerie générale sont crédités aux différents budgets sur la base des fonds disponibles pour investissements, tels qu'identifiés dans le profil de paiements à soumettre avec chacun des budgets.

2 Les fonds investis sur le Compte Pensions sont gérés séparément conformément aux modalités d'investissement régissant le compte Pensions.

ARTICLE 16

FONDS DE ROULEMENT

1 Il est établi un fonds de roulement auquel les Etats membres peuvent contribuer à titre volontaire. Chaque Etat membre dispose de son propre compte dans ce Fonds de roulement.

2 Tout versement excédentaire de contributions d'un Etat membre est crédité à son compte au Fonds de roulement.

3 Les quotes-parts de l'excédent budgétaire des Etats membres sont créditées sur leurs comptes au Fonds de roulement.

4 La totalité des crédits inscrits sur les comptes au Fonds de roulement appartient aux Etats membres. Tout versement et prélèvement sur un compte du Fonds de roulement exige l'autorisation écrite préalable de l'Etat membre concerné (à l'exception des contributions perçues avant leur date d'échéance et portées aux comptes du Fonds de roulement et qui peuvent en être déduites à la date d'échéance, sans l'autorisation écrite des Etats membres). Les crédits sont rémunérés à un taux d'intérêts inférieur de 1% au taux de l'euromarché, mais avec un plancher fixé à 0%. Les intérêts ainsi accumulés sont également crédités sur les comptes au Fonds de roulement.

5 Tous les fonds conservés dans le Fonds de roulement sont administrés par le Secrétariat de la même manière que les fonds d'EUMETSAT dans la trésorerie générale. Tous les principes pertinents du Règlement financier s'y appliquent.

ARTICLE 17

EXCEDENT BUDGETAIRE

1 Lorsqu'il apparaît au cours d'un exercice financier que les crédits de paiement ne pourront être dépensés en totalité, les montants correspondants sont qualifiés comme excédent anticipé, bloqués sur les budgets annuels et approuvés par le Conseil dans cet exercice. L'excédent anticipé sera constaté, après approbation par le Conseil, en "excédent remboursable" dans l'exercice financier de son apparition. La quote-part de l'excédent anticipé revenant à chaque Etat membre est transféré à son compte du Fonds de roulement à sa valeur au 1er janvier de l'exercice suivant.

2 Si la clôture des comptes d'un exercice financier fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses, en sus de l'excédent anticipé approuvé, compte tenu des crédits reportés sur le nouvel exercice, cet excédent est transféré sur les comptes du Fonds de roulement des Etats membres à sa valeur au premier jour du mois suivant l'approbation par le Conseil des comptes dûment vérifiés.

3 En soumettant les budgets à l'approbation, le Directeur général informe chaque Etat membre du montant qui lui revient dans la répartition de l'excédent et qui est fixé sur la base du montant total des contributions payées pour l'exercice ayant donné lieu à cet excédent.

CHAPITRE V
EXECUTION DES BUDGETS

ARTICLE 18

RESPONSABILITES

1 L'exécution des budgets est assurée selon le principe de la séparation des responsabilités des Ordonnateurs et des comptables.

2 Le Directeur général exécute les budgets sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués. Il est l'Ordonnateur des recettes et des dépenses d'EUMETSAT.

3 L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un comptable. Le comptable est seul qualifié pour exécuter les maniements de fonds. Il est chargé d'en assurer la conservation.

ARTICLE 19

TITRES DE RECETTE

1 La mise en recouvrement de toute somme due à EUMETSAT donne lieu à l'émission, de la part de l'Ordonnateur, d'un titre de recette.

2 Les titres de recette d'un montant égal ou supérieur au seuil défini à l'Article 32.1 sont soumis au visa de la fonction de contrôle financier. Ce visa a pour objet de constater:

a) l'exactitude de l'imputation budgétaire,

b) l'existence des droits d'EUMETSAT à ce recouvrement,

c) la régularité et la conformité de l'opération au regard des dispositions applicables, et notamment des budgets et du Règlement financier.

3 Le comptable prend en charge les titres de recette qui lui sont remis par l'Ordonnateur. Il est tenu de faire diligence en vue d'assurer aux dates prévues la rentrée des ressources d'EUMETSAT et doit veiller à la conservation des droits de celle-ci.

4 Le Directeur général peut autoriser la passation par pertes des sommes facturées par EUMETSAT et considérées comme irrécouvrables, jusqu'à un maximum cumulé de 25 000 euros par an sans l'accord du Conseil, après détermination de l'impossibilité de recouvrement de la créance, conformément à une procédure fixée par le Directeur général. Le montant ne devra en aucun cas dépasser 12 500 euros par facture. Une telle décision exige l'aval de la fonction de contrôle financier. Ces plafonds sont actualisés tous les 5 ans pour refléter l'augmentation moyenne du budget découlant de l'évolution des conditions économiques.

ARTICLE 20

ENGAGEMENT DE FONDS

1 Toute mesure de nature à provoquer une dépense à la charge des budgets de l'exercice en cours ou d'exercices ultérieurs doit faire préalablement l'objet d'une proposition d'engagement approuvée par l'Ordonnateur.

Les dépenses courantes peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel.

2 Les propositions d'engagement indiquent notamment l'objet, l'évaluation, l'imputation budgétaire de la dépense et le créancier; toutes les propositions d'engagements, à l'exception des demandes de mission et des engagements d'un montant inférieur au seuil défini à l'Article 32.1, sont également soumises au visa de la fonction de contrôle financier.

Le visa de la fonction de contrôle financier a pour objet de constater:

a) l'exactitude de l'imputation budgétaire,

b) la disponibilité des crédits,

c) la régularité et la conformité de l'opération au regard des dispositions applicables, notamment des budgets et du Règlement financier.

3 Tout refus de visa par la fonction de contrôle financier doit faire l'objet d'une observation écrite dûment motivée; il est signifié à l'Ordonnateur.

En présence de ce refus de visa, et hormis les cas où la disponibilité des crédits est en cause, le Directeur général peut confirmer, par décision motivée, l'engagement de la dépense. L'engagement est dès lors considéré comme valablement effectué. Le Conseil et le Commissaire aux comptes externe sont informés des cas d'application de cette disposition.

ARTICLE 21

LIQUIDATION DES DEPENSES

1 La liquidation d'une dépense par l'Ordonnateur a pour objet de vérifier:

a) l'existence des droits du créancier,

b) l'exactitude du montant de la créance,

c) les conditions d'exigibilité de la créance.

2 Toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation des pièces justificatives attestant les droits du créancier.

L'Ordonnateur habilité à liquider les dépenses effectue les vérifications visées au paragraphe 1 ou les fait effectuer sous sa responsabilité.

3 Les traitements, salaires et émoluments ainsi que les indemnités sont liquidés conformément aux états collectifs établis par les soins du service chargé du personnel, sauf dans les cas où une liquidation individuelle est nécessaire.

ARTICLE 22

TITRES DE PAIEMENT

1 L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable, par l'émission d'un titre de paiement, l'ordre de payer une dépense qu'il a approuvée et dont il a effectué la liquidation.

2 Les titres de paiement sont préparés sur la base des pièces justificatives originales ou, exceptionnellement, de copies certifiées conformes. Ils rappellent les numéros et dates des visas d'engagement correspondants.

3 Tous les titres de paiement, exceptés ceux relatifs aux missions ou ceux d'un montant inférieur au seuil défini à l'Article 32.1, sont également soumis au visa de la fonction de contrôle financier.

Le visa de la fonction de contrôle financier a pour objet de constater:

a) la régularité de l'émission du titre de paiement,
b) la concordance du titre de paiement avec l'engagement de la dépense et l'exactitude de son montant,
c) l'exactitude de l'imputation budgétaire,
d) la disponibilité des crédits,
e) la régularité des pièces justificatives (qui peut être une version reproduite dans les systèmes électroniques d'EUMETSAT),
f) l'exactitude de la désignation du créancier,
g) le cas échéant, la mention de l'inscription à l'inventaire des biens ayant donné lieu à la dépense.

4 En cas de refus de visa par la fonction de contrôle financier, l'Article 20.3 est applicable.

5 Après visa de l'Ordonnateur et, le cas échéant, de la fonction de contrôle financier, l'origine du titre de paiement, auquel sont jointes les pièces justificatives, est transmis au comptable.

6 Les chèques et ordres de virement sur comptes courants postaux ou bancaires nécessitent deux signatures, dont celle du comptable.

ARTICLE 23

SUSPENSION DE PAIEMENTS

1 En cas d'erreur matérielle, de contestation relative à la validité de l'acquit libératoire ou d'inobservation des formes prescrites par le présent Règlement financier, le comptable doit suspendre les paiements.

2 En cas de suspension de paiements, le comptable expose les motifs de cette suspension dans une déclaration écrite qu'il adresse immédiatement à l'ordonnateur.

Sauf en ce qui concerne les contestations relatives à la validité de l'acquit libératoire, le Directeur général peut requérir par écrit, sous sa responsabilité propre, qu'il soit passé outre au refus de payer. Le Conseil et le Commissaire aux comptes externe sont informés des cas d'application de cette disposition.

ARTICLE 24

RESPONSABILITES DES AGENTS DES FINANCES

1 L'ordonnateur engage sa responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire s'il engage une dépense ou signe un titre de paiement sans se conformer au présent Règlement financier.

2 Le Chef du contrôle financier et de l'audit interne engage sa responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire s'il laisse dépasser les crédits ou se rend coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions liées à la fonction de contrôle financier.

3 Tout comptable engage sa responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire pour les paiements qu'il effectue:

a) s'il ne suspend pas les paiements en cas d'erreur matérielle, de contestation relative à la validité de l'acquit libératoire ou d'inobservation des formes prescrites par le présent Règlement financier ou par les instructions financières,

b) si les paiements qu'il effectue ne sont pas conformes aux montants portés sur les titres de paiement,

c) s'il paie à une partie prenante autre que l'ayant droit.

Il est disciplinairement et pécuniairement responsable en cas de négligence de sa part dans la conservation des fonds, valeurs et documents dont il a la garde, ou dans la bonne exécution des ordres qu'il reçoit pour l'emploi et la gestion des comptes bancaires et des comptes courants postaux.

ARTICLE 25

INVENTAIRE

1 Il est tenu, en nombre et en valeur, un inventaire financier permanent de tous les biens d'EUMETSAT. Seuls sont inscrits à l'inventaire les actifs dont la valeur est supérieure à 5 000 euros. Ce montant est ajusté tous les cinq ans pour tenir compte de l'évolution moyenne des budgets par rapport aux conditions économiques.

2 Tous les biens, équipements et marchandises dont EUMETSAT n'a plus l'emploi sont vendus s'ils ont conservé une valeur marchande. La vente des biens s'effectue conformément à une procédure fixée par le Directeur général.

3 La cession, la mise au rebut et la disparition, par perte, vol ou quelque cause que ce soit, de biens inventoriés donnent lieu à l'établissement d'une déclaration ou d'un procès-verbal de l'ordonnateur, revêtu du visa de la fonction de contrôle financier.

La déclaration ou le procès-verbal doit constater, en particulier, l'éventualité d'une obligation de remplacement à la charge d'un agent d'EUMETSAT ou d'une autre personne.

Dans ces conditions, le Directeur général peut autoriser, sans l'accord du Conseil, la passation de pertes sur inventaire jusqu'à un maximum de 25 000 euros de la valeur comptable de chaque élément d'actifs après la mise à disposition des éléments obsolètes ou la passation par pertes des éléments manquants. Ces plafonds sont actualisés tous les 5 ans pour refléter l'augmentation moyenne du budget découlant de l'évolution des conditions économiques.

CHAPITRE VI
CONTRATS

ARTICLE 26

CONTRATS

1 La procédure normale à suivre pour la passation des contrats pour l'achat et la location de biens et services est celle de l'appel d'offres ouvert.

La procédure de l'appel d'offres restreint peut être appliquée après approbation par le Conseil.

2 Les appels d'offres ouverts sont diffusés à l'ensemble des pays membres d'EUMETSAT.

3 Le contrat est attribué au soumissionnaire dont l'offre répond aux besoins et est jugée la plus intéressante sur le plan du prix, de la qualité, des coûts d'utilisation, des performances techniques, du calendrier ainsi que des garanties présentées.

4 Les contrats peuvent être passés par entente directe sans mise en concurrence dans chacun des cas suivants:

- le montant présumé du contrat ne dépasse pas 100 000 €,
- il y a extrême urgence, résultant d'événements imprévisibles,
- il n'existe qu'une seule source d'approvisionnement ou les fournitures et les services ne peuvent pour des raisons techniques ou juridiques être fournis que par un contractant déterminé,
- une seule offre est reçue à la suite d'un appel d'offres et la répétition de celui-ci ne donnerait vraisemblablement pas de meilleurs résultats.

5 Lorsque la valeur présumée d'une fourniture ou d'un service est inférieure à 2500 €, le contrat peut être traité sur simple facture ou sur mémoire.

6 Aucun contrat d'un montant égal ou supérieur au seuil défini à l'Article 32.1 ne peut être conclu sans l'accord préalable de la fonction de contrôle financier. Dans le cas où la fonction de contrôle financier n'approuve pas un contrat, elle ne peut refuser son visa pour la même raison que celle qui l'a induite à rejeter l'engagement de dépenses correspondant.

7 Les propositions d'approvisionnement d'un montant estimatif supérieur à 2 000 000 € sont soumises à l'approbation du Conseil avant l'appel d'offres. Les propositions de contrat d'un montant supérieur à 2 000 000 € sont soumises à l'approbation du Conseil. Les approvisionnements à caractère nouveau ou controversé sont soumis à l'approbation du Conseil quelle que soit leur valeur. En cas de doute, l'approbation du Conseil devra être demandée.

8 Le Directeur général soumet au Conseil deux fois par an une liste de toutes les propositions d'approvisionnement pour les six mois à venir.

Le Directeur général soumet également au Conseil deux fois par an une liste de tous les contrats attribués pendant les six mois précédents.

CHAPITRE VII
COMPTABILITE

ARTICLE 27

COMPTABILITE

1 La comptabilité est tenue sur la base d'un plan comptable de manière à permettre d'établir périodiquement un état des recettes et des dépenses ventilé conformément à la structure des budgets.

2 Le Directeur général dresse pour chaque exercice un état financier conforme à IPSAS 1.

3 L'état financier comprend:

- un état de la situation financière,
- un état de la performance financière,
- un état de l'actif net (situation nette),
- un tableau de financement,
- les notes explicatives.

4 Le Directeur général prépare et soumet aux organes délibérants tout autre état financier qu'ils pourraient demander.

5 Les réserves de rapprochement sont constituées par les écarts d'évaluation dus aux bases distinctes appliquées à la comptabilité et aux budgets. Issues du rapprochement des opérations comptables et budgétaires, les réserves de rapprochement suivent un mécanisme d'affectation déterminé et exécuté tous les trimestres. Les réserves de rapprochement ne sont pas restituables aux États membres.

ARTICLE 28

PLAN FINANCIER

Un Plan financier des neuf années présentées par exercice, complété par un total cumulé de toutes les années restantes des différents programmes, est soumis à titre d'information avec les projets de budgets. Le Plan financier comprend les estimations de dépenses, les autres recettes et contributions de chacun des Programmes approuvés et les totaux correspondants de tous les Programmes approuvés. Le plan financier n'engage nullement les Etats membres sur le plan juridique.

ARTICLE 29

ENVELOPPES FINANCIERES

1 Tous les programmes disposent chacun de leur propre enveloppe financière approuvée. Un plafond détermine le montant des contributions au Budget général sur une période de cinq ans.

Le suivi des enveloppes financières repose sur le suivi des estimations du coût total (coût à achèvement des programmes).

Le coût à achèvement est communiqué au Conseil avec les Budgets annuels (Article 10.3 du présent Règlement).

2 Le total du coût estimé sur lequel est fondée une enveloppe financière est actualisé chaque année. Toutes les dépenses encourues au titre d'un programme au cours des exercices précédents sont portées au coût à achèvement à leur valeur dans les comptes et aux conditions économiques de l'exercice où elles ont été encourues, reconverties aux conditions économiques de l'enveloppe financière pour permettre de comparer le total accumulé à l'enveloppe financière. Les facteurs sont calculés sur la base des indices de prix fixés dans le contrat industriel et du taux d'inflation retenu dans le budget pour les estimations de dépenses internes. Les estimations de coût des exercices à venir seront actualisées chaque année pour tenir compte des dépassements de l'enveloppe, de l'évolution des prix et de celle de l'objectif des activités d'un programme, provenant, entre autres de modifications techniques ou d'activités à réaliser en supplément. Les chiffres seront ensuite convertis aux conditions économiques de l'exercice où l'enveloppe financière a été approuvée.

CHAPITRE VIII
CADRE DE CONTRÔLE INTERNE

ARTICLE 30

RESPONSABILITÉS

1 Les responsabilités au titre du nouveau cadre de contrôle interne sont réparties entre le Directeur général, assisté d'une fonction d'audit interne, et la fonction de contrôle financier, comme précisé dans les Articles 31 à 33.

2 Le Directeur général est chargé de mettre en œuvre un système global de contrôles internes visant à fournir une assurance raisonnable concernant la réalisation des objectifs en termes d'efficacité et d'efficience des opérations, de fiabilité de l'information financière et opérationnelle et de conformité au cadre juridique d'EUMETSAT.

3 Le Chef du contrôle financier et de l'audit interne est responsable et comptable des activités réalisées par la fonction de contrôle financier et la fonction d'audit interne.

Le Chef du contrôle financier et de l'audit interne fait rapport au Conseil des questions relevant du contrôle financier et fait rapport au Directeur général et à l'AFG, de par sa fonction de comité d'audit, des questions relevant de l'audit interne.

Afin de préserver son indépendance, le Chef du contrôle financier et de l'audit interne doit donc être considéré comme un agent de grade supérieur, mais uniquement dans le contexte de sa nomination et de sa révocation par le Conseil. En outre, il n'est pas concerné par les rapports de notation prévus à l'Article 8 du Statut du Personnel. Ces procédures spéciales ne s'appliquent qu'au Chef du contrôle financier et de l'audit interne et à aucun autre agent exerçant des fonctions de contrôle financier et d'audit interne, qui peuvent être nommés et révoqués par le Directeur général. Lesdits agents relèvent du Chef du contrôle financier et de l'audit interne et font l'objet de rapports de notation en vertu de la procédure prévue à l'Article 8 du Statut du Personnel.

ARTICLE 31

SYSTÈME DE CONTRÔLES INTERNES

1 Le système de contrôles internes, placé sous la responsabilité du Directeur général, est effectué par les Directeurs, les Chefs de division et d'autres agents, incluant les responsables de la mise en œuvre des différents processus définis par le Directeur général. Le système des contrôles internes comporte un environnement de contrôle, une évaluation des risques, des activités de contrôle, de l'information, de la communication et un suivi de l'information adéquats. Il est conçu pour s'assurer que :

a) les objectifs sont établis et les risques financiers sont identifiés, évalués et gérés de manière appropriée ;

b) l'information financière et opérationnelle est complète, exacte, fiable et opportune ;

c) l'interaction avec les organes délibérants se déroule de façon ouverte et régulière ;

d) les activités et décisions prises au sein du Secrétariat sont conformes aux instructions et règles approuvées, ainsi qu'aux politiques et procédures applicables ;

e) les ressources requises sont acquises et exploitées avec efficience et efficacité aux fins et objectifs de l'Organisation, dans le respect du principe de bonne gestion financière ;

f) les actifs de l'Organisation sont préservés par l'établissement et la mise en œuvre efficace de procédures visant à prévenir, détecter et réparer les erreurs et fraudes.

ARTICLE 32

FONCTION DE CONTRÔLE FINANCIER

1 La fonction de contrôle financier est distincte et indépendante de la fonction Management, et responsable du contrôle de conformité *a priori* des transactions financières d'un montant égal ou supérieur à 15000 €.

2 La fonction de contrôle financier :

a) accomplie les tâches mentionnées aux Articles 6, 9, 19, 20, 22, 24, 25 et 26 du Règlement financier, en contrôlant la conformité par rapport au Règlement financier et aux décisions du Conseil (ou, le cas échéant, de tout autre organe consultatif) en la matière sur la base de contrôles exhaustifs ou d'échantillonnages, selon le cas ;

b) vérifie la plausibilité de l'évaluation du meilleur rapport coût-bénéfice (value for money) par le Management. Pour accomplir cette tâche, la fonction de contrôle financier est autorisée à participer à toutes les réunions des commissions d'évaluation d'appels d'offres en qualité d'observateur. La fonction de contrôle financier ne peut refuser son visa à un contrat et l'engagement de dépenses en raison d'inquiétudes concernant le rapport coût-bénéfice. En sa qualité de Chef de la fonction de contrôle financier, le Chef du contrôle financier et de l'audit interne peut informer le Directeur général de ses réserves par écrit et en informer l'AFG dans ses rapports d'activité réguliers sur les questions de contrôle financier ;

c) apporte son conseil au Directeur général pour toutes les questions relevant du contrôle financier, aussi longtemps qu'il n'interfère pas, ce faisant, dans le domaine de responsabilités de la fonction de contrôle financier et/ou de la fonction d'audit interne.

3 Lorsqu'une décision ou une action est soumise à l'approbation de la fonction de contrôle financier et que celle-ci estime qu'une telle décision ou action n'est pas conforme aux Règlements en vigueur ou tout autre disposition juridiquement comparable, elle est à même de refuser son visa. En pareils cas, le Chef du contrôle financier et de l'audit interne notifie par écrit au Directeur général les raisons du refus et, si nécessaire, informe l'AFG dans les rapports concernant le contrôle financier qu'il prépare à intervalles réguliers.

4 Pour assister la fonction de contrôle financier dans sa tâche, le Management a un devoir de documentation. Il doit lui transmettre toutes les informations dont elle a besoin pour conduire son processus de contrôle. Si la fonction de contrôle financier juge que la documentation est inadéquate ou inadaptée, elle peut refuser son approbation. En pareils cas, le Chef du contrôle financier et de l'audit interne notifie par écrit au Directeur général les raisons du refus et, si nécessaire, informe l'AFG dans les rapports concernant le contrôle financier qu'il prépare à intervalles réguliers.

5 Le Chef du contrôle financier et de l'audit interne soumet un rapport concernant le contrôle financier pour chaque réunion ordinaire de l'AFG au moins.

ARTICLE 33

FONCTION D'AUDIT INTERNE

1 Pour l'accomplissement de ses obligations à l'Article 31 ci-avant, le Directeur général est assisté d'une fonction d'audit interne, indépendante vis-à-vis des activités opérationnelles de l'Organisation.

2 Le Directeur général établit une charte d'audit interne qui précise l'objet, l'autorité et les responsabilités de la fonction d'audit interne, après avoir consulté l'AFG en qualité de comité d'audit.

3 Axée sur les domaines présentant des risques financiers significatifs, la fonction d'audit interne évalue fournit une assurance indépendante et objective, ainsi qu'un service de conseil conçu pour apporter une valeur ajoutée au fonctionnement de l'organisation et contribuer à réaliser les objectifs de l'organisation. La fonction d'audit interne met en œuvre une approche systématique et disciplinée d'évaluation de l'efficacité et de la conformité des opérations dans le cadre juridique d'EUMETSAT et évalue l'efficacité des processus de gestion des risques, de responsabilité et de contrôle organisationnels dans le but de les améliorer. À cet égard, la fonction d'audit interne rend compte de ses activités d'assurance et de conseil et recommande au Directeur général toute amélioration ou action correctrice jugée nécessaire et appropriée, et en évalue la mise en œuvre.

4 La fonction d'audit interne est responsable de toutes les vérifications a posteriori, tenant compte des transactions effectuées sans contrôles a priori par la fonction de contrôle financier.

5 La fonction d'audit interne conduit des audits en tenant compte des normes d'audit interne généralement reconnues, dûment adaptées aux conditions spécifiques de l'Organisation, et en accord avec la charte d'audit interne.

6 Le Chef du contrôle financier et de l'audit interne présente aux fins d'examen à l'AFG, en qualité de comité d'audit, un plan annuel d'audit interne, préparé après avoir consulté le Directeur général, ainsi qu'un rapport d'audit interne annuel synthétique.

7 Le Chef du contrôle financier et de l'audit interne avise le Directeur général et le Président de l'AFG, en qualité de comité d'audit, de tout cas de fraude, ainsi que le Commissaire aux comptes externe si les états financiers en sont affectés.

8 Le Chef du contrôle financier et de l'audit interne dispose d'un accès sans restriction à l'AFG, en qualité de comité d'audit. Le Chef du contrôle financier et de l'audit interne signale à l'AFG, en qualité de comité d'audit, toute situation susceptible d'entraver l'objectivité et l'indépendance de la fonction d'audit interne, y compris toute divergence avec le Directeur général.

CHAPITRE IX
AUDIT EXTERNE

ARTICLE 34

AUDIT EXTERNE

1 Le Commissaire aux comptes externe est le Chef de l'Institution supérieure de contrôle d'un État membre. Il est désigné par le Conseil auquel il fait rapport pour une période de quatre ans. Si aucun Chef d'une Institution supérieure de contrôle ne peut être désigné, le Directeur général peut désigner à titre exceptionnel un expert venant d'un cabinet d'audit privé internationalement reconnu comme commissaire aux comptes externe. Le mode de désignation est déterminé par le Conseil dans les deux cas. Le mandat du Commissaire aux comptes externe n'est pas renouvelable immédiatement.

2 Si le Commissaire aux comptes externe cesse d'exercer sa fonction de Chef de l'Institution supérieure de contrôle dans son pays, ou cesse d'exercer dans le cabinet d'audit, son mandat de Commissaire aux comptes externe prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de Chef de l'Institution supérieure de contrôle ou par un autre expert du cabinet d'audit. Hormis ce cas, seul le Conseil est habilité à le relever de ses fonctions pendant la durée de son mandat.

3 Le Commissaire aux comptes externe est pleinement indépendant et seul responsable de la conduite de l'audit. En cas de besoin, il peut faire appel au personnel de son Institution supérieure de contrôle.

4 Soit le Commissaire aux comptes externe perçoit une rémunération pour ses services, soit seuls ses frais de déplacement et une indemnité journalière lui sont versés.

5 Le Directeur général fournit au Commissaire aux comptes externe et à son personnel toutes les facilités dont il peut avoir besoin pour effectuer son travail d'audit. Le Commissaire aux comptes externe et son personnel ont accès sans restriction aucune à l'intégralité de la documentation d'EUMETSAT que le Commissaire aux comptes juge nécessaire pour l'exécution de l'audit. Pour faire en sorte de préserver son caractère confidentiel et son inviolabilité, la documentation d'EUMETSAT nécessaire à la conduite de l'audit ne peut en aucun cas quitter les locaux d'EUMETSAT. Le Commissaire aux comptes externe et son personnel respectent le caractère privilégié et confidentiel de toute information ainsi désignée qui a été mise à leur disposition et ils n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution du travail d'audit du Commissaire aux comptes externe.

6 Le Commissaire aux comptes externe a pour tâche de s'assurer que les états financiers donnent un compte rendu fidèle et régulier de la situation financière et des opérations de l'Organisation et qu'ils ont été préparés conformément au Règlement financier et aux décisions du Conseil d'EUMETSAT. Il doit s'assurer de la régularité de toutes les transactions financières et du bon fonctionnement de la gestion financière.

Outre sa responsabilité concernant la vérification des comptes, le Commissaire aux comptes externe peut également émettre toutes les observations appropriées sur des questions d'ordre financier ou pratiques administratives qu'il juge appropriées.

7 Sur proposition du Commissaire aux comptes externe, le Conseil peut lui demander expressément de procéder à des contrôles de performance spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats.

8 La vérification des comptes s'effectue conformément aux Normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI), incluant les Normes internationales d'audit (ISA), mises en place par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI).

9 Le Directeur général soumet les comptes définitifs signés et toute autre information nécessaire au Commissaire aux comptes externe au plus tard le 1er mars suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

Lors des activités de vérification effectuées sur site, le Commissaire aux comptes externe présente au Directeur général toute inexactitude constatée à cette occasion. Le Directeur général décide alors si les comptes doivent être rectifiés.

Le Directeur général autorise la publication des comptes et les soumet au Commissaire aux comptes externe immédiatement après la fin des activités de vérification sur site. La date de publication est attestée par la signature apposée par le Directeur général sur la lettre de représentation de fin d'audit.

Le Commissaire aux comptes externe établit, pour le 31 mars au plus tard, un rapport au Conseil sur l'audit des comptes de l'exercice écoulé. Ce rapport d'audit se fonde sur les comptes dont le Directeur général a autorisé la publication. Le Commissaire aux comptes externe n'inclut dans son rapport aucune observation que le Directeur général n'a pas eu la possibilité de commenter auparavant.

Les comptes et les états financiers, l'opinion du Commissaire aux comptes externe, le rapport d'audit et les commentaires du Directeur général sur le rapport d’audit sont soumis aux organes délibérants le 1er mai au plus tard.

10 Le Conseil décide de donner quitus au Directeur général de l'exécution des budgets d'un exercice donné avant la fin de l'exercice suivant.

11 Le Commissaire aux comptes externe ou la personne qu'il a déléguée présentent le rapport d'audit à l'AFG et au Conseil.

12 Le Commissaire aux comptes externe et les membres de son personnel ayant participé à la vérification des comptes ne peuvent être recrutés par EUMETSAT au cours des deux exercices financiers suivant la fin de leur mandat.

CHAPITRE X
AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 35

FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR

1 Les frais de voyage et de séjour du Président du Conseil et des Présidents des organes subsidiaires et des groupes de travail d'EUMETSAT leur sont remboursés.

2 Les frais de voyage et de séjour encourus par des experts et consultants à l'occasion de tâches spéciales dont ils sont chargés par le Conseil peuvent leur être remboursés sur décision du Conseil.

ARTICLE 36

INSTRUCTIONS FINANCIERES

Le Directeur général établit des instructions financières détaillées, conformes au présent Règlement, propres à assurer une bonne administration financière.

ARTICLE 37

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur à la date déterminée par le Conseil.

STATUT DU PERSONNEL D'EUMETSAT

janvier 2021

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

CHAPITRE I DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITES

Article 1 Dispositions générales
Article 2 Devoirs et responsabilités
Article 3 Privilèges, immunités et protection des agents

CHAPITRE II RECRUTEMENT, CONTRATS ET CESSATION DE FONCTIONS

Article 4 Recrutement
Article 5 Contrats
Article 6 Affectation
Article 7 Période probatoire
Article 8 Notation
Article 9 Régimes de pension - retraite
Article 10 Résiliation
Article 11 Démission
Article 12 Cessation de fonctions
Article 13 Préavis

CHAPITRE III TRAITEMENTS ET INDEMNITES

Article 14 Dispositions générales
Article 15 Indemnité de foyer et allocation familiale de base
Article 16 Indemnité et suppléments pour personnes à charge
Article 17 Indemnité d'éducation
Article 18 Indemnité d'expatriation
Article 19 Indemnité d'installation
Article 20 Indemnité de logement
Article 21 Prime de connaissances linguistiques
Article 22 Remboursement de frais
Article 23 Frais de déplacement statutaires
Article 24 Avances et aides financières
Article 25 Frais de déménagement
Article 26 Frais de mission
Article 27 Indemnité de perte d'emploi

CHAPITRE IV SECURITE SOCIALE

Article 28 Sécurité sociale

CHAPITRE V CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 29 Horaires de travail
Article 30 Jours fériés
Article 31 Travail à temps partiel

CHAPITRE VI CONGES

Article 32 Congés annuels
Article 33 Congé dans les foyers
Article 34 Congé de maladie et incapacité temporaire
Article 35 Congés spéciaux, de maternité, de paternité, parental et d'adoption

CHAPITRE VII MESURES DISCIPLINAIRES

Article 36 Mesures disciplinaires

CHAPITRE VIII CONTENTIEUX

Article 37 Réclamation administrative
Article 38 Commission de recours

CHAPITRE IX ASSOCIATION DU PERSONNEL

Article 39 Association du personnel

CHAPITRE X ENTREE EN VIGUEUR

Article 40 Entrée en vigueur

ANNEXE I BAREME DES TRAITEMENTS MENSUELS DE BASE, AUTRES ELEMENTS DE REMUNERATIONS, ET AVANCEMENT ET PRIME AUX RÉSULTATS

BAREME DES TRAITEMENTS MENSUELS DE BASE AUTRES ELEMENTS DE REMUNERATIONS AVANCEMENT ET PRIME AUX RÉSULTATS

ANNEXE II SYSTEME D'IMPOSITION INTERNE (ARTICLE 14)

ANNEXE III INDEMNITES JOURNALIERES, FRAIS DE DEPLACEMENT A L'OCCASION DE MISSIONS ET INDEMNITES KILOMETRIQUES

I INDEMNITES JOURNALIERES DE SUBSITANCE
II FRAIS DE DEPLACEMENT A L'OCCASION DE MISSIONS
III INDEMNITES KILOMETRIQUES

ANNEXE IV REGLEMENTATION DE L'INDEMNITE DE PERTE D'EMPLOI (ARTICLE 27)

ANNEXE V SECURITE SOCIALE (ARTICLE 28)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Dispositions générales
Article 2 Cotisations
Article 3 Répartition des coûts

CHAPITRE II - PRESTATIONS DE SANTE

Article 4 Prestations de santé
Article 5 Assurance

CHAPITRE III - PRESTATIONS DE SOINS DE LONGUE DUREE

Article 6 Prestations de soins de longue durée

CHAPITRE IV - PRESTATIONS SUITE A UN DECES EN SERVICE

Article 7 Prestations suite à un décès en service

CHAPITRE V - PRESTATIONS DE CHOMAGE

Article 8 Prestations de chômage
Article 9 Exclusions
Article 10 Durée des prestations de chômage
Article 11 Montant des prestations de chômage
Article 12 Epuisement des autres prestations

CHAPITRE VI - INVALIDITE PARTIELLE

Article 13 Prestations d'invalidité partielle

ANNEXE VI REGLEMENT DES PENSIONS (ARTICLE 28)

PARTIE A : RÉGIME DE PENSIONS DE 1986 (« RÉGIME DE PENSIONS COORDONNEE »)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Domaine d'applications
Article 2 Délai de carence
Article 3 Définition du traitement
Article 4 Définition des services ouvrant droit aux prestations
Article 5 Calcul des services ouvrant droit aux prestations
Article 6 Annuités
Article 6 bis Travail à temps partiel : Incidences sur le calcul des prestations

CHAPITRE II - PENSION D'ANCIENNETE ET ALLOCATION DE DEPART

SECTION 1 : PENSION D'ANCIENNETE

Article 7 Acquisition du droit
Article 8 Ouverture du droit - Pension différée ou anticipée
Article 9 Prise d'effet et extinction du droit
Article 10 Taux de la pension

SECTION 2 : ALLOCATION DE DEPART

Article 11 Allocation de départ

SECTION 3 : REPRISE ET TRANSFERT DES DROITS A PENSION

Article 12 Reprise et transfert des droits à pension

CHAPITRE III - PENSION D'INVALIDITE

Article 13 Conditions d'octroi - Commission d'invalidité
Article 14 Taux de la pension
Article 15 Non-Cumuls
Article 16 Contrôle médical - fin de la pension
Article 17 Prise d'effet et extinction du droit

CHAPITRE IV - PENSION DE SURVIE ET DE REVERSION

Article 18 Conditions d'acquisition
Article 19 Taux de la pension
Article 20 Réduction pour différence d'âge
Article 21 Remariage
Article 22 Droits de l'ex-conjoint
Article 23 Prise d'effet et extinction du droit
Article 24 Mari invalide

CHAPITRE V - PENSION D'ORPHELIN ET PENSION POUR PERSONNE A CHARGE

Article 25 Taux de la pension d'orphelin
Article 25 bis Taux de la pension pour autres personnes à charge
Article 26 Prise d'effet et extinction du droit
Article 27 Coexistence d'ayants-droit

CHAPITRE VI - ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 28 Modalités d'octroi

CHAPITRE VII – PLAFOND DES PRESTATIONS

Article 29 Plafond des prestations pour conjoint survivant, ex-conjoint(s), orphelin et/ou personne à charge

CHAPITRE VIII - PENSIONS PROVISOIRES

Article 30 Ouverture du droit

CHAPITRE IX - DETERMINATION DU MONTANT DES PRESTATIONS

SECTION 1 : LIQUIDATION DES DROITS

Article 31 Organisation responsable
Article 32 Non-Cumuls
Article 33 Barème de calcul
Article 34 Révision - Suppression
Article 35 Justifications à fournir – Déchéance des droits

SECTION 2 : AJUSTEMENT DES PRESTATIONS

Article 36 Ajustement des prestations

SECTION 3 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 37 Modalités de paiement
Article 38 Sommes dues à l'Organisation
Article 39 Subrogation

CHAPITRE X - FINANCEMENT DU REGIME DE PENSIONS

Article 40 Charge budgétaire
Article 41 Contribution des agents - Etude du coût du Régime

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AJUSTEMENT DES PENSIONS DES PENSIONS

Article 42 Pensions assujetties à la législation fiscale nationale

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX AGENTS ENTRÉS EN FONCTION AVANT LE 1.7.1974

SECTION 1 : AGENTS N'AYANT PAS CESSÉ LEURS FONCTIONS AVANT LE 1.1.1973

Article 43 Domaine d'application
Article 44 Régime de pensions et validation des services antérieurs
Article 45 Régime de pensions et non-validation des services antérieurs
Article 46 Bonification après l'âge de 60 ans
Article 47 Bonification pour perte de droits antérieurs
Article 48 Fonds de prévoyance

SECTION 2 : AGENTS AYANT CESSÉS LEURS FONCTIONS AVANT LE 1.7.1974

Article 49 Fonds de prévoyance

SECTION 3 : ALLOCATION D'ASSISTANCE

Article 50 Allocation d'assistance

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 51 Mesures de coordination
Article 52 Modalités d'application
Article 53 Prise d'effet

APPENDICE 1 - ETUDES ACTUARIELLES

APPENDICE 2 - INSTRUCTIONS D'APPLICATION

PARTIE B : RÉGIME DE PENSIONS DE 2011 (« NOUVEAU RÉGIME DE PENSIONS »)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Domaine d'applications
Article 2 Délai de carence
Article 3 Définition du traitement
Article 4 Définition des services ouvrant droit aux prestations
Article 5 Calcul des services ouvrant droit aux prestations
Article 6 Annuités
Article 6 bis Travail à temps partiel : Incidences sur le calcul des prestations

CHAPITRE II - PENSION D'ANCIENNETE ET ALLOCATION DE DEPART

SECTION 1 : PENSION D'ANCIENNETE

Article 7 Acquisition du droit
Article 8 Ouverture du droit - Pension différée ou anticipée
Article 9 Prise d'effet et extinction du droit
Article 10 Taux de la pension

SECTION 2 : ALLOCATION DE DEPART

Article 11 Allocation de départ

SECTION 3 : REPRISE ET TRANSFERT DES DROITS A PENSION

Article 12 Reprise et transfert des droits à pension

CHAPITRE III - PENSION D'INVALIDITE

Article 13 Conditions d'octroi - Commission d'invalidité
Article 14 Taux de la pension
Article 15 Non-Cumuls
Article 16 Contrôle médical - fin de la pension
Article 17 Prise d'effet et extinction du

CHAPITRE IV - PENSION DE SURVIE ET DE REVERSION

Article 18 Conditions d'acquisition
Article 19 Taux de la pension
Article 20 Réduction pour différence d'âge
Article 21 Remariage
Article 22 Droits de l'ex-conjoint
Article 23 Prise d'effet et extinction du droit

CHAPITRE V - PENSIONS POUR ORPHELIN OU POUR PERSONNE A CHARGE

Article 24 Taux de la pension d'orphelin
Article 25 Taux de la pension pour autres personnes à charge
Article 26 Prise d'effet et extinction du droit
Article 27 Coexistence d'ayants-droit

CHAPITRE VI - ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 28 Modalités d'octroi pour le personnel ayant pris ses fonctions avant le 1er janvier 2017

Article 28 bis Modalités d'octroi pour le personnel ayant pris ses fonctions à partir du 1er janvier 2017

CHAPITRE VII – PLAFOND DES PRESTATIONS

Article 29 Plafond des prestations pour conjoint survivant, ex-conjoint(s), orphelin et/ou personne à charge

CHAPITRE VIII - PENSIONS PROVISOIRES

Article 30 Ouverture du droit

CHAPITRE IX - DETERMINATION DU MONTANT DES PRESTATIONS

SECTION 1 : LIQUIDATION DES DROITS

Article 31 Organisation responsable
Article 32 Non-Cumuls
Article 33 Barème de calcul
Article 34 Révision - Suppression
Article 35 Justifications à fournir – Déchéance des droits

SECTION 2 : AJUSTEMENT DES PENSIONS

Article 36 Ajustement des pensions

SECTION 3 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 37 Modalités de paiement
Article 38 Sommes dues à l'Organisation
Article 39 Subrogation

CHAPITRE X - FINANCEMENT DU REGIME DE PENSIONS

Article 40 Charge budgétaire
Article 41 Contribution des agents - Etude du coût du Régime

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AJUSTEMENT DES PENSIONS DES PENSIONS

Article 42 Pensions assujetties à la législation fiscale nationale

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS FINALES

Article 43 Comité Administratif des Pensions des Organisations Coordonnées (CAPOC)
Article 44 Modalités d'application
Article 45 Prise d'effet

APPENDICE 1 - ETUDES ACTUARIELLES

APPENDICE 2 - INSTRUCTIONS D'APPLICATION

ANNEXE VII TRAVAIL A TEMPS PARTIEL (ARTICLE 31)

ANNEXE VIII CONDITIONS APPLICABLES AUX REQUETES ET REGLES DE PROCEDURE DE LA COMMISSION DE RECOURS (Article 38)

Article 1 Requêtes
Article 2 Instruction de requêtes
Article 3 Convocation de la Commission
Article 4 Séances de la Commission
Article 5 Suspension de l'exécution
Article 6 Décisions de la Commission

ANNEXE IX CATEGORIES ET QUALIFICATIONS

ANNEXE X INDEMNITE D'INSTALLATION

PREAMBULE

- Le Statut du Personnel d'EUMETSAT énonce les conditions fondamentales de service.

- Le présent Statut a été adopté par le Conseil conformément aux dispositions de l'Article 5 de la Convention d'EUMETSAT.

- Le présent Statut peut être modifié par décision du Conseil.

- Des dispositions détaillées relatives à l'application du présent Statut seront énoncées, si nécessaire, dans des instructions émanant du Directeur général.

CHAPITRE I

DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITES

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GENERALES

1 Aux fins du présent Statut, on entend par "agents" le personnel d'EUMETSAT en possession d'une lettre d'engagement soumise aux dispositions du présent Statut.

2 Le présent Statut définit les droits, avantages, devoirs et responsabilités des agents.

3 Le présent Statut s'applique à tous les agents, sauf décision contraire du Conseil. Le Conseil décide dans quelle mesure ce Statut s'applique au Directeur général.

4 Le présent Statut ne s'applique pas aux experts et consultants d'EUMETSAT, exception faite des dispositions prévues dans les règlements spéciaux qui leur sont applicables ou en vertu des conditions de leur engagement par le Directeur général.

5 Les autorités compétentes pour engager et licencier les agents sont :

- le Conseil, pour le Directeur général,
- le Directeur général, pour les autres agents.

6 Le Conseil approuve l'engagement et le licenciement des agents de division de grade supérieur. En matière de nomination et de révocation, l'expression agents de grade supérieur se réfère aux Directeurs de Département et au Chef du contrôle financier et de l'audit interne.

7 Le Directeur général établit une description spécifique d'emploi pour chacun des postes couverts par le présent Statut. Ces descriptions d'emploi servent à déterminer le grade affecté à chacun, compte tenu de la nature des tâches à remplir, du niveau de responsabilité et des qualifications requises. En soumettant les projets de budget, le Directeur général informe le Conseil de toute modification apportée aux descriptions d'emploi. Le Conseil approuve le grade des cadres supérieurs.

ARTICLE 2

DEVOIRS ET RESPONSABILITES

1 Les objectifs d'EUMETSAT étant de caractère international, les agents s'acquittent de leurs fonctions et se conduisent de façon générale en ayant exclusivement en vue les intérêts d'EUMETSAT. Ils ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune autorité, ni d'aucune organisation ou personne extérieure.

2 Les agents relèvent de l'autorité du Directeur général et sont responsables devant lui de l'exécution de leurs fonctions. Dans l'exercice des fonctions de contrôle financier, le Chef du contrôle financier et de l'audit interne relève uniquement de l'autorité du Conseil.

3 Les agents doivent se conduire à tout moment d'une manière compatible avec leur statut de fonctionnaires internationaux. Ils doivent éviter toute déclaration publique qui pourrait avoir des conséquences néfastes pour EUMETSAT ou pour leur statut de fonctionnaires internationaux. Et si l'on n'attend pas d'eux qu'ils abandonnent leur sentiment national et leurs convictions politiques ou religieuses, ils devront à tout moment conserver la réserve et le tact indispensables en raison de leur statut international.

4 Les agents ne doivent solliciter ou accepter d'une source quelconque, directement ou indirectement, aucun avantage matériel ou autre qui serait incompatible avec les obligations définies aux paragraphes 1, 2 et 3.

5 Les agents ne peuvent détenir, directement ou indirectement, dans une entreprise commerciale, des intérêts qui pourraient, par leur nature, compromettre ou sembler compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions. Les agents qui détiennent de tels intérêts ou dont le conjoint ou un membre de leur famille proche détient de tels intérêts sont tenus d'en informer dans les plus brefs délais le Directeur général par écrit, afin d'éviter tout conflit avec les fonctions de l'agent à EUMETSAT.

6 Un agent choisit un lieu de résidence qui ne risque pas de le gêner dans l'accomplissement de ses devoirs.

7 Les agents ne peuvent ni publier, ni faire publier, seuls ou en collaboration, quoi que ce soit sur les travaux d'EUMETSAT, ni faire aucune déclaration publique s'y rapportant, si ce n'est avec l'accord du Directeur général. Le refus de l'accord demandé doit être expressément et valablement motivé.

8 Les droits de propriété industrielle afférents aux travaux effectués par un agent dans l'exercice de ses fonctions appartiennent à EUMETSAT, à moins qu'EUMETSAT n'y renonce au profit de l'agent.

9 Quant aux droits d'auteur afférents aux travaux effectués par lui dans l'exercice de ses fonctions, l'agent est tenu de les céder à EUMETSAT si celle-ci en fait la demande.

10 Dans le cadre des dispositions des paragraphes 7, 8 et 9, les droits d'un agent concernant les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur sont fixés par le Conseil.

11 En cas d'invention faite par l'agent et donnant lieu au dépôt d'une demande de protection de la part d'EUMETSAT, celle-ci verse à cet agent une indemnité. Le Conseil fixe les modalités d'application de ces dispositions et le montant de chaque indemnité.

12 L'agent qui désire se livrer à une activité accessoire, qu'elle qu'en soit la nature, ou poursuivre une activité accessoire exercée avant son entrée en fonctions, doit solliciter l'autorisation du Directeur général. Celle-ci est réputée accordée si elle n'a pas été expressément refusée dans un délai de trois mois.

13 L'autorisation visée au paragraphe 11 n'est accordée que si l'activité en question ne peut porter préjudice à l'accomplissement des devoirs de service de l'agent et si elle est compatible avec sa situation d'agent d'EUMETSAT. Elle est retirée lorsque l'activité en question ne répond plus aux conditions énoncées dans le présent paragraphe.

ARTICLE 3

PRIVILEGES, IMMUNITES ET PROTECTION DES AGENTS

1 Chaque fois que les privilèges et immunités dont un agent bénéficie en vertu du Protocole sur les privilèges et immunités d'EUMETSAT peuvent être mis en cause, l'intéressé doit immédiatement en informer le Directeur général.

2 EUMETSAT assiste l'agent ou l'ancien agent dans toute poursuite contre les auteurs des dommages ou préjudices que cet agent ou cet ancien agent a subis en raison de sa qualité ou de ses fonctions, notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, d'outrages, d'injures, de diffamations ou d'attentats à son égard ou à l'égard des membres de sa famille vivant à son foyer, ou contre les auteurs de menaces ou d'attentats à leurs biens.

3 EUMETSAT répare les dommages matériels ou préjudices visés au paragraphe 2 si l'agent ou l'ancien agent ne se trouve pas intentionnellement ou par négligence grave à l'origine de ces dommages ou préjudices et dans la mesure où il n'a pu obtenir réparation de leurs auteurs.

4 Dans la mesure où EUMETSAT répare les dommages matériels ou préjudices visés au paragraphe 2, l'agent ou l'ancien agent le subrogera dans ses droits envers les auteurs desdits dommages ou préjudices.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT, CONTRATS ET CESSATION DE FONCTIONS

ARTICLE 4

RECRUTEMENT

1 Le recrutement est conçu de manière à assurer à EUMETSAT le concours d'agents possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, compte tenu du caractère international d'EUMETSAT.

2 Toute vacance d'emploi fait l'objet d'une publicité adéquate auprès des Etats membres, en vue de mettre en concurrence le plus grand nombre possible de candidats. Les délais pour la soumission des actes de candidature après la diffusion d'un avis de vacance sont fixés par le Directeur général, sans qu'ils puissent être dans aucun cas inférieurs à six semaines.

3 Avis est donné aux agents des emplois vacants donnant lieu à une procédure de sélection.

4 Pour les emplois auxquels le Directeur général est chargé de pourvoir, le recrutement est effectué après avis du Directeur administratif, du Directeur des programmes en préparation et en développement, du Directeur des opérations et Services aux usagers et du Directeur du soutien technique et scientifique.

5 Le recrutement des agents est limité aux ressortissants des Etats membres d'EUMETSAT. Toutefois, le Conseil peut, dans des cas exceptionnels, déroger à cette condition. La répartition géographique du personnel est prise en considération lors du recrutement des agents.

6 En principe, les agents sont engagés à l'échelon le plus bas du grade affecté à leur poste. Un échelon supérieur peut toutefois être accordé en cas de qualification ou d'expérience particulière.

7 A titre exceptionnel, un agent peut être recruté à un grade inférieur, dans la même catégorie, au grade approuvé pour les fonctions du poste qu'il apportera, s'il ne possède pas toutes les qualifications nécessaires normalement requises pour le niveau de ces fonctions, et si aucun candidat idoine n'est trouvé.

8 L'engagement d'un agent ne peut être subordonné à aucune condition de sexe, état civil, race ou religion. L'engagement d'un agent est subordonné à la possession de tous ses droits civiques.

9 L'engagement d'un agent ne prend effet qu'après qu'un médecin agréé par EUMETSAT a certifié que le candidat est physiquement apte à occuper un emploi auprès d'EUMETSAT et à exercer les fonctions afférentes à son emploi, et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie susceptible de présenter un danger pour les autres agents.

ARTICLE 5

CONTRATS

1 Deux types de contrats peuvent être offerts :

a) contrats à durée déterminée, renouvelables, de deux à cinq années ; Le second contrat ou un contrat ultérieur peut être renouvelé pour une période allant jusqu'à un maximum de cinq ans.

b) contrats à durée indéterminée. Les contrats de type b) ne peuvent prendre effet qu'après au moins neuf années de service avec un contrat de type a). Le Directeur général ne peut accorder des contrats à durée indéterminée que dans des cas exceptionnels avec l'approbation du Conseil.

2 Sont mentionnés dans la lettre d'engagement : les fonctions pour lesquelles l'agent a été recruté, le grade et l'échelon qui lui sont attribués, la date d'entrée en fonction, la date effective de son passage à un échelon supérieur, la durée du contrat ainsi que le traitement et les indemnités auxquels il a droit. La lettre d'engagement spécifie en outre que l'engagement se fait sous réserve des dispositions de ce Statut ainsi que des amendements qui pourraient y être apportés.

3 Le Directeur général fait connaître à un agent, par écrit, neuf mois avant l'expiration de son contrat, ou trois mois en cas de contrat initial de deux ans, s'il entend ou non lui offrir un nouveau contrat. Toutefois, si le second contrat ou un contrat ultérieur est d'une durée égale ou inférieure à neuf mois, le Directeur général et l'agent intéressé peuvent décider d'un commun accord que la règle de la notification écrite de neuf mois avant l'expiration du contrat ne sera pas appliquée.

4 L'âge limite de service est fixé à soixante-cinq ans.

ARTICLE 6

AFFECTATION

1 Le Directeur général peut transférer un agent pour pourvoir à un poste autre que celui auquel il a été nommé. Les fonctions et responsabilités attachées à ce poste doivent être d'un niveau comparable à celles du poste auquel l'agent a été nommé.

2 L'agent appelé à exercer temporairement les fonctions d'un agent de grade plus élevé que le sien perçoit, à partir du début du troisième mois de l'exercice de ces fonctions temporaires, une indemnité égale à deux fois la différence de traitement de base entre le premier et le second échelon de son grade.

3 La durée de ces fonctions temporaires n'excédera pas un an, sauf s'il s'agit de pourvoir directement ou indirectement au remplacement d'un agent détaché à d'autres fonctions dans l'intérêt du service, ou en congé de longue durée.

ARTICLE 7

PERIODE PROBATOIRE

1 Tout agent est assujetti à une période probatoire avant confirmation de son engagement. Cette période est de six mois, sauf prolongation.

2 Un mois au plus tard avant l'expiration de cette période probatoire, un rapport est fait sur l'aptitude de l'agent à s'acquitter de ses fonctions, ainsi que sur son efficacité et sa conduite dans le service. Ce rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler par écrit ses observations.

3 Au vu du rapport précité, le Directeur général décide soit de confirmer l'engagement de l'intéressé, soit de mettre fin à ses fonctions. Dans le second cas, l'intéressé doit au préalable avoir été entendu par le Directeur général.

4 Dans des circonstances exceptionnelles, le Directeur général peut décider de prolonger la période probatoire pour une période de trois mois au maximum avant de se prononcer définitivement.

5 En cas d'inaptitude manifeste de l'agent durant la période probatoire, un rapport peut être établi avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2. Au vu de ce rapport, le Directeur général peut décider de mettre fin prématurément aux fonctions de l'intéressé, en observant la règle posée dans la seconde phrase du paragraphe 3.

6 Tout agent aux fonctions duquel il est mis fin au cours ou à l'expiration de la période probatoire reçoit une indemnité égale à deux mois de traitement de base s'il a accompli au moins six mois de service et à un mois de traitement de base s'il a accompli moins de six mois de service, à moins qu'il ne lui soit offert un poste de même grade à EUMETSAT ou qu'il ne soit nommé à un poste vacant dans une autre organisation internationale à un salaire comparable ou que, appartenant à la fonction publique, il ne soit réintégré immédiatement dans son administration nationale, civile ou militaire.

7 Un agent peut présenter sa démission à tout moment durant la période probatoire. Celle-ci est acceptée et prend effet à la date proposée par l'intéressé, mais au plus tard à la date d'expiration de la période probatoire.

ARTICLE 8

NOTATION

1 Un rapport de notation sur les agents est établi par le Directeur général, par le Directeur de département ou Chef de division dont ils relèvent:

a) avant l'expiration de la période probatoire (voir Article 7) ;

b) et, par la suite, au moins tous les deux ans.

Cette disposition ne s'applique pas au Chef du contrôle financier et de l'audit interne.

2 Ce rapport indique la compétence professionnelle de l'intéressé et comprend, le cas échéant, des propositions en vue de son avancement, de son transfert ou de la résiliation de son contrat.

3 Avant d'être signés en dernier ressort par le Directeur général ou par le Directeur de département ou Chef de division concerné, les rapports sont communiqués aux intéressés qui peuvent soumettre par écrit toutes observations à leur sujet et demander qu'ils soient examinés en leur présence.

4 Une copie du rapport est remise à l'intéressé s'il le désire.

ARTICLE 9

REGIME DE PENSION - RETRAITE

1 Les agents peuvent prétendre à une pension de retraite à l'âge d'ouverture du droit à pension tel que défini en Annexe VI.

2 Les droits et obligations de l'agent en matière de pension sont exposés en Annexe VI.

3 Les droits à pension continuent de courir au bénéfice d'un agent demeuré en fonction après l'âge d'ouverture du droit à pension, mais le montant de la pension ne peut dépasser le maximum indiqué dans l'Annexe VI.

4 Si un agent prend sa retraite avant l'âge d'ouverture du droit à pension, le paiement de sa pension est différée jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge.
Toutefois, l'agent qui se retire avant l'âge d'ouverture du droit à pension peut demander le versement anticipé de sa pension à un taux réduit à condition qu'il ait atteint l'âge minimum défini en Annexe VI.

5 Si un agent est jugé par la Commission d'invalidité remplir les conditions d'une invalidité permanente totale telles qu'énoncées à l'Annexe VI, il cesse ses fonctions et perçoit une pension d'invalidité en application des dispositions de l'Annexe VI.

6 Chapitre XII de l'Annexe VI-A s'applique aux agents dont le service a commencé dans une des autres Organisations coordonnées avant le 1 juillet 1974 et qui ont pris leurs fonctions à EUMETSAT à partir du 1 juillet 2012.

7 Le terme « régime des pensions » désigne le régime des pensions de 1986 stipulé à l'Annexe VI-A ou le régime de pensions de 2011 stipulé en Annexe VI-B, qui s'applique à l'agent concerné.

ARTICLE 10

RESILIATION

1 EUMETSAT est en droit de résilier les contrats pour les raisons suivantes:

a) si l'agent intéressé ne donne pas satisfaction ou s'il est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions,

b) si le pays dont l'agent est ressortissant cesse d'être membre d'EUMETSAT, sauf décision contraire du Conseil,

c) à la suite de mesures disciplinaires,

d) si le poste que l'agent occupe est supprimé,

e) si l'agent ne peut pas être réintégré, conformément à l'Article 34.10.

2 La résiliation d'un contrat est notifiée par écrit à l'agent intéressé.

3 Si un agent est en période de grossesse, en congé de maternité ou de maladie ou en incapacité temporaire au moment où lui est notifiée la résiliation de son contrat, la période de préavis à laquelle l'agent a droit est prolongée, après la notification, de la durée du congé de maternité ou de maladie ou de l'incapacité temporaire.

ARTICLE 11

DEMISSION

1 Tout agent désireux de présenter sa démission doit en informer le Directeur général à l'avance par écrit, par l'intermédiaire du Chef de sa division et du Directeur de son département.

2 Le Directeur général accuse réception de la lettre de démission, qui est alors irrévocable, sauf accord mutuel du contraire.

3 La démission d'un membre n'est pas exclusive de mesures disciplinaires.

ARTICLE 12

CESSATION DE FONCTIONS

1 Le cas du décès mis à part, la cessation de fonctions peut prendre les formes suivantes:

a) démissions: cessation de service par décision de l'intéressé (voir Article 11) ;

b) en fin de contrat: cessation de service intervenant du fait qu'aucun nouveau contrat n'est offert à l'intéressé (voir Article 5) ou par décision prise pendant la durée du contrat par l'autorité ayant effectué la nomination (voir Article 10) ;

c) révocation: cessation de service à caractère disciplinaire (voir Article 36) ;

d) retraite (voir Article 9) ;

e) licenciement résultant de la réduction des effectifs (voir Article 10).

2 La cessation de fonctions intervenant pour des raisons indiquées aux alinéas a), b) et e) du paragraphe 1 ne peut prendre effet pendant une période de grossesse, de congé de maternité ou de maladie ou d'incapacité temporaire définie aux Articles 34 et 35 du présent Statut. Un agent peut demander au Directeur général par écrit de déroger à cette disposition.

ARTICLE 13

PREAVIS

1 Un agent peut démissionner à n'importe quel moment au cours de la période probatoire.

2 Après confirmation de son engagement, un agent peut démissionner en donnant un préavis de trois mois.

3 L'autorité ayant nommé un agent peut résilier un contrat de durée déterminée en donnant un préavis de trois mois, et un contrat de durée indéterminée en donnant un préavis de six mois.

4 Dans des circonstances particulières et pendant la période de préavis, un agent peut être relevé de ses fonctions sans qu'il cesse de percevoir ses émoluments.

CHAPITRE III

TRAITEMENTS ET INDEMNITES

ARTICLE 14

DISPOSITIONS GENERALES

1 Tout agent régulièrement nommé perçoit la rémunération correspondant à son grade et à son échelon. Il ne peut renoncer à la rémunération à laquelle il a droit.

2 Sauf disposition contraire, la rémunération ou les émoluments comprennent le traitement/salaire de base et, le cas échéant, les indemnités, allocations, suppléments et primes.

3 La rémunération est versée dans la monnaie locale du lieu d'affectation, sauf dans le cas où une indemnité d'éducation est attribuée pour un enfant fréquentant un établissement scolaire en dehors du pays hôte, auquel cas l'indemnité est versée dans la monnaie du pays en question.

4 La rémunération des agents fait l'objet d'examens périodiques et peut être révisée par le Conseil.

5 En cas de décès d'un agent, le conjoint ou les personnes à charge qui lui survivent perçoivent la totalité de sa rémunération jusqu'à la fin du troisième mois suivant le mois de son décès. Les frais de déplacement et de déménagement pour le conjoint survivant et/ou le/les enfant(s) à charge sont remboursés conformément aux dispositions de l'Article 23.2 pour le premier et de l'Article 25 pour le second.

6 Sauf disposition contraire dans le présent Statut ou les instructions émanant du Directeur général, la rémunération est versée à terme échu, à la fin de chaque mois, au compte bancaire de l'agent.

7 Les barèmes des traitements de base et des autres éléments de la rémunération sont donnés à l'Annexe I. Ces montants s'entendent nets après l'application de l'imposition interne à l'Annexe II.

8 Aux fins du présent Statut, un partenariat enregistré est un partenariat de dépendance mutuelle entre deux partenaires qui est reconnu par la loi nationale d'un des États membres d'EUMETSAT.

Les agents qui ont conclu un tel partenariat sont considérés comme agents mariés et leurs partenaires comme époux ou conjoints conformément au présent Statut si toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) le partenaire doit avoir au moins 18 ans ;
b) le partenariat ne peut avoir été conclu qu'avec une personne à la fois ;
c) il ne peut exister aucune relation familiale entre les partenaires qui interdirait leur mariage en vertu de la loi nationale concernée ; et
d) aucun des partenaires n'est marié ou lié par un autre partenariat enregistré. En présence d'une telle relation, la preuve de sa résiliation doit être fournie.

9 Sauf indication contraire dans le Statut du personnel, les réclamations adressées à l'Organisation pour le paiement d'émoluments ou d'autres sommes résultant de l'application du Statut du personnel sont caduques un an après la date à laquelle ce paiement aurait été dû. Une demande de paiement faite à l'égard d'une réclamation adressée à l'Organisation et présentée après expiration de ce délai de prescription peut être prise en considération si le retard est dû à des circonstances exceptionnelles.

10 EUMETSAT a le droit de réclamer tout paiement effectué à un bénéficiaire n'y ayant pas droit. Ce droit devient caduc un an après le paiement. Aucune limite n'est fixée au droit de l'Organisation de recouvrer un paiement indu si les informations fournies par la personne concernée étaient inexactes du fait d'un manque de bonne foi, d'une négligence grave ou d'une fraude de sa part. Le recouvrement s'effectue par déduction sur des paiements mensuels ou d'autres paiements dus à la personne concernée, en tenant compte de sa situation sociale et financière.

ARTICLE 15

INDEMNITE DE FOYER ET ALLOCATION FAMILIALE DE BASE

A- Règle applicable aux agents prenant leurs fonctions avant le 1er janvier 2017 et réengagés (au titre de l'Article 5 du Statut du Personnel) sans interruption de service

1 L'indemnité de foyer est égale à 6% du traitement de base; son montant mensuel ne peut cependant être inférieur au montant de l'indemnité d'un agent de grade B3, échelon 1.

2 Peuvent prétendre à l'indemnité de foyer:

i) l'agent marié, ou

ii) l'agent ayant une ou plusieurs personnes à charge au sens de l'Article 16 B.

3 Dans le cas d'agents mariés qui n'ont pas d'enfants ou de personnes à charge mais dont le conjoint exerce une activité lucrative, l'indemnité versée, qui reste plafonnée à 6% du traitement de base ou au minimum prévu au paragraphe 1 ci-dessus, est égale à la différence entre le traitement de base afférent au grade B3, échelon 1, augmentée de la valeur de l'indemnité à laquelle l'agent a théoriquement droit, et le montant représenté par le revenu professionnel du conjoint. Si ce deuxième montant est égal ou supérieur au premier, l'agent ne perçoit aucune indemnité.

4 Lorsque deux conjoints employés par EUMETSAT ou par une autre organisation internationale ont tous deux droit à une indemnité de foyer, l'indemnité de foyer n'est versée qu'à celui des deux dont le traitement de base est le plus élevé.

B- Règle applicable aux agents prenant leurs fonctions à compter du 1er janvier 2017 et réengagés (au titre de l'Article 5 du Statut du Personnel) sans interruption de service

5 Conditions d'octroi

i) L'allocation familiale de base est accordée aux agents dont le conjoint, au sens du Statut, a un revenu global (revenu brut moins les contributions sociales et/ou de pension obligatoires) inférieur à 50 % du salaire mensuel de base du barème du lieu d'affectation afférent au grade C1, échelon 1, augmenté du montant de base de l'allocation familiale de base.

ii) L'octroi commence lorsque l'agent et son conjoint ont établi une cellule familiale dans le lieu d'affectation. Il cesse lorsque la cellule familiale est dissoute ou lorsque le conjoint cesse de vivre de façon effective et habituelle avec l'agent dans le lieu d'affectation.

6 Montant de l'allocation

Les agents ayant droit à l'allocation familiale de base ont droit à un montant mensuel de base défini à l'Annexe 1. Les agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation, qu'ils aient pris ou non leurs fonctions depuis la même zone géographique que celle du lieu d'affectation, telle que définie à l'alinéa 7, ont droit à un montant mensuel additionnel défini à l'Annexe 1.

7 Zones géographiques

Les quatre zones géographiques sont définies comme suit : EMO (Europe et Moyen-Orient), Afrique, Amériques (Amérique du Nord, Amérique Centrale et Amérique du Sud), Asie-Pacifique (Extrême-Orient et pays du Pacifique).

8 Paiement de l'allocation

i) Conformément à l'alinéa 5, lorsque le conjoint d'un agent a un revenu global, tel que défini à l'alinéa 5 i), égal ou supérieur à 50 % du salaire mensuel de base du barème du lieu d'affectation afférent au grade C1, échelon 1, le montant de l'allocation payable est réduit. L'allocation est égale à la différence entre 50 % du salaire mensuel de base du barème du lieu d'affectation afférent au grade C1, échelon 1, augmenté du montant de base de l' allocation familiale de base, tel que défini à l'alinéa 6, et le revenu du conjoint tel que défini l'alinéa 5 i). Si le revenu du conjoint est égal ou supérieur à 50 % du salaire mensuel de base du barème du lieu d'affectation afférent au grade C1, échelon 1, augmenté du montant de base de l'allocation familiale de base, aucune allocation ne sera payée. Lorsque le revenu du conjoint devient égal ou supérieur à 50 % du salaire mensuel de base du barème du lieu d'affectation afférent au grade C1, échelon 1, augmenté du montant de base de l'allocation familiale de base, l'allocation familiale de base cesse d'être payée.

ii) Lorsqu'un agent est transféré vers un autre pays d'affectation à l'initiative d'EUMETSAT, le Directeur général peut, dans des circonstances telles qu'une restructuration exceptionnelle organisationnelle ou pour soutenir l'accomplissement de missions critiques pour EUMETSAT, réinitialiser la période de paiement pour la cellule familiale telle que définie dans le Statut.

Agents qui n'ont pas droit à l'indemnité d'expatriation

iii) Conformément à l'alinéa 5, pour les agents qui n'ont pas droit à l'indemnité d'expatriation, le montant de base est payé mensuellement pour une période allant jusqu'à cinq années consécutives qui suivent la prise de fonctions de l'agent ou le moment de l'établissement de sa cellule familiale.

Agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation et qui prennent leurs fonctions depuis la même zone géographique que celle du lieu d'affectation

iv) Conformément à l'alinéa 5, pour les agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation et qui prennent leurs fonctions depuis la même zone géographique que celle du lieu d'affectation, le montant de base et le montant additionnel sont payés mensuellement et réduits après cinq années à raison d'un cinquième par an pour atteindre zéro la dixième année, pour une période consécutive qui suit la prise de fonctions de l'agent ou le moment de l'établissement de sa cellule familiale dans le lieu d'affectation.

Agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation et qui prennent leurs fonctions depuis une zone géographique autre que celle du lieu d'affectation

v) Conformément à l'alinéa 5, pour les agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation et qui prennent leurs fonctions depuis une zone géographique autre que celle du lieu d'affectation, le montant de base et le montant additionnel sont payés mensuellement pour la durée de l'engagement de l'agent. Toutefois, si l'agent a la nationalité de l'un des pays de la zone géographique du lieu d'affectation, le paiement du montant de base et de son montant additionnel se fera conformément à l'alinéa 8 iv).

9 Non-cumul

i) Un agent qui reçoit l'allocation familiale de base est tenu de déclarer si la cellule familiale perçoit des paiements provenant d'autres sources, de même nature ou ayant le même objet, et tout changement de situation affectant ses droits en la matière. Les montants de ces paiements sont déduits des prestations versées conformément à l'alinéa 6.

ii) Lorsque les conjoints, travaillent pour EUMETSAT ou pour EUMETSAT et une autre Organisation coordonnée, une seule allocation familiale de base sera payée à l'agent qui a le revenu le plus élevé sous réserve que les conditions d'octroi soient réunies.

ARTICLE 16

INDEMNITE ET SUPPLEMENTS POUR PERSONNES A CHARGE

A- Définition d'enfant à charge

1 On entend par "enfant à charge" l'enfant légitime, naturel ou adopté d'un agent ou de son conjoint, dont l'agent assure principalement et continuellement l'entretien et qui est non-salarié.

Il en va de même:

i) d'un enfant dont l'adoption a été demandée et pour qui la procédure d'adoption est en cours; et

ii) un autre enfant, recueilli, auquel le Directeur général peut reconnaître la qualité de personne à charge.

B- Règle applicable aux agents prenant leurs fonctions avant le 1er janvier 2017 et réengagés (au titre de l'Article 5 du Statut du Personnel) sans interruption de service

I Indemnité pour enfant à charge

2 L'indemnité est accordée:

i) automatiquement pour les enfants à charge âgés de moins de 18 ans,

ii) sur la demande de l'agent appuyée de pièces justificatives, pour les enfants à charge âgés de 18 à 26 ans recevant une formation scolaire, universitaire ou professionnelle.

3 Si un enfant à charge est dans l'incapacité de subvenir à ses besoins par suite d'une maladie grave ou d'une invalidité, l'indemnité est versée pendant toute la durée de la maladie ou de l'invalidité sans limite d'âge.

4 Le taux de l'indemnité est indiqué à l'Annexe I.

5 Les agents en service au 31 décembre 2016 ont droit à l'indemnité pour enfant à charge, telle que définie aux alinéas 2 à 3, pour les enfants à charge nés jusqu'au 31 décembre 2031. L'âge limite applicable pour les enfants à charge nés après le 31 décembre 2031 sera l'âge limite prévu à l'alinéa 15 de cet Article 16.

II Indemnité pour enfant handicapé et remboursement des dépenses d'éducation ou de formation liées au handicap

6 Tout agent ayant un enfant à charge atteint d'un handicap attesté médicalement et nécessitant soit des soins spécialisés soit une surveillance spéciale soit une éducation soit une formation spécialisée, qui ne sont pas dispensés gratuitement, peut prétendre au bénéfice des présentes dispositions, quel que soit l'âge de cet enfant.

7 Ouverture du droit

i) Le droit à l'indemnité et au remboursement des dépenses prévus par le présent règlement est ouvert par décision du Directeur général, prise après appréciation de la nature et du degré du handicap.

ii) Le Directeur général recueille l'avis d'une Commission qu'il constitue à cet effet et qui comprend au moins un médecin indépendant.

iii) Cette décision fixe la durée durant laquelle le droit est reconnu, sauf révision.

8 Appréciation de la nature et du degré du handicap

i) L'atteinte grave et chronique des capacités physiques ou mentales constitue le critère d'appréciation pour l'ouverture du droit aux dispositions de l'Article 16.B.

ii) Ainsi peuvent être considérés comme handicapés les enfants présentant:

- une atteinte grave ou chronique du système nerveux central ou périphérique quelle qu'en soient les étiologies: encéphalopathies, myélopathies et paralysies de type périphérique,
- une atteinte grave de l'appareil locomoteur,
- une atteinte grave d'un ou plusieurs appareils sensoriels,
- une maladie mentale chronique et invalidante.

iii) La liste ci-dessus n'est en rien limitative. Elle est donnée à titre indicatif et ne peut être considérée comme une base absolue d'évaluation du degré du handicap.

9 Dépenses prises en compte pour le remboursement

i) Seules les dépenses supportées en vue de fournir à l'enfant handicapé un programme d'éducation ou de formation conçu pour répondre à ses besoins afin d'obtenir le meilleur niveau possible de capacité fonctionnelle et qui ne sont pas du type de celles prises en compte par les dispositions relatives à l'indemnité d'éducation, peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement au titre du présent Statut.

ii) Le Directeur général apprécie le caractère raisonnable des dépenses pour lequel le remboursement est demandé.

10 Montant de l'indemnité et taux de remboursement

i) Le montant de l'indemnité pour enfant handicapé est égal au montant de l'allocation pour enfant à charge et s'ajoute à cette allocation.

ii) Le remboursement des dépenses d'éducation ou de formation correspond à 90% des dépenses définies au paragraphe 9 ci-dessus.

11 Non-Cumul

i) L'agent bénéficiaire de l'indemnité pour enfant handicapé est tenu de déclarer les versements de même nature perçus par ailleurs par lui-même, son conjoint ou l'enfant handicapé. Ces versements viennent en déduction de l'indemnité payée en vertu du présent Statut.

ii) Le montant des dépenses supportées, définies à l'alinéa 9 ci-dessus, s'entend après déduction de tout paiement reçu de toute autre source pour des fins identiques.

12 Période d'application

Les dispositions relatives aux remboursements des dépenses d'éducation ou de formation entrent en vigueur au 1er janvier 1992 et seront re-examinées en vue de leur modification éventuelle au 1er juillet 1994.

III Autres personnes à charge

13 Une indemnité de même montant que l'indemnité pour enfant à charge peut être accordée par le Directeur général sur justification lorsque l'agent ou son conjoint assure principalement et continuellement l'entretien d'un ascendant ou d'un autre parent par filiation ou par mariage, en exécution d'une obligation légale ou judiciaire si une telle notion existe dans la législation nationale de l'agent; à défaut l'obligation sera appréciée par analogie selon les circonstances et de façon à réaliser l'égalité de traitement entre tous les agents.

IV Non-cumul

14 Lorsque deux conjoints employés par EUMETSAT ou par une autre organisation internationale ont tous deux droit à une indemnité pour personne à charge, l'indemnité pour personne à charge n'est versée qu'à celui des deux dont le traitement de base est le plus élevé.

C- Règle applicable aux agents prenant leurs fonctions à compter du 1er janvier 2017 et réengagés (au titre de l'Article 5 du Statut du Personnel) sans interruption de service

I Supplément pour enfant à charge

15 Conditions d'octroi

i) Le supplément pour enfant à charge est accordé à tout agent pour chaque enfant à charge, au sens de l'alinéa 1, de moins de 18 ans.

ii) Le supplément est aussi accordé au titre de chacun des enfants à charge de 18 à 22 ans recevant une éducation à plein temps. Le versement du supplément sera maintenu jusqu'à la fin de l'année académique au cours de laquelle l'enfant à charge atteint ses 22 ans.

iii) Lorsque l'enfant à charge est tenu d'accomplir un service militaire ou civil obligatoire en vertu de la législation de son pays de nationalité, le droit au supplément est maintenu après le 22e anniversaire de l'enfant à charge, pendant une période qui ne pourra excéder la durée du service militaire ou civil obligatoire. Le versement du supplément est suspendu pendant la durée du service militaire ou civil.

iv) Le supplément continue à être versé sans âge limite si l'enfant à charge remplit les conditions d'octroi du supplément pour enfant handicapé ou gravement handicapé tel que défini aux aliénas 19 à 25.

16 Montant du supplément

i) Le supplément pour enfant à charge est égal à un montant mensuel de base défini à l'Annexe I.

ii) Un seul supplément pour enfant à charge sera versé pour chaque enfant reconnu comme à charge dans les conditions fixées dans les présentes règles.

iii) Un supplément additionnel pour enfant à charge sera versé aux familles monoparentales indépendamment du nombre d'enfants à charge.

iv) Le montant du supplément pour enfant à charge sera utilisé comme multiplicateur pour le calcul des plafonds de remboursement de l'indemnité d'éducation.

17 Enfant à charge à la garde d'agents employés par EUMETSAT ou par EUMETSAT et une autre Organisation coordonnée

i) En cas de garde partagée ou alternée, le paiement du supplément pour enfant à charge est partagé en parts égales entre les deux agents employés par EUMETSAT ou par EUMETSAT et une autre Organisation coordonnée qui sont les parents de l'enfant à charge. Toutefois, les parents peuvent décider, d'un commun accord, lequel d'entre eux recevra le supplément pour enfant à charge.

ii) Lorsque les conjoints travaillent pour EUMETSAT ou pour EUMETSAT et une autre Organisation coordonnée, un seul agent recevra le supplément pour enfant à charge.

18 Non-cumul

Un agent qui reçoit un supplément pour enfant à charge est tenu de déclarer si lui-même, son conjoint ou l'autre parent de l'enfant perçoit des paiements provenant d'autres sources, de même nature ou ayant le même objet, et tout changement de situation affectant ses droits en la matière. Les montants de ces paiements sont déduits des prestations versées conformément à l'alinéa 16.

II Supplément pour enfant handicapé ou gravement handicapé

19 Conditions d'octroi

Tout agent, ayant un enfant à charge, quel que soit son âge, atteint d'un handicap attesté médicalement qui nécessite des soins spécialisés, une surveillance spéciale, une éducation ou encore une formation spécialisées, qui ne sont pas dispensés gratuitement, peut prétendre en plus du supplément pour enfant à charge au bénéfice du supplément pour enfant handicapé ou gravement handicapé et/au remboursement des dépenses d'éducation et ou de formation liées au handicap.

i) Tout agent qui a un enfant atteint d'un handicap attesté médicalement qui nécessite l'assistance permanente d'une tierce personne - ou lorsque le conjoint de l'agent a renoncé à un emploi pour apporter les soins nécessaires à l'enfant handicapé ou n'a jamais eu d'emploi pour prendre soin de l'enfant handicapé - peut prétendre au bénéfice du supplément pour enfant gravement handicapé.

ii) L'enfant doit être considéré comme étant à la charge de l'agent au sens de l'alinéa 1 au moment où le handicap est reconnu. Dans des circonstances exceptionnelles justifiant la demande d'un agent de bénéficier du supplément pour enfant handicapé ou gravement handicapé, le Directeur général peut décider de déroger à cette disposition.

20 Ouverture du droit

i) Le droit au supplément pour enfant handicapé ou gravement handicapé et au remboursement des dépenses est accordé par décision du Directeur général, après appréciation de la nature et du degré du handicap par la Commission instituée à l'alinéa 20 ii).

ii) Le Directeur général recueille l'avis de la Commission constituée à cet effet et qui comprend au moins un médecin.

ii) Cette décision fixe la durée durant laquelle le droit est reconnu, et toute révision si nécessaire.

21 Appréciation de la nature et du degré du handicap par la Commission

i) L'atteinte grave et chronique des capacités physiques et/ou mentales constitue le critère d'appréciation pour l'ouverture du droit au titre des présentes règles.

ii) Peuvent être considérés comme handicapés par la Commission visée à l'alinéa 20 les enfants présentant :

– une atteinte grave ou chronique du système nerveux central ou périphérique quelles qu'en soient les étiologies : encéphalopathies, myélopathies ou paralysies de type périphérique ;

– une atteinte grave de l'appareil locomoteur ;

– une atteinte grave d'un ou de plusieurs appareils sensoriels ;

– une maladie mentale chronique et invalidante.

iii) La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle est donnée à titre indicatif et ne peut être considérée comme une base absolue d'évaluation du degré de handicap.

22 Dépenses d'éducation ou de formation prises en compte pour le remboursement

Seules les dépenses supportées en vue de fournir à l'enfant handicapé ou gravement handicapé l'accès à un programme d'éducation ou de formation conçu pour répondre à ses besoins afin d'obtenir le meilleur niveau possible de capacité fonctionnelle et qui ne sont pas du type de celles prises en compte par les dispositions relatives à l'indemnité d'éducation, peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement au titre des présentes règles.

23 Montant du supplément et taux de remboursement des dépenses d'éducation ou de formation

i) Le supplément pour enfant handicapé est égal à un montant mensuel défini à l'Annexe I.

ii) Le supplément pour enfant gravement handicapé est un montant mensuel de base égal à deux fois le montant du supplément pour enfant handicapé.

iii) Le remboursement des dépenses d'éducation ou de formation correspond à 90 % des dépenses définies à l'alinéa 22.

24 Non-cumul

i) Un seul supplément pour enfant handicapé ou gravement handicapé sera accordé pour chaque enfant handicapé ou gravement handicapé dans les conditions fixées aux aliénas 19 à 25.

ii) Un agent qui reçoit un supplément pour enfant handicapé ou gravement handicapé est tenu de déclarer si lui-même, son conjoint ou l'autre parent de l'enfant perçoit des paiements provenant d'autres sources, de même nature ou ayant le même objet, et tout changement de situation affectant ses droits en la matière. Les montants de ces paiements sont déduits des prestations versées conformément à l'alinéa 23.

iii) Le montant des dépenses supportées relatives au remboursement des frais d'éducation ou de formation, définies à l'alinéa 22, s'entend après déduction de tout paiement reçu de toute autre source pour des fins identiques.

25 Enfant à la garde d'agents employés par EUMETSAT ou par EUMETSAT et une autre Organisation coordonnée

i) En cas de garde partagée ou alternée, le paiement du supplément pour enfant handicapé ou gravement handicapé est partagé en parts égales entre les agents employés par EUMETSAT ou par EUMETSAT et une autre Organisation coordonnée qui sont les parents de l'enfant. Toutefois, les parents peuvent décider, d'un commun accord, lequel d'entre eux recevra le supplément pour enfant handicapé ou gravement handicapé.

ii) Lorsque les conjoints travaillent pour EUMETSAT ou pour EUMETSAT et une autre Organisation coordonnée, un seul supplément pour enfant handicapé ou gravement handicapé sera payé par enfant.

III Supplément pour parent handicapé et à charge

26 Conditions d'octroi

i) Tout agent qui peut apporter la preuve qu'il assure principalement et continuellement l'entretien de son père et/ou de sa mère handicapé(e) et à charge, tel que défini à l'alinéa 26 ii), peut prétendre au bénéfice d'un seul supplément pour parent handicapé et à charge.

ii) Est considéré comme parent handicapé et à charge, le père ou la mère de l'agent, âgé de plus de 60 ans, ayant un revenu global (revenu brut moins les contributions sociales et/ou de pensions obligatoires) inférieur à 50 % du salaire mensuel de base afférent au grade C1, échelon 1 du barème du pays de résidence du parent et étant reconnu atteint d'un handicap attesté médicalement.

27 Ouverture du droit

i) Le droit au supplément pour parent handicapé et à charge est ouvert par décision du Directeur général, prise après appréciation de la nature et du degré du handicap par la Commission instituée à l'alinéa 27 ii).

ii) Le Directeur général recueille l'avis de la Commission constituée à cet effet et qui comprend au moins un médecin.

iii) Cette décision fixe la durée durant laquelle le droit est reconnu, et toute révision si nécessaire.

28 Montant du supplément

Le supplément pour parent handicapé et à charge est égal à un montant mensuel de base défini à l'Annexe I.

29 Non-cumul

Un agent qui reçoit un supplément pour parent handicapé et à charge est tenu de déclarer si lui-même, son conjoint ou le parent perçoit des paiements provenant d'autres sources, de même nature ou ayant le même objet, et tout changement de situation affectant ses droits en la matière. Les montants de ces paiements sont déduits des prestations versées conformément à l'alinéa 28.

ARTICLE 17

INDEMNITE D'EDUCATION

I. Conditions de l'octroi

1 Les agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation ayant des enfants à charge – au sens du Statut du personnel – qui fréquentent un établissement d'enseignement d'une manière régulière et à plein temps, peuvent demander le remboursement des frais d'éducation dans les conditions suivantes :

a) en ce qui concerne les enfants en scolarité obligatoire jusqu'à l'achèvement du niveau d'enseignement secondaire,

b) en ce qui concerne les enfants qui suivent un enseignement de niveau post-secondaire pour des études effectuées dans le pays dont l'agent ou l'autre parent de l'enfant est ressortissant, ou dans le pays d'affectation. Sur demande dûment justifiée par l'agent, pour poursuivre un cycle d'éducation ou si les frais d'éducation sont moins élevés dans un pays tiers, une dérogation à cette règle peut être accordée par le Directeur général.

2 Exceptions

i) A titre exceptionnel, les agents qui ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes, peuvent demander le paiement de l'indemnité d'éducation :

a) sous réserve d'une décision du Directeur général, l'indemnité peut être accordée pour l'éducation dans le pays d'affectation, si aucun établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant, n'est disponible dans un rayon de 80 km autour du lieu d'affectation ou du domicile de l'agent, ou

b) en cas de transfert, ou de recrutement d'une autre organisation internationale où l'agent concerné avait droit à l'indemnité d'éducation, pour un enfant à charge qui doit, pour des raisons pédagogiques impérieuses, poursuivre un cycle d'études entamé avant la date du transfert ou du recrutement, qui ne relève pas de l'enseignement de niveau post-secondaire et n'existe pas dans le système national d'enseignement du pays hôte.

Le droit à l'indemnité d'éducation résultant de l'application de l'alinéa 2.1 b) ci-dessus, ne peut aller au-delà de la durée du cycle d'enseignement.

ii) Le Directeur général peut décider d'accorder l'indemnité d'éducation à titre exceptionnel à des agents qui n'ont pas droit à l'indemnité d'expatriation et qui n'ont pas la nationalité du pays d'affectation à condition qu'ils recevaient une indemnité d'éducation ou bénéficiaient du remboursement des frais d'éducation avant d'être recrutés par EUMETSAT.

3 Le droit à l'indemnité d'éducation prend effet le premier jour du mois au cours duquel l'enfant commence à fréquenter l'école et ne s'applique qu'aux enfants qui ont atteint l'âge de scolarisation obligatoire du système national dont relève l'établissement concerné. Il expire lorsque l'enfant termine ses études à plein temps et, au plus tard, à la fin du mois au cours duquel l'indemnité ou le supplément pour enfant à charge cesse d'être attribuée.

4 Sauf disposition contraire, la production de notes, factures acquittées ou reçus est exigée pour le remboursement des frais d'éducation visés au paragraphe 5 ci-dessous, sauf dans les cas où ces dépenses sont incluses dans le versement éventuel d'une somme forfaitaire telle que définie au paragraphe 7 et à l'appendice.

II. Dépenses liées à l'éducation

5 Les postes de dépenses suivants sont pris en compte pour le remboursement des frais d'éducation :

a) les droits d'inscription dans les établissements scolaires ou universitaires,

b) les sommes versées aux établissements d'enseignement au titre des frais normaux de scolarité et d'éducation.

Les dépenses afférentes à des activités ou des cours spéciaux qui ne font pas normalement partie de l'enseignement de base dispensé à l'enfant ne seront pas prises en compte. Le coût de l'équipement y afférent ne sera en aucun cas remboursable.

c) les droits d'examen,

d) les honoraires versés pour les leçons particulières à condition que:

- l'enseignement dispensé porte sur des matières qui ne figurent pas dans les programmes de l'enfant mais qui font partie du programme d'enseignement officiel du pays dont l'agent intéressé est un ressortissant; ou que
- les leçons données soient nécessaires pour permettre à l'enfant de s'adapter au programme d'enseignement de l'établissement qu'il fréquente ou lui permettre de se familiariser avec la langue pratiquée dans la région qu'il habite si l'enseignement qu'il suit est donné dans une autre langue.

Dans tous les cas les honoraires versés peuvent être pris en compte pendant la période d'adaptation qui ne peut excéder deux ans.

e) les frais de déplacement quotidien dans les transports en commun ou les autocars scolaires entre le foyer familial et l'établissement d'enseignement. Il y a lieu de tenir compte des tarifs réduits. Lorsque le moyen de transport est une voiture particulière ou que des transports publics ou autocars scolaires ne peuvent être utilisés, il sera pris en compte un montant égal à 10% du montant de l'indemnité ou du supplément pour enfant à charge,

f) lorsque l'enfant n'habite pas au domicile de l'agent, les frais de demi-pension, ou de pension et de logement sont payés, contre la production de notes, factures acquittées ou autres reçus, dans la limite d'une somme plafonnée à deux fois le montant annuel de l'indemnité ou du supplément pour enfant à charge applicable dans le pays où l'enfant poursuit ses études. En l'absence de notes, factures acquittées ou autres reçus, un montant égal à une fois et demie l'indemnité ou le supplément annuels pour enfant à charge sera prise en compte,

g) les dépenses d'achat des livres et d'uniformes scolaires, sous la forme d'une somme forfaitaire égale à 5% du montant annuel de l'indemnité ou du supplément pour enfant à charge, selon le cas. Pour les agents recevant l'indemnité d'éducation à la date du 1er septembre 2018, les coûts excédant la somme forfaitaire peuvent être remboursés jusqu'à ce que leurs enfants aient achevé le cycle d'enseignement (primaire, secondaire, post-secondaire) qu'ils poursuivaient à cette date. Le remboursement est soumis à la présentation de notes, factures acquittées et autres reçus suffisants pour prouver que les dépenses supplémentaires étaient inévitables.

III. Montant de l'indemnité

6 Le remboursement des frais d'éducation visés au paragraphe 5 ci-dessus, s'effectue selon les taux, plafonds et conditions ci-dessous, chaque cas faisant l'objet d'un examen individuel :

a) Taux normal : 70% des frais d'éducation dans la limite d'un plafond égal à deux fois et demi le montant annuel de l'indemnité ou du supplément pour enfant à charge ;

b) Taux applicable au pays de la nationalité (si différent du pays d'affectation) : 70 % des frais d'éducation dans la limite d'un plafond égal à trois fois le montant annuel de l'indemnité ou du supplément pour enfant à charge si l'enfant poursuit ses études dans le pays dont l'agent ou l'autre parent de l'enfant est ressortissant ;

c) Taux majoré : 70% des frais d'éducation dans la limite d'un plafond égal à quatre fois le montant annuel de l'indemnité ou du supplément pour enfant à charge, sous réserve que :

i) les frais d'éducation tels que définis aux alinéas 5 a) et b) soient excessivement élevés ;

ii) les frais concernent l'enseignement jusqu'à l'achèvement du cycle secondaire ;

iii) ces frais soient encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses.

d) Taux exceptionnel : jusqu'à 90 % du total des frais d'éducation dans la limite d'un plafond égal à six fois le taux annuel de l'indemnité ou du supplément pour enfant à charge, sous réserve que :

i) le Directeur général juge que les frais d'éducation, tels que définis aux alinéas 5 a) et b), sont exceptionnels, inévitables, et excessivement élevés ;

ii) ces frais concernent, soit l'enseignement jusqu'à l'achèvement du cycle secondaire, soit les frais tels qu'ils sont définis aux alinéas 5 a) et b) dans le cas des études post-secondaires ;

iii) ces frais soient encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses.

7 Pour l'application du paragraphe 6, le Conseil peut autoriser le Directeur général à rembourser les frais d'éducation tels que définis aux alinéas 5 c) à g) sous la forme d'une somme forfaitaire conformément à l'appendice ci-dessous.

8 Les enfants âgés de plus de 18 ans, dont l'établissement d'enseignement est distant de plus de 300 km du lieu d'affectation, ont droit à un voyage aller-retour par an au lieu d'affectation ou au lieu admis pour le congé dans les foyers, à condition que le montant ne dépasse pas le coût d'un voyage aller-retour entre le lieu d'affectation et le lieu admis pour le congé dans les foyers. En outre, les enfants âgés de moins de 18 ans, dont l'établissement d'enseignement est distant de plus de 300 km du lieu d'affectation, ont droit à un remboursement équivalent à 70% du coût de deux voyages aller-retour supplémentaires, à condition que le montant de chaque voyage ne dépasse pas le pourcentage équivalent au coût d'un voyage aller-retour entre le lieu d'affectation et le lieu admis pour le congé dans les foyers. Dans les deux cas mentionnés ci-dessus, le voyage au titre du congé dans les foyers remplacera un voyage au titre de l'éducation dans l'année où le congé dans les foyers est pris. Il est remboursé conformément à l'Article 23 du Statut du personnel.

9 Les frais d'éducation ne donnent lieu à remboursement que si les dépenses prises en considération au paragraphe 5 dépassent le montant annuel de l'indemnité pour enfant expatrié. En cas de remboursement, un montant équivalent au montant annuel de l'indemnité pour enfant expatrié est déduit du montant versé au titre des frais d'éducation.

10 Le montant des indemnités provenant d'autres sources (bourses, subventions d'études, etc.) ainsi que tout autre remboursement de frais scolaires provenant d'autres sources, perçus au titre de l'éducation de l'enfant à charge, doivent être déduits des dépenses liées à l'éducation visées au paragraphe 5 ci-dessus.

IV. Paiement de l'indemnité

11 Au début de chaque année scolaire, un agent qui demande le remboursement des frais d'éducation doit informer l'administration, de façon aussi complète que possible, des frais qui seront encourus pour l'éducation de chaque enfant. A la fin de l'année scolaire, l'agent doit fournir la preuve des frais remboursables encourus pendant l'année scolaire afin de permettre le calcul final du remboursement, conformément aux dispositions fixées au paragraphe 4 ci-dessus.

12 Le Directeur général fixe les modalités de remboursement des dépenses d'éducation visées au paragraphe 5 ci-dessus.

13 L'agent informe l'administration de toute modification de sa situation qui affecterait le droit ou le niveau du remboursement des frais d'éducation et de toute indemnité (bourses, subventions d'études, etc.) et de tout autre remboursement perçus d'une autre source.

14 Dans le cas des écoles internationales, telles que l'Ecole européenne de Francfort, EUMETSAT peut effectuer directement le paiement des frais de scolarité pour le compte d'un agent. L'agent remboursera à EUMETSAT le montant excédant le total de l'indemnité d'éducation auquel il a droit sur la base du paragraphe 6 ci-avant.

Exceptionnellement, et sur demande expresse écrite d'un agent, le mode de paiement peut varier lorsque le paragraphe 7 ci-avant s'applique et que les frais de scolarité sont facturés en trois versements ou moins. Les paiements ne dépasseront pas le tiers de l'indemnité annuelle possible dans le cas de paiement en trois versements et seront proportionnels lorsque les versements sont inférieurs à trois.

15 Un agent qui quitte EUMETSAT remboursera à l'Organisation les paiements faits en son nom par EUMETSAT lorsqu'ils auront dépassé le montant cumulé de l'indemnité d'éducation auquel il avait droit à la date de son départ.

16 Lorsque deux conjoints employés par EUMETSAT ou par une autre organisation internationale ont tous deux droit à une indemnité d'éducation, l'indemnité d'éducation n'est versée qu'à celui des deux dont le traitement de base est le plus élevé.

V. Mise en œuvre

17 Nonobstant les compétences spécifiques conférées au Conseil par les dispositions ci-dessus, le Directeur général établit des instructions pour la mise en application de ce règlement.

VI. Mesures transitoires

18 Les enfants des agents qui n'ont plus droit à l'indemnité d'éducation lors de la mise en vigueur du présent règlement, continuent néanmoins d'être couverts par le règlement précédent jusqu'à l'achèvement du cycle d'enseignement qu'ils poursuivaient (primaire, secondaire, post-secondaire) au début de l'année scolaire en question.

VII. Entrée en vigueur

19 Les modalités d'application de l'indemnité d'éducation entrent en vigueur à compter du début de l'année scolaire 2006/2007.

Appendice à l'Article 17

Etant donné que l'Article 17.7 ci-dessus autorise le Conseil à choisir de rembourser une partie des frais d'éducation sur la base d'une somme forfaitaire, cet appendice établit les règles à suivre si une telle décision est prise.

1 L'Article 17.7 ci-dessus dispose que pour l'application de l'Article 17.6, le Conseil peut autoriser le Directeur général à rembourser les frais d'éducation visés aux alinéas 5 c) à g), sous forme d'une somme forfaitaire. Dans ce cas, le Conseil décide, dans la limite des plafonds prévus à l'alinéa 5 f) et au paragraphe 6, du taux de remboursement et de la somme forfaitaire appliquée. Ainsi, lorsque le Directeur général estime que l'administration de l'indemnité d'éducation sera simplifiée en appliquant l'approche forfaitaire, et lorsque sa mise en place a un sens d'un point de vue opérationnel, il peut faire une proposition au Conseil sur les modalités de cette approche.

2 Sauf dans les cas visés à l'Article 17.6 d), le Conseil peut autoriser le Directeur général à rembourser les frais d'éducation visés à l'alinéa 5 f) d'une part, et aux alinéas 5 c), d), e) et g) d'autre part, sous forme d'une somme forfaitaire. Lorsque les montants totaux de ces sommes forfaitaires ne dépassent pas 1,7 fois l'indemnité ou le supplément annuels pour enfant à charge, le remboursement des frais d'éducation visés aux alinéas 5 a) et b) peut atteindre 80% pour les cas visés aux alinéas 6 a) à c). Le montant total du remboursement des frais d'éducation ne peut dépasser les plafonds visés aux alinéas 6 a) à c).

ARTICLE 18

INDEMNITE D'EXPATRIATION

A - Règle applicable aux agents recrutés par EUMETSAT avant le 1er janvier 1996 et réengagés (au titre de l'Article 5 du Statut du Personnel) sans interruption de service

1 Ont droit à une indemnité d'expatriation les agents des catégories A, L et B qui, lors de leur engagement par EUMETSAT

a) n'avaient pas la nationalité de l'Etat de leur lieu d'affectation et

b) ne résidaient pas sur le territoire de cet Etat depuis trois ans au moins de façon ininterrompue, le temps passé précédemment dans les services administratifs de leur pays ou auprès d'autres organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.

2 Cette indemnité est également allouée aux agents des mêmes catégories qui, ayant la nationalité de l'Etat de leur lieu d'affectation, résidaient lors de leur engagement sur le territoire d'un autre Etat depuis dix ans au moins, le temps passé précédemment au service de leur administration nationale ou auprès d'autres organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.

3 Si un point quelconque de la frontière du pays dont un agent est ressortissant se trouve dans un rayon de 50 kilomètres de son lieu de travail, cet agent ne peut bénéficier de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité d'éducation connexe et des congés dans les foyers que sur une justification prouvant qu'il a établi sa résidence effective et habituelle dans le pays où il exerce ses fonctions ou dans un autre pays dont il n'est pas ressortissant, compte tenu de sa situation familiale mais, dans ce dernier cas, exceptionnellement et avec l'accord du Directeur général.

4 Dans des circonstances spéciales et pour des raisons valables et suffisantes, le Directeur général peut déroger aux dispositions du paragraphe 3.

5 Le taux de cette indemnité est de 20% du traitement de base pour les agents qui perçoivent l'indemnité de foyer et 16% du traitement de base pour les autres.

6 En aucun cas le total des montants prévus au paragraphe 5 ci-dessus ne peut être inférieur au montant de l'indemnité d'expatriation versée à un agent de grade B3, échelon 1.

7 Les agents ayant droit à l'indemnité d'expatriation mais non à l'indemnité d'éducation perçoivent pour chacun de leurs enfants à charge un supplément d'indemnité d'expatriation suivant les modalités prévues à l'Annexe I du présent Statut.

8 Si deux conjoints, tous deux non résidents, employés dans un même pays par EUMETSAT, bénéficient tous deux d'une indemnité d'expatriation, le taux de cette indemnité est fixé à 16% du traitement de base, que l'un ou l'autre perçoive ou non d'indemnité de foyer.

B - Règle applicable aux agents nommés par EUMETSAT entre le 1er janvier 1996 et le 5 juillet 2012 et réengagés (au titre de l'Article 5 du Statut du Personnel) sans interruption de service

9 Droit à l'indemnité

Ont droit à une indemnité d'expatriation les agents des catégories A, L et B qui, lors de leur engagement par EUMETSAT, n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte et ne résident pas sur le territoire de cet Etat depuis un an au moins de façon ininterrompue, le temps passé précédemment dans les services administratifs de leur pays ou auprès d'autres organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte. Dans le cas où un agent bénéficiaire de l'indemnité d'expatriation entrerait en fonctions dans un pays dont il a la nationalité, il cesserait de percevoir l'indemnité d'expatriation.

10 Taux de l'indemnité

i) Le taux de l'indemnité des dix premières années de service est fixé à:

18% du traitement de base pour les agents qui perçoivent l'indemnité de foyer,

14% du traitement de base pour les agents ne bénéficiant pas de cette indemnité.

L'indemnité est calculée sur la base du premier échelon du grade de recrutement ou de promotion indépendamment de toute augmentation du traitement de base de l'agent résultant d'un avancement d'échelon. Elle est ajustée dans les mêmes proportions et à la même date que le salaire de base.

ii) Les onzième, douzième et treizième années, l'indemnité au taux de 18% est réduite d'un point chaque année pour s'établir à 15% et l'indemnité au taux de 14% est réduite d'un point chaque année pour s'établir à 11%. Durant cette période, et par la suite, l'indemnité est ajustée dans les mêmes proportions et à la même date que le salaire de base.

iii) En cas de passage d'une autre organisation internationale ou de l'administration ou des forces armées du pays d'origine à EUMETSAT sans changer de pays, la durée de service effectuée précédemment dans le pays hôte sera prise en compte pour l'application des paragraphes 10.i et 10.ii ci-dessus.

iv) Un supplément d'indemnité d'expatriation par enfant à charge, tel que fixé à l'Annexe I du présent Statut, est accordé aux agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation mais qui ne reçoivent pas l'indemnité d'éducation.

11 Couples

i) Deux conjoints, tous deux non-résidents, employés par EUMETSAT ou par EUMETSAT et une autre organisation international dans un même pays, bénéficient chacun d'une indemnité d'expatriation dont le taux est fixé à 14%, qu'ils perçoivent ou non l'allocation de foyer, ou fixé pour chacun des conjoints au taux réduit correspondant à leur nombre d'années de service respectif.

ii) Les agents qui travaillent déjà au service d'EUMETSAT au 1er janvier 1996 et perçoivent l'indemnité d'expatriation en vigueur à cette date se voient appliquer, en cas de mariage, les mêmes règles que celles applicables aux autres agents en fonction avant le 1er janvier 1996.

C – Règle applicable aux agents nommés par EUMETSAT à compter du 6 juillet 2012 et réengagés (au titre de l'Article 5 du Statut du Personnel) sans interruption de service

12 Droit à l'indemnité

i) Ont droit à l'indemnité d'expatriation les agents des catégories A, L et B qui, lors de leur engagement par l'Organisation :

a) n'ont pas la nationalité du pays d'affectation ; et

b) ne résident par sur le territoire de ce pays depuis un an au moins de façon ininterrompue, le temps passé au service d'autres organisations internationales ou auprès de l'administration ou des forces armées de l'État de leur nationalité n'entrant pas en ligne de compte ;

c) étaient résidents en dehors d'un rayon domicile-travail du lieu d'affectation.

Le rayon domicile-travail est défini sous la forme d'un rayon de 100 kilomètres autour du lieu d'affectation.

ii) Dans le cas où un agent bénéficiaire de l'indemnité d'expatriation serait réaffecté à un lieu d'affectation où il ne remplit pas les conditions d'admissibilité, il cesserait de percevoir l'indemnité d'expatriation.

iii) Dans le cas où un agent non bénéficiaire de l'indemnité d'expatriation serait réaffecté à un lieu d'affectation où il remplit les conditions d'admissibilité, il commencerait à percevoir l'indemnité d'expatriation.

iv) Les dispositions du paragraphe 12(i)(c) ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où un agent en poste dans une autre organisation internationale ou au service de l'administration ou des forces armées du pays dont il a la nationalité entrerait en fonctions dans l'Organisation sans changer de pays d'affectation.

13 Taux de l'indemnité

i) Le taux de l'indemnité d'expatriation est fixé à :

a) 10% du traitement de référence pendant les cinq premières années de service;

b) 8% du traitement de référence lors de la sixième année de service;

c) 6% du traitement de référence lors de la septième année de service;

d) 4% du traitement de référence lors de la huitième année de service;

e) 2% du traitement de référence lors de la neuvième année de service;

f) 0% du traitement de référence à partir de la dixième année de service.

ii) Le traitement de référence utilisé pour calculer l'indemnité d'expatriation est le salaire de base du premier échelon du grade de l'agent.

iii) En cas de passage direct d'un agent d'une organisation internationale ou de l'administration ou des forces armées du pays dont il a la nationalité à EUMETSAT sans changer de pays d'affectation, la durée de service effectuée précédemment dans le pays d'affectation sera prise en compte pour déterminer le taux de l'indemnité d'expatriation conformément au paragraphe 13(i) ci-dessus.

iv) Dans le cas où un agent serait réaffecté à un lieu d'affectation où il remplit les conditions d'admissibilité, le taux de l'indemnité est réinitialisé puis diminué, conformément aux dispositions du paragraphe 13(i) ci-dessus.

v) L'indemnité d'expatriation est versée au compte bancaire de l'agent deux fois par an sous la forme d'un montant forfaitaire, conformément au calendrier de paiement défini dans les instructions émanant du Directeur général.

14 Couples

i) Deux conjoints, tous deux non-résidents, employés par EUMETSAT ou par EUMETSAT et une autre organisation internationale dans un même pays, bénéficient chacun d'une indemnité d'expatriation au taux correspondant à leur nombre d'années de service respectif, conformément aux paragraphes 13(i) à 13(iv) ci-dessus.

ii) Les agents qui travaillent déjà au service d'EUMETSAT au 6 juillet 2012 et perçoivent l'indemnité d'expatriation conformément aux parties A ou B de cet Article se voient appliquer, en case de mariage, les mêmes règles que celles applicables aux autres agents en fonction.

15 Vérification des conditions d'octroi de l'indemnité

i) Lorsque l'un quelconque des points de la frontière du pays dont l'agent est ressortissant est situé à l'intérieur d'un rayon de 100 kilomètres de son lieu d'affectation, ledit agent n'a droit à l'indemnité d'expatriation sauf s'il prouve qu'il a établi sa résidence effective et habituelle dans son pays d'affectations ou, exceptionnellement et sous réserve de l'accord du Directeur général, dans un autre pays dont il n'est pas ressortissant, compte tenu de la situation de sa famille.

ii) Les agents qui perçoivent l'indemnité d'expatriation doivent informer l'Organisation de tout changement de leur lieu de résidence.

iii) Dans certains cas particuliers et pour des raisons bien fondées, le Directeur général est habilité à accorder des dérogations à la règle énoncée au paragraphe 15(1) ci-dessus.

16 Indemnités connexes

i) Un supplément d'indemnité d'expatriation par enfant à charge, tel que fixé à l'Annexe I du présent Statut, est accordé aux agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation mais qui ne reçoivent pas l'indemnité d'éducation.

ii) La réduction du taux de l'indemnité d'expatriation à 0% ne fait pas perdre à l'agent son droit à l'indemnité d'éducation, à l'allocation pour enfant expatrié et au congé dans les foyers.

ARTICLE 19

INDEMNITE D'INSTALLATION

1 Condition d'octroi

i) Les agents qui, au moment de leur engagement par EUMETSAT pour un engagement d'une durée minimale d'un an ou de leur transfert pour au moins une année vers un lieu d'affectation différent, ont leur résidence effective et habituelle à plus de 100 kilomètres du lieu d'affectation et peuvent prouver et confirmer, en soumettant la documentation pertinente, avoir effectivement changé de résidence pour prendre leurs fonctions sont éligibles à l'indemnité d'installation.

ii) Sont également éligibles à l'indemnité d'installation les agents qui remplissent les conditions visées au paragraphe 1(i) mais qui sont engagés pour une durée de moins d'un an et dont l'engagement ou les engagements successifs sont prolongés au-delà d'un an.

2 Montant de base de l'indemnité

i) *Agents non éligibles à l'indemnité d'expatriation*

Pour les agents non éligibles à l'indemnité d'expatriation, le montant de base s'élève à un mois de traitement de base, dans la limite du plafond défini dans le tableau à l'Annexe X du Statut du personnel pour le pays correspondant au lieu d'affectation.

ii) *Agents éligibles à l'indemnité d'expatriation*

Pour les agents éligibles à l'indemnité d'expatriation, le montant de base s'élève à un mois de traitement de base, dans la limite du plafond défini dans le tableau à l'Annexe X du Statut du personnel pour le pays correspondant au lieu d'affectation.

Est considéré comme éligible, au sens de cette disposition, l'agent qui percevra l'indemnité d'expatriation dans son nouveau lieu d'affectation.

3 Supplément pour changement de zone géographique

i) Un supplément de 75 % du montant de base est accordé aux agents éligibles à l'indemnité d'expatriation qui changent de zone géographique pour établir leur résidence effective et habituelle à proximité du lieu d'affectation.

ii) Les zones géographiques sont définies comme suit : EMO (Europe et Moyen-Orient), Afrique, Amériques (Amérique du Nord, Amérique Centrale et Amérique du Sud), Asie et Pacifique (Extrême-Orient et pays du Pacifique).

4 Majoration pour personne à charge

Le conjoint de l'agent, au sens du Statut du personnel, ou, en l'absence de conjoint, la première personne à charge, au sens du Statut du personnel, ouvre droit à une majoration du montant de base de 20 %. Toute autre personne à charge ouvre droit à une majoration de 10 %. La majoration pour personne à charge ne peut excéder 100 % du montant de base.

5 Supplément pour mobilité

i) Un supplément de 75 % du montant de base est alloué aux agents en cas de changement de résidence effective et habituelle résultant d'un transfert pour au moins une année vers un lieu d'affectation différent distant de plus de 100 kilomètres au sein d'EUMETSAT.

ii) Le supplément pour changement de zone géographique visé au paragraphe 3(i) et le supplément pour mobilité visé au paragraphe 5(i) ne peuvent être accordés au titre de la même installation.

6 Paiement de l'indemnité

i) L'indemnité est payable lors de la prise de fonctions de l'agent éligible ou de son transfert vers un lieu d'affectation différent au sein d'EUMETSAT.

ii) La majoration pour personne à charge visée au paragraphe 4 est calculée et payée sur justification que toute personne liée à cette majoration a établi sa résidence de façon effective et habituelle avec l'agent sur le lieu d'affectation.

iii) Un agent qui démissionne dans l'année qui suit sa nomination ou son transfert vers un lieu d'affectation différent doit rembourser le montant de l'indemnité d'installation au prorata du temps restant à courir pour atteindre douze mois.

Le Directeur général peut autoriser, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions concernant le remboursement de l'indemnité s'il juge que leur stricte application risque d'entraîner pour l'intéressé des conséquences particulièrement pénibles.

iv) L'agent ne doit pas rembourser l'indemnité si, dans l'année qui suit sa nomination ou son transfert, l'Organisation met fin à son engagement. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque l'Organisation met fin à l'engagement de l'agent à la suite d'une procédure disciplinaire, auquel cas l'agent doit rembourser l'indemnité dans sa totalité.

v) L'indemnité ne doit pas être remboursée à l'Organisation lorsque l'agent est réengagé de manière successive par EUMETSAT après qu'il ait été mis fin à son précédent engagement.

7 Mesure transitoire

Pour les cas de transfert vers un lieu d'affectation différent au sein d'EUMETSAT affectant les agents engagés avant l'entrée en vigueur des présentes règles sur l'indemnité d'installation, les règles appliquées immédiatement avant les présentes règles, reproduites en Annexe X, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018.

8 Entrée en vigueur

Les présentes règles sur l'indemnité d'installation entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

ARTICLE 20

INDEMNITE DE LOGEMENT

1 Les agents des grades A1, A2, L1 et L2 ou des catégories B et C peuvent prétendre à une indemnité de logement s'ils remplissent les conditions suivantes:

a) ne pas être propriétaire d'un logement correspondant à leur grade et à leur situation de famille dans la région où se trouve leur lieu de travail,

b) être locataire ou sous-locataire d'un logement vide ou meublé correspondant à leur grade et à leur situation de famille,

c) consacrer au paiement de leur loyer - à l'exclusion de toutes charges - une fraction de leurs émoluments dépassant le montant spécifié au paragraphe 4 ci-dessous.

2 L'indemnité de logement est attribuée aux agents remplissant les conditions des Articles 15.2 et 15.3, indépendamment de la date à laquelle ils ont pris leurs fonctions et de leur droit effectif à recevoir l'indemnité de foyer.

3 Les agents fournissent au Directeur général, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires pour justifier des circonstances ci-dessus énumérées et pour permettre de déterminer le montant de l'indemnité à laquelle ils ont droit.

4 Le montant de l'indemnité est égal à une quote-part de la différence entre le montant réel du loyer payé par l'intéressé, déduction faite de toutes charges, et un montant forfaitaire représentant :

- 15% de leurs émoluments pour les agents de la catégorie C et ceux de la catégorie B jusqu'à B4 inclus,
- 20% de leurs émoluments pour les agents de grades B5 et B6,
- 22% de leurs émoluments pour les agents de grades A1 et A2, L1 et L2.

5 Cette quote-part est égale à 50% pour les agents célibataires, les agents bénéficiant de l'indemnité de foyer mais n'ayant pas de personnes à charge, ainsi que les agents bénéficiant de l'allocation familiale de base, à 55% pour les agents ayant une personne à charge, et à 60% pour les agents qui ont deux personnes à charge ou davantage, sans toutefois qu'en aucun cas le montant de l'indemnité puisse dépasser :

- 10% des émoluments de l'intéressé pour les agents de la catégorie C et ceux des grades B1 à B4 inclus;
- 5% des émoluments de l'intéressé pour les agents des grades B5 et B6, A1 et A2, L1 et L2.

6 Aux fins du présent Article, on entend par émoluments le traitement de base (compte tenu, le cas échéant, des modifications résultant de la procédure pour l'ajustement des traitements) et, s'il y a lieu, les indemnités d'expatriation, de foyer, l'allocation familiale de base et les primes de connaissances linguistiques, ainsi que tout autre supplément additionnel pour enfant à charge en vertu de l'Article 16.16(iii), déduction faite des cotisations au régime de pension et au système de sécurité sociale.

ARTICLE 21

PRIME DE CONNAISSANCES LINGUISTIQUES

1 Si un agent de grade B1 ou B2 est appelé dans ses fonctions à utiliser d'autres langues officielles que celles spécifiées dans la description de son emploi et s'il donne preuve d'une bonne connaissance de ces langues, le Directeur général peut lui accorder une prime de connaissances linguistiques pour l'utilisation de chacune d'elles.

2 Pour chaque langue supplémentaire, le montant de l'indemnité sera égal à la valeur d'un échelon du grade B2.

ARTICLE 22

REMBOURSEMENT DE FRAIS

1 Les agents ont droit, dans les conditions prévues aux Articles 23, 24, 25 et 26 ci-après, au remboursement des dépenses effectivement encourues par eux à leur entrée en fonctions ou à leur cessation de fonctions, ainsi que des dépenses encourues par eux dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

2 Des avances peuvent être consenties aux agents

a) pour leurs missions;

b) pour permettre aux agents nouvellement recrutés de prendre leurs fonctions, de s'installer là où ils sont affectés et pour les aider à faire face à leurs premières dépenses essentielles.

3 Les remboursements de frais prévus aux Articles 23 et 25 ci-après sont refusés en tout ou en partie;

a) si tout ou partie des frais en question sont pris en charge par un gouvernement ou toute autre autorité, ou si ces dépenses peuvent être couvertes en vertu d'un droit acquis par l'agent avant son engagement;

b) si la demande de remboursement n'a pas été présentée dans le délai d'un an à compter du départ d'EUMETSAT;

c) si l'agent quitte EUMETSAT de son plein gré avant d'avoir accompli douze mois de service.

ARTICLE 23

FRAIS DE DEPLACEMENT STATUTAIRES

1 Les agents ont droit, aux conditions fixées dans les Instructions du Directeur général, au remboursement des frais de déplacement effectivement encourus

a) lors de leur entrée en fonctions, pour le transport du lieu de recrutement au lieu de leur travail;

b) à l'occasion des congés pris dans leurs foyers, pour le transport aller et retour entre leur lieu de travail et leurs foyers (voir Article 33);

c) lorsqu'ils se rendent à leur nouveau lieu de travail, à la demande d'EUMETSAT;

d) lors de la cessation de leurs fonctions à EUMETSAT

- soit pour leur transport du lieu de travail au lieu où est situé leur foyer;

- soit pour leur transport du lieu de travail à tout autre lieu, à condition que le montant des dépenses remboursées dans ce cas ne dépasse pas le montant des dépenses pour leur transport du lieu de travail à leur foyer.

2 Les agents qui remplissent les conditions des Articles 15.2 et 15.3, indépendamment de la date à laquelle ils ont pris leurs fonctions et de leur droit effectif à recevoir l'indemnité de foyer, ont droit, dans les conditions prévues aux alinéas (1) a), c), d) du présent Article, au remboursement des frais de transport réellement encourus par leur conjoint et leurs enfants à charge lorsque ceux-ci ont rejoint l'intéressé au lieu de son travail, et au retour lorsque l'agent regagne ses foyers au terme de son service auprès d'EUMETSAT.

3 Aux fins du présent Article, le conjoint et les enfants à charge sont assimilés à des agents de même grade que l'intéressé.

4 Les agents ont également droit au remboursement des frais de déplacement d'une personne ayant la garde des enfants, lorsque ladite personne accompagne les enfants dans le déplacement et que les enfants sont âgés de moins de treize ans. Toutefois, lorsqu'un enfant atteint l'âge de treize ans alors que l'agent est en fonction, le voyage de retour de ladite personne pourra être pris en charge par EUMETSAT.

5 Le Directeur général peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser le remboursement des frais de déplacement exposés pour d'autres personnes à la charge des agents s'ils bénéficient pour elles de l'indemnité ou du supplément pour personne à charge.

ARTICE 24

AVANCES ET AIDES FINANCIERES

1 Un agent peut bénéficier d'avances sur ses émoluments, avances dont le montant peut aller jusqu'à la moitié du total de ses émoluments pour le mois en cours.

2 Une aide financière spéciale sous la forme d'un prêt sans intérêt peut être accordée à un agent victime de difficultés financières en raison d'un accident, d'une maladie grave ou de difficultés familiales. Ce prêt doit être remboursé sur une période ne dépassant pas dix mois et n'excédant pas le montant d'émoluments de trois mois.

ARTICLE 25

FRAIS DE DEMENAGEMENT

1 Les agents ont droit au remboursement des frais effectivement encourus par eux à l'occasion de leur entrée en fonctions, à condition que leur contrat soit confirmé à l'expiration de la période probatoire, et à l'occasion de la cessation de leurs fonctions.

2 Le remboursement des frais de transport des effets personnels, y compris l'emballage, est effectué dans les limites suivantes:

Catégorie	**Agent remplissant les conditions des Articles 15.2 et 15.3, indépendamment de la date à laquelle il a pris ses fonctions et de son droit effectif à recevoir l'indemnité de foyer**	**Autres**
A et L	8 000 kg ou 40 m^3	4 000 kg ou 30 m^3
B et C	4 000 kg ou 30 m^3	2 500 kg ou 20 m^3

plus 500 kg ou 4 m^3 par enfant à charge.

3 Pour bénéficier de l'application du présent Article, les agents doivent soumettre à l'approbation préalable du Directeur général au moins deux devis d'entrepreneurs différents, couvrant les frais d'assurance et précisant la distance à parcourir et l'estimation du volume ou du poids. Il ne pourra y être inclus de véhicule automobile privé. Le remboursement n'est accordé que dans les limites du montant approuvé.

4 En principe EUMETSAT ne rembourse que deux expéditions d'effets personnels à l'occasion de l'entrée en fonctions et une seule au départ de l'agent.

5 Les frais de déménagement pour une expédition d'effets personnels d'un agent qui est affecté à un autre lieu de travail pour une période d'un an ou plus seront également remboursés aux conditions stipulées dans les paragraphes 2 et 3.

6 Les agents ne peuvent prétendre au remboursement des frais de déménagement de leurs effets personnels si

a) à l'entrée en fonctions, le déménagement n'a pas eu lieu le jour où l'agent est avisé de la fin de son engagement,

b) au départ de l'agent, la demande de remboursement n'a pas été présentée dans le délai d'un an à compter du départ.

ARTICLE 26

FRAIS DE MISSION

Les agents voyageant pour le service d'EUMETSAT en vertu d'un ordre de mission ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, et à une indemnité journalière le cas échéant, dans les conditions prévues à l'Annexe III du présent Statut.

ARTICLE 27

INDEMNITE DE PERTE D'EMPLOI

La résiliation d'un contrat par EUMETSAT peut, dans certains cas, donner lieu au versement d'une indemnité de perte d'emploi. Les règles applicables en pareil cas sont énoncées à l'Annexe IV.

CHAPITRE IV

SECURITE SOCIALE

ARTICLE 28

SECURITE SOCIALE

1 Les agents doivent être couverts, de manière appropriée, contre les risques d'accident, de maladie, de décès, de frais de maternité et de chômage. Le système de sécurité sociale prévu à cette fin est exposé en Annexe V.

2 Les agents sont tenus de verser une cotisation au régime de pension d'EUMETSAT, dont les modalités figurent en Annexe VI.

CHAPITRE V

CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 29

HORAIRES DE TRAVAIL

1 La semaine de travail normale est de 40 heures par semaine, du lundi au vendredi inclus. Pour le calcul du nombre d'heures travaillées au cours d'une semaine quelconque, la semaine est censée commencer le dimanche.

2 Si les exigences du travail le rendent nécessaire, les agents peuvent être appelés à faire des heures supplémentaires. Dans cette éventualité, il est possible d'accorder exceptionnellement un repos compensateur aux grades A et L et de payer les heures supplémentaires aux grades B et C si un repos compensateur ne peut leur être accordé. Le taux de salaire horaire est calculé en divisant le traitement de base mensuel par 173.

3 En cas d'absence non autorisée et non justifiée, l'agent peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire en vertu de l'Article 36. Si la durée de l'absence dépasse 14 jours civils, il est considéré comme ayant abandonné son poste, et son service à EUMETSAT est censé avoir pris fin le premier jour de son absence.

4 Des agents peuvent être appelés à travailler dans une ou plusieurs équipes effectuant un cycle de roulement continu. Un cycle de roulement couvre une période de temps (plusieurs semaines) pendant laquelle l'équipe passe successivement par les différentes phases du roulement, par exemple équipe de jour, du soir, de nuit et de fin de semaine ou une combinaison de celles-ci) pour recommencer à son point de départ. Le cycle de roulement est fixé par le Chef de Division en consultation avec les agents concernés et conformément aux besoins. Normalement, la constitution d'une équipe est fixée au moins un mois à l'avance.

5 Normalement, la semaine de travail d'un agent qui travaille dans une équipe commence le dimanche et se termine le samedi, inclus. Pour chaque membre d'une équipe, la durée annuelle de travail s'élève à 2090 heures dont 352 heures correspondent à 30 jours de congés annuels et 14,5 jours fériés officiels. Les heures de travail sont réparties aussi équitablement que possible tout au long de l'année entre les agents et entre les équipes, tout en assurant que les agents concernés accomplissent le nombre annuel d'heures de travail annuel fixé, déduction faite des heures éventuellement perdues dans le cas d'absences approuvées ou pour cause de maladie.

6 La durée hebdomadaire moyenne d'un cycle de roulement particulier ne dépasse pas 48 heures. Le maximum des heures de travail au cours d'une semaine ne dépasse pas 60 heures. Aucun cycle de roulement ne dépassera 12 heures.

7 Un agent travaillant dans une équipe de roulement effectuant un cycle continu a droit à une indemnité correspondant à 10% de son salaire de base.

8 Toutes les équipes, y compris celles en dehors du cycle de roulement normal, celles de la fin de semaine et celles des jours fériés sont considérées comme des tâches normales qui ne donnent pas droit à compensation, leur rémunération étant comprise dans le salaire de base et l'indemnité de travail par roulement.

9 Un agent qui travaille normalement dans une équipe effectuant un cycle de roulement et à qui sont confiées pour une période d'un mois civil ou davantage des tâches temporaires qui n'entraînent pas de travail par roulement ne perçoit pas d'indemnité de travail par roulement pendant toute la totalité de la période concernée.

10 Un agent en congé de maladie pendant plus de 4 semaines consécutives ne perçoit pas d'indemnité de travail par roulement à compter du premier jour de la cinquième semaine.

ARTICLE 30

JOURS FERIES

1 Les agents ont droit à 14,5 jours fériés qui sont déterminés par le Directeur général en conformité avec le caractère international d'EUMETSAT et en tenant compte des pratiques locales.

2 Si un jour férié tombe un samedi ou un dimanche, le Directeur général peut décider qu'un autre jour sera chômé en lieu et place.

ARTICLE 31

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Les agents peuvent être employés à temps partiel. Les modalités figurent en Annexe VII.

CHAPITRE VI

CONGES

ARTICLE 32

CONGES ANNUELS

1 Les agents ont droit à un congé annuel payé d'une durée de deux jours et demi ouvrables par mois de service accompli.

2 Le droit au congé se calcule sur la base de la durée totale de service accompli, y compris les périodes de congé de maladie ou de congé annuel, ainsi que le délai de préavis de résiliation, même s'il n'y a pas eu travail effectif.

3 Les agents prennent en principe leur congé au cours de l'année civile au titre de laquelle il est dû. Toutefois, ils peuvent le reporter à l'année suivante jusqu'à concurrence de la moitié de celui auquel ils ont droit pour l'année.

4 Les agents qui quittent le service d'EUMETSAT sans avoir pu prendre l'intégralité du congé auquel ils ont droit pour l'année, y compris les jours de congé reportés en vertu des dispositions du paragraphe précédent, ont droit à une indemnité compensatrice égale au trentième de leurs émoluments mensuels à cette date par jour de congé restant dû d'EUMETSAT. Lorsque des agents se trouvent en congé parental, en congé spécial avec ou sans solde, en absence non autorisée ou en situation d'incapacité temporaire sans travail à temps partiel à la date à fin de leur contrat, ils ont droit à une indemnité compensatrice égale au trentième des émoluments mensuels que leur aurait versé EUMETSAT à la date de fin de leur contrat s'ils n'avaient pas été en tels congé, absence ou situation.

Toutefois, les congés annuels accumulés ne peuvent en aucun cas dépasser l'équivalent d'un mois d'émoluments.

Aux fins du présent paragraphe, les émoluments mensuels ne comprennent pas l'indemnité d'éducation.

5 Si un agent est autorisé à prendre un congé annuel par anticipation et s'il vient à quitter EUMETSAT avant d'avoir acquis entièrement le droit à ce congé, une somme correspondant au congé pris en trop est retenue sur ses émoluments à son départ.

6 Le droit à un congé cesse de courir si l'agent est en congé parental, en congé non payé, s'il est absent sans autorisation, ou en incapacité temporaire, à l'exception des agents travaillant à mi-temps, conformément à l'Article 34.8.

7 Si, durant son congé annuel, un agent est atteint d'une maladie qui l'aurait tenu éloigné de son travail, il a droit à un supplément de congé annuel d'une durée égale à la période d'incapacité dûment constatée par un certificat du médecin.

ARTICLE 33

CONGE DANS LES FOYERS

1 Un congé dans les foyers est accordé tous les deux ans aux agents bénéficiaires de l'indemnité d'expatriation, sauf à ceux qui, lors de leur engagement, possédaient, à l'exclusion de toute autre, la nationalité du pays d'emploi.

2 Le congé dans les foyers est de 8 jours ouvrables (y compris un maximum de 12 heures de voyage dans un seul sens par le moyen de transport public le plus rapide).

3 Le bénéfice du congé dans les foyers s'étend à l'agent, à son conjoint si l'agent remplit les conditions des Articles 15.2 et 15.3, indépendamment de la date à laquelle il a pris ses fonctions et de son droit effectif à recevoir l'indemnité de foyer, et à ses enfants à charge.

4 EUMETSAT prend en charge, pour les personnes visées au paragraphe 3, les frais de déplacement aller et retour, mais non l'indemnité journalière pendant le temps du congé et du voyage, entre le lieu d'affectation et celui où l'agent prend son congé dans les foyers.

5 Le congé dans les foyers est accordé une fois par deux ans de service accompli. Il ne peut être pris plus de 12 mois avant, ni plus de six mois après la date à laquelle il échoit. La date à laquelle il est pris en fait n'entre pas en ligne de compte pour la fixation de la date du congé suivant. Il n'est pas accordé de congé dans les foyers dans les quatre mois qui précèdent la date à laquelle les fonctions de l'agent viennent à prendre fin.

6 Le congé dans les foyers cesse d'être dû six mois après la date à laquelle il est échu, et aucune compensation pécuniaire n'est versée en ce cas.

7 Le congé dans les foyers n'est accordé que si le bénéficiaire s'engage par écrit à rembourser à EUMETSAT, s'il prend son congé d'avance et s'il donne sa démission avant la date à laquelle le droit au congé échoit, une somme égale à huit jours ouvrables de rémunération plus la somme perçue par lui au titre de frais de déplacement.

8 Un agent peut être invité à prendre son congé dans les foyers à l'occasion d'une mission, compte tenu de ses intérêts et de ceux de sa famille.

9 L'agent est réputé avoir ses foyers au lieu avec lequel il a les liens les plus étroits en dehors du pays où il exerce ses fonctions. Le Directeur général détermine ce lieu compte tenu du lieu de résidence de la famille de l'agent, de celui où il a été élevé et le cas échéant de celui où il possède des biens. En cas de doute il peut décider, à la demande de l'intéressé, qu'il prendra son congé dans la capitale de l'Etat dont il est ressortissant.

10 Si des conjoints sont tous deux employés par EUMETSAT ou si le conjoint d'un agent est employé par une autre organisation internationale dans le même pays et s'ils ont l'un et l'autre droit au congé dans les foyers, ce congé n'est accordé que dans les conditions suivantes :

- si leurs foyers respectifs sont situés dans le même pays, ils ont droit chacun au congé dans les foyers une fois tous les deux ans dans ce pays ;

- si leurs foyers respectifs sont situés dans des pays différents, ils ont droit au congé dans les foyers une fois tous les deux ans dans leurs pays respectifs ;

- les enfants à charge de ces conjoints et, le cas échéant, la personne accompagnant ces enfants, n'ont droit au congé dans les foyers qu'une fois tous les deux ans; si les conjoints ont leurs foyers dans deux pays différents, ils peuvent prendre leurs congés dans l'un ou l'autre de ces pays.

ARTICLE 34

CONGE DE MALADIE ET INCAPACITE TEMPORAIRE

I Congé de maladie

1 L'agent qui se juge dans l'incapacité d'accomplir sa tâche pour cause de maladie ou d'accident en avertit dès que possible le Directeur administratif. Un agent est tenu de passer les périodes d'absence pour des motifs de maladie ou d'accident à son lieu de résidence habituel choisi conformément aux dispositions de l'Article 2.6 du Statut du personnel, sauf autorisation préalable. Lorsqu'il reprend son poste après une période d'absence, il en informe immédiatement le Directeur administratif.

2 S'il est absent plus de trois jours de suite pour cause de maladie, l'agent peut être invité à produire un certificat médical.

3 L'agent peut être appelé à tout moment à subir un examen médical par un médecin désigné par le Directeur général, aux frais d'EUMETSAT.

4 Un agent a droit à un congé de maladie payé pendant une période d'absence n'excédant pas neuf mois, consécutifs ou non consécutifs dans l'intervalle de deux ans consécutifs. Pendant une telle période de congé de maladie payé un agent perçoit la totalité de sa rémunération et garde tous ses droits à l'avancement à un échelon plus élevé.

II Incapacité temporaire

5 Si, à expiration de la période maximum de congé de maladie définie au paragraphe 4, l'intéressé est toujours dans l'incapacité de reprendre son service, il entre en statut d'incapacité temporaire pour une période maximale de vingt-sept mois.

6 Pendant les trois premiers mois d'incapacité temporaire, l'agent reçoit une rémunération à 100 % de son salaire de base, les 12 mois suivants d'une rémunération à 80 % et les 12 derniers mois d'une rémunération à 60 % de son salaire de base ou à 120 % du grade C1, échelon 1 si celui-ci est supérieur. Le droit de l'agent aux indemnités est maintenu durant le statut d'incapacité temporaire. Cependant, toute indemnité de foyer, d'expatriation et de logement ainsi que toute prime de connaissances linguistiques sont calculées sur base du salaire de base reçu. L'allocation familiale et le supplément additionnel pour enfant à charge en vertu de l'Article 16.16(iii) sont calculés au prorata. Les indemnités ou suppléments pour personnes à charge (à l'exception du supplément additionnel pour enfant à charge en vertu de l'Article 16.16(iii)) et les indemnités d'éducation restent exigibles en totalité.

7 Si l'agent entre en statut d'incapacité temporaire en raison d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'une maladie grave, il est en droit de recevoir la rémunération complète durant la totalité du statut d'incapacité temporaire. Une maladie grave est définie comme une maladie physique ou mentale particulièrement sévère ou particulièrement longue. Les maladies considérées comme graves sont listées dans les Instructions du personnel.

8 Si un agent est jugé apte à travailler à mi-temps, le Directeur général peut lui proposer ou l'autoriser à travailler à mi-temps tandis qu'il est sous statut d'incapacité temporaire. En pareil cas, l'Annexe VII s'applique, à l'exception du paragraphe 2 et du paragraphe 9, phrases 2 à 4. Durant cette période, l'agent reçoit une rémunération calculée selon les paragraphes 6 et 7 ci-dessus ainsi qu'une rémunération supplémentaire pour son travail à mi-temps, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'Annexe VII. Dans tous les cas, l'agent ne peut recevoir une rémunération supérieure à celle correspondant à son grade et son échelon.

9 En cas d'incapacité temporaire à temps plein, les droits d'avancement, de congé annuel et de congé dans les foyers de l'agent sont suspendus.

10 Au terme de neuf mois d'incapacité temporaire de l'agent, le Directeur général peut décider que son poste soit considéré comme vacant. Dans ce cas, lorsque l'agent est jugé apte à reprendre ses fonctions, il peut être rétabli à un poste vacant dont le grade ne peut être inférieur à celui qu'il avait juste avant son incapacité temporaire. Si aucun poste correspondant au grade de l'agent n'est disponible, l'agent est rétabli à un poste de grade inférieur, s'il y consent. L'agent conserve son grade et son échelon précédent à sa réintégration. Si sa réintégration s'avère impossible car aucun poste vacant ne correspond à son expérience et ses qualifications et qu'il refuse d'être réintégré à un poste de grade inférieur, le Directeur général peut mettre un terme à son contrat.

11 Les droits définis aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus cessent :

(a) lorsque l'agent est jugé apte à reprendre ses fonctions, sans préjudice du paragraphe 8 ci-dessus ; ou

(b) au terme de la période maximale d'incapacité temporaire ; ou

(c) à la date d'un diagnostic d'invalidité permanente de l'agent au titre de l'Annexe VI ; ou

(d) à sa séparation d'EUMETSAT,

quel que soit le cas ayant lieu en premier.

ARTICLE 35

CONGES SPECIAUX, DE MATERNITE, DE PATERNITE, PARENTAL ET D'ADOPTION

1 Un congé payé spécial, dont la durée est laissée à l'appréciation du Directeur général, peut être accordé, compte tenu notamment de la nécessité de voyager, en particulier dans les cas suivants et pour le maximum de jours ouvrables indiqué:

Pour raisons familiales importantes:

Mariage:	5 jours
Mariage d'un enfant:	2 jours
Décès d'un conjoint ou d'un enfant:	5 jours
Décès du père ou de la mère:	4 jours
Décès d'un frère, d'une sœur ou grand-parents:	2 jours
Maladie grave d'un enfant, conjoint, parent ou grand-parents:	5 jours

Pour convenance personnelle:

Examens:	8 jours
Déménagement:	3 jours
Participation à des élections ou consultations nationales dans le pays d'origine:	1 jour

2 Des congés spéciaux avec traitement intégral ou partiel, ou sans traitement, peuvent être accordés par le Directeur général pour des raisons personnelles exceptionnelles ou urgentes.

3 Tout congé non payé pris par un agent est décompté de l'ancienneté de l'intéressé pour la fixation de l'échéance de sa prochaine augmentation annuelle et de la date de son congé dans les foyers.

4 Un congé de maternité avec traitement intégral et ne venant pas en déduction du congé de maladie ou du congé annuel est accordé à un agent, sur présentation d'un certificat médical approprié. Ce congé de maternité est de vingt semaines et peut commencer six semaines avant la date prévue pour la naissance. En aucun cas ce congé ne peut se terminer avant la fin de la huitième semaine à compter de la date de la naissance.

5 Un congé de paternité avec traitement intégral est accordé à un agent après la naissance de son enfant.

Ce congé de paternité est de 10 jours ouvrables. En cas de naissances multiples, deux jours supplémentaires sont accordés. En cas de naissance d'un enfant handicapé ou d'un enfant atteint d'une maladie grave, cinq jours ouvrables supplémentaires sont accordés.

6 Un agent en poste depuis au moins un an au sein de l'Organisation a droit à un congé parental de quatre mois au maximum jusqu'au septième anniversaire de son enfant. Si l'enfant de l'agent est atteint d'un handicap ou d'une maladie grave de longue-durée, le congé parental peut être pris jusqu'au seizième anniversaire de l'enfant.

Un agent a droit à un congé parental par grossesse, que celle-ci donne naissance à un ou plusieurs enfants. En cas de naissances multiples marquées par un ou plusieurs enfants handicapés ou atteints d'une maladie grave de longue-durée, un agent a exceptionnellement droit à deux congés parentaux.

Un agent en congé parental ne perçoit pas son salaire de base. Pendant les deux premiers mois de congé parental, un agent a droit à une « indemnité de congé parental » équivalente à 30 % de son salaire de base à temps plein ou, si l'agent travaille à temps partiel avant son départ en congé parental, de son salaire de base théorique à temps plein. L'indemnité de congé parental cesse d'être due pendant les deux derniers mois du congé parental. Les indemnités auxquelles l'agent a droit restent dues pendant toute la durée du congé parental.

Lorsque les deux parents sont agents d'EUMETSAT, l'un des deux parents peut transférer au maximum trois mois de son congé parental à l'autre. Sur ces trois mois, seul un mois de droit à l'indemnité de congé parental peut être transféré.

L'agent et l'Organisation paient leurs contributions respectives au système de sécurité sociale et au régime de pension pendant le congé parental. Aux fins du calcul des contributions personnelles de l'agent en congé parental, le salaire de base appliqué juste avant le début de la période de congé parental sert de base du calcul, y compris toute évolution dudit salaire par suite d'avancement et d'ajustements successifs.

Un agent conserve tous les droits rattachés à son poste et à son avancement à un échelon supérieur, mais ne cumule pas de droits de congé annuel pendant la durée du congé parental. La période de service ouvrant droit au congé dans les foyers est prolongée de la période de congé parental pris.

7 L'Article 35.4 portant sur le congé de maternité s'applique par analogie à un agent qui adopte un ou plusieurs enfants et qui en assure la charge à titre principal.

L'Article 35.5 portant sur le congé de paternité s'applique par analogie à un agent qui adopte un ou plusieurs enfants et qui n'en assure pas la charge à titre principal.

Un agent qui adopte un enfant a droit à un congé parental conformément à l'Article 35.6.

Aux fins du congé d'adoption, les références dans le Statut du personnel aux termes « naissance » et « grossesse » s'entendent comme signifiant « adoption » et « naissances multiples » comme signifiant « adoption de plusieurs enfants dans le cadre d'une même procédure d'adoption ».

CHAPITRE VII

ARTICLE 36

MESURES DISCIPLINAIRES

1 Tout manquement d'un membre du personnel aux obligations définies dans le présent Statut du personnel ou dans les Instructions et Politiques adoptées par le Directeur général en application de ce Statut, qu'il soit intentionnel ou dû à une négligence de sa part, peut constituer une faute qui fera l'objet d'une action disciplinaire, sachant que les agents des finances peuvent également être tenus responsables dans les cas mentionnés à l'Article 24 du Règlement financier.

2 Le Directeur général peut appliquer des mesures disciplinaires à un agent coupable d'une faute . Le Directeur général et le Chef du contrôle financier et de l'audit interne sont soumis à l'autorité du Conseil en matière de mesures disciplinaires.

3 Une mesure disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité de la faute sanctionnée. Pour déterminer la gravité d'une faute, il convient de tenir compte en particulier :

a) de la nature de la faute et des circonstances dans lesquelles elle a été commise ;

b) du préjudice qu'elle a causé ou aurait pu causer à EUMETSAT, son personnel ou tout autre tiers ;

c) des motivations de la faute ;

d) du caractère répétitif ou non de la faute ;

e) du caractère délibéré de la faute ou si elle a été commise par négligence ;

f) du niveau de responsabilité et des états de service dans l'Organisation de l'agent concerné.

4 Les mesures disciplinaires comprennent:

a) l'avertissement verbal,

b) le blâme écrit,

c) la retenue sur traitement de base dans le cas d'une action occasionnant une perte à EUMETSAT ou un dommage à ses biens,

d) la suspension, en principe sans salaire,

e) le recul d'un échelon dans le même grade salarial,

f) la réaffectation de l'agent à d'autres tâches et responsabilités, ce qui inclut le transfert à un poste de même catégorie ou de catégorie inférieure,

g) la révocation.

5 L'agent auquel il est proposé d'appliquer une mesure disciplinaire autre qu'un avertissement verbal ou un blâme écrit en est immédiatement avisé par écrit. Cette notification est accompagnée des documents relatifs aux griefs qui lui sont faits. L'agent intéressé peut soumettre ses observations par écrit dans un délai de quatre semaines.

6 Lorsqu'il est proposé d'appliquer une mesure disciplinaire autre que l'avertissement verbal et le blâme écrit à l'encontre d'un agent, le conseil de discipline est convoqué pour donner un avis consultatif au Directeur général. La composition et le fonctionnement du conseil de discipline seront définis dans des instructions au personnel.

7 En cas d'allégations portées contre un agent, et si le Directeur général estime que ces allégations sont fondées au premier abord et que le maintien de l'intéressé dans ses fonctions serait préjudiciable à EUMETSAT, l'agent intéressé peut faire l'objet d'une mesure de suspension immédiate, avec traitement intégral, à l'appréciation du Directeur général, en attendant les résultats de l'enquête ou l'achèvement de la procédure disciplinaire.

8 Aucune mesure disciplinaire, exception faite de l'avertissement verbal, ne peut être prise sans que l'on ait donné à l'agent concerné l'occasion de se défendre devant le Directeur général en personne. L'agent a le droit d'être assisté et accompagné par un agent de son choix pendant toute la durée de la procédure disciplinaire.

9 Aucune mesure disciplinaire ne peut être prise à l'expiration d'une période de six semaines à compter de la soumission d'une proposition au Directeur général demandant qu'une mesure disciplinaire soit prise à l'encontre d'un agent.

10 Toutes les sanctions disciplinaires sont notifiées par écrit à l'agent de même que les raisons les motivant et cet écrit est signé par le Directeur général.

11 Exception faite de la révocation, les mesures disciplinaires sont systématiquement effacées du dossier administratif personnel au bout de cinq ans, ou trois ans dans le cas des avertissements verbaux et des blâmes écrits.

CHAPITRE VIII

CONTENTIEUX

ARTICLE 37

RECLAMATION ADMINISTRATIVE

1 L'agent, qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peut saisir le Directeur général d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief.

2 La réclamation doit être faite par écrit et introduite par le Directeur administratif dans les vingt jours à compter de la date de la publication ou de la notification de l'acte en cause. Le Directeur général peut déclarer recevable une réclamation introduite en dehors des délais dans des cas exceptionnels. Le Directeur administratif accuse réception de la réclamation. Le Directeur général statue sur la réclamation le plus tôt possible et pas plus tard que vingt jours à compter de la date de sa réception, par décision motivée qu'il notifie au réclamant.

3 Passé ce délai, le défaut de réponse à la réclamation vaut décision implicite de rejet.

4 La procédure de réclamation est ouverte mutatis mutandis aux anciens agents et aux ayants droit des agents et des anciens agents dans un délai d'une année à compter de la date de l'acte contesté; en cas de notification individuelle, le délai normal est applicable.

5 La réclamation n'a pas d'effet suspensif. Cependant, pour des motifs dûment justifiés, le Directeur général peut surseoir à l'exécution de l'acte.

6 En cas de rejet explicite ou implicite de la réclamation, le réclamant peut introduire un recours devant la Commission de recours instituée par l'Article 38.

ARTICLE 38

COMMISSION DE RECOURS

1 Il est créé une Commission de recours.

2 La Commission de recours est compétente pour trancher les litiges résultant du présent Statut du personnel ou des contrats visés à l'Article 5. A cette fin, elle a entière compétence pour les réclamations présentées par les agents ou anciens agents, ou par leurs ayants droit, contre une décision du Directeur général. Elle n'est pas compétente pour les réclamations relatives au traitement non autorisé, à la perte accidentelle, à la destruction ou à la détérioration présumés de données personnelles, pour lesquelles une Autorité de contrôle de la protection des données a été établie en tant que mécanisme de contrôle distinct et indépendant.

3 La Commission de recours ne statue que si le plaignant a suivi la procédure de réclamation administrative.

4 La Commission de recours comprend un Président et deux autres membres, qui peuvent se faire remplacer par des suppléants. A toute session de la Commission, deux au moins des membres ou des suppléants présents doivent avoir une formation juridique.

5 Le Président, son suppléant, les membres de la Commission et leurs suppléants sont nommés par le Conseil pour une période de trois ans à partir d'une liste de candidats indépendants vis à vis d'EUMETSAT proposée par le Directeur général. Cette période peut être prolongée. En cas d'indisponibilité de l'un quelconque d'entre eux, on procède à une nouvelle nomination pour la durée du mandat de l'intéressé restant à courir.

6 Pour siéger valablement, la Commission de recours doit comprendre les trois membres visés dans le présent Article, ou leurs suppléants.

7 Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance.

8 Les émoluments du Président, des membres et des suppléants sont fixés par le Conseil. Ces émoluments comprennent le remboursement, conformément à l'Article 26 du Statut du personnel, des frais de déplacement, une indemnité journalière et des honoraires journaliers.

9 Le secrétaire de la Commission de recours est nommé par le Directeur général parmi les agents d'EUMETSAT et sur avis conforme du Président du Conseil.

10 Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire de la Commission n'est soumis qu'à l'autorité de la Commission.

11 Les conditions de la présentation des requêtes à la Commission et la procédure sont énoncées à l'Annexe VIII du présent Statut.

12 La Commission de recours arrête son règlement, sous réserve des dispositions du présent Article et de l'Annexe VIII.

CHAPITRE IX

ASSOCIATION DU PERSONNEL

ARTICLE 39

ASSOCIATION DU PERSONNEL

1 Il est créé une Association du personnel, composée de tous les agents. Conformément à une procédure approuvée par le Directeur général, l'Association procède annuellement à l'élection d'un Comité du personnel qui fait fonction d'organe exécutif de l'Association.

2 Le Comité du personnel a pour objet:

a) de défendre les intérêts professionnels et sociaux des agents,

b) de soumettre des propositions qui tendent à une amélioration de la situation générale des agents,

c) de donner des avis et/ou conseils, s'il est consulté par le Directeur général, ou de sa propre initiative,

d) de formuler des suggestions visant à favoriser les activités sociales, culturelles et sportives des agents,

e) de représenter l'ensemble du personnel par rapport aux associations de personnel d'autres organisations internationales.

3 Le Directeur général prend les mesures nécessaires pour assurer une liaison constante avec le Comité du personnel.

4 Le Comité du personnel est tenu de donner ses avis sur toutes règles proposées, qu'elles fassent partie ou non du présent Statut du Personnel. Le Comité du personnel peut porter à la connaissance du Directeur général, lequel devrait, de la même manière, en saisir le Comité du personnel, toutes questions de caractère général ayant des incidences sur les intérêts des agents ou résultant du présent Statut, notamment toute question née de l'application de celui-ci à des cas particuliers.

5 Le Comité du personnel peut communiquer par écrit au Conseil ou à ses organes subsidiaires toute proposition ou opinion relative à des questions traitées au cours de réunions de ces organes, qui auraient des incidences sur les intérêts sociaux, financiers ou professionnels de tous les agents ou de certains d'entre eux. Les communications en question sont transmises par l'intermédiaire du Directeur général, qui en saisit immédiatement l'organe intéressé.

6 Le travail des membres du Comité du personnel est considéré comme faisant partie de leurs tâches officielles.

CHAPITRE X

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 40

ENTREE EN VIGUEUR

Sauf si le Conseil décide expressément d'y déroger, ce Statut, ainsi que tout amendement y afférent, entrent en vigueur à leur date d'adoption par le Conseil.

BAREME DES TRAITEMENTS MENSUELS DE BASE ET AUTRES ELEMENTS DE REMUNERATION PROPOSES

POUR LES AGENTS DES GRADES A, L, B ET C (Article 14)

ALLEMAGNE

BAREMES DES TRAITEMENTS MENSUELS DE BASE AU 01.01.2020
(PROPOSITION)

EUR

Catégorie et grade	Echelons											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
A 7	12 752.76	13 180.28	13 607.80	14 035.32	14 676.56	15 317.80						
A 6	11 649.47	11 971.85	12 294.23	12 616.61	13 100.36	13 584.11	14 067.86	14 551.61				
A 5	9 857.58	10 133.75	10 409.92	10 686.09	10 962.26	11 238.43	11 652.63	12 066.83	12 481.03	12 895.23	13 309.43	
A 4	8 512.24	8 733.88	8 955.52	9 177.16	9 398.80	9 620.44	9 953.16	10 285.88	10 618.60	10 951.32	11 284.04	
A 3	7 326.14	7 532.72	7 739.30	7 945.88	8 152.46	8 359.04	8 669.10	8 979.16	9 289.22	9 599.28	9 909.34	
A 2	5 936.93	6 096.36	6 255.79	6 415.22	6 574.65	6 734.08	6 973.28	7 212.48	7 451.68	7 690.88	7 930.08	
A 1	4 647.50	4 787.49	4 927.48	5 067.47	5 207.46	5 347.45	5 557.43	5 767.41	5 977.39	6 187.37	6 397.35	
L 5	9 001.25	9 361.31	9 721.37	10 081.43	10 441.49	10 801.55	11 161.61	11 521.67	11 881.73	12 241.79		
LT4 - LI4	7 913.51	8 229.99	8 546.47	8 862.95	9 179.43	9 495.91	9 812.39	10 128.87	10 445.35	10 761.83	11 078.31	11 394.79
LT3 - LI3	7 505.17	7 805.48	8 105.79	8 406.10	8 706.41	9 006.72	9 307.03	9 607.34	9 907.65	10 207.96		
LT2	6 033.14	6 274.53	6 515.92	6 757.31	6 998.70	7 240.09	7 481.48	7 722.87	7 964.26	8 205.65		
LT1 - LI1	4 914.30	5 110.99										
B 6	6 016.17	6 214.66	6 413.15	6 611.64	6 810.13	7 008.62	7 207.11	7 405.60	7 604.09	7 802.58	8 001.07	
B 5	5 217.15	5 389.48	5 561.81	5 734.14	5 906.47	6 078.80	6 251.13	6 423.46	6 595.79	6 768.12	6 940.45	
B 4	4 534.97	4 684.67	4 834.37	4 984.07	5 133.77	5 283.47	5 433.17	5 582.87	5 732.57	5 882.27	6 031.97	
B 3	3 953.92	4 084.43	4 214.94	4 345.45	4 475.96	4 606.47	4 736.98	4 867.49	4 998.00	5 128.51	5 259.02	
B 2	3 479.06	3 593.90	3 708.74	3 823.58	3 938.42	4 053.26	4 168.10	4 282.94	4 397.78	4 512.62	4 627.46	
B 1	3 090.54	3 192.51	3 294.48	3 396.45	3 498.42	3 600.39	3 702.36	3 804.33	3 906.30	4 008.27	4 110.24	
C 6	4 309.92	4 439.17	4 568.42	4 697.67	4 826.92	4 956.17	5 085.42	5 214.67	5 343.92	5 473.17	5 602.42	
C 5	3 844.93	3 960.28	4 075.63	4 190.98	4 306.33	4 421.68	4 537.03	4 652.38	4 767.73	4 883.08	4 998.43	
C 4	3 510.23	3 615.63	3 721.03	3 826.43	3 931.83	4 037.23	4 142.63	4 248.03	4 353.43	4 458.83	4 564.23	
C 3	3 198.11	3 294.01	3 389.91	3 485.81	3 581.71	3 677.61	3 773.51	3 869.41	3 965.31	4 061.21	4 157.11	
C 2	2 965.25	3 054.22	3 143.19	3 232.16	3 321.13	3 410.10	3 499.07	3 588.04	3 677.01	3 765.98	3 854.95	
C 1	2 765.70	2 848.68	2 931.66	3 014.64	3 097.62	3 180.60	3 263.58	3 346.56	3 429.54	3 512.52	3 595.50	

BELGIQUE

BAREMES DES TRAITEMENTS MENSUELS DE BASE AU 01.01.2020
(PROPOSITION)

EUR

Catégorie et grade	Echelons											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
A 7	11 898.39	12 296.90	12 695.41	13 093.92	13 691.65	14 289.38						
A 6	10 869.93	11 170.64	11 471.35	11 772.06	12 223.09	12 674.12	13 125.15	13 576.18				
A 5	9 197.47	9 454.89	9 712.31	9 969.73	10 227.15	10 484.57	10 870.64	11 256.71	11 642.78	12 028.85	12 414.92	
A 4	7 941.73	8 148.45	8 355.17	8 561.89	8 768.61	8 975.33	9 285.41	9 595.49	9 905.57	10 215.65	10 525.73	
A 3	6 834.10	7 026.52	7 218.94	7 411.36	7 603.78	7 796.20	8 084.83	8 373.46	8 662.09	8 950.72	9 239.35	
A 2	5 538.81	5 687.47	5 836.13	5 984.79	6 133.45	6 282.11	6 505.12	6 728.13	6 951.14	7 174.15	7 397.16	
A 1	4 334.20	4 464.60	4 595.00	4 725.40	4 855.80	4 986.20	5 181.81	5 377.42	5 573.03	5 768.64	5 964.25	
L 5	8 398.67	8 734.64	9 070.61	9 406.58	9 742.55	10 078.52	10 414.49	10 750.46	11 086.43	11 422.40		
LT4 - LI4	7 383.89	7 679.26	7 974.63	8 270.00	8 565.37	8 860.74	9 156.11	9 451.48	9 746.85	10 042.22	10 337.59	10 632.96
LT3 - LI3	7 002.88	7 283.00	7 563.12	7 843.24	8 123.36	8 403.48	8 683.60	8 963.72	9 243.84	9 523.96		
LT2	5 628.78	5 853.91	6 079.04	6 304.17	6 529.30	6 754.43	6 979.56	7 204.69	7 429.82	7 654.95		
LT1 - LI1	4 585.59	4 768.96										
B 6	5 069.21	5 236.50	5 403.79	5 571.08	5 738.37	5 905.66	6 072.95	6 240.24	6 407.53	6 574.82	6 742.11	
B 5	4 436.40	4 582.81	4 729.22	4 875.63	5 022.04	5 168.45	5 314.86	5 461.27	5 607.68	5 754.09	5 900.50	
B 4	3 919.92	4 049.29	4 178.66	4 308.03	4 437.40	4 566.77	4 696.14	4 825.51	4 954.88	5 084.25	5 213.62	
B 3	3 481.47	3 596.34	3 711.21	3 826.08	3 940.95	4 055.82	4 170.69	4 285.56	4 400.43	4 515.30	4 630.17	
B 2	3 134.79	3 238.26	3 341.73	3 445.20	3 548.67	3 652.14	3 755.61	3 859.08	3 962.55	4 066.02	4 169.49	
B 1	2 882.69	2 977.81	3 072.93	3 168.05	3 263.17	3 358.29	3 453.41	3 548.53	3 643.65	3 738.77	3 833.89	
C 6	3 790.68	3 904.41	4 018.14	4 131.87	4 245.60	4 359.33	4 473.06	4 586.79	4 700.52	4 814.25	4 927.98	
C 5	3 463.60	3 567.51	3 671.42	3 775.33	3 879.24	3 983.15	4 087.06	4 190.97	4 294.88	4 398.79	4 502.70	
C 4	3 245.09	3 342.39	3 439.69	3 536.99	3 634.29	3 731.59	3 828.89	3 926.19	4 023.49	4 120.79	4 218.09	
C 3	3 054.61	3 146.22	3 237.83	3 329.44	3 421.05	3 512.66	3 604.27	3 695.88	3 787.49	3 879.10	3 970.71	
C 2	2 921.56	3 009.21	3 096.86	3 184.51	3 272.16	3 359.81	3 447.46	3 535.11	3 622.76	3 710.41	3 798.06	
C 1	2 765.38	2 848.31	2 931.24	3 014.17	3 097.10	3 180.03	3 262.96	3 345.89	3 428.82	3 511.75	3 594.68	

PAYS-BAS

BAREMES DES TRAITEMENTS MENSUELS DE BASE AU 01.01.2020
(PROPOSITION)

EUR

Catégorie et grade	Echelons											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
A 7	12 778.55	13 206.44	13 634.33	14 062.22	14 703.97	15 345.72						
A 6	11 673.77	11 996.28	12 318.79	12 641.30	13 125.13	13 608.96	14 092.79	14 576.62				
A 5	9 878.33	10 155.04	10 431.75	10 708.46	10 985.17	11 261.88	11 676.82	12 091.76	12 506.70	12 921.64	13 336.58	
A 4	8 529.71	8 752.04	8 974.37	9 196.70	9 419.03	9 641.36	9 974.95	10 308.54	10 642.13	10 975.72	11 309.31	
A 3	7 338.84	7 545.39	7 751.94	7 958.49	8 165.04	8 371.59	8 681.36	8 991.13	9 300.90	9 610.67	9 920.44	
A 2	5 948.72	6 108.49	6 268.26	6 428.03	6 587.80	6 747.57	6 987.07	7 226.57	7 466.07	7 705.57	7 945.07	
A 1	4 656.06	4 796.39	4 936.72	5 077.05	5 217.38	5 357.71	5 568.22	5 778.73	5 989.24	6 199.75	6 410.26	
L 5	9 020.51	9 381.24	9 741.97	10 102.70	10 463.43	10 824.16	11 184.89	11 545.62	11 906.35	12 267.08		
LT4 - LI4	7 932.07	8 249.31	8 566.55	8 883.79	9 201.03	9 518.27	9 835.51	10 152.75	10 469.99	10 787.23	11 104.47	11 421.71
LT3 - LI3	7 521.70	7 822.58	8 123.46	8 424.34	8 725.22	9 026.10	9 326.98	9 627.86	9 928.74	10 229.62		
LT2	6 045.54	6 287.30	6 529.06	6 770.82	7 012.58	7 254.34	7 496.10	7 737.86	7 979.62	8 221.38		
LT1 - LI1	4 926.30	5 123.39										
B 6	5 390.70	5 568.67	5 746.64	5 924.61	6 102.58	6 280.55	6 458.52	6 636.49	6 814.46	6 992.43	7 170.40	
B 5	4 669.89	4 823.99	4 978.09	5 132.19	5 286.29	5 440.39	5 594.49	5 748.59	5 902.69	6 056.79	6 210.89	
B 4	4 062.79	4 196.77	4 330.75	4 464.73	4 598.71	4 732.69	4 866.67	5 000.65	5 134.63	5 268.61	5 402.59	
B 3	3 604.69	3 723.72	3 842.75	3 961.78	4 080.81	4 199.84	4 318.87	4 437.90	4 556.93	4 675.96	4 794.99	
B 2	3 205.01	3 310.79	3 416.57	3 522.35	3 628.13	3 733.91	3 839.69	3 945.47	4 051.25	4 157.03	4 262.81	
B 1	2 917.80	3 014.15	3 110.50	3 206.85	3 303.20	3 399.55	3 495.90	3 592.25	3 688.60	3 784.95	3 881.30	
C 6	3 824.01	3 938.69	4 053.37	4 168.05	4 282.73	4 397.41	4 512.09	4 626.77	4 741.45	4 856.13	4 970.81	
C 5	3 514.22	3 619.61	3 725.00	3 830.39	3 935.78	4 041.17	4 146.56	4 251.95	4 357.34	4 462.73	4 568.12	
C 4	3 281.06	3 379.48	3 477.90	3 576.32	3 674.74	3 773.16	3 871.58	3 970.00	4 068.42	4 166.84	4 265.26	
C 3	3 044.12	3 135.49	3 226.86	3 318.23	3 409.60	3 500.97	3 592.34	3 683.71	3 775.08	3 866.45	3 957.82	
C 2	2 870.68	2 956.79	3 042.90	3 129.01	3 215.12	3 301.23	3 387.34	3 473.45	3 559.56	3 645.67	3 731.78	
C 1	2 702.26	2 783.25	2 864.24	2 945.23	3 026.22	3 107.21	3 188.20	3 269.19	3 350.18	3 431.17	3 512.16	

AUTRES ELEMENTS DE LA REMUNERATION

A –Indemnité d'Expatriation	**Catégories A, L, B**
Article 18.A: Agents nommés avant le 1er janvier 1996	
Agents non bénéficiaires de l'allocation de foyer :	16 % du traitement de base
Agents bénéficiaires de l'allocation de foyer :	20% du traitement de base
L'indemnité est calculée sur la base du grade et échelon de l'agent.(1) (2)	
Article 18.B: Agents nommés entre le 1er janvier 1996 et le 5 juillet 2012	
Agents non bénéficiaires de l'allocation de foyer :	14% du traitement de base
Agents bénéficiaires de l'allocation de foyer :	18% du traitement de base
L'indemnité est calculée sur la base du salaire de base du premier échelon du grade de recrutement ou de promotion de l'agent. Les onzième, douzième et treizième années, les taux de 14% et 18% sont réduits d'un point chaque année pour s'établir respectivement à 11% et 15%.(1) (2)	
(1)*Le montant de l'indemnité d'expatriation ne peut être inférieur au montant perçu au grade B3, échelon 1.*	
(2) *Grèce et Turquie: Agents expatriés ressortissants de pays non limitrophes*	*Grèce = 24% & 30%** *Turquie = 32% & 40%**
**Non applicable à EUMETSAT parce qu'il n'y a pas d'agents expatriés en Grèce ou en Turquie.*	
Article 18.C: Agents nommés à compter du 6 juillet 2012	
Pour tous les agents :	10% du traitement de base
L'indemnité est calculée sur la base du salaire de base du premier échelon du grade de recrutement ou de promotion de l'agent. A partir de la sixième année, le taux de 10% est réduit de deux points de pourcentage chaque année pour s'établir à 0% à partir de la dixième année.	

B–Allocation de Foyer	**Catégories A, L, B, C**
L'allocation de foyer est égale à :	6% du traitement de base
Le montant de l'allocation de foyer ne peut être inférieur au montant perçu au grade B3, échelon 1.	

AUTRES ELEMENTS DE LA REMUNERATION

A COMPTER DU 1er JANVIER 2021

Allocation familiale de base, indemnité ou supplément pour personne à charge (1) et supplément pour enfant expatrié (2)

	(1)	(2)	Monnaie
AUSTRALIE	500.60	140.51	AUD
AUTRICHE	324.18	90.99	EUR
BELGIQUE	304.91	85.58	EUR
CANADA	456.88	128.23	CAD
DANEMARK	2 976.00	835.00	DKK
FINLANDE	359.73	100.97	EUR
FRANCE	358.54	100.63	EUR
ALLEMAGNE	340.58	95.59	EUR
GRÈCE	249.37	69.99	EUR
HONGRIE	77 389.00	21 721.00	HUF
ISLANDE	55 588.00	15 602.00	ISK
IRLANDE	365.80	102.67	EUR
ITALIE	284.72	79.91	EUR
JAPON	69 254.00	19 438.00	JPY
CORÉE	488 283.00	137 048.00	KRW
LUXEMBOURG	353.61	99.25	EUR
MEXIQUE	4 401.00	1 235.00	MXN
PAYS-BAS	341.19	95.76	EUR
NOUVELLE ZÉLANDE	591.86	166.12	NZD
NORVÈGE	4 153.00	1 166.00	NOK
POLOGNE	965.44	270.97	PLN
PORTUGAL	269.46	75.63	EUR
ESPAGNE	282.72	79.35	EUR
SUÈDE	3 937.00	1 105.00	SEK
SUISSE	508.71	142.78	CHF
TURQUIE	1 034.16	290.26	TRY
ROYAUME-UNI	276.96	77.74	GBP
ÉTATS-UNIS	386.72	108.54	USD

(1) Le montant de ces allocation, indemnité et supplément est payé mensuellement pour chaque personne à charge, quel que soit le grade de l'agent.
(2) Les agents bénéficiaires de l'indemnité d'expatriation ayant des enfants à charge et qui ne perçoivent pas l'indemnité d'éducation bénéficient de cette majoration mensuelle forfaitaire par enfant.

AVANCEMENT ET PRIME AUX RÉSULTATS

1. L'avancement d'un échelon à un autre, au sein d'un même grade, s'effectue progressivement, comme suit:

    - grades A6 et A7: tous les ans de l'échelon 1 à l'échelon 5 et tous les deux ans pour les échelons supérieurs,
    - grades A1, A2, A3, A4 et A5: tous les ans de l'échelon 1 à l'échelon 7 et tous les deux ans pour les échelons supérieurs,
    - grades L1, L2, L3, L4, L5: tous les dix-huit mois,
    - grade L1: à l'issue de dix-huit mois de service au premier échelon,
    - catégories B et C: tous les ans de l'échelon 1 à l'échelon 8 et tous les deux ans pour les échelons supérieurs.

Exceptionnellement, le Directeur général peut accorder un avancement de plus d'un échelon de manière à reconnaître les mérites particuliers d'un agent. Tout avancement exceptionnellement accordé par le Directeur général ne pourra dépasser un maximum de deux échelons, une fois tous les deux ans.

Si le manque d'efficience d'un agent est tel qu'il rend son avancement inopportun, le Directeur général peut faire opposition à son avancement pendant une période de temps déterminée. Cette règle n'empiète pas sur le droit dont dispose le Directeur général de différer l'avancement à un échelon supérieur pour d'autres raisons, à titre de mesure disciplinaire.

2. Le Directeur général peut octroyer une prime aux résultats sous la forme d'une somme forfaitaire égale à la valeur multipliée par 1 ou par 2 de l'échelon d'avancement annuel d'un agent de grade A2/1 de la grille de rémunération adoptée par le Conseil, en reconnaissance des services exceptionnels d'un agent.

    Seuls les agents occupant un poste jusqu'au grade A5 compris ont droit à une prime aux résultats.

SYSTEME D'IMPOSITION INTERNE

(ARTICLE 14)

1 L'impôt qui doit être appliqué aux rémunérations versées par EUMETSAT est fixé et perçu conformément aux règles fixées par le présent Statut.

2 Conformément à l'Article 10 du Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT, le Directeur général et tous les agents sont assujettis au paiement de l'impôt.

3 L'impôt est prélevé mensuellement sur l'ensemble de la rémunération, versée par EUMETSAT, sous réserve des dispositions suivantes:

- Pour déterminer le revenu imposable, les sommes payées en conformité avec le Statut du Personnel, à titre de compensation ou de remboursement de frais encourus dans l'exercice d'une fonction, ne sont pas prises en considération,
- Le revenu imposable ne comprend pas les indemnités, allocations, suppléments et avantages suivants qui sont perçus en raison de la situation familiale ou du statut social de l'agent:
    - Indemnité de foyer ou allocation familiale de base,
    - Indemnité ou supplément pour personnes à charge,
    - Indemnité d'expatriation,
    - Indemnité d'éducation,
    - Indemnité d'installation,
    - Indemnité de logement,
    - Prime de connaissances linguistiques,
    - Remboursement des frais de déplacement ou paiement des indemnités journalières relatives aux missions officielles ainsi qu'à la prise de fonctions ou à la cessation de fonctions auprès d'EUMETSAT.
- Les cotisations au système de Sécurité sociale versées par les agents et retenues à la source, y compris la contribution au régime des retraites, sont déduites du revenu imposable.

4 Après détermination du revenu imposable, l'impôt est calculé en appliquant les taux d'imposition du tableau suivant au montant du revenu imposable correspondant:

TAUX D'IMPOSITION EN %		**REVENU MENSUEL IMPOSABLE (en euros)**
6.0	**à la fraction comprise entre**	801 – 1,200
8.0	"	1,201 – 1,600
11.0	"	1,601 – 2,000
15.5	"	2,001 – 2,600
28.0	"	2,601 – 3,200
31.0	"	3,201– 3,800
32.0	"	3,801 – 4,400
37.0	"	4,401 – 6,400
43.0	"	6,401 – 8,600
45.0	"	8,601 – 12,200
46.5	à la fraction supérieure à	12,000

Par dérogation aux règles ci-dessus, le taux d'imposition applicable aux rémunérations des heures supplémentaires et des travaux en service posté est le taux appliqué à la rémunération ordinaire versée à l'agent intéressé au cours du mois de paiement.

Ce taux est corrigé au 1er janvier de chaque exercice en tenant compte de l'indice calculé par la Section Inter-Organisation sur les salaires et les prix pour les agents de l'Agence spatiale européenne affectés en Allemagne ou de tout autre barème que le Conseil d'EUMETSAT aura décidé d'adopter.

5 Lorsqu'une rémunération imposable correspond à une période de moins d'un mois, l'impôt est prélevé au taux applicable à la rémunération mensuelle correspondante.

Lorsqu'une rémunération imposable correspond à une période de plus d'un mois, l'impôt est calculé au taux applicable à la rémunération se rapportant à chaque mois.

Les paiements de régularisation qui ne se rapportent pas au mois durant lequel ils sont effectués peuvent, selon le choix de l'agent concerné, être assujettis soit à l'impôt auquel ils auraient été soumis s'ils avaient été effectués aux dates normales, soit à l'impôt applicable au mois du paiement effectif.

6 L'impôt est retenu à la source.

7 Les impôts perçus sont inscrits aux budgets d'EUMETSAT en tant que recettes.

8 Dès que possible après la clôture de chaque exercice, le Directeur général fait parvenir à chaque agent un relevé dans lequel apparaissent le total de la rémunération payée et le total de l'impôt perçu par EUMETSAT pour cet exercice. Une copie de ce relevé est adressée aux autorités fiscales de l'Etat dont l'agent est ressortissant.

9 Toutes les instructions que le Directeur général peut juger utile de donner en ce qui concerne l'application des présentes règles sont soumises à l'approbation du Conseil.

10 En cas de besoin, le Conseil arrête des règles spéciales en vue de compenser les effets d'une éventuelle double imposition qui affecterait les agents d'EUMETSAT résidant, en raison de leurs fonctions, sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention.

I. INDEMNITE JOURNALIERE DE SUBSISTANCE

1 L'indemnité journalière de subsistance est une indemnisation des frais d'hébergement et de restauration et des dépenses accessoires encourus par les agents en mission. En outre, d'autres dépenses réelles et nécessaires, encourues dans l'intérêt de l'Organisation, sont remboursées conformément aux dispositions de la section II de la présente Annexe.

2 Les taux de l'indemnité journalière de subsistance sont établis tel qu'indiqué dans le tableau ci-après. Si le taux d'indemnité journalière de subsistance applicable à un pays donné n'apparaît pas dans ce tableau, le taux des Nations Unies est utilisé. Dans le cas des missions liées à des campagnes de lancement, le Directeur général peut décider de l'application des taux de Paris et de la Fédération de Russie pour Kourou et Baïkonour, respectivement.

3 Les agents voyageant en mission officielle ont droit à autant de fois l'indemnité journalière qu'il y a de périodes de 24 heures dans la durée de leur mission. Ils n'ont pas droit (sauf dans le cas prévu au paragraphe 11 relatif au remboursement des dépenses exceptionnelles) à une somme supérieure au montant intégral de l'indemnité journalière pour chaque période complète de 24 heures de mission.

4 L'indemnité journalière n'est pas due pour toute période inférieure à quatre heures.

5 Lorsque la mission a une durée égale ou supérieure à quatre heures et inférieure à huit heures, les agents perçoivent un quart de l'indemnité journalière. Il en est de même pour toute période égale ou supérieure à quatre heures et inférieure à huit heures, au-delà de toute période complète de 24 heures.

6 Lorsque la mission a une durée égale ou supérieure à huit heures et ne comporte pas d'hébergement, les agents perçoivent la moitié de l'indemnité journalière. Il en est de même pour toute période égale ou supérieure à huit heures et inférieure à 24 heures, au-delà de toute période complète de 24 heures.

7 Lorsque la mission a une durée égale ou supérieure à huit heures, mais inférieure à 24 heures et comporte un hébergement, les agents peuvent se voir allouer le montant intégral de l'indemnité journalière.

8 Nonobstant les règles énoncées ci-dessus, le Directeur général peut établir des règles particulières pour les missions accomplies dans les environs du lieu de travail normal ou de la résidence habituelle de l'agent.

9 Lorsque les repas et/ou le logement sont offerts à l'agent, l'indemnité journalière est réduite de 15 % pour chaque repas principal et de 50 % en ce qui concerne l'hébergement pris en compte dans le montant total des frais (60 % petit déjeuner compris).

10 Les frais d'hébergement ne peuvent être remboursés que sur production d'une facture.

11 Lorsque les frais d'hébergement (chambre, petit-déjeuner lorsqu'il est inclus dans le prix de la chambre, et taxes) représentent plus de 60 % du montant de l'indemnité journalière, le montant dépensé en excès peut être remboursé en tout ou partie à l'agent sur présentation de factures et de pièces justificatives suffisantes pour prouver que les dépenses supplémentaires étaient inévitables. Ce remboursement ne dépassera normalement pas 30 % du montant de l'indemnité journalière.

12 S'il s'agit d'un déplacement par chemin de fer, la durée du voyage est augmentée, pour le calcul de l'indemnité journalière, d'un forfait de deux heures afin de tenir compte du temps de transport jusqu'à la gare lors du voyage aller (1 heure) et de la gare jusqu'au domicile de l'agent ou à son bureau lors du voyage de retour (1 heure).

13 Lorsqu'il s'agit d'un déplacement aérien, la durée du voyage est augmentée, pour le calcul de l'indemnité journalière, d'un forfait de trois heures afin de tenir compte du temps de transport jusqu'à l'aéroport lors du départ (1 heure et trente minutes) et de l'aéroport au domicile de l'agent ou à son bureau au retour (1 heure et trente minutes).

14 Lorsqu'il s'agit d'une mission de plus de deux mois, le Directeur général peut adopter des dispositions spéciales, soit au commencement, soit au cours de la mission, en ce qui concerne le taux de l'indemnité journalière devant être versée à compter du troisième mois.

15 Un agent en congé de maladie au cours d'une mission continue à percevoir l'indemnité journalière. S'il est hospitalisé, il ne perçoit plus l'indemnité journalière mais les frais d'hospitalisation lui sont remboursés en conformité avec l'Article 28.

DAILY RATES OF SUBSISTENCE ALLOWANCE
TAUX DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE SUBSISTANCE

(Member states of the Co-ordinated Organisations / États membres des Organisations coordonnées)

01.01.2018

	AMOUNTS MONTANTS	CURRENCY MONNAIE	
ALBANIA	191	EUR	**ALBANIE**
ANDORRA	125	EUR	**ANDORRE**
ARMENIA	159	EUR	**ARMÉNIE**
AUSTRALIA	353	AUD	**AUSTRALIE**
AUSTRIA	194	EUR	**AUTRICHE**
AZERBAIJAN	198	EUR	**AZERBAÏDJAN**
BELGIUM	226	EUR	**BELGIQUE**
BOSNIA AND HERZEGOVINA	148	EUR	**BOSNIE-HERZÉGOVINE**
BULGARIA	161	EUR	**BULGARIE**
CANADA	301	CAD	**CANADA**
CHILE	206	EUR	**CHILI**
CROATIA	180	EUR	**CROATIE**
CYPRUS	174	EUR	**CHYPRE**
CZECH REPUBLIC	186	EUR	**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**
DENMARK	1 867	DKK	**DANEMARK**
ESTONIA	165	EUR	**ESTONIE**
FINLAND	231	EUR	**FINLANDE**
FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA	153	EUR	**EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE**
FRANCE Paris	242	EUR	Paris **FRANCE**
Others	218	EUR	Autres
GEORGIA	197	EUR	**GÉORGIE**
GERMANY	204	EUR	**ALLEMAGNE**
GREECE	185	EUR	**GRÈCE**
HUNGARY	195	EUR	**HONGRIE**
ICELAND	236	EUR	**ISLANDE**
IRELAND	206	EUR	**IRLANDE**
ISRAEL	226	EUR	**ISRAËL**
ITALY	230	EUR	**ITALIE**
JAPAN	32 865	JPY	**JAPON**
KOREA	294 026	KRW	**CORÉE**

DAILY RATES OF SUBSISTENCE ALLOWANCE
TAUX DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE SUBSISTANCE

(Member states of the Co-ordinated Organisations / États membres des Organisations coordonnées)

01.01.2018

		AMOUNTS MONTANTS	CURRENCY MONNAIE		
LATVIA		158	EUR	LETTONIE	
LIECHTENSTEIN		244	CHF	LIECHTENSTEIN	
LITHUANIA		157	EUR	LITUANIE	
LUXEMBOURG		215	EUR	LUXEMBOURG	
MALTA		180	EUR	MALTE	
MEXICO		222	EUR	MEXIQUE	
MOLDOVA, REPUBLIC OF		161	EUR	RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	
MONACO		253	EUR	MONACO	
MONTENEGRO		151	EUR	MONTÉNÉGRO	
NETHERLANDS		210	EUR	PAYS-BAS	
NEW ZEALAND		322	NZD	NOUVELLE-ZÉLANDE	
NORWAY		2 177	NOK	NORVÈGE	
POLAND		197	EUR	POLOGNE	
PORTUGAL		169	EUR	PORTUGAL	
ROMANIA		181	EUR	ROUMANIE	
RUSSIAN FEDERATION		261	EUR	FÉDÉRATION DE RUSSIE	
SAN MARINO		166	EUR	SAINT-MARIN	
SERBIA		161	EUR	SERBIE	
SLOVAK REPUBLIC		167	EUR	RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	
SLOVENIA		184	EUR	SLOVÉNIE	
SPAIN		190	EUR	ESPAGNE	
SWEDEN		2 571	SEK	SUÈDE	
SWITZERLAND		314	CHF	SUISSE	
TURKEY		162	EUR	TURQUIE	
UKRAINE		223	EUR	UKRAINE	
UNITED KINGDOM	London	228	GBP	Londres	ROYAUME-UNI
	Others	199	GBP	Autres	
UNITED STATES	Washington	346	USD	Washington	ÉTATS-UNIS
	New York	384	USD	New York	
	Others	316	USD	Autres	

II. FRAIS DE DEPLACEMENT A L'OCCASION DE MISSIONS

1 Un agent en mission a droit au remboursement des frais de déplacement suivants:

- Le coût du voyage par la voie normale la plus courte et par le moyen de transport le plus économique,
- Le coût de la réservation des places,
- Les frais de bagages en surcharge dans les limites autorisées précédemment,
- Sur présentation de justificatifs, toutes les dépenses de transport annexes et supplémentaires,
- Les frais de représentation effectivement encourus dans les limites précédemment autorisées et sur présentation de justificatifs,
- Les autres dépenses nécessaires, effectivement encourues, si elles sont justifiées (les visas et vaccins par exemple). Les dépenses de passeport ne sont pas remboursées,
- Le prix des appels téléphoniques longue distance ou de l'envoi de télex lorsqu'ils sont justifiés,
- Les courses en taxi si elles sont justifiées,
- Les frais de location d'une voiture, sur autorisation préalable, si cela doit accroître l'efficacité de l'agent pendant la mission.

2 La classe et le moyen de transport sont déterminés par les Instructions établies par le Directeur général.

III. INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE

1 Droit à l'indemnité

L'agent qui est autorisé à utiliser un véhicule privé pour se rendre en mission officielle, conformément aux dispositions du Statut du personnel, a droit à une indemnité kilométrique dans les conditions définies au paragraphe 2 ci-après. L'indemnité allouée à l'agent est calculée sur la base du taux applicable dans le pays d'affectation de l'agent, quels que soient le ou les pays où s'effectuent les missions.

2 Conditions d'octroi de l'indemnité

i) *Utilisation d'un véhicule privé dans l'intérêt de l'Organisation*

a) Les agents peuvent être autorisés, dans l'intérêt d'EUMETSAT, à utiliser un véhicule privé. Dans ce cas, ils ont droit à une indemnité kilométrique calculée sur la base de l'itinéraire usuel le plus court.

b) L'indemnité est payée sur la base du taux applicable dans le pays où se situe le siège d'EUMETSAT, quel que soit le ou les pays où s'effectue le déplacement, conformément au tableau ci-après.

ii) *Utilisation d'un véhicule privé pour des raisons de convenance personnelle*

a) Lorsque, avec l'autorisation d'EUMETSAT, des agents utilisent un véhicule privé pour des raisons de convenance personnelle, ils ont droit à une indemnité kilométrique. Toutefois, la somme totale qui leur est versée au titre du voyage ne peut en aucun cas excéder le coût qui aurait été atteint par le moyen de transport en commun approprié empruntant l'itinéraire usuel le plus court (sans qu'il soit tenu compte des suppléments ou des réductions). Aux fins de cette disposition, le coût du moyen de transport approprié est :

- pour un déplacement de 500 km ou moins: le prix du billet de train ;

- pour tous les autres déplacements : le prix d'un billet d'avion.

b) Les agents n'ont droit à aucune indemnité journalière de subsistance pour la période excédant la durée du voyage qui correspond à l'utilisation du mode de transport retenu comme base de remboursement au titre du paragraphe 2) ii) a) ci-dessus.

c) En outre, toute période excédant la durée du voyage correspondant à l'utilisation du mode de transport retenu comme base de remboursement au titre du paragraphe 2) ii) a) ci-dessus sera prise sur les congés annuels de l'agent.

3 Montants applicables pour les passagers

Si l'agent a été autorisé à transporter des passagers, il lui est accordé une indemnité kilométrique supplémentaire égale à :

- pour le premier passager : 10 % du taux de l'indemnité kilométrique,

- pour chaque passager supplémentaire : 8 % du taux de l'indemnité kilométrique.

4 Dépenses annexes

Si l'itinéraire usuel le plus court emprunté entraîne des frais spéciaux (comme des droits de péage, des frais de transport du véhicule par navire transbordeur ou par bac), lesdits frais sont remboursés présentation de pièces justificatives.

5 Assurance

Il incombe aux agents de s'assurer qu'ils ont souscrit le contrat d'assurance nécessaire lorsqu'ils utilisent leur voiture personnelle, en particulier une police d'assurance pour les dommages subis par les tiers et par les passagers transportés. En cas d'accident, EUMETSAT ne rembourse pas les dommages matériels.

AMOUNTS OF THE KILOMETRIC ALLOWANCE
MONTANTS DE L'INDEMNITE KILOMETRIQUE

01.01.2015

	AMOUNTS MONTANTS	CURRENCY MONNAIE	
AUSTRALIA	0.70	AUD	AUSTRALIE
AUSTRIA	0.52	EUR	AUTRICHE
BELGIUM	0.50	EUR	BELGIQUE
CANADA	0.60	CAD	CANADA
DENMARK	5.22	DKK	DANEMARK
FINLAND	0.56	EUR	FINLANDE
FRANCE	0.52	EUR	FRANCE
GERMANY	0.45	EUR	ALLEMAGNE
GREECE	0.46	EUR	GRÈCE
HUNGARY	122.00	HUF	HONGRIE
ICELAND	88.80	ISK	ISLANDE
IRELAND	0.50	EUR	IRLANDE
ITALY	0.64	EUR	ITALIE
JAPAN	51.00	JPY	JAPON
KOREA	660.00	KRW	CORÉE
LUXEMBOURG	0.50	EUR	LUXEMBOURG
MEXICO	6.91	MXN	MEXIQUE
NETHERLANDS	0.57	EUR	PAYS-BAS
NEW ZEALAND	0.87	NZD	NOUVELLE-ZÉLANDE
NORWAY	5.87	NOK	NORVÈGE
POLAND	1.64	PLN	POLOGNE
PORTUGAL	0.53	EUR	PORTUGAL
SPAIN	0.49	EUR	ESPAGNE
SWEDEN	4.89	SEK	SUÈDE
SWITZERLAND	0.67	CHF	SUISSE
TURKEY	1.25	TRY	TURQUIE
UNITED KINGDOM	0.41	GBP	ROYAUME-UNI
UNITED STATES	0.39	USD	ÉTATS-UNIS

REGLEMENTATION DE L'INDEMNITE DE PERTE D'EMPLOI

(ARTICLE 27)

1 Le Directeur général d'EUMETSAT est habilité à accorder une indemnité de perte d'emploi à tout agent d'EUMETSAT:

- titulaire d'un contrat définitif
- et baux services duquel il aura été mis fin pour l'une des raisons suivantes:
  - suppression du poste budgétaire occupé par l'agent,
  - modification des responsabilités attachées au poste budgétaire occupé par l'agent d'une nature telle que l'intéressé ne réunisse plus les qualifications requises pour le remplir,
  - compression d'effectifs consécutive notamment à la réduction partielle ou à la cessation complète de l'activité d'EUMETSAT,
  - retrait de l'Etat membre dont l'intéressé est ressortissant,
  - transfert du siège d'EUMETSAT ou de l'un de ses services dans un autre pays entraînant le transfert de l'ensemble du personnel intéressé,
  - refus de l'agent, pour autant que cette éventualité n'ait pas été prévue dans son contrat, d'être transféré de façon permanente dans un pays autre que celui dans lequel il exerce ses fonctions,
- et, à l'expiration de la période de préavis,
  - à qui il n'aura pas été offert à EUMETSAT un poste de même grade, ou
  - qui, dans le cas d'un agent public, n'aura pu obtenir d'être réintégré immédiatement dans son administration nationale, civile ou militaire.

2 Les modalités de calcul de l'indemnité sont différentes selon qu'il s'agit de contrats de durée déterminée ou de contrats de durée indéterminée.

Les émoluments servant de base de calcul de l'indemnité sont à prendre en considération à l'expiration du préavis, même si l'intéressé a été dispensé de l'accomplir ; les émoluments comprennent : le traitement de base, l'indemnité de foyer ou l'allocation familiale de base, l'indemnité ou le supplément pour personnes à charge et la cotisation d'EUMETSAT au régime de pension.

A. CONTRATS A DUREE DETERMINEE

Montant de l'indemnité

3 Le montant de l'indemnité de perte d'emploi est égal à la moitié du produit des émoluments mensuels de l'agent multipliée par le nombre de mois qui restent à courir jusqu'au terme du contrat, mais dans la limite toutefois d'un plafond absolu fixé à:

- 5 mois d'émoluments pour un contrat de 3 ans ou moins,
- 8 mois d'émoluments pour un contrat de 4 ans ou d'une durée comprise entre 3 et 4 ans,
- 10 mois d'émoluments pour un contrat de plus de 4 ans.

4 Règlement de l'indemnité

L'indemnité est versée en totalité à l'agent au moment où il quitte EUMETSAT.

B. CONTRATS A DUREE INDETERMINEE

Montant de l'indemnité

5 Le montant de l'indemnité qui est exprimé en mois d'émoluments ou en fractions de mois est égal à un mois d'émoluments par année de service à compter de l'entrée de l'intéressé au service d'EUMETSAT. Toutefois, le montant de l'indemnité ainsi calculée est soumis à un plafond. Ce plafond qui est fixé à 18 mois au 1er janvier 1987 sera élevé, à raison d'un mois par an, jusqu'à un montant maximum correspondant à 24 mois. En outre, le montant de l'indemnité ne peut représenter un nombre de mois ou fractions de mois supérieur à la période que l'intéressé aurait à accomplir pour atteindre la limite d'âge prévue par le Statut du Personnel d'EUMETSAT.

6 Les émoluments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité sont ceux dont bénéficie l'intéressé à la date de son départ d'EUMETSAT.

7 Règlement de l'indemnité

L'indemnité est versée en totalité à l'agent au moment où il quitte EUMETSAT.

SECURITE SOCIALE

(Article 28)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Les agents, les bénéficiaires d'une pension EUMETSAT, les anciens agents qui reçoivent des prestations de chômage EUMETSAT, ainsi que leurs conjoints et enfants à charge respectifs, doivent bénéficier du système de sécurité sociale d'EUMETSAT les couvrant contre les risques économiques d'accident, de maladie, d'invalidité partielle, de décès, de maternité et de chômage aux termes des conditions stipulées dans les dispositions suivantes et dans les Instructions au personnel établies par le Directeur général pour la mise en œuvre de telles dispositions.

ARTICLE 2

COTISATIONS

1 Les agents doivent cotiser au système de sécurité sociale.

2 La cotisation des agents au système de sécurité sociale est calculée selon un pourcentage de leur salaire de base. A titre d'exception, leur contribution aux prestations de soins de longue durée et aux frais de gestion des prestations de santé peut être d'un montant fixe.

3 Le taux de cotisation des agents doit s'élever à 2,5 % du salaire de base mensuel pour couvrir les prestations couvrant les risques d'accident, de maladie, de décès et de maternité. Une cotisation supplémentaire à hauteur de 0,1 % du salaire de base mensuel sert à couvrir le risque de chômage. La contribution des agents aux prestations de soins de longue durée, aux prestations d'invalidité partielle et aux frais de gestion des prestations de santé est déterminée par des Instructions au personnel fixées par le Directeur général.

4 Les bénéficiaires d'une pension EUMETSAT doivent verser une cotisation s'élevant à 2,5 % d'une pension de référence basée sur les 35 ans de service de l'agent en question au niveau et à l'échelon au moment de son départ. Ces bénéficiaires contribuent aux prestations concernant les soins de longue durée et aux frais de gestion des prestations de santé au même taux que les agents en activité.

5 Les anciens agents bénéficiant des prestations de chômage d'EUMETSAT doivent verser une cotisation s'élevant à 2,5 % du montant de leurs prestations de chômage mensuelles. Ils contribuent aux prestations concernant les soins de longue durée et aux frais de gestion des prestations de santé au même taux que les agents en activité.

6 Les agents recevant d'EUMETSAT des prestations d'invalidité partielle cotisent au système de sécurité sociale conformément à l'Article 13.4 de l'Annexe V du Statut du personnel.

7 Les cotisations au système de sécurité sociale d'EUMETSAT seront déduites des salaires de base, pensions ou prestations de chômage mensuels.

ARTICLE 3

REPARTITION DES COUTS

En ce qui concerne le coût des prestations de santé (frais de gestion compris), de chômage et suite à un décès en service, l'objectif à long terme est de répartir les coûts entre les ayants droit et EUMETSAT sur la base 1/3:2/3. Concernant le coût des prestations relatives aux soins de longue durée, la répartition est opérée sur la base 1/2:1/2. Concernant le coût des prestations d'invalidité partielle, la répartition entre les ayants droit et EUMETSAT est opérée sur la base 40 %:60 %.

CHAPITRE II

PRESTATIONS DE SANTE

ARTICLE 4

PRESTATIONS DE SANTE

1 Les prestations de santé couvrent les coûts de traitements médicaux engendrés par un accident, une maladie ou une maternité faisant partie de la liste des prestations stipulées dans les Instructions au personnel.

2 Les agents actifs, les anciens agents percevant une pension EUMETSAT et leurs conjoints et enfants à charge sont autorisés à recevoir les mêmes prestations de santé, conformément au paragraphe 1.

3 Les bénéficiaires d'une pension EUMETSAT de survie, de réversion, pour orphelin et pour personnes à charge conformément aux dispositions de l'Annexe VI du Statut du personnel ont droit aux mêmes prestations de santé que les agents mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus. Leurs conjoints et enfants à charge n'ont pas droit à ces prestations de santé.

4 Pendant la durée des prestations de chômage d'EUMETSAT, les anciens agents ainsi que leurs conjoints et enfants à charge sont autorisés à recevoir les mêmes prestations de santé que les agents mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus.

5 Les agents cessant leurs fonctions à EUMETSAT et qui sont dans l'incapacité d'obtenir une couverture sociale de leur pays ou de leur nouvel employeur sont couverts pour les frais médicaux après en avoir fait la demande et à condition d'avoir payé l'ensemble des frais d'assurance. Les personnes assurées sont les anciens agents, leur conjoint et leurs enfants à charge.

Si la cessation de fonctions est à l'initiative d'EUMETSAT et que l'ancien agent, bénéficiant de prestations d'invalidité partielle, peut justifier de difficultés personnelles, le Directeur général peut décider qu'EUMETSAT contribue aux frais de la couverture de santé après le service mentionnée ci-avant.

6 Les conjoints salariés ont droit aux prestations de santé dans la limite de la différence qui existe entre les prestations fournies par leur régime d'assurance santé et celles du régime de santé d'EUMETSAT.

ARTICLE 5

ASSURANCE

Les prestations de santé, d'invalidité partielle et pour soins de longue durée peuvent être fournies sur la base d'un contrat passé avec un assureur.

CHAPITRE III

PRESTATIONS DE SOINS DE LONGUE DUREE

ARTICLE 6

PRESTATIONS DE SOINS DE LONGUE DUREE

1 Les agents actifs, les anciens agents percevant une pension EUMETSAT ou aux prestations de chômage d'EUMETSAT, ainsi que leurs conjoints et enfants à charge, qui ont, au 31 décembre 2004, souscrit une assurance pour les soins de longue durée, conforme au système de sécurité sociale allemand, ou une couverture similaire valable dans un autre Etat membre, peuvent voir le coût de la prime d'assurance remboursé à hauteur de 50 %, dans la limite des plafonds établis dans les Instructions au personnel.

2 Les agents actifs et les anciens agents percevant une pension EUMETSAT ou des prestations de chômage d'EUMETSAT, ainsi que leurs conjoints et enfants à charge, ont le droit de bénéficier des prestations pour soins de longue durée, aux conditions stipulées par un contrat d'assurance souscrit par EUMETSAT.

3 Les alinéas 1 et 2 ci-dessus s'appliquent également aux personnes percevant une pension EUMETSAT de survie, de réversion, pour orphelin ou pour personnes à charge conformément aux dispositions de l'Annexe VI du Statut du personnel. Leurs conjoints et enfants à charge n'ont pas droit à ces prestations.

4 Les agents cessant leurs fonctions à EUMETSAT et qui sont dans l'incapacité d'obtenir une couverture sociale de leur pays ou de leur nouvel employeur ont droit à une couverture médicale pour soins de longue durée après en avoir fait la demande et à condition d'avoir payé l'ensemble des frais d'assurance énoncés dans les Instructions du personnel. Les personnes assurées sont les anciens agents, leur conjoint et leurs enfants à charge.

Si la cessation de fonctions est à l'initiative d'EUMETSAT et que l'ancien agent, bénéficiant de prestations d'invalidité partielle, peut justifier de difficultés personnelles, le Directeur général peut décider qu'EUMETSAT contribue aux frais de la couverture pour soins de longue durée après le service mentionnée ci-avant.

CHAPITRE IV

PRESTATIONS SUITE A UN DECES EN SERVICE

ARTICLE 7

PRESTATIONS SUITE A UN DECES EN SERVICE

1 Les conjoints, enfants à charge ou héritiers légaux des agents actifs peuvent bénéficier des prestations suite à un décès en service de l'agent actif.

2 Le montant des prestations s'élève à deux fois le salaire annuel de base de l'agent, plus trois fois le salaire annuel de base en cas de décès couvert par l'assurance accident, comme défini dans les Instructions au personnel.

CHAPITRE V

PRESTATIONS DE CHOMAGE

ARTICLE 8

DROIT AUX PRESTATIONS ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

1 Les agents sans emploi à la suite de la résiliation de leur contrat ou d'un licenciement ont droit aux prestations de chômage dans les conditions énoncées ci-dessous.

2 Pour avoir droit aux prestations de chômage, un agent doit :

a) avoir accompli une période de référence d'au moins deux ans chez EUMETSAT;

b) être sans emploi de suite après la date à laquelle il ou elle a quitté l'Organisation ou la date à laquelle l'Organisation a mis fin à sa pension d'invalidité conformément aux dispositions de l'Article 16 de l'Annexe VI-A ou de l'Annexe VI-B du Statut du Personnel, selon le cas ;

c) avoir été personnellement enregistré comme étant sans emploi par les services du travail du pays dans lequel il ou elle a occupé son dernier poste, ou le pays dont il ou elle est ressortissant, ou encore le pays dont son conjoint est ressortissant;

d) être à la disposition d'une agence pour l'emploi du pays concerné;

e) avoir fourni tous les efforts raisonnables pour retrouver un emploi acceptable. Les critères d'acceptabilité sont fonction des règles du pays dans lequel l'agent a été enregistré comme étant sans emploi.

3 On peut demander à l'agent prétendant aux prestations de chômage de fournir des justificatifs de son admissibilité.

4 Le paiement des prestations de chômage prend effet le jour suivant la date de fin du contrat de l'agent ou de la pension d'invalidité de l'agent, selon le cas.

ARTICLE 9

EXCLUSIONS

Une personne ne peut prétendre aux prestations de chômage pour les raisons suivantes :

a) cessation de fonctions à EUMETSAT à la suite de la démission, du refus de prolonger son contrat par un agent ou de sa révocation;

b) personnel pouvant retourner travailler dans une administration nationale;

c) personnel ayant droit à une pension de retraite versée par EUMETSAT ou à un système de retraite national. Pour ce qui est des systèmes de retraite nationaux, la notion de «ayant droit» se réfère à l'âge de départ en retraite habituel, défini par le système national concerné.

d) les titulaires d'une pension d'invalidité d'EUMETSAT, tant qu'ils perçoivent une pension d'invalidité d'EUMETSAT.

ARTICLE 10

DUREE DES PRESTATIONS DE CHOMAGE

La durée maximale pour bénéficier des prestations de chômage est fonction de l'âge de l'agent à la date de cessation d'activité chez EUMETSAT ou la date à laquelle l'Organisation met fin à sa pension d'invalidité, selon le cas, conformément au tableau ci-dessous :

Age	**Durée des prestations**
Inférieur à 36 ans	6 mois
37-40 ans	9 mois
41-45 ans	12 mois
46-50 ans	18 mois
51 et plus	24 mois

ARTICLE 11

MONTANT DES PRESTATIONS DE CHOMAGE

1 Le montant des prestations de chômage annuelles doit être défini à partir d'un salaire de base lié au niveau et à l'échelon atteint par l'agent à la date de départ d'EUMETSAT de celui-ci.

2 Le salaire de base applicable doit être défini conformément aux échelles de salaires en vigueur dans le dernier lieu d'affectation de l'agent.

3 Les prestations de chômage sont fonction de la situation familiale de l'agent et doivent être calculées en fonction du barème suivant :

Statut de l'agent	% du salaire de base
- ne remplissant pas les conditions des Articles 15.2 et 15.3, indépendamment de la date à laquelle il a pris ses fonctions et de son droit effectif à recevoir l'indemnité de foyer	60%
- remplissant les conditions des Articles 15.2 et 15.3, indépendamment de la date à laquelle il a pris ses fonctions et de son droit effectif à recevoir l'indemnité de foyer	65%
- allocation supplémentaire par enfant à charge	2,5% (le maximum étant 10%)

4 Le montant maximal des prestations de chômage doit correspondre au salaire de base d'un agent de niveau A3, échelon 1. Le montant des prestations de chômage ne doit pas être inférieur au salaire de base d'un agent de niveau C1, échelon 1.

ARTICLE 12

EPUISEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

1 Les prestations de chômage prendront en compte toute prestation liée à la perte d'emploi, définie à l'Annexe IV du Statut du personnel afin d'éviter tout cumul.

2 Les prestations de chômage provenant de tout système de sécurité sociale national seront déductibles des prestations de chômage EUMETSAT afin d'éviter tout cumul.

CHAPITRE VI

INVALIDITE PARTIELLE

ARTICLE 13

PRESTATIONS D'INVALIDITE PARTIELLE

1 L'invalidité partielle est une invalidité permanente qui empêche à moins de deux tiers un agent d'exercer son emploi ou des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation.

2 Des prestations d'invalidité partielle sont payées à l'agent selon les termes d'un contrat d'assurance contracté par EUMETSAT. À moins que l'invalidité partielle résulte d'une maladie professionnelle, d'un accident du travail ou d'une maladie grave, ces prestations ne sont payées que si l'invalidité partielle est évaluée à un niveau d'au moins un tiers.

Les prestations d'invalidité partielle sont proportionnelles au degré d'invalidité. Des prestations maximales théoriques de 50 % des émoluments de l'agent sont allouées à un niveau d'invalidité de deux tiers. Ce pourcentage est proportionnellement réduit pour les niveaux d'invalidité inférieurs. Le terme d'émoluments couvre le salaire, les indemnités à l'exception de l'indemnité de logement, les suppléments et les cotisations de l'employeur au titre des pensions et de la couverture sociale, et correspond au niveau des émoluments de l'agent avant que son invalidité partielle soit reconnue, sans tenir compte des réductions résultant d'un statut précédent d'incapacité temporaire au titre de l'Article 34 du Statut du personnel.

3 Outre les prestations d'invalidité partielle, l'agent reçoit une rémunération correspondant à son grade et à son échelon au ratio des heures travaillées conformément à l'Annexe VII du Statut du personnel, à l'exception des paragraphes 2 et 10 de l'Annexe VII. À moins que l'invalidité partielle résulte d'une maladie professionnelle, d'un accident du travail ou d'une maladie grave, les prestations d'invalidité partielles cumulées à la rémunération à temps partiel ne peuvent pas excéder la rémunération totale correspondant au grade et à l'échelon de l'agent.

4 Les agents continuant à travailler à EUMETSAT après que leur invalidité partielle a été reconnue ont droit aux prestations de sécurité sociale abordées à l'Article 28 du Statut du personnel et sont soumis aux cotisations au régime de pensions conformément à l'Article 41 des Annexes VI-A et VI-B du Statut du personnel, selon le cas. Pour la partie travaillée, l'agent et EUMETSAT payent leurs parts respectives des cotisations, calculées sur la base du temps travaillé. Pour la partie non travaillée, l'agent paye sa part et celle d'EUMETSAT, calculées sur la base des prestations d'invalidité partielle.

5 Les prestations d'invalidité partielle sont indexées annuellement, de la même manière que les salaires à EUMETSAT sont ajustés. Elles peuvent être révisées à la hausse ou à la baisse selon l'évolution du niveau d'invalidité. Le statut médical de l'agent recevant les prestations d'invalidité partielle est réexaminé régulièrement, au moins tous les cinq ans.

6 Les droits aux prestations d'invalidité partielle commencent le premier jour du mois suivant la date de début de l'invalidité partielle.

Ils prennent fin :
- lorsque l'agent ne remplit plus les conditions d'attribution des droits aux prestations d'invalidité partielle,
- lorsque l'agent atteint la limite d'âge de service,
- à la fin du mois de décès de l'agent,

selon la première éventualité.

REGLEMENT DES PENSIONS

(Article 28)

Les membres du personnel bénéficient du régime de pensions ci-après (Partie A : Régime de pensions de 1986 ; Partie B : Régime de pensions de 2011).

PARTIE A

RÉGIME DE PENSIONS DE 1986
(« RÉGIME DE PENSIONS COORDONNÉES »)

Le régime de pensions de 1986 est le régime de pensions des Organisations coordonnées établi dans le 94e Rapport du CCG et s'applique aux agents qui ont pris leurs fonctions :

- avant le 31 décembre 2010 ; ou
- après le 31 décembre 2010 mais qui étaient affiliés auparavant à ce régime de pensions coordonné et ont reversé l'allocation de départ.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1
DOMAINE D'APPLICATIONS

1 Le régime institué par le présent Règlement s'applique aux agents titulaires d'un engagement de durée indéfinie ou indéterminée ou de durée fixe ou déterminée :

- du Conseil de l'Europe,
- du Centre européen de prévisions météorologique à moyen terme (CEPMMT),
- de l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT),
- de l'Agence spatiale européenne (ASE) (succédant à l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux (CECLES) et à l'Organisation européenne de recherches spatiales (CERS),
- de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN),
- de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),
- de l'Union de l'Europe occidentale (UEO),

qui ne sont pas affiliés à un autre Régime de Pensions institué par l'une de ces Organisations après le 31 décembre 2000.

2 Ce régime ne s'applique pas aux autres catégories de personnel telles qu'elles sont définies dans chaque Organisation : experts, consultants, agents temporaires, auxiliaires ou employés et personnel engagé selon la législation locale du travail, etc.

3 Dans le présent Règlement, le terme "Organisation" désigne celle des Organisations indiquées au paragraphe 1 dont relève l'agent assujetti à ce Règlement et le terme "agent"[1], le personnel visé au paragraphe 1 ci-dessus.

[1] Dans le présent Règlement, les termes "agents" et "ayants-droit" s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

ARTICLE 2
DÉLAI DE CARENCE

Si l'examen médical auquel tout agent est soumis dans le cadre de sa nomination (et dont il aura été dûment informé des conséquences éventuelles préalablement à son engagement) révèle une maladie ou une infirmité, l'Organisation peut décider de n'admettre l'intéressé au bénéfice des prestations prévues par le présent Règlement en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date de son entrée au service de l'Organisation, pour les suites ou conséquences d'une maladie ou d'une infirmité existant antérieurement à l'entrée en fonctions. Si l'agent quitte une Organisation et entre au service d'une autre, et ce dans un délai n'excédant pas six mois, le temps passé au service de la première vient en déduction des cinq années.

ARTICLE 3
DÉFINITION DU TRAITEMENT

1 Au sens du présent Règlement, sauf indication contraire, il faut entendre par traitement le traitement mensuel de base de l'agent, selon les barèmes en vigueur dans les Organisations visées à l'Article 1 au moment de la liquidation de la pension, et actualisé conformément aux dispositions de l'Article 36.

2 Les traitements pris en considération pour le calcul des prestations sont ceux du personnel en fonctions qu'il s'agisse de prestations à naître ou en cours.

ARTICLE 4
DÉFINITION DES SERVICES OUVRANT DROIT AUX PRESTATIONS

1 Sous réserve des dispositions des Articles 5 et 41.1, est pris en considération pour la détermination du droit aux prestations prévues par le présent Règlement le total des périodes de services effectivement accomplies dans les Organisations visées à l'Article 1 :

i) en qualité d'agent ;

ii) en toute autre qualité avant l'engagement en qualité d'agent, à condition que ces périodes n'aient pas été interrompues pendant plus d'une année.

2 Au total des périodes de services ainsi établi pourront s'ajouter, à la demande de l'agent lors de sa cessation de service, celles correspondant à certaines indemnités statutaires, notamment les indemnités dues au titre du préavis, de la perte d'emploi et des congés non pris, selon les modalités fixées par voie d'instructions[2].

3 Les services à temps partiel sont pris en considération pour la détermination du droit aux prestations prévues par le présent Règlement s'ils correspondent au minimum à une activité à mi-temps telle que définie selon les modalités fixées par voie d'instructions.

4 Sont également prises en considération les périodes visées à l'Article 16.3.

[2] Sauf mention contraire, le terme de « modalités fixées par voie d'instructions » vise, dans l'ensemble de ce Règlement, le dispositif prévu par l'Article 52 du Règlement de Pensions.

ARTICLE 5
CALCUL DES SERVICES OUVRANT DROIT AUX PRESTATIONS

1 Lorsque l'agent a été engagé par l'Organisation après avoir accompli antérieurement des services auprès d'une des Organisations visées à l'Article 1[3], il bénéficie des dispositions prévues à l'Article 4 à condition de verser à l'Organisation qui l'engage à nouveau les montants qu'il avait perçus lors de sa précédente cessation de fonctions :

i) au titre de l'Article 11,

ii) au titre du Fonds de Prévoyance, dans les limites prévues par l'Article 44.2,

ces montants étant majorés d'intérêts composés au taux de 4 % l'an depuis la date à laquelle l'agent a reçu ces montants jusqu'à celle où il les reverse en application du présent paragraphe.
A défaut d'opérer les remboursements prévus par le présent paragraphe, les annuités ne sont comptées qu'à partir du nouvel engagement.

2 Lorsque l'agent a été engagé par l'Organisation après avoir bénéficié précédemment d'une pension d'ancienneté pour services accomplis auprès d'une des Organisations visées à l'Article 1, il est mis fin au versement de cette pension.
Si l'agent rembourse à l'Organisation qui lui offre un nouvel engagement les arrérages de pension qu'il a perçus, il est fait application, lors de la cessation de ses nouvelles fonctions, des dispositions de l'Article 4.
S'il n'effectue pas ce remboursement, les annuités acquises dans l'emploi qui avait donné lieu à l'octroi de la pension d'ancienneté supprimée seront prises en compte pour le calcul de la pension d'ancienneté qui lui sera allouée à la cessation de ses nouvelles fonctions, sur la base du traitement correspondant à son dernier classement dans l'emploi précité ; en outre, cette part de la pension finale subira un abattement de 5 % pour chaque année entière durant laquelle l'agent avait effectivement bénéficié de la pension initiale avant l'âge d'ouverture des droits à pension défini à l'Article 8.1.

3 Lorsque l'agent cesse ses fonctions en étant classé à un grade ou un échelon inférieur à celui dont il avait bénéficié auparavant dans l'Organisation ou dans une Organisation précédente, le droit aux prestations prévues par le présent Règlement est déterminé en tenant compte du total de ses annuités de service et les prestations sont calculées sur la base du traitement correspondant au classement le plus élevé dont l'agent a bénéficié. Toutefois, il est opéré une réduction du nombre des annuités qui correspondent aux périodes de service durant lesquelles l'agent a été classé à un grade ou à un échelon inférieur après avoir été classé au niveau qui est pris en considération pour le calcul des prestations ; cette réduction est calculée en proportion des différences de niveau de ces classements.

[3] Dans la mesure où le régime institué par le présent Règlement est rendu applicable aux agents de l'Institut d'Études de Sécurité de et du Centre Satellitaire de l'Union Européenne, Agences de l'Union Européenne issues de l'UEO, organisation membre de la Coordination depuis son origine, ceux-ci bénéficient des dispositions du présent article ainsi que des autres dispositions du Règlement faisant référence à l'article 1.

4 Pour l'application des paragraphes 2 et 3, les traitements sont pris en considération d'après les barèmes en vigueur lors de la liquidation de la pension finale.

5 La validation des périodes prévues à l'Article 4.1 ii) est subordonnée :

i) à l'introduction, par l'agent, d'une demande de validation au plus tard six mois après la confirmation de son engagement en qualité d'agent ; cette demande mentionne explicitement les périodes de service que l'agent désire valider ;

ii) à l'accord de l'Organisation ;

iii) au versement par l'intéressé de la contribution prévue à l'Article 41 par mois de service à valider, calculée sur son premier traitement mensuel d'agent.

6 Un agent engagé par EUMETSAT avant le 1er janvier 1991 après avoir accompli antérieurement des services auprès de l'Agence spatiale européenne (ESA) bénéficie des dispositions prévues à l'Article 4 pour ses années de service à l'ESA comme suit :

i) pour moins de 10 ans de service à l'ESA,
à condition de verser à l'Organisation les montants qu'il avait perçus lors de sa cessation de fonctions à l'ESA au titre de l'Article 11, ces montants étant majorés d'intérêts composés au taux de 4% l'an depuis la date à laquelle l'agent a reçu ces montants jusqu'à celle où il les reverse en application du présent paragraphe. Le droit à prestations acquis est déterminé par le nombre d'années et de mois en service à l'ESA auxquels se rapportent les paiements effectués au titre de l'Article 11.

ii) pour 10 années ou plus de service à l'ESA :
Le montant des prestations acquis est égal au complément qui, ajouté aux droits à pension différée acquis par l'agent au titre de son service à l'ESA, permet de calculer le montant effectif de la retraite qui lui est due, conformément à l'Article 10, en fonction du grade et de l'échelon atteint par lui au terme de son activité à EUMETSAT.

Un agent entré au service de l'Organisation entre le 1er janvier 1991 et le 1er juillet 2012et ayant acquis auparavant des annuités auprès de l'ESA a la faculté de transférer les droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis en vertu des modalités de l'Article 12.

ARTICLE 6
ANNUITÉS

1 Les prestations prévues par le présent Règlement sont calculées en fonction des annuités constituées par :

i) les annuités calculées selon les modalités prévues aux Articles 4 et 5,

ii) les annuités validées en application des dispositions de l'Article 12.1.

2 Les fractions d'annuité sont prises en compte à raison d'un douzième d'annuité par mois entier. Est considérée comme mois entier, pour le calcul des prestations, la période résiduelle égale ou supérieure à quinze jours.

Toutefois, il n'est pas tenu compte de la période résiduelle pour le calcul des dix années de services exigées pour l'ouverture du droit à la pension d'ancienneté prévue à l'Article 7.

3 En cas de travail à temps partiel :

i) les annuités reflètent la proportion existant entre la durée de travail correspondant à l'activité à temps partiel et la durée de travail réglementaire correspondant à un travail à temps plein dans l'Organisation.

ii) les annuités ne sont cependant pas réduites lorsque l'agent autorisé à travailler à temps partiel a contribué au Régime de Pensions sur la base d'un travail à temps plein, en versant, en sus de sa contribution personnelle au Régime de Pensions pour la partie correspondant à son travail à temps partiel, une contribution égale à trois fois le taux de contribution visé à l'Article 41.4, appliquée à la différence de rémunération entre son emploi à temps partiel et l'emploi à temps plein correspondant, selon des modalités fixées par voie d'instruction.

ARTICLE 6 BIS
TRAVAIL A TEMPS PARTIEL
INCIDENCES SUR LE CALCUL DES PRESTATIONS

1 Si, lorsque les fonctions de l'agent prennent fin, celles-ci sont exercées à temps partiel, le montant de la prestation due est déterminé en prenant en compte le plein traitement correspondant au grade et échelon à retenir par application des dispositions du présent Règlement.

2 Toutefois, lorsque l'agent visé au paragraphe 1 ci-dessus a été recruté pour exercer une activité à temps partiel, ou autorisé à travailler à temps partiel pour une durée indéfinie ou pour une durée définie renouvelable par tacite reconduction, et que ce dernier ne bénéficie pas des dispositions 'de l'Article 6.3 ii), le taux de la pension d'invalidité prévu à l'Article 14.2, ainsi que les minima et les plafonds éventuellement applicables, sont établis selon les modalités fixées par voie d'instruction.

CHAPITRE II

PENSION D'ANCIENNETÉ ET ALLOCATION DE DÉPART

SECTION 1 : PENSION D'ANCIENNETÉ

ARTICLE 7
ACQUISITION DU DROIT

L'agent qui a accompli, dans une ou plusieurs Organisations visées à l'Article 1, au moins dix ans de services au sens de l'Article 4 a droit à une pension d'ancienneté.

ARTICLE 8
OUVERTURE DU DROIT - PENSION DIFFÉRÉE OU ANTICIPÉE

1 Le droit à la pension d'ancienneté est ouvert à l'âge de 60 ans.

2 L'agent demeurant en service au-delà de l'âge d'ouverture du droit à la pension continue à acquérir des droits sans que sa pension puisse excéder le maximum prévu à l'Article 10.2.

3 Lorsque l'agent cesse ses fonctions avant l'âge d'ouverture du droit à pension, la pension d'ancienneté est différée jusqu'à cet âge.

4 Toutefois, cet agent peut demander la liquidation anticipée de sa pension sous réserve qu'il ait atteint au moins l'âge de 50 ans.

Dans ce cas, le montant de la pension d'ancienneté est réduit en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de la liquidation de sa pension, selon le barème ci-dessous :

Age lors de la liquidation de la pension	Rapport entre la pension d'ancienneté anticipée et la pension à l'âge de 60 ans
50	0,66
51	0,69
52	0,71
53	0,74
54	0,77
55	0,80
56	0,84
57	0,87
58	0,92
59	0,95

ARTICLE 9
PRISE D'EFFET ET EXTINCTION DU DROIT

1 Le droit à la pension d'ancienneté prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'agent est admis au bénéfice de cette pension après l'avoir demandée. Sauf en cas de force majeure, la demande n'a pas d'effet rétroactif.

2 Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel le pensionné est décédé.

ARTICLE 10
TAUX DE LA PENSION

1 Le montant de la pension d'ancienneté est égal, par annuité acquise en application des dispositions de l'Article 6, à 2% du traitement afférent au dernier grade dont l'agent était titulaire pendant au moins un an avant sa cessation de fonctions ainsi qu'à l'échelon auquel il était classé dans ce grade.

2 Le taux maximal de la pension est de 70% de ce traitement sous réserve de l'application du paragraphe 3.

3 Le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur à 4% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, par annuité acquise en application des dispositions de l'Article 6 ; il ne peut toutefois être supérieur au dernier traitement perçu par l'agent tel qu'il est défini à l'Article 3.

SECTION 2 : ALLOCATION DE DÉPART

ARTICLE 11
ALLOCATION DE DÉPART

1 L'agent qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté ou des dispositions de l'Article 12.2, a droit, lors de son départ, au versement :

i) du montant des sommes retenues sur son traitement au titre de sa contribution pour la constitution de sa pension, majoré des intérêts composés au taux de 4% l'an,

ii) d'une allocation égale à un mois et demi du dernier traitement multiplié par le nombre d'annuités reconnues au sens de l'Article 6[4],

iii) du tiers des sommes qui avaient été versées à l'Organisation en application des dispositions de l'Article 12.1, majoré des intérêts composés au taux de 4% l'an. Toutefois, si la totalité de ces sommes devait être remboursée au précédent employeur de l'agent, les annuités correspondant à ces montants ne seront pas prises en compte pour le calcul de l'allocation de départ.

[4] Voir Article 33.7.

2 L'agent réengagé par l'Organisation après avoir perçu une allocation de départ doit la reverser si la période pendant laquelle il n'a pas été salarié de l'Organisation, en quelque qualité que ce soit, est inférieure à 12 mois.

SECTION 3: REPRISE ET TRANSFERT DES DROITS À PENSION

ARTICLE 12
REPRISE ET TRANSFERT DES DROITS À PENSION

1 L'agent qui entre au service de l'Organisation après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une Organisation nationale ou internationale non visée à l'Article 1, ou d'une entreprise, a la faculté de faire verser à l'Organisation, selon les modalités fixées par voie d'instructions, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié, dans la mesure où ce régime permet pareil transfert.

En pareil cas, l'Organisation détermine, selon les modalités fixées par voie d'instructions, le nombre des annuités qu'elle prend en compte d'après son propre régime.

2 L'agent qui cesse ses fonctions dans l'Organisation pour entrer au service d'une administration ou d'une Organisation nationale ou internationale non visée à l'Article 1 ayant conclu un accord avec l'Organisation, a le droit de faire transférer à la caisse de pension de cette administration ou Organisation :

i) l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis en vertu du présent Règlement ; cet équivalent est calculé selon les modalités fixées par voie d'instructions ;

ii) ou, à défaut de pareils droits, les montants prévus à l'Article 11.

3 Si l'Organisation qui paie l'allocation de départ n'est pas la même que celle qui a reçu les sommes visées au paragraphe 1, l'agent étant entre temps passé d'une des Organisations indiquées à l'Article 1 à une autre, l'Article 11.1.iii s'applique comme si l'Organisation débitrice de l'allocation de départ avait perçu ces montants.

CHAPITRE III

PENSION D'INVALIDITÉ

ARTICLE 13

CONDITIONS D'OCTROI - COMMISSION D'INVALIDITÉ

1 Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 2, a droit à une pension d'invalidité l'agent n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire qui, au cours de la période durant laquelle il acquérait des droits à pension, est reconnu par la Commission d'invalidité définie ci-dessous comme atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer son emploi ou des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation.

2 La Commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés : le premier par l'Organisation, le deuxième par l'agent intéressé et le troisième d'un commun accord des deux premiers. Elle est saisie par l'Organisation soit de son propre chef, soit à la demande de l'agent.

ARTICLE 14

TAUX DE LA PENSION

1 Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 5.3, le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'agent aurait eu droit à l'âge limite statutaire s'il était resté en service jusqu'à cet âge, sans que soit requis le minimum de 10 ans prévu par l'Article 7.

2 Toutefois, lorsque l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, le taux de la pension d'invalidité est fixé à 70% du traitement. La pension d'invalidité prévue par le présent paragraphe ne peut être inférieure à la pension d'invalidité qui serait versée en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, dans le cas où l'invalidité résulterait d'une autre cause que celles prévues par le présent paragraphe.

3 Le traitement servant de base de calcul pour la pension d'invalidité prévue aux paragraphes 1 et 2 est celui qui correspond aux grade et échelon de l'agent dans les barèmes en vigueur à la date fixée à l'Article 17.1.

4 La pension d'invalidité ne peut être inférieure à 120% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, sans pouvoir cependant excéder le dernier traitement, les traitements précités étant ceux qui sont prévus par les barèmes en vigueur à la date fixée à l'Article 17.1, sous réserve des ajustements prévus à l'Article 36.

5 Si l'invalidité a été intentionnellement provoquée par l'agent, l'Organisation décide si l'intéressé percevra une pension d'invalidité ou ne recevra, selon la durée des services accomplis, qu'une pension d'ancienneté ou une allocation de départ.

ARTICLE 15

NON-CUMUL

1 Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité exerce néanmoins une activité rémunérée, cette pension est réduite dans la mesure où le total de la pension d'invalidité et de la rémunération précitée excède le traitement afférent à l'échelon le plus élevé de son grade lors de sa mise en invalidité.

2 Cette réduction ne s'applique que jusqu'à l'âge limite statutaire.

ARTICLE 16

CONTRÔLE MÉDICAL - FIN DE LA PENSION

1 Tant que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge limite statutaire, l'Organisation peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette pension, notamment à la lumière de nouvelles fonctions correspondant à son expérience et à ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation.

2 Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la pension d'invalidité, l'Organisation met fin à cette pension.

3 Le temps pendant lequel l'intéressé a perçu la pension d'invalidité est alors pris en compte sans rappel de cotisation pour le calcul soit de l'allocation de départ, soit de la pension d'ancienneté.

ARTICLE 17

PRISE D'EFFET ET EXTINCTION DU DROIT

1 Le droit à la pension d'invalidité prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de début de l'invalidité reconnue par la Commission d'invalidité.

2 Sous réserve de l'application de l'Article 16.2.

i) la pension d'invalidité versée au titre de l'Article 14.2, l'est à titre viager ;

ii) dans les autres cas, le droit à pension d'invalidité s'éteint :

- soit à l'âge limite statutaire,
- soit à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de cette pension est décédé.

Lorsque la pension d'invalidité prend fin parce que l'intéressé a atteint l'âge limite statutaire, il a droit, sans que soit requis le minimum de dix ans prévu par l'Article 7, à une pension d'ancienneté calculée comme suit :

- les annuités sont calculées comme s'il était resté en service jusqu'à l'âge limite statutaire ;
- le traitement de référence est celui de son grade et échelon au moment de sa mise en invalidité, actualisé conformément à l'Article 36..

3 Pour le bénéficiaire d'une pension d'invalidité liquidée avant le 25 juin 2003 cette pension sera versée à titre viager 'quelle que soit sa cause.

CHAPITRE IV

PENSIONS DE SURVIE ET DE REVERSION

ARTICLE 18
CONDITIONS D'ACQUISITION

1 A droit à une pension de survie le conjoint survivant[5] d'un agent décédé en service, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année avant le décès, sauf si celui-ci résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

2 A droit à une pension de réversion le conjoint survivant :

i) d'un ancien agent titulaire d'une pension d'invalidité, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année avant la mise en invalidité ; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans lors du décès ou si le décès résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident ;

ii) d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année au moment de la cessation de ses fonctions ; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans au moment du décès ; ou

iii) d'un ancien agent ayant droit à une pension différée, pour autant qu'il ait été son conjoint durant au moins une année au moment de la cessation de ses fonctions ; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans au moment du décès.

3 Ces conditions d'antériorité ou de durée minimum du mariage ne jouent pas si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou d'un mariage de l'agent antérieur à la cessation de ses fonctions, pour autant que le conjoint survivant non remarié pourvoie aux besoins de ces enfants ; dans pareil cas, la pension de survie ou de réversion est versée, en vertu de la dérogation prévue par le présent paragraphe, tant que dure effectivement l'entretien en question.

Toutefois, lorsque cet entretien prend fin, la pension de survie ou de réversion est maintenue tant que le conjoint survivant ne dispose pas d'un revenu professionnel propre, d'une pension de retraite ou d'une autre pension de survie ou de réversion, d'un montant équivalent au moins à ladite pension de survie ou de réversion.

4 La pension de survie ou de réversion est accordée sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 2.

---

[5] L'expression conjoint survivant s'applique dans tous les articles du présent Règlement indifféremment à l'épouse ou à l'époux de l'agent décédé.

ARTICLE 19
TAUX DE LA PENSION

1 La pension de survie ou de réversion est de 60% :

i) de la pension d'ancienneté à laquelle aurait pu prétendre l'agent décédé en service, cette pension étant calculée sur la base des annuités acquises à la date du décès, sans que soit requis le minimum des dix années prévu à l'Article 7,

ii) de la pension d'ancienneté dont l'ancien agent aurait bénéficié à l'âge d'ouverture des droits à pension défini à l'Article 8.1, en cas de pension différée jusqu'à cet âge,

iii) de la pension d'invalidité, actualisée selon les dispositions de l'Article 36, dont bénéficiait l'ancien agent au jour de son décès, compte non tenu des réductions prévues par l'Article 15,

iv) de la pension d'ancienneté, actualisée selon les dispositions de l'Article 36, dont l'ancien agent bénéficiait au jour de son décès, sans tenir compte des réductions éventuelles résultant de l'application de l'Article 8.4.

2 La pension de survie du conjoint d'un agent décédé à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, est fixée à 60% du montant de la pension d'invalidité à laquelle l'agent aurait eu droit en application de l'Article 14.2, s'il avait survécu.

3 La pension de survie ou de réversion ne peut être inférieure à 35% du dernier traitement de l'agent ni à 100% du traitement afférent au grade C1, échelon 1. Ces montants sont actualisés selon les dispositions de l'Article 36,

4 Toutefois, la pension de réversion ne peut dépasser le montant de la pension de l'ancien agent lui-même dans les cas prévus au paragraphe 1 ii), iii) et iv) ou le montant de la pension dont l'ancien agent aurait bénéficié s'il avait atteint l'âge limite statutaire défini dans la Statut du Personnel le jour de son décès.

ARTICLE 20

RÉDUCTION POUR DIFFÉRENCE D'AGE

Si la différence d'âge entre l'agent décédé ou ancien agent décédé et son conjoint et/ou ex-conjoint plus jeune, diminuée de la durée de leur mariage, est supérieure à dix ans, la pension de survie ou de réversion, établie conformément aux dispositions qui précèdent, subit, par année de différence, une réduction fixée à :

- 1 % pour les années comprises entre la 10e et la 20e année (dernière année non comprise),
- 2 % pour les années à compter de la 20e à la 25e année (dernière année non comprise),
- 3 % pour les années à compter de la 25e à la 30e année (dernière année non comprise),
- 4 % pour les années à compter de la 30e à la 35e année (dernière année non comprise),
- 5 % pour les années à compter de la 35e année.

ARTICLE 21

REMARIAGE

1 Le conjoint ou ex-conjoint survivant qui se remarie cesse d'avoir droit à une pension de survie ou de réversion. Il bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de la pension de survie ou de réversion s'il n'existe pas d'enfant à charge auquel les dispositions de l'Article 25.4 sont applicables.

2 La somme en capital versée à l'ex-conjoint ne peut excéder le montant auquel il pouvait encore prétendre en application de l'Article 22.1.

ARTICLE 22

DROITS DE L'EX-CONJOINT

1 L'ex-conjoint non remarié d'un agent ou ancien agent a droit, au décès de ce dernier, à une pension de survie ou de réversion, pour autant et pour aussi longtemps que l'agent ou ancien agent avait l'obligation, au moment de son décès, de lui verser une rente à caractère alimentaire ou compensatoire à titre personnel en vertu d'un jugement devenu définitif, la pension de survie ou de réversion étant limitée au montant de cette rente.

L'ex-conjoint n'a pas ce droit s'il s'est remarié avant le décès de l'agent ou ancien agent. L'ex-conjoint bénéficie des dispositions de l'Article 21 s'il se remarie après le décès de l'agent ou ancien agent alors qu'il remplit toujours les conditions posées à l'alinéa ci-dessus.

2 Lorsqu'un agent ou ancien agent décède en laissant un conjoint ayant droit à pension de survie ou de réversion ainsi qu'un ex-conjoint d'un précédent mariage et non remarié, remplissant les conditions posées au paragraphe 1 ci-dessus, la pension de survie ou de réversion entière est répartie entre les conjoints susdits au prorata de la durée respective des mariages.

Le montant revenant à l'ex-conjoint non remarié ne peut toutefois excéder le montant de la rente à caractère alimentaire ou compensatoire à laquelle il avait droit lors du décès de l'agent ou ancien agent.

3 En cas de renonciation, d'extinction du droit d'un des bénéficiaires, ou de déchéance résultant de l'application des dispositions de l'Article 35 ou en cas de réduction prévue au paragraphe 2, alinéa 2 ci-dessus, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf relèvement du droit à pension au profit des orphelins, dans les conditions prévues à l'Article 25.3, dernier alinéa. Dans pareil cas, la limitation prévue au paragraphe 2, alinéa 2, reste d'application.

4 Les réductions pour différences d'âge prévues à l'Article 20 sont appliquées séparément aux pensions de survie et de réversion établies en application du présent Article.

ARTICLE 23

PRISE D'EFFET ET EXTINCTION DU DROIT

1 Le droit à la pension de survie ou de réversion prend effet à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'agent ou ancien agent. Si le traitement de l'agent décédé en service continue d'être versé au-delà de cette date, directement et en totalité au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant, conformément au Statut du Personnel de l'Organisation, le paiement de la pension à l'intéressé s'en trouve différé d'autant.

2 Le droit à pension de survie ou de réversion s'éteint à la fin du mois au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire ou au cours duquel celui-ci cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une telle pension.

ARTICLE 24

MARI INVALIDE

Article abrogé.

CHAPITRE V

PENSION D'ORPHELIN ET PENSION POUR PERSONNE À CHARGE

ARTICLE 25
TAUX DE LA PENSION D'ORPHELIN

1 En cas de décès d'un agent ou d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité ou titulaire d'une pension différée, ses enfants ont droit à une pension d'orphelin s'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe 2.

2 Ont droit à une pension d'orphelin les enfants légitimes, naturels ou adoptifs de l'agent ou de l'ancien agent décédé :

i) dont celui-ci ou son ménage assumait principalement et continuellement l'entretien au moment du décès ; et

ii) qui remplissent les conditions d'âge, de poursuite des études ou de handicap prévues pour l'attribution de l'allocation pour enfant à charge.

Ont également droit à une pension d'orphelin, les enfants légitimes ou naturels de l'agent ou ancien agent décédé, qui sont nés moins de 300 jours après le décès.

3 Lorsqu'il y a un ou plusieurs ayants droit à une pension de survie ou de réversion, le montant de la pension d'orphelin correspond au plus élevé des montants suivants :

i) 40 % de la pension de survie ou de réversion, sans qu'il soit tenu compte des réductions prévues à l'Article 20 ; ou

ii) 50 % du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment de la liquidation de la pension de l'ancien agent, ce montant étant actualisé selon les dispositions de l'Article 36, ou, s'il ne percevait pas de pension d'ancienneté ou d'invalidité, selon le barème en vigueur au moment du décès.

Le montant de la pension d'orphelin est augmenté d'un montant équivalant à l'allocation pour enfant à charge, pour chacun des bénéficiaires à partir du deuxième.

Le montant de la pension d'orphelin est relevé au niveau prévu au paragraphe 4 ci-dessous en cas de décès ou de remariage des ayants droit à pension de survie ou de réversion, ou de déchéance de leurs droits à pension.

4 Lorsqu'il n'y a pas d'ayant droit à une pension de survie ou de réversion, le montant de la pension d'orphelin correspond au plus élevé des montants suivants :

i) 80 % de la pension de survie ou de réversion, sans qu'il soit tenu compte des réductions prévues à l'Article 20 ; ou

ii) 100% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment de la liquidation de la pension de l'ancien agent, ce montant étant actualisé selon les dispositions de l'Article 36, ou, s'il ne percevait pas de pension d'ancienneté ou d'invalidité, selon le barème en vigueur au moment du décès.

Le montant de la pension d'orphelin est augmenté d'un montant équivalant au double de l'allocation pour enfant à charge, pour chacun des bénéficiaires à partir du deuxième.

5 Le montant total de la pension d'orphelin est réparti par parts égales entre tous les orphelins.

6 Les pensions d'une personne à charge évaluées avant 25 juin 2003 continueront à être payées.

ARTICLE 25bis
TAUX DE LA PENSION POUR AUTRES PERSONNES À CHARGE

1 En cas de décès d'un agent ou d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité ou titulaire d'une pension différée, les personnes (y compris les enfants ne répondant pas aux conditions de l'Article 25) reconnues comme remplissant les conditions relatives à l'octroi de l'allocation pour enfant ou personne à charge conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation, ont droit à une pension pour personne à charge.

2 Le montant de la pension versée à chacune des personnes à charge est égal au plus faible des montants suivants :

i) le montant, tel que reconnu par l'Organisation, de l'entretien qu'assurait l'agent ou l'ancien agent à cette personne au moment de son décès ;

ii) le double du montant de l'allocation pour personne à charge en vigueur dans l'Organisation au moment de la liquidation de la pension de l'ancien agent, ce montant étant actualisé selon les dispositions de l'Article 36, ou, s'il ne percevait pas de pension d'ancienneté ou d'invalidité, selon le barème en vigueur au moment du décès ; ou

iii) si une pension d'orphelin est versée, le montant de la part de chaque orphelin fixée conformément à l'Article 25.5.

ARTICLE 26

PRISE D'EFFET ET EXTINCTION DU DROIT

1 Les pensions prévues par les Articles 25 et 25bis sont servies à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'agent ou de l'ancien agent. Si le traitement de l'agent décédé en service continue d'être versé au-delà de cette date, directement et en totalité au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation, le paiement de ces pensions s'en trouve différé d'autant.

2 Le service des pensions prévues par les Articles 25 et 25bis s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant ou la personne à charge cesse de remplir les conditions relatives à l'octroi de l'allocation pour enfant ou personne à charge conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation.

ARTICLE 27

COEXISTENCE D'AYANTS DROIT

1 En cas de coexistence de droits à pension d'un conjoint ou d'un ex-conjoint d'une part, d'enfants ou de personnes à charge d'autre part, le montant de la pension totale, calculé comme celle du conjoint survivant ayant ces personnes à sa charge, est réparti entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

2 En cas de coexistence de droits à pension d'enfants ou de personnes à charge de groupes familiaux différents, le montant de la pension totale calculé comme s'ils étaient tous du même groupe familial, est réparti entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

CHAPITRE VI

ALLOCATIONS FAMILIALES

ARTICLE 28
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Les allocations de foyer, pour enfant ou personne à charge et pour enfant handicapé, versées au personnel de l'Organisation au titre des allocations familiales, sont attribuées et ajustées, selon les modalités et conditions d'octroi prévues par la réglementation applicable au personnel de l'Organisation et par le présent règlement :

i) au titulaire d'une pension d'ancienneté à partir de l'âge de 60 ans,

ii) au titulaire d'une pension d'invalidité,

iii) au titulaire d'une pension de survie ou de réversion, au titre des seuls ayants droit qui ont été ou qui auraient été reconnus à charge de l'agent ou de l'ancien agent s'il n'était pas décédé.

2 Les règles de non-cumul s'appliquent à toute allocation de même nature, quelle que soit la dénomination donnée à cette allocation.

3 a) L'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension du bénéficiaire.

b) Lorsque le titulaire d'une pension de survie ou de réversion est agent de l'une des organisations visées à l'Article 1 ou titulaire d'une pension liquidée par l'une desdites organisations, il ne perçoit qu'une seule allocation de foyer.

c) Lorsque le conjoint du titulaire d'une pension visée au paragraphe 1 est agent de l'une des organisations visées à l'Article 1 ou titulaire d'une pension liquidée par l'une desdites organisations, l'allocation de foyer n'est versée qu'à l'un d'entre eux.

d) Lorsque le conjoint du titulaire d'une pension visée au paragraphe 1 a droit, au titre d'un autre régime, à une allocation de même nature que l'allocation de foyer, il n'est versé au titulaire de la pension que la différence entre le montant de l'allocation due au titre du présent régime et le montant de l'allocation perçue par son conjoint au titre de cet autre régime.

4 Lorsque le titulaire d'une pension visée au paragraphe 1, ou son foyer ou l'ayant-droit concerné, a droit à des allocations visées au paragraphe 1 et également, au titre d'un autre régime et d'une même personne, à des allocations pour enfant ou personne à charge ou enfant handicapé de même nature que celles visées au paragraphe 1, l'Organisation ne verse que la différence entre le montant des allocations dues au titre du présent régime et le montant des allocations perçues au titre de cet autre régime.

5 La déduction d'allocations familiales perçues au titre d'un autre régime, prévue à l'Article 28.3 et l'Article 28.4, est opérée d'office, sauf si le titulaire justifie que ledit régime opère une déduction des montants perçus en application du présent régime.

6 L'allocation pour enfant ou personne à charge est doublée lorsqu'elle est due au titulaire d'une pension de survie ou de réversion.

7 Le droit aux allocations prévues au présent Article expire à la fin du mois au cours duquel les conditions relatives à l'octroi de ces allocations conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation ne sont plus remplies.

8 L'indemnité d'éducation est attribuée selon les modalités et conditions d'octroi prévues par la réglementation applicable au personnel de l'Organisation et par le présent règlement :

i) pour les titulaires de pensions liquidées avant le 1er janvier 2030 :

   a. au titulaire d'une pension d'ancienneté à partir de l'âge de 60 ans ;

   b. au titulaire d'une pension d'invalidité ;

   c. au titulaire d'une pension de survie ou de réversion, au titre des seuls ayants droit qui ont été ou qui auraient été reconnus à charge de l'agent ou de l'ancien agent s'il n'était pas décédé ;

ii) pour les titulaires de pensions liquidées à partir du 1er janvier 2030 :

   a. au titulaire d'une pension de survie, au titre des seuls ayants droit qui ont été ou qui auraient été reconnus à charge de l'agent s'il n'était pas décédé ;

   b. au titulaire d'une pension d'orphelin à défaut de titulaire d'une pension de survie dans le groupe familial auquel il appartient ;

   c. au titulaire d'une pension d'invalidité ;

   d. sur décision exceptionnelle du Directeur général, à un pensionné qui aurait sinon subi des difficultés particulières en cas d'application stricte du règlement.

CHAPITRE VII

PLAFOND DES PRESTATIONS

ARTICLE 29

PLAFOND DES PRESTATIONS POUR CONJOINT SURVIVANT, EX-CONJOINT(S), ORPHELIN ET/OU PERSONNE A CHARGE

1 En cas de décès d'un agent, le total des pensions de survie, pour orphelin et pour personne à charge, ainsi que des allocations familiales, ne peut excéder le maximum de la pension d'ancienneté visé aux' Articles 10.2 et 10.3, majoré des allocations familiales auxquelles l'agent avait droit. En tout état de cause, ce total ne peut excéder le dernier traitement perçu par l'agent augmenté des allocations familiales auxquelles il avait droit.

2 En cas de décès d'un ancien agent, bénéficiaire d'une pension d'ancienneté, le total des pensions de réversion, pour orphelin et pour personne à charge, ainsi que des allocations familiales, ne peut excéder le montant de la pension et des allocations familiales perçu par l'ancien agent.

3 En cas de décès d'un ancien agent, titulaire d'une pension différée ou d'invalidité, le total des pensions de réversion, pour orphelin et pour personne à charge ainsi que des allocations familiales, ne peut excéder le montant de la pension d'ancienneté et des allocations familiales qu'il aurait perçu s'il avait atteint l'âge limite statutaire le jour de son décès.

4 Les montants respectifs des pensions de survie ou de réversion, pour orphelin et pour personne à charge sont, le cas échéant, réduits en proportion de la part de chaque bénéficiaire.

CHAPITRE VIII
PENSIONS PROVISOIRES

ARTICLE 30
OUVERTURE DU DROIT

1 Si un agent ou un ancien agent titulaire de droits à pension d'ancienneté ou à pension d'invalidité disparaît dans des conditions telles que son décès peut être présumé, ses ayants droit peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation de leurs droits à pension de survie, de réversion, pour orphelin ou pour personne à charge, selon le cas, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition de l'agent ou de l'ancien agent.

2 Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables de la même façon aux personnes considérées comme à la charge du bénéficiaire d'une pension de survie ou de réversion qui a disparu depuis plus d'un an.

3 Les pensions provisoires visées aux paragraphes 1 et 2 sont converties en pensions définitives lorsque le décès de l'agent, de l'ancien agent, du conjoint ou de l'ex-conjoint est officiellement établi ou que son absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

CHAPITRE IX

DETERMINATION DU MONTANT DES PRESTATIONS

SECTION 1 : LIQUIDATION DES DROITS

ARTICLE 31

ORGANISATION RESPONSABLE

1 La liquidation des prestations prévues par le présent Règlement incombe à l'Organisation, assistée par le Service International des Rémunération et des Pensions et auquel l'Organisation a dévolu cette partie des tâches.

2 Le décompte détaillé de cette liquidation est notifié à l'agent ou à ses ayants droit après approbation par l'Organisation sur avis du Comité Administratif des Pensions des Organisations Coordonnées (CAPOC) visé à l'Article 51.

3 Jusqu'à la date de cette approbation, les pensions sont servies à titre provisoire.

ARTICLE 32

NON-CUMULS

1 Sans préjudice de l'application des Articles 4 et 5, il ne peut exister de cumul de versement à charge du budget d'une ou plusieurs Organisations visées à l'Article 1 :

i) entre pension d'ancienneté et pension d'invalidité prévues au présent Règlement ou en vertu du Règlement du Nouveau Régime de Pensions ou du Régime de Pensions Capitalisé à Prestations Définies[6],

ii) entre une pension d'ancienneté ou d'invalidité et des prestations de chômage,

iii) entre deux pensions d'ancienneté[6].

2 Les personnes bénéficiant d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité en vertu du présent Règlement ne peuvent pas bénéficier du statut d'agent au sens de l'Article 1. Les modalités de cumul entre une pension d'ancienneté et toute autre rémunération versée par une Organisation Coordonnée sont définies par chaque Organisation.

3 Lorsque la cause de la prestation est la même, il ne peut exister de cumul entre les prestations versées en vertu du présent Règlement et des rentes assurées par des régimes distincts financés par une Organisation visée à l'Article 1.

[6] Sauf pour les consultants de longue durée au CEPMMT.

ARTICLE 33
BARÈME DE CALCUL

1 Les pensions prévues par le présent Règlement sont calculées sur la base du traitement défini à l'Article 3 et d'après le barème du pays de la dernière affectation de l'ancien agent.

2 Toutefois, lorsque l'ancien agent s'établit ultérieurement :

i) soit dans un pays Membre d'une des Organisations visées à l'Article 1 dont il a la nationalité,

ii) soit dans un pays Membre d'une des Organisations visées à l'Article 1 dont son conjoint a la nationalité,

iii) soit dans un pays où il a exercé des fonctions au service d'une des Organisations visées à l'Article 1 durant au moins 5 années en tant qu'agent,

il peut opter pour le barème du pays en question.

L'option n'est ouverte que pour un seul des pays visés au présent paragraphe 2, et est irrévocable sauf application du paragraphe 3.

3 Au décès de son conjoint, l'ancien agent peut, s'il s'y établit, opter pour le barème du pays dont il a la nationalité ou pour le barème du pays dont le conjoint décédé avait la nationalité.

Le même choix est accordé au conjoint ou ex-conjoint survivant d'un ancien agent et aux orphelins de père et de mère.

4 Les choix proposés aux paragraphes 2 et 3 sont irrévocables.

5 Si l'agent, le conjoint, l'ex-conjoint ou l'orphelin opte pour le barème d'un pays identifié au paragraphe 2, mais que ce pays ne fait pas l'objet d'un barème approuvé par l'Organisation, le barème du pays du siège de l'Organisation débitrice de la pension sera appliqué provisoirement, jusqu'à ce qu'un barème soit adopté pour le pays identifié.

6 Le calcul de la pension dans le barème ayant fait l'objet de l'option s'effectue conformément à l'Article 36.

7 Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux prestations visées à l'Article 11. Toutefois, si l'agent s'établit dans un pays dont il a la nationalité, il peut obtenir que l'allocation de départ prévue à l'Article 11 ii) soit calculée d'après le barème de ce pays, pour autant qu'un tel barème ait été approuvé par l'Organisation à la date de son départ.

ARTICLE 34
RÉVISION - SUPPRESSION

1 Les prestations peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, de quelque nature que ce soit. Les trop-perçus doivent être remboursés ; ils peuvent être déduits du montant des prestations revenant à l'intéressé ou à ses ayants droit ou des montants revenant à la succession. Ce remboursement peut être échelonné.

2 Les prestations peuvent être modifiées ou supprimées si leur attribution a été faite dans des conditions contraires au présent Règlement.

ARTICLE 35
JUSTIFICATIONS À FOURNIR - DÉCHÉANCE DES DROITS

1 Les personnes appelées à bénéficier des prestations prévues par le présent Règlement sont tenues de notifier à l'Organisation ou au Service International des Rémunérations et des Pensions tout élément susceptible de modifier leurs droits à prestations et de leur fournir toutes justifications qui peuvent leur être demandées.

Si elles ne se conforment pas à ces obligations, elles peuvent être déchues du droit aux prestations du présent régime ; sauf circonstance exceptionnelle, elles sont astreintes au remboursement des sommes indûment perçues.

2 Si le conjoint survivant, les orphelins ou autres personnes à charge n'ont pas demandé la liquidation de leurs droits à pension dans les douze mois qui suivent la date du décès de l'agent ou de l'ancien agent, le service des prestations prévues par le présent Règlement peut, à la discrétion de l'Organisation, être retardé jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ils en auront introduit la demande.

3 Si l'ex-conjoint visé à l'Article 22 n'a pas demandé la liquidation de ses droits à pension dans les douze mois qui suivent la date du décès de l'agent ou de l'ancien agent, il peut, à la discrétion de l'Organisation, en être définitivement déchu.

SECTION 2 : AJUSTEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 36

AJUSTEMENT DES PRESTATIONS

1 L'Organisation ajuste les pensions, chaque année, selon des coefficients de revalorisation correspondant à l'évolution des prix à la consommation du pays du barème de calcul de chaque pension.

Elle les ajuste également en cours d'année, pour un pays donné, lorsque l'évolution des prix dans ce pays fait apparaître une hausse d'au moins 6 %.

2 Le Directeur général fait procéder, à intervalles périodiques, à une comparaison de l'écart qui s'est constitué entre l'évolution des traitements et celle des pensions, et peut proposer, le cas échéant, des mesures visant à le réduire.

3 Lorsque le bénéficiaire d'une pension décède, toute pension de réversion, d'orphelin et/ou de personne à charge est calculée comme suit :

i) La(Les) pension(s) est(sont) calculée(s) :

- sur le barème en vigueur au 31 décembre 2019 si les droits du pensionné décédé ont été liquidés avant le 1er janvier 2020 ;
- sur le barème en vigueur à la date de liquidation des droits du pensionné décédé si ces droits ont été liquidés à partir du 1er janvier 2020.

ii) Ce barème est actualisé, depuis cette date, par application des coefficients de revalorisation des pensions pour le pays considéré.

4 Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité qui n'a pas été attribuée au titre de l'Article 14, paragraphe 2, atteint l'âge limite statutaire de l'Organisation, sa pension d'invalidité est convertie, conformément à l'Article 17, paragraphe 2, en une pension d'ancienneté calculée selon la méthode suivante :

i) La pension est calculée :

- sur le barème en vigueur au 31 décembre 2019 si la pension d'invalidité a été liquidée avant le 1er janvier 2020 ;
- sur le barème en vigueur à la date de liquidation de la pension d'invalidité si cette pension a été liquidée à partir du 1er janvier 2020.

ii) Ce barème est actualisé, depuis cette date, par application des coefficients de revalorisation des pensions pour le pays considéré.

5 Lorsque le bénéficiaire d'une pension exerce une des options prévues à l'Article 33, il est procédé au calcul suivant :

i) La pension est recalculée :

- sur le barème en vigueur le 31 décembre 2019 pour le pays ayant fait l'objet de l'option si la pension a été liquidée avant le 1er janvier 2020 ;
- sur le barème en vigueur à la date de liquidation pour le pays ayant fait l'objet de l'option si la pension a été liquidée à partir du 1er janvier 2020.

ii) Ce barème est actualisé, depuis cette date, par application des coefficients de revalorisation des pensions pour le pays considéré.

SECTION 3 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 37
MODALITÉS DE PAIEMENT

1 Sous réserve des dispositions de l'Article 11 et sauf dispositions contraires du présent Règlement, les pensions, allocations familiales et provisions pour ajustement fiscal sont payées mensuellement et à terme échu.

2 Le paiement de ces montants est assuré par les soins de l'Organisation ou par le Service International des Rémunérations et Pensions s'il a reçu une délégation à cet effet.

3 Les prestations sont payées dans la monnaie retenue pour les calculer en application des dispositions de l'Article 33.

4 Les prestations sont payées au bénéficiaire par transfert bancaire à son compte dans le pays du barème utilisé pour le calcul de ces prestations, ou dans le pays où il réside.

ARTICLE 38
SOMMES DUES À L'ORGANISATION

Toutes les sommes restant dues aux Organisations visées à l'Article 1 par un agent, un ancien agent ou un pensionné à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues au présent Règlement, sont déduites du montant de ces prestations ou des prestations revenant à ses ayants droit. Ce remboursement peut être échelonné.

ARTICLE 39
SUBROGATION

1 Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès d'un agent est imputable à un tiers, l'octroi des prestations prévues au présent Règlement est subordonné en principe à la cession par le bénéficiaire, au profit de l'Organisation, de ses droits contre le tiers responsable et à concurrence desdites prestations.

2 Toutefois, l'Organisation peut renoncer à exercer contre le tiers responsable l'action qui résulte de pareille subrogation lorsque des circonstances particulières le justifient.

CHAPITRE X
FINANCEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS

ARTICLE 40
CHARGE BUDGÉTAIRE

1 Le paiement des prestations prévues au présent régime de pensions constitue une charge des budgets de l'Organisation qui en assure la liquidation conformément aux dispositions de l'Article 31.

2 Les États membres de l'Organisation garantissent collectivement le paiement de ces prestations.

3 En cas de fusion, de reconstitution ou d'autre transformation ainsi qu'en cas de dissolution de l'Organisation, le Conseil ou tout organe ad hoc, institué le cas échéant dans l'un des cas précités, prend les mesures nécessaires pour faire assurer sans interruption le service des prestations du régime de pensions jusqu'à l'extinction des droits du dernier bénéficiaire de ces prestations.

4 Si un État, membre ou ex-membre de l'Organisation, n'assume pas les obligations prévues par le présent Article, les autres États en reprennent la charge, en proportion de leur contribution aux budgets de l'Organisation, telle qu'elle est fixée annuellement à compter de la défaillance de l'État susdit.

ARTICLE 41
CONTRIBUTION DES AGENTS - ÉTUDE DU COÛT DU RÉGIME

1 Les agents contribuent au régime de pensions.

2 La contribution des agents au régime de pensions est calculée sur la base d'un taux appliqué à leur traitement et en est déduite mensuellement.

3 Le taux de contribution des agents est fixé de façon à représenter le coût, à long terme, du tiers des prestations prévues au Règlement.

4 Le taux de contribution des agents est fixé 11,8 %.

5 Une étude actuarielle sera effectuée tous les cinq ans pour l'ensemble des Organisations visées à l'Article 1 selon la méthode décrite dans l'Appendice 1. Conformément aux résultats de cette étude, le taux de contribution des agents sera automatiquement ajusté avec effet au cinquième anniversaire de l'ajustement précédent et arrondi à la première décimale la plus proche.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le Comité de Coordination sur les Rémunérations (CCR) pourra recommander que la date de cette étude, et de l'ajustement éventuel du taux de contribution en résultant, soit avancée.

Dans ce cas, l'intervalle normal de 5 ans entre deux études et l'ajustement éventuel des contributions en résultant sera décompté à partir de la date de cette étude supplémentaire, sauf nouvelle application des dispositions de l'alinéa précédent.

6 Les contributions régulièrement retenues ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement. Celles qui ont été irrégulièrement retenues n'ouvrent aucun droit à pension ; elles sont remboursées, sans intérêt, sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droit.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJUSTEMENT DES PENSIONS

ARTICLE 42

PENSIONS ASSUJETTIES À LA LÉGISLATION FISCALE NATIONALE

1 Le bénéficiaire d'une pension servie en vertu du présent Règlement a droit à l'ajustement qui sera fixé pour l'État membre de l'Organisation dans lequel la pension et l'ajustement y afférent sont soumis aux impôts sur les revenus conformément aux dispositions des législations fiscales en vigueur dans cet État.

2 L'ajustement est égal à 50% du montant dont il faudrait théoriquement majorer la pension de l'intéressé pour qu'après déduction du ou des impôts nationaux frappant l'ensemble, le solde corresponde au montant de pension obtenu en application du présent Règlement.

A cet effet, il est établi, pour chaque État membre, conformément aux dispositions d'application visées au paragraphe 6, des tableaux de correspondance précisant pour chaque montant de pension, le montant de l'ajustement qui s'y ajoute. Ces tableaux déterminent les droits des bénéficiaires.

3 Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 du présent Article, il n'est tenu compte que des dispositions fiscales légales ou réglementaires qui influencent la détermination de l'assiette ou du montant des impôts pour la généralité des contribuables pensionnés du pays en question.

Les titulaires d'une pension qui n'ont ni conjoint, ni personne à leur charge sont censés se trouver dans la situation d'un pensionné ne bénéficiant d'aucune réduction d'impôt pour charges de famille, tous les autres bénéficiaires étant assimilés à des pensionnés obtenant une réduction d'impôt en tant que personnes mariées sans enfant.

Il ne sera tenu compte :

- ni des éléments individuels propres à la situation ou à l'état de fortune personnels du titulaire de la pension,
- ni des revenus autres que ceux qui découlent du présent Règlement,
- ni des revenus de son conjoint ou des personnes qui sont à sa charge.

En revanche, seront prises en considération, notamment, les situations résultant en cours d'année :

- des changements d'état civil ou de la fixation dans un autre domicile à fiscalité différente,
- du commencement ou de la cessation de paiement de la pension.

4 L'Organisation communique aux États membres intéressés les noms et prénoms des titulaires d'une pension, leur adresse complète ainsi que le montant total de la pension et de l'ajustement.

5 Le bénéficiaire de l'ajustement visé au présent Article est tenu de notifier à l'Organisation son adresse complète ainsi que tout changement de cette adresse intervenant ultérieurement.

Ce bénéficiaire justifie de la déclaration fiscale ou de l'imposition de sa pension et de l'ajustement y afférent ; s'il ne se conforme pas à cette obligation, il sera déchu du droit à cet ajustement et sera astreint au remboursement des sommes ainsi indûment perçues.

6 Les autres modalités de calcul de l'ajustement et notamment celles qui sont nécessitées par les particularités de certaines législations fiscales nationales, ainsi que les modalités du paiement de l'ajustement sont réglées ' dans le cadre des dispositions d'application établies en fonction des législations fiscales des États membres.

Par dérogation à l'Article 52, les modalités d'application prévues par le présent paragraphe seront soumises à l'approbation du Conseil (voir Appendice 2).

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX AGENTS ENTRES EN FOCNTION AVANT LE 1.7.1974

SECTION 1 : AGENTS N'AYANT PAS CESSE LEURS FONCTIONS AVANT LE 1.1.1973

ARTICLE 43

DOMAINE D'APPLICATION

1 Les agents permanents en fonctions au 1.7.1974 doivent, dans le délai prévu par le paragraphe 4 i) du présent article, faire connaître par écrit celle des options indiquées aux articles 44, 45 ou 48 qu'ils auront retenue; à défaut d'avoir fait ce choix dans ce délai, ils sont réputés avoir adopté l'option qui fait l'objet de l'article 44 et avoir validé les périodes de services prévues au paragraphe 2 dudit article.
L'option est irrévocable tant pour l'agent que pour ses ayants droit.

2

i) Si l'agent qui était en fonctions le 1.7.1974 devient invalide avant d'avoir exercé l'option prévue par le présent article, son choix est limité désormais aux articles 44 et 48.

ii) Si l'agent qui était en fonctions le 1.7.1974 décède avant d'avoir exercé l'option prévue par le présent article, son conjoint et, en cas de décès de ce dernier, les orphelins ou personnes à charge, ne disposent que des options prévues à l'alinéa i) ci-dessus.

iii) Ces options pour les articles 44 ou 48 doivent, en tout état de cause, être exercées par l'agent ou par ses ayants droit, dans le délai prévu par le paragraphe 4 i) du présent article ou, en cas de décès de l'agent ou de son conjoint, 6 mois après la date à laquelle l'Organisation a notifié le nouveau régime aux ayants droit.

Dans les cas visés au présent paragraphe 2, si l'option n'est pas exercée dans les délais qu'il prévoit, l'agent ou ses ayants droit sont réputés avoir adopté l'option qui fait l'objet de l'article 48.

3

i) Les agents qui ont quitté l'Organisation durant la période comprise entre le 1.1.1973 et le 1.7.1974 peuvent également opter pour le régime de pensions dans les conditions prévues à l'article 44 à condition d'en demander le bénéfice dans le délai prévu par le paragraphe 4 i) du présent article.

ii) Si un agent visé par le présent paragraphe décède avant d'avoir opté pour l'article 44, ses ayants droit peuvent exercer cette option au plus tard 6 mois après la date à laquelle l'Organisation leur a notifié le nouveau régime.

4

i) Le délai d'option prévu par le présent article prend fin dans chacune des organisations visées à l'article 1, paragraphe 1, un an après l'approbation définitive du présent règlement par le Conseil de ladite organisation, sauf les cas prévus aux paragraphes 2 iii) et 3 ii) du présent article.

ii) Les options prévues par la présente section prennent effet au 1.7.1974; toutefois, dans les cas visés au paragraphe 3 ci-dessus, l'option prend effet à la date d'octroi des prestations du régime de pensions et, au plus tôt, le 1.1.1973.

ARTICLE 44

REGIME DE PENSIONS ET VALIDATION DES SERVICES ANTERIEURS

1 L'agent régi par la présente section et qui a retenu l'option prévue par cet article est assujetti au régime de pensions et il valide les services accomplis antérieurement au 1.7.1974 dans une ou plusieurs organisations visées à l'article 1.

2 La validation prévue au paragraphe 1 est acquise moyennant l'abandon des avoirs de l'intéressé au fonds de prévoyance. Toutefois,

i) pour la période précédant l'institution du fonds de prévoyance, l'agent conserve la différence entre d'une part les montants versés par l'Organisation accrus de leur rendement jusqu'à la date de prise d'effet de l'option prévue par l'article 43.4.ii) et d'autre part, les mêmes montants accrus d'un intérêt composé de 4% l'an jusqu'à la date précitée;

ii) pour la période comprise entre l'institution du fonds de prévoyance et la date de prise d'effet de l'option prévue par l'article 43.4.ii), l'agent conserve la fraction de ses avoirs qui excède 21% des traitements perçus durant cette période, ce montant de 21% étant augmenté d'un intérêt composé de 4% l'an jusqu'à la date précitée;

iii) par dérogation aux alinéas i) et ii) précédents, l'agent ne peut conserver la part de ses avoirs au fonds de prévoyance qui correspond aux bonifications d'intérêts accordées dans certaines organisations.

Les coûts de validation prévus par le présent paragraphe sont établis en termes nominaux dans la monnaie du ou des pays d'affectation où les traitements servant de base de calcul des cotisations ont été effectivement payés, les conversions nécessaires dans la monnaie utilisée en dernier lieu pour la tenue des comptes individuels étant effectuées sur la base des taux de change en vigueur pour les opérations du fonds de prévoyance liquidés lors du départ de l'agent, le coût de validation peut être payé directement dans la (ou les) monnaie(s) de cotisation.

La validation effectuée dans les conditions prévues au présent paragraphe est irrévocable et doit porter sur l'ensemble des périodes de services couvertes par ce paragraphe.

3

i) Si l'agent a usé de la faculté qui lui était offerte d'effectuer des prélèvements sur ses avoirs au fonds de prévoyance et que, de ce fait, les sommes inscrites à son compte sont inférieures à celles qu'il aurait dû abandonner conformément au paragraphe 2 s'il n'avait pas effectué de prélèvements, la période de services accomplis avant le 1.7.1974 n'est validée qu'en proportion du rapport existant entre les sommes précitées.

ii) Cette disposition ne s'applique pas à l'agent qui, dans le délai prévu par l'article 43.4.i), s'est engagé à verser la différence entre les sommes précitées majorée d'un intérêt composé de 4% l'an à compter de la même date.
Si l'agent n'effectue qu'un reversement partiel, la validation n'est accordée que dans la proportion prévue à l'alinéa i) du présent paragraphe.

iii) Si l'agent est devenu invalide ou est décédé avant d'avoir exercé l'option prévue par le présent article, le taux de 70% prévu à l'article 14.2 ainsi que les minimums prévus à l'article 14.4 et à l'article 19.3 sont réduits dans la proportion existant:
- entre le nombre total d'annuités qui aurait été admissible - jusqu'à l'âge limite statutaire en cas d'invalidité - compte tenu des réductions prévues par le présent paragraphe, et
- le nombre total d'annuités qui aurait été pris en compte si l'agent avait remboursé intégralement les prélèvements effectués sur ses avoirs au fonds de prévoyance.

iv) Les reversements prévus par le présent paragraphe devront être effectués dans les délais fixés par les modalités d'application du présent règlement.

4 L'agent peut également demander, dans le délai prévu par l'article 43.4.i), que soient validées les périodes de services accomplies avant son engagement en qualité d'agent permanent et ce, conformément à la disposition prévue à l'article 5.5.

5 L'agent régi par le présent article peut - s'il cesse ses fonctions à l'âge limite statutaire sans cependant avoir accompli les 10 années de services visées à l'article 7 - opter pour l'allocation calculée dans les conditions fixées par l'article 11 ou pour une pension proportionnelle calculée dans les conditions fixées par l'article 10.

ARTICLE 45

REGIME DE PENSIONS ET NON-VALIDATION DES SERVICES ANTERIEURS

1 L'agent régi par la présente section et qui a retenu l'option prévue par cet article, est assujetti au régime de pensions mais renonce irrévocablement à la validation des services accomplis avant le 1.7.1974 dans une ou plusieurs des Organisations visées à l'Article 1.1, par dérogation à l'Article 5.1 ii).

2 S'il cesse ses fonctions avant d'avoir accompli dix ans de service après le 1.7.1974, il obtient l'allocation de départ prévue à l'Article 11 pour ses services postérieurs à cette date.

3 S'il cesse ses fonctions en ayant accompli au moins dix ans de service après le 1.7.1974, il a droit, dans les conditions définies au Chapitre II, à une pension d'ancienneté pour ses services postérieurs à cette date. Le calcul de la pension d'ancienneté minimum prévu à l'Article 10.3, ne tient compte que des années de services accomplis après la date précitée.

4 S'il devient invalide ou décède en service, il est fait application, suivant le cas, des dispositions prévues aux Chapitres III à VI.

ARTICLE 46

BONIFICATION APRES L'AGE DE 60 ANS

1 L'agent régi par la présente section, qui a choisi l'une des options prévues aux articles 44 et 45 et qui a continué à servir au-delà de l'âge de 60 ans, bénéficie pour chaque année ainsi accomplie d'une majoration de pension égale à 5% des annuités qu'il avait acquises à l'âge de 60 ans sans que :

i) cette majoration puisse dépasser, par année de service à partir de 60 ans, 2 % du traitement défini à l'article 10.1,

ii) le total de la pension puisse excéder 70 % du traitement précité.

2 Dans la même limite, l'agent continue en outre à acquérir des droits à pension selon les modalités prévues à l'article 10.1.

3 Le présent article ne s'applique au cas visé par l'article 14.1, que pour les années de services réellement accomplis après 60 ans.

ARTICLE 47

BONIFICATION POUR PERTE DE DROITS ANTERIEURS

L'agent régi par la présente section peut obtenir une bonification d'annuités dans les conditions et limites fixées par les modalités d'application du présent règlement, s'il justifie avoir dû renoncer, du fait de son affiliation au régime de pensions de l'Organisation, à tout ou partie des droits à pension qu'il aurait acquis antérieurement dans son pays d'origine, sans pouvoir recevoir l'équivalent actuariel de ces droits.

ARTICLE 48

FONDS DE PREVOYANCE

1 L'agent régi par la présente section peut opter pour le maintien du régime de prévoyance de l'Organisation à l'exclusion des prestations prévues par le présent règlement, pour autant que sa situation contractuelle l'impose.

2 Par dérogation à l'article 5.1.ii), il renonce ainsi irrévocablement à la validation des services accomplis avant le 1.7.1974 dans une ou plusieurs des organisations visées à l'article 1.1.

SECTION 2 : AGENTS AYANT CESSÉ LEURS FONCTIONS AVANT LE 1.1.1973

ARTICLE 49

FONDS DE PREVOYANCE

1 A titre transitoire, les dispositions du présent règlement sont applicables, sur leur demande:

i) aux anciens agents ayant quitté l'Organisation à l'âge de 60 ans ou plus après avoir accompli au moins 10 années de service, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins et veufs invalides;

ii) aux veuves, orphelins et veufs invalides des agents décédés en activité;

iii) aux agents atteints d'une invalidité permanente durant leur période de service, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins et veufs invalides, lorsque les éventualités indiquées sous i), ii) et iii) se sont produites avant le 1.1.1973.

2 Ces bénéficiaires devront toutefois reverser à l'Organisation débitrice des prestations les avoirs au fonds de prévoyance qui étaient dus aux agents lors de leur départ, de leur décès ou de leur mise en invalidité; ce reversement doit également comprendre dans les conditions prévues à l'article 44.3, les prélèvements non remboursés.

Ce reversement est limité au montant des cotisations versées par l'agent et par l'Organisation, majoré d'un intérêt composé de 4% l'an; ce reversement est ensuite diminué, le cas échéant, d'un abattement qui est calculé de la manière suivante:

- en numérateur, la différence entre l'âge de l'agent au 1.1.1973 et son âge lors du départ, du décès ou de la mise en invalidité;
- en dénominateur, la différence entre le chiffre 80 et l'âge de l'agent lors du départ, du décès ou de la mise en invalidité.

3 La demande prévue au paragraphe 1 devra être introduite, sous peine de déchéance, dans le délai prévu par l'article 43.4.i); les prestations résultant de l'application du présent article seront accordées à compter du 1.1.1973.

4 Le calcul des prestations prévues par le présent article sera fait d'après le classement de l'agent lors de son départ avant le 1.1.1973 mais sur la base des barèmes correspondants en vigueur au 1.1.1973, ajustés ensuite conformément à l'article 36.

5 Les agents régis par le présent article ne bénéficient pas de la bonification prévue par l'article 46.

SECTION 3 : ALLOCATION D'ASSISTANCE

ARTICLE 50
ALLOCATION D'ASSISTANCE

1 A titre exceptionnel, un agent visé par les dispositions transitoires ou ses ayants droit, qui ne seraient pas en mesure d'effectuer les reversements prévus par les articles 44 ou 49, peuvent, si le Secrétaire général l'estime justifié eu égard à l'ensemble de leurs revenus, obtenir une allocation d'assistance; celle-ci ne peut excéder la pension minimum prévue par le règlement selon la catégorie de bénéficiaires. Une allocation d'assistance peut également être octroyée eu égard à la modicité de leurs revenus aux veufs des agents féminins décédés avant le 1er janvier 1979. Dans ce cas, la pension accordée le cas échéant aux enfants et autres personnes à charge est ramenée au montant prévu par le paragraphe 2 de l'article 25.

2 L'allocation d'assistance ne peut être accordée qu'à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite et au plus tôt à compter du 1.7.1974; elle ne peut toutefois être accordée à l'ancien agent avant qu'il n'ait atteint l'âge de 60 ans, sauf le cas d'invalidité.

3 Les modalités d'application du présent article sont fixées par les Instructions prévues à l'article 52.

CHAPITRE XIII
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 51
MESURES DE COORDINATION

Les dispositions du présent Règlement doivent être appliquées de manière uniforme par les différentes Organisations visées à l'Article 1 ; à cet effet, les Secrétaires/Directeurs généraux de ces Organisations se concerteront afin d'assurer la coordination appropriée.

ARTICLE 52
MODALITÉS D'APPLICATION

Des instructions fixant les modalités d'application du présent Règlement seront établies par le Directeur général.

ARTICLE 53
PRISE D'EFFET

Le présent Règlement entre en vigueur à sa date d'adoption par le Conseil.

APPENDICE 1

ETUDES ACTUARIELLES
(Annexe VI, Chapitre X, Article 41)

Périodicité : Au moins tous les 5 ans

Méthode

1 Calcul, à la date effective de l'étude, pour l'ensemble des Organisations énumérées à l'Article 1.1, du taux de contribution requis des agents pour financer le tiers des prestations prévues au Régime, en établissant la valeur actualisée des droits et traitements futurs.

2 Des projections de montants annuels de droits futurs seront calculées, d'une part, pour l'ensemble de la population des agents en poste à la date de l'étude et, d'autre part, pour celle des agents qui seront recrutés par les Organisations Coordonnées dans les années futures. Sont également établies les projections, année par année, des traitements de ces mêmes populations. Chacun de ces montants sera actualisé.

3 La combinaison de ces résultats permet de déterminer le taux de contribution nécessaire pour financer le tiers des prestations du régime.

Hypothèses démographiques

4 Les hypothèses démographiques sont élaborées sur la base d'une étude démographique détaillée pour chacune des Organisations Coordonnées. Cette étude examine l'expérience du passé sur une période de 15 ans en tranches de 5 ans pour pouvoir déceler toute tendance ; elle prend également en compte les prévisions disponibles sur l'évolution des effectifs futurs.

5 Les taux dérivés sont ajustés de façon à éliminer les aberrations dues à l'insuffisance de données dans certaines Organisations.

Hypothèses économiques

6 L'actualisation repose sur l'observation des taux de rendement des obligations à long terme émises dans les pays de référence, à compter de la date à laquelle ils acquièrent cette qualité.

7 C'est un taux d'actualisation net de l'inflation qui est retenu. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux réels moyens observés sur une période de trente années précédant la date de réalisation de l'étude actuarielle.

8 Le taux réel moyen pour une année passée déterminée s'obtient à partir du taux réel de chaque pays, calculé sur la base du quotient du taux de rendement brut des obligations par le taux d'inflation correspondant, tel qu'il est retracé par l'indice national des prix à la consommation. La moyenne pondérée pour chaque année résulte de la pondération du taux réel de chaque pays par le nombre d'agents en poste dans ce pays à la date effective de l'étude.

Hypothèses salariales

9 Les hypothèses salariales sont fondées pour chaque Organisation sur une observation des 15 années passées découpées en tranches de 5 ans pour pouvoir déceler toute tendance. Elles tiennent également compte des prévisions dans ce domaine.

APPENDICE 2

INSTRUCTIONS D'APPLICATION
(Annexe VI Article 28, Chapitre XI Article 42)

42.1 Champ d'application et calcul de l'ajustement

i) L'Article 42 du Règlement de Pensions ne s'applique que si la pension et l'ajustement y afférent sont assujettis aux impôts sur les revenus perçus dans un État membre de l'Organisation. Les allocations familiales prévues à l'Article 28 du Règlement de Pensions sont assimilables aux pensions pour la détermination de l'ajustement fiscal dans la mesure où des indemnités identiques sont imposables selon les législations fiscales nationales de l'État membre.

ii) L'ajustement prévu par l'Article 42 du Règlement de Pensions est déterminé en fonction des dispositions légales en matière d'impôts sur le revenu en vigueur dans l'État membre où le titulaire de la pension est légalement redevable de ces impôts. Il est fixé pour les pensions payées au cours de la période imposable, telle qu'elle est déterminée dans cet État.

iii) Lorsque la pension du bénéficiaire de l'ajustement est payée dans une monnaie autre que celle de l'État dans lequel l'intéressé est redevable des impôts sur les revenus, l'ajustement est déterminé sur la base de la pension convertie dans la monnaie de cet État. Cette conversion s'opère au taux obtenu sur le marché des changes officiel.

iv) Lorsque les montants payés au cours d'une période imposable comprennent des arriérés de pension afférents à une période antérieure, l'ajustement est déterminé ou recalculé, selon le cas, en tenant compte du régime fiscal applicable à ces arriérés.

42.2 Établissement des tableaux de correspondance pour le paiement de l'ajustement

i) Des tableaux de correspondance pour le paiement de l'ajustement sont établis, pour chaque exercice fiscal, par le Service International des Rémunérations et Pensions, dénommée ci-après "le Service".

ii) A la demande du Service, les services fiscaux des États membres lui communiquent les données légales et réglementaires qui sont nécessaires pour l'établissement des tableaux. Ceux-ci sont vérifiés et confirmés par les services fiscaux de l'État membre intéressé. En cas de désaccord sur le contenu des tableaux entre ces services et le Service, les Secrétaires généraux et le comité de coordination examinent la question dans le cadre de l'Article 42 du Règlement de Pensions et des présentes dispositions d'application.

iii) Des tableaux de correspondance provisoires sont établis avant le début de la période qu'ils couvrent. Ils indiquent, pour les montants de pension arrondis et pour chaque État membre, un montant correspondant à 90% de l'ajustement mensuel calculé selon les distinctions faites à l'Article 42.3 du Règlement de Pensions et sur la base des législations fiscales en vigueur au moment de l'établissement des tableaux.

iv) Les tableaux provisoires sont mis à jour lorsque des modifications de la législation fiscale entraînent une modification du montant de l'ajustement. Les Secrétaires généraux et le comité de coordination peuvent toutefois décider d'un commun accord de renoncer à cette mise à jour dans les cas où l'intérêt en jeu est minime.

v) Dès que les autorités des États membres ont arrêté définitivement la législation fiscale applicable aux revenus de la période couverte par les tableaux provisoires, ceux-ci sont remplacés par des tableaux définitifs qui déterminent les droits des bénéficiaires conformément à l'Article 42.2 du Règlement de Pensions. Ces tableaux définitifs indiquent le montant de l'ajustement pour l'ensemble de la période qu'ils couvrent, ainsi que le montant mensuel de l'ajustement.

vi) Les tableaux de correspondance provisoires et définitifs sont accompagnés de tous les renseignements nécessaires à leur utilisation. Ces renseignements comprennent notamment :

- les règles à observer dans les cas où des changements intervenant dans l'état civil, les charges de famille ou le domicile du bénéficiaire de l'ajustement, sont susceptibles de modifier le montant de l'ajustement auquel l'intéressé peut prétendre ;
- les noms et adresses des services fiscaux auxquels les Organisation communiquent les données visées à l'Article 42.4 du Règlement de Pensions ;
- les moyens de preuve par lesquels les bénéficiaires de l'ajustement peuvent justifier de la déclaration fiscale ou de l'imposition de leur pension et de l'ajustement y afférent ;
- les dates de déclaration et de paiement de l'impôt pour les États membres qui sont autorisés à faire usage de la faculté prévue à l'Instruction 42.3 ii) ci-dessous.

42.3 Modalités de paiement de l'ajustement

i) L'ajustement est payé par tranches mensuelles, à titre d'avance, en même temps que la pension et à concurrence du montant figurant dans les tableaux de correspondance provisoires visés à l'Instruction 42.2 iii) ci-dessus. Les montants de la pension, des arriérés de pension et de l'ajustement sont portés séparément sur le titre de paiement remis à l'intéressé.

ii) A la demande d'un État membre, les Secrétaires généraux et le comité de coordination peuvent décider d'un commun accord que, par dérogation au paragraphe i), les tranches mensuelles de l'ajustement concernant cet État sont versées avec un décalage dans le temps, étant entendu que l'ensemble des tranches mensuelles doit être liquidé avant la date limite du paiement de l'impôt auquel elles se rapportent.

iii) Dès que les tableaux de correspondance définitifs sont disponibles, le montant total des tranches mensuelles versées au titre de la période imposable est comparé au montant définitif de l'ajustement dû pour l'ensemble de cette période. La différence en plus ou en moins est régularisée, étant entendu que le montant de cette régularisation n'est pas pris en considération pour la détermination de l'ajustement relatif à l'exercice fiscal suivant.

iv) Les ajustements sont payés dans la monnaie de l'État où le bénéficiaire est redevable des impôts sur les revenus.

42.4 Informations à fournir aux États membres par l'Organisation

i) Les informations visées à l'Article 42.4 du Règlement de Pensions comportent :

a) une fiche individuelle indiquant les noms et prénoms du titulaire de la pension, son adresse complète et éventuellement son domicile fiscal, le montant total des pensions versées pour la période constituant l'exercice fiscal, le montant définitif de l'ajustement obtenu pour cette période et le montant des arriérés de pension identifiés par l'exercice d'affectation ;

b) une liste récapitulative reprenant par État membre, les données figurant dans les fiches individuelles.

ii) Les informations énumérées au paragraphe i) du présent Article sont communiquées aux services fiscaux de l'État dans lequel les intéressés sont redevables des impôts sur les revenus. Une copie de la fiche individuelle est envoyée au titulaire de la pension, tandis qu'une copie de la liste récapitulative est transmise au Représentant de l'État membre intéressé auprès de l'Organisation.

iii) Les obligations prévues par la présente Instruction sont exécutées au moment de la régularisation visée à l'Instruction 42.3 iii) ci-dessus.

42.5 Justification du paiement de l'impôt

Les services fiscaux visés à l'Instruction 42.2 vi) ci-dessus font connaître au Service les moyens par lesquels, conformément à l'Article 42.5 du Règlement de Pensions, les bénéficiaires de l'ajustement peuvent justifier de la déclaration fiscale ou de l'imposition de leur pension et de l'ajustement y afférent.

42.6 Financement de l'ajustement

i) Le montant de l'ajustement prévu par l'Article 42 du Règlement de Pensions est à charge de l'État dans lequel le bénéficiaire est redevable des impôts sur les revenus pour la période considérée.

ii) Les charges découlant du paragraphe i) du présent Article font l'objet d'un budget distinct établi en même temps que les autres budgets de l'Organisation. Les contributions à ce budget distinct sont régularisées à la fin de la période couverte par ce budget.

42.7 Mesures transitoires

i) Les arriérés de pension afférents aux périodes imposables antérieures à l'approbation du règlement de pensions par le Conseil sont considérés comme des contributions servant au rachat de droits à pension, dans la mesure où ils sont imputés en contrepartie du capital dû pour la validation des services passés de l'intéressé.

ii) L'incidence de cette disposition sur le montant de l'ajustement est déterminée par les services fiscaux visés à l'instruction 42.2 vi) des présentes dispositions d'application, en collaboration avec le Service.

42.8 Prise d'effet

Les présentes dispositions d'application entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil.

PARTIE B

RÉGIME DE PENSIONS DE 2011
(« NOUVEAU RÉGIME DE PENSION »)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1
DOMAINE D'APPLICATIONS

1 Le régime institué par le présent Règlement, ci-après dénommé le « Nouveau Régime de Pensions (NRP) » s'applique aux agents qui :

- ont pris leurs fonctions après le 31 décembre 2010 ;
- n'ont jamais cotisé au régime de pensions des Organisations coordonnées établi dans le 94ème Rapport du CCG et en vigueur dans ces Organisations ;
- sont titulaires d'un engagement de durée indéfinie ou indéterminée ou de durée fixe ou déterminée par l'Organisation.

2 L'agent qui aura bénéficié, lors de son dernier engagement par une Organisation coordonnée, des dispositions de l'Article 11 du régime de pensions des Organisations coordonnées susmentionnées et qui n'aura pas reversé les montants prévus au titre de cet Article, sera réputé avoir renoncé au bénéfice dudit régime et sera irrévocablement affilié au NRP.

3 Le NRP ne s'applique pas aux autres catégories de personnel telles qu'elles sont définies dans l'Organisation : experts, consultants, agents temporaires, auxiliaires ou employés et personnel engagé selon la législation locale du travail, etc.

3 Dans le présent Règlement, le terme « Organisation » désigne EUMETSAT, le terme « autre Organisation », toute autre organisation coordonnée qui aurait adopté le NRP et le terme « agent »[1], le personnel visé aux paragraphes 1 et 2 'ci-dessus.

ARTICLE 2
DÉLAI DE CARENCE

Si l'examen médical auquel tout agent est soumis dans le cadre de sa nomination (et dont il aura été dûment informé des conséquences éventuelles préalablement à son engagement) révèle une maladie ou une infirmité, l'Organisation peut décider de n'admettre l'intéressé au bénéfice des prestations prévues par le présent Règlement en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date de sa nomination, pour les suites ou conséquences d'une maladie ou d'une infirmité existant antérieurement à l'entrée en fonctions. Si l'agent quitte une Organisation qui a adopté le NRP et entre au service d'une autre Organisation ayant également adopté le NRP, et ce dans un délai n'excédant pas six mois, le temps passé au service de la première vient en déduction du délai de carence.

---

[1] Dans le présent Règlement, les termes "agents" et "ayants-droit" s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

ARTICLE 3
DÉFINITION DU TRAITEMENT

Au sens du présent Règlement, sauf mention contraire, il faut entendre par traitement le traitement mensuel de base de l'agent, défini selon les barèmes en vigueur dans l'Organisation au moment de la liquidation de la pension, et actualisé conformément aux dispositions de l'Article 36.

ARTICLE 4
DÉFINITION DES SERVICES OUVRANT DROIT AUX PRESTATIONS

1 Sous réserve des dispositions des Articles 5 et 41.1, est pris en considération pour la détermination du droit aux prestations prévues par le présent Règlement le total des périodes de service accomplies dans l'Organisation ou dans une autre Organisation :

i) en qualité d'agent ;

ii) en toute autre qualité avant l'engagement en qualité d'agent, à condition que ces périodes n'aient pas été interrompues pendant plus d'une année.

2 Au total d'annuités ainsi établi pourront s'ajouter, à la demande de l'agent lors de sa cessation d'activité, celles correspondant à certaines indemnités statutaires, notamment les indemnités dues au titre du préavis, de la perte d'emploi et des congés non pris, selon les modalités fixées par voie d'instructions[2].

3 Les services à temps partiel sont pris en considération pour la détermination du droit aux prestations prévues par le présent Règlement s'ils correspondent au minimum à une activité à mi-temps telle que définie selon les modalités fixées par voie d'instructions.

4 Sont également prises en considération les périodes visées à l'Article 16.3.

[2] Sauf mention contraire, le terme de « modalités fixées par voie d'instructions » vise, dans l'ensemble de ce Règlement des pensions, le dispositif prévu par l'Article 44.

ARTICLE 5

CALCUL DES SERVICES OUVRANT DROIT AUX PRESTATIONS[3]

1 Lorsque l'agent a été engagé par l'Organisation après avoir accompli antérieurement des services auprès de l'Organisation ou d'une autre Organisation[4], il bénéficie des dispositions prévues à l'Article 4 à condition de verser à l'Organisation qui l'engage à nouveau les montants qu'il avait perçus lors de sa précédente cessation de fonctions au titre de l'Article 11. Ces montants sont majorés d'intérêts composés au taux de 4 % l'an depuis la date à laquelle l'agent a reçu ces montants jusqu'à celle où il les reverse en application du présent paragraphe.
A défaut d'opérer les remboursements prévus par le présent paragraphe, les annuités ne sont comptées qu'à partir du nouvel engagement.

2 Lorsque l'agent a été engagé par l'Organisation après avoir bénéficié précédemment d'une pension d'ancienneté pour services accomplis auprès d'une autre Organisation, il est mis fin au versement de cette pension.

Si l'agent rembourse à l'Organisation qui lui offre un nouvel engagement les arrérages de pension qu'il a perçus, il est fait application, lors de la cessation de ses nouvelles fonctions, des dispositions de l'Article 4.

S'il n'effectue pas ce remboursement, les annuités acquises dans l'emploi qui avait donné lieu à l'octroi de la pension d'ancienneté supprimée seront prises en compte pour le calcul de la pension d'ancienneté qui lui sera allouée à la cessation de ses nouvelles fonctions, sur la base du traitement correspondant à son dernier classement dans l'emploi précité ; en outre, cette part de la pension finale subira un abattement de 5 % pour chaque année entière durant laquelle l'agent avait effectivement bénéficié de la pension initiale avant l'âge d'ouverture des droits à pension défini à l'Article 8.1.

3 Lorsque l'agent cesse ses fonctions en étant classé à un grade ou un échelon inférieur à celui dont il avait bénéficié auparavant dans l'Organisation ou dans une autre Organisation, le droit aux prestations prévues par le présent Règlement est déterminé en tenant compte du total de ses annuités et les prestations sont calculées sur la base du traitement correspondant au classement le plus élevé dont l'agent a bénéficié. Toutefois, il est opéré une réduction du nombre des annuités qui correspondent aux périodes de service durant lesquelles l'agent a été classé à un grade ou à un échelon inférieur après avoir été classé au niveau qui est pris en considération pour le calcul des prestations ; cette réduction est calculée en proportion des différences de niveau de ces classements.

4 Pour l'application des paragraphes 2 et 3, les traitements sont pris en considération d'après les barèmes en vigueur lors de la liquidation de la pension finale.

---

[3] Les paragraphes 1 et 2 de cet article ne trouveront application que dans la mesure où une autre Organisation aura adopté le NRP.

[4] Dans la mesure où le Régime institué par le présent Règlement est rendu applicable aux agents de l'Institut d'Etudes de Sécurité et du Centre Satellitaire de l'Union Européenne, Agences de l'Union Européenne issues de l'UEO, organisation membre de la Coordination depuis son origine, ceux-ci bénéficient des dispositions du présent Article ainsi que des autres dispositions du Règlement faisant référence à l'Article 1.4.

5 La validation des périodes prévues à l'Article 4.1 ii) est subordonnée :

i) à l'introduction, par l'agent, d'une demande de validation dans les six mois à compter de sa prise de fonction en qualité d'agent ; cette demande mentionne explicitement les périodes de service que l'agent désire valider,

ii) à l'accord de l'Organisation,

iii) au versement par l'intéressé de la contribution prévue à l'Article 41 par mois de service à valider, calculée sur son premier traitement mensuel d'agent.

ARTICLE 6
ANNUITÉS

1 Les prestations prévues par le présent Règlement sont calculées en fonction des annuités constituées par :

i) les annuités calculées selon les modalités prévues aux Articles 4 et 5,

ii) les annuités validées en application des dispositions de l'Article 12.1.

2 Les fractions d'annuité sont prises en compte à raison d'un douzième d'annuité par mois entier. Est considérée comme mois entier, pour le calcul des prestations, la période résiduelle égale ou supérieure à quinze jours.

Toutefois, il n'est pas tenu compte de la période résiduelle pour le calcul des dix années de services exigées pour l'ouverture du droit à la pension d'ancienneté prévue à l'Article 7.

3 En cas de travail à temps partiel :

i) les annuités reflètent la proportion existant entre la durée de travail correspondant à l'activité à temps partiel et la durée de travail réglementaire correspondant à un travail à temps plein dans l'Organisation ;

ii) les annuités ne sont cependant pas réduites lorsque l'agent autorisé à travailler à temps partiel a contribué au NRP sur la base d'un travail à temps plein, en versant, en sus de sa contribution personnelle au NRP pour la partie correspondant à son travail à temps partiel, une contribution égale à deux fois et demi le taux de contribution visé à l'Article 41.3, appliquée à la différence de rémunération entre son emploi à temps partiel et l'emploi à temps plein correspondant, selon des modalités fixées par voie d'instruction.

ARTICLE 6 BIS
TRAVAIL À TEMPS PARTIEL
INCIDENCES SUR LE CALCUL DES PRESTATIONS

1 Si, lorsque les fonctions de l'agent prennent fin, celles-ci sont exercées à temps partiel, le montant de la prestation due est déterminé en prenant en compte le plein traitement correspondant aux grade et échelon à retenir par application des dispositions du présent Règlement.

2 Toutefois, lorsque l'agent visé au paragraphe 1 ci-dessus a été recruté pour exercer une activité à temps partiel, ou autorisé à travailler à temps partiel pour une durée indéfinie ou pour une durée définie renouvelable par tacite reconduction, et que ce dernier ne bénéficie pas des dispositions de l'Article 6.3 ii), le taux de la pension d'invalidité prévu à l'Article 14.2, ainsi que les minima et les plafonds éventuellement applicables sont établis selon les modalités fixées par voie d'instruction.

CHAPITRE II

PENSION D'ANCIENNETÉ ET ALLOCATION DE DÉPART

SECTION 1 : PENSION D'ANCIENNETÉ

ARTICLE 7
ACQUISITION DU DROIT

1 L'agent qui a accompli dans l'Organisation et, le cas échéant, dans d'autres Organisations au moins dix ans de service au sens de l'article 4 a droit à une pension d'ancienneté.

2 Pour l'application de la condition de durée de services visée au paragraphe 1 ci-dessus, il sera également tenu compte des périodes d'emploi ayant donné lieu à contribution au titre du Régime de Pensions Capitalisé à Prestations Définies du CEPMMT et pour lesquelles l'agent bénéficie d'une reprise de ses droits à pensions, selon les modalités de l'Article 12.1 et de ses instructions d'application.

ARTICLE 8

OUVERTURE DU DROIT - PENSION DIFFÉRÉE OU ANTICIPÉE

1 Le droit à la pension d'ancienneté est ouvert à l'âge de 63 ans.

2 L'agent demeurant en service au-delà de l'âge d'ouverture du droit à la pension continue à acquérir des droits sans que sa pension puisse excéder le maximum prévu à l'Article 10.2.

3 Lorsque l'agent cesse ses fonctions avant l'âge d'ouverture du droit à pension, la pension d'ancienneté est différée jusqu'à cet âge.

4 Toutefois, cet agent peut demander la liquidation anticipée de sa pension au plus tôt 12 ans avant l'âge d'ouverture du droit.

Dans ce cas, le montant de la pension d'ancienneté est réduit en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de la liquidation de sa pension, selon le barème ci-dessous.

Age lors de la liquidation de la pension	**Rapport entre la pension d'ancienneté anticipée et la pension à l'âge de 63 ans**
51	0,60
52	0,62
53	0,65
54	0,67
55	0,70
56	0,73
57	0,76
58	0,80
59	0,83
60	0,87
61	0,91
62	0,96

Une étude actuarielle des coefficients de réduction utilisés dans ce barème, fondée notamment sur les données pertinentes de l'étude prévue à l'Article 41 portant sur le taux de contribution des agents, est effectuée avec la même périodicité que cette dernière.

5 Lorsque l'Organisation résilie l'engagement d'un agent, le coefficient de réduction applicable à la liquidation anticipée de sa pension est de 3% par an entre 60 ans et l'âge d'ouverture du droit à pension d'ancienneté. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque l'Organisation a mis fin aux fonctions de l'agent à la suite d'une action disciplinaire ou pour performances insatisfaisantes.

ARTICLE 9

PRISE D'EFFET ET EXTINCTION DU DROIT

1 Le droit à la pension d'ancienneté prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé est admis au bénéfice de cette pension.

2 Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel le pensionné est décédé.

ARTICLE 10

TAUX DE LA PENSION

1 Le montant de la pension d'ancienneté est égal, par annuité acquise en application des dispositions de l'Article 6, à 2% du traitement afférent au dernier grade dont l'agent était titulaire pendant au moins un an avant sa cessation de fonctions, ainsi qu'à l'échelon auquel il était classé dans ce grade.

2 Le taux maximal de la pension est de 70% de ce traitement sous réserve de l'application du paragraphe 3 ci-dessous.

3 Le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur à 4% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, par annuité acquise en application des dispositions de l'Article 6 ; il ne peut toutefois être supérieur au dernier traitement perçu par l'agent tel qu'il est défini à l'Article 3.

SECTION 2 : ALLOCATION DE DÉPART

ARTICLE 11

ALLOCATION DE DÉPART

1 L'agent qui cesse définitivement ses fonctions dans l'Organisation pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté ou des dispositions de l'Article 12.2, a droit, lors de son départ, au versement d'un montant égal a 2.25 fois le taux de contribution de l'agent, appliqué à son dernier traitement annuel, multiplié par le nombre d'annuités reconnues au sens de l'Article 6.1.i.[5]

2 Les annuités reconnues en application de l'Article 12.1 ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'allocation de départ, mais donnent lieu au versement d'un équivalent actuariel calculé selon les modalités de l'Article 12.2, sauf reversement des montants initialement transférés à l'employeur précédent.

3 L'agent réengagé par l'Organisation après avoir perçu une allocation de départ doit la reverser si la période pendant laquelle il n'a pas été salarié de l'Organisation, en quelque qualité que ce soit, est inférieure à 12 mois.

---

[5] Voir Article 33.7.

SECTION 3 : REPRISE ET TRANSFERT DES DROITS À PENSION

ARTICLE 12

REPRISE ET TRANSFERT DES DROITS À PENSION

1 L'agent qui entre au service de l'Organisation après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale non visées à l'Article 1.4 ou d'une entreprise, a la faculté de faire verser à l'Organisation, selon les modalités fixées par voie d'instructions, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié, dans la mesure où ce régime permet pareil transfert.

En pareil cas, l'Organisation détermine, selon les modalités fixées par voie d'instructions, le nombre des annuités qu'elle prend en compte d'après le présent régime.

2 L'agent qui cesse ses fonctions dans l'Organisation pour entrer au service d'une administration ou d'une organisation nationale ou internationale non visées à l'Article 1.4 ayant conclu un accord avec l'Organisation, a le droit de faire transférer à la caisse de pension de cette administration ou Organisation :

i) l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis en vertu du présent Règlement ; cet équivalent est calculé selon les modalités fixées par voie d'instructions ;

ii) ou, à défaut de pareils droits, les montants prévus à l'Article 11.

CHAPITRE III

PENSION D'INVALIDITÉ

ARTICLE 13

CONDITIONS D'OCTROI - COMMISSION D'INVALIDITÉ

1 Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 2, a droit à une pension d'invalidité l'agent n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire qui, au cours de la période durant laquelle il acquérait des droits à pension, est reconnu par la Commission d'invalidité définie ci-dessous comme atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer son emploi ou des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation.

2 La Commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés : le premier par l'Organisation, le deuxième par l'agent intéressé et le troisième d'un commun accord des deux premiers. Elle est saisie par l'Organisation soit de son propre chef, soit à la demande de l'agent.

ARTICLE 14
TAUX DE LA PENSION

1 Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 5.3, le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'agent aurait eu droit à l'âge limite statutaire s'il était resté en service jusqu'à cet âge, sans que soit requis le minimum de 10 ans prévu par l'Article 7.

2 Toutefois, lorsque l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, le taux de la pension d'invalidité est fixé à 70% du traitement. La pension d'invalidité prévue par le présent paragraphe ne peut être inférieure à la pension d'invalidité qui serait versée en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, dans le cas où l'invalidité résulterait d'une autre cause que celles prévues par le présent paragraphe.

3 Le traitement servant de base de calcul pour la pension d'invalidité prévue aux paragraphes 1 et 2 est celui qui correspond aux grade et échelon de l'agent dans les barèmes en vigueur à la date fixée à l'Article 17.1.

4 La pension d'invalidité ne peut être inférieure à 120% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, sans pouvoir cependant excéder le dernier traitement, les traitements précités étant ceux qui sont prévus par les barèmes en vigueur à la date fixée à l'Article 17.1, sous réserve des ajustements prévus à l'Article 36.

5 Si l'invalidité a été intentionnellement provoquée par l'agent, l'Organisation décide si l'intéressé percevra une pension d'invalidité ou ne recevra, selon la durée des services accomplis, qu'une pension d'ancienneté ou une allocation de départ.

ARTICLE 15
NON-CUMUL

1 Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité exerce néanmoins une activité rémunérée, cette pension est réduite dans la mesure où le total de la pension d'invalidité et de la rémunération précitée excède le traitement afférent à l'échelon le plus élevé de son grade lors de sa mise en invalidité.

2 Cette réduction ne s'applique que jusqu'à l'âge limite statutaire.

ARTICLE 16

CONTRÔLE MÉDICAL - FIN DE LA PENSION

1 Tant que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge limite statutaire, l'Organisation peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette pension, notamment à la lumière de nouvelles fonctions correspondant à son expérience et à ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation.

2 Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la pension d'invalidité, l'Organisation met fin à cette pension.

3 Le temps pendant lequel l'intéressé a perçu la pension d'invalidité est alors pris en compte sans rappel de cotisation pour le calcul soit de l'allocation de départ, soit de la pension d'ancienneté.

ARTICLE 17

PRISE D'EFFET ET EXTINCTION DU DROIT

1 Le droit à la pension d'invalidité prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de début de l'invalidité reconnue par la Commission d'invalidité.

2 Sous réserve de l'application de l'Article 16.2.

i) la pension d'invalidité versée au titre de l'Article 14.2, l'est à titre viager ;

ii) dans les autres cas, le droit à pension d'invalidité s'éteint :

- soit à l'âge limite statutaire,
- soit à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de cette pension est décédé.

Lorsque la pension d'invalidité prend fin parce que l'intéressé a atteint l'âge limite statutaire, il a droit, sans que soit requis le minimum de dix ans prévu par l'Article 7, à une pension d'ancienneté calculée comme suit :

- les annuités sont calculées comme s'il était resté en service jusqu'à l'âge limite statutaire ;
- le traitement de référence est celui de son grade et échelon au moment de sa mise en invalidité, actualisé conformément à l'Article 36.

CHAPITRE IV
PENSIONS DE SURVIE ET DE REVERSION

ARTICLE 18
CONDITIONS D'ACQUISITION

1 A droit à une pension de survie le conjoint survivant[6] d'un agent décédé en service, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année avant le décès, sauf si celui-ci résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

2 A droit à une pension de réversion le conjoint survivant :

i) d'un ancien agent titulaire d'une pension d'invalidité, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année avant la mise en invalidité ; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans lors du décès ou si le décès résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident ;

ii) d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année au moment de la cessation de ses fonctions ; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans au moment du décès ; ou

iii) d'un ancien agent ayant droit à une pension différée, pour autant qu'il ait été son conjoint durant au moins une année au moment de la cessation de ses fonctions ; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans au moment du décès.

3 Ces conditions d'antériorité ou de durée minimum du mariage ne jouent pas si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou d'un mariage de l'agent antérieur à la cessation de ses fonctions, pour autant que le conjoint survivant non remarié pourvoie aux besoins de ces enfants ; dans pareil cas, la pension de survie ou de réversion est versée, en vertu de la dérogation prévue par le présent paragraphe, tant que dure effectivement l'entretien en question.

Toutefois, lorsque cet entretien prend fin, la pension de survie ou de réversion est maintenue tant que le conjoint survivant ne dispose pas d'un revenu professionnel propre, d'une pension de retraite ou d'une autre pension de survie ou de réversion, d'un montant équivalent au moins à ladite pension de survie ou de réversion.

4 La pension de survie ou de réversion est accordée sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 2.

---

[6] L'expression conjoint survivant s'applique dans tous les articles du présent Règlement indifféremment à l'épouse ou à l'époux de l'agent décédé.

ARTICLE 19

TAUX DE LA PENSION

1 La pension de survie est de 60% de la pension d'ancienneté à laquelle aurait pu prétendre l'agent décédé en service, cette pension étant calculée sur la base des annuités acquises à la date du décès, sans que soit requis le minimum des dix années prévu à l'Article 7.

2 La pension de survie du conjoint d'un agent décédé à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, est fixée à 60% du montant de la pension d'invalidité à laquelle l'agent aurait eu droit, s'il avait survécu, en application de l'Article 14.2.

3 La pension de survie ne peut être inférieure à 35% du dernier traitement de l'agent ni à 100% du traitement afférent au grade C1, échelon 1.

4 Lorsque, au moment de son décès, l'ancien agent percevait une pension, le montant de la pension de réversion correspond au plus élevé des montants suivants :

- 60% de la pension d'ancienneté ou d'invalidité à laquelle l'ancien agent avait droit au moment de la liquidation de sa pension, sans tenir compte des réductions éventuelles résultant de l'application de l'Article 8.4, et de l'Article 15 ;
- 35% du dernier traitement de l'ancien agent au moment de la liquidation de sa pension ; ou
- 100% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment de la liquidation de la pension.

Ces montants sont actualisés selon les dispositions de l'Article 36.

5 Lorsque, au moment de son décès, l'ancien agent ne percevait pas une pension, le montant de la pension de réversion correspond au plus élevé des montants suivants :

- 60% de la pension d'ancienneté dont l'ancien agent aurait bénéficié s'il avait atteint l'âge d'ouverture des droits, tel que défini à l'Article 8.1, le jour de son décès ;
- 35% du dernier traitement correspondant au dernier grade et échelon de l'ancien agent, selon le barème en vigueur au moment de son décès ; ou
- 100% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment du décès de l'ancien agent.

6 Le montant de la pension de réversion ne peut dépasser celui de la pension perçue par l'ancien agent ou, dans les cas prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, le montant de la pension dont l'ancien agent aurait bénéficié s'il avait respectivement atteint l'âge limite statutaire défini dans la Statut du Personnel ou l'âge d'ouverture des droits le jour de son décès.

ARTICLE 20

RÉDUCTION POUR DIFFÉRENCE D'AGE

Si la différence d'âge entre l'agent décédé ou ancien agent décédé et son conjoint et/ou ex-conjoint plus jeune, diminuée de la durée de leur mariage, est supérieure à dix ans, la pension de survie ou de réversion, établie conformément aux dispositions qui précèdent, subit, par année de différence, une réduction fixée à :

- 1 % pour les années comprises entre la 10e et la 20e année (dernière année non comprise),
- 2 % pour les années à compter de la 20e à la 25e année (dernière année non comprise),
- 3 % pour les années à compter de la 25e à la 30e année (dernière année non comprise),
- 4 % pour les années à compter de la 30e à la 35e année (dernière année non comprise),
- 5 % pour les années à compter de la 35e année.

ARTICLE 21

REMARIAGE

1 Le conjoint ou ex-conjoint survivant qui se remarie cesse d'avoir droit à une pension de survie ou de réversion. Il bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de la pension de survie ou de réversion s'il n'existe pas d'enfant à charge auquel les dispositions de l'Article 24.4 sont applicables.

2 La somme en capital versée à l'ex-conjoint ne peut excéder le montant auquel il pouvait encore prétendre en application de l'Article 22.1.

ARTICLE 22

DROITS DE L'EX-CONJOINT

1 L'ex-conjoint non remarié d'un agent ou ancien agent a droit, au décès de ce dernier, à une pension de survie ou de réversion, pour autant et pour aussi longtemps que l'agent ou ancien agent avait l'obligation,, au moment de son décès, de lui verser une rente à caractère alimentaire ou compensatoire à titre personnel en vertu d'un jugement devenu définitif, la pension de survie ou de réversion étant limitée au montant de cette pension.

L'ex-conjoint n'a pas ce droit s'il s'est remarié avant le décès de l'agent ou ancien agent. L'ex-conjoint bénéficie des dispositions de l'Article 21 s'il se remarie après le décès de l'agent ou ancien agent alors qu'il remplit toujours les conditions posées à l'alinéa ci-dessus.

2 Lorsqu'un agent ou ancien agent décède en laissant un conjoint ayant droit à pension de survie ou de réversion ainsi qu'un ex-conjoint d'un précédent mariage et non remarié, remplissant les conditions posées au paragraphe 1 ci-dessus, la pension de survie ou de réversion entière est répartie entre les conjoints susdits au prorata de la durée respective des mariages.

Le montant revenant à l'ex-conjoint non remarié ne peut toutefois excéder le montant de la rente à caractère alimentaire ou compensatoire à laquelle il avait droit lors du décès de l'agent ou ancien agent.

3 En cas de renonciation ou d'extinction du droit d'un des bénéficiaires ou de déchéance résultant de l'application des dispositions de l'Article 35 ou en cas de réduction prévue au paragraphe 2, alinéa 2 ci-dessus, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf relèvement du droit à pension au profit des orphelins, dans les conditions prévues à l'Article 24.3, dernier alinéa. Dans pareil cas, la limitation prévue au paragraphe 2, alinéa 2, reste d'application.

4 Les réductions pour différences d'âge prévues à l'Article 20 sont appliquées séparément aux pensions de survie ou de réversion établies en application du présent Article.

ARTICLE 23

PRISE D'EFFET ET EXTINCTION DU DROIT

1 Le droit à la pension de survie ou de réversion prend effet à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'agent ou ancien agent. Si le traitement de l'agent décédé en service continue d'être versé au-delà de cette date, directement et en totalité au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant, conformément au Statut du Personnel de l'Organisation, le paiement de la pension à l'intéressé s'en trouve différé d'autant.

2 Le droit à pension de survie ou de réversion s'éteint à la fin du mois au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire ou au cours duquel celui-ci cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une telle pension.

CHAPITRE V

PENSIONS POUR ORPHELIN OU POUR PERSONNE À CHARGE

ARTICLE 24

TAUX DE LA PENSION D'ORPHELIN

1 En cas de décès d'un agent ou d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité ou titulaire d'une pension différée, ses enfants ont droit à une pension d'orphelin s'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe 2.

2 Ont droit à une pension d'orphelin les enfants légitimes, naturels ou adoptifs de l'agent ou de l'ancien agent décédé :

i) dont celui-ci ou son ménage assumait principalement et continuellement l'entretien au moment du décès ; et

ii) qui remplissent les conditions d'âge, de poursuite des études ou de handicap prévues pour l'attribution de l'allocation pour enfant à charge ou du supplément pour enfant à charge, conformément à la règlementation applicable à l'agent ou à l'ancien agent décédé.

Ont également droit à une pension d'orphelin, les enfants légitimes ou naturels de l'agent ou ancien agent décédé, qui sont nés moins de 300 jours après le décès.

3 Lorsqu'il y a un ou plusieurs ayants droit à une pension de survie ou de réversion, le montant de la pension d'orphelin correspond au plus élevé des montants suivants :

i) 40 % de la pension de survie ou de réversion, sans qu'il soit tenu compte des réductions prévues à l'Article 20 ; ou

ii) 50 % du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment de la liquidation de la pension de l'ancien agent, ce montant étant actualisé selon les dispositions de l'Article 36, ou, s'il ne percevait pas de pension d'ancienneté ou d'invalidité, selon le barème en vigueur au moment du décès.

Le montant de la pension d'orphelin est augmenté d'un montant équivalant à l'allocation pour enfant à charge ou au supplément pour enfant à charge, conformément à la règlementation applicable à l'agent ou à l'ancien agent décédé, pour chacun des bénéficiaires à partir du deuxième.

Le montant de la pension d'orphelin est relevé au niveau prévu au paragraphe 4 ci-dessous en cas de décès ou de remariage des ayants droit à pension de survie ou de réversion, ou de déchéance de leurs droits à pension.

4 Lorsqu'il n'y a pas d'ayant droit à une pension de survie ou de réversion, le montant de la pension d'orphelin correspond au plus élevé des montants suivants :

i) 80 % de la pension de survie ou de réversion, sans qu'il soit tenu compte des réductions prévues à l'Article 20 ; ou

ii) 100% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment de la liquidation de la pension de l'ancien agent, ce montant étant actualisé selon les dispositions de l'Article 36, ou, s'il ne percevait pas de pension d'ancienneté ou d'invalidité, selon le barème en vigueur au moment du décès.

Le montant de la pension d'orphelin est augmenté d'un montant équivalant au double de l'allocation pour enfant à charge ou du supplément pour enfant à charge, conformément à la règlementation applicable à l'agent ou ancien agent décédé, pour chacun des bénéficiaires à partir du deuxième.

5 Le montant total de la pension d'orphelin est réparti par parts égales entre tous les orphelins.

ARTICLE 25

TAUX DE LA PENSION POUR AUTRES PERSONNES À CHARGE

1 En cas de décès d'un agent ou d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité ou titulaire d'une pension différée, les personnes (y compris les enfants ne répondant pas aux conditions de l'Article 24) reconnues comme remplissant les conditions relatives à l'octroi de l'allocation pour enfant ou personne à charge, ou au supplément pour enfant à charge ou pour parent handicapé et à charge, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation, ont droit à une pension pour personne à charge.

2 Le montant de la pension versée à chacune des personnes à charge est égal au plus faible des montants suivants :

i) le montant, tel que reconnu par l'Organisation, de l'entretien qu'assurait l'agent ou l'ancien agent à cette personne au moment de son décès ;

ii) le double du montant de l'allocation pour personne à charge ou du supplément pour parent handicapé et à charge, conformément à la règlementation applicable à l'agent ou ancien agent décédé, en vigueur dans l'Organisation au moment du décès de l'agent ou de l'ancien agent ; ou

iii) si une pension d'orphelin est versée, le montant de la part de chaque orphelin fixée conformément à l'Article 24.5.

ARTICLE 26

PRISE D'EFFET ET EXTINCTION DU DROIT

1 Les pensions prévues par les Articles 24 et 25 sont servies à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'agent ou de l'ancien agent. Si le traitement de l'agent décédé en service continue d'être versé au-delà de cette date, directement et en totalité au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation, le paiement de ces pensions s'en trouve différé d'autant.

2 Le service des pensions prévues par les Articles 24 et 25 s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant ou la personne à charge cesse de remplir les conditions relatives à l'octroi de l'allocation pour enfant ou personne à charge, ou du supplément pour enfant à charge ou pour parent handicapé et à charge, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation.

ARTICLE 27

COEXISTENCE D'AYANTS DROIT

1 En cas de coexistence de droits à pension d'un conjoint ou d'un ex-conjoint d'une part, d'enfants ou de personnes à charge d'autre part, le montant de la pension totale, calculé comme celle du conjoint survivant ayant ces personnes à sa charge, est réparti entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

2 En cas de coexistence de droits à pension d'enfants ou de personnes à charge de groupes familiaux différents, le montant de la pension totale calculé comme s'ils étaient tous du même groupe familial, est réparti entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

CHAPITRE VI

ALLOCATIONS FAMILIALES

ARTICLE 28

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LE PERSONNEL AYANT PRIS SES FONCTIONS AVANT LE 1ER JANVIER 2017

1 Les allocations de foyer, pour enfants ou personne à charge, pour enfant handicapé, et d'éducation versées au personnel de l'Organisation ayant pris ses fonctions avant le 1er janvier 2017, au titre des allocations familiales, sont attribuées, selon les modalités et conditions d'octroi prévues par la réglementation applicable au personnel de l'Organisation ayant pris ses fonctions avant le 1er janvier 2017 et par le présent règlement :

i) au titulaire d'une pension d'ancienneté à partir de l'âge de 60 ans,

ii) au titulaire d'une pension d'invalidité,

iii) au titulaire d'une pension de survie ou de réversion, au titre des seuls ayants droit qui ont été ou qui auraient été reconnus à charge de l'agent ou de l'ancien agent s'il n'était pas décédé.

2 Les règles de non-cumul s'appliquent à toute allocation de même nature, quelle que soit la dénomination donnée à cette allocation.

3 a) L'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension du titulaire.

b) Lorsque le titulaire d'une pension de survie ou de réversion est agent de l'une des Organisations Coordonnées ou titulaire d'une pension liquidée par l'une desdites organisations, il ne perçoit qu'une seule allocation de foyer.

c) Lorsque le conjoint du titulaire d'une pension visée au paragraphe 1 est agent de l'une des Organisations Coordonnées ou titulaire d'une pension liquidée par l'une desdites organisations, l'allocation de foyer n'est versée qu'à l'un d'entre eux.

d) Lorsque le conjoint du titulaire d'une pension visée au paragraphe 1 a droit, au titre d'un autre régime, à une allocation de même nature que l'allocation de foyer, il n'est versé au titulaire de la pension que la différence entre le montant de l'allocation due au titre du présent régime et le montant de l'allocation perçue par son conjoint au titre de cet autre régime.

4 Lorsque le titulaire d'une pension visée au paragraphe 1, ou son foyer ou l'ayant-droit concerné, a droit à des allocations visées au paragraphe 1 et également, au titre d'un autre régime et d'une même personne, à des allocations pour enfant ou personne à charge ou enfant handicapé de même nature que celles visées au paragraphe 1, l'Organisation ne verse que la différence entre le montant des allocations dues au titre du présent régime et le montant des allocations perçues au titre de cet autre régime.

5 La déduction d'allocations familiales perçues au titre d'un autre régime, prévue à l'Article 28.3 et l'Article 28.4, est opérée d'office, sauf si le titulaire justifie que ledit régime opère une déduction des montants perçus en application du présent régime.

6 L'allocation pour enfant ou personne à charge est doublée lorsqu'elle est due au titulaire d'une pension de survie ou de réversion.

7 Le droit aux allocations prévues au présent Article expire à la fin du mois au cours duquel les conditions relatives à l'octroi de ces allocations conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation ne sont plus remplies.

ARTICLE 28 bis

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LE PERSONNEL AYANT PRIS SES FONCTIONS A PARTIR DU 1ER JANVIER 2017

1 Les suppléments pour enfant à charge, pour enfant handicapé, pour enfant gravement handicapé et pour parent handicapé et à charge, et l'indemnité d'éducation, versés au personnel de l'Organisation ayant pris ses fonctions à partir du 1er janvier 2017 au titre des allocations familiales, sont attribués et ajustés, selon les modalités et conditions d'octroi prévues par la réglementation applicable au personnel ayant pris ses fonctions à partir du 1er janvier 2017 et par le présent règlement :

i) au titulaire d'une pension d'ancienneté à partir de l'âge de 60 ans ;

ii) au titulaire d'une pension d'invalidité ;

iii) Au titulaire d'une pension de survie ou de réversion, au titre des seuls ayants droit qui ont été ou qui auraient été reconnus à charge de l'agent ou de l'ancien agent s'il n'était pas décédé.

2 Les règles de non-cumul s'appliquent à toute allocation de même nature, quelle que soit la dénomination donnée à cette allocation.

3 Lorsque le titulaire d'une pension visée au paragraphe 1, ou son foyer ou l'ayant-droit concerné, a droit à des allocations visées au paragraphe 1 et également, au titre d'un autre régime et d'une même personne, à des suppléments pour enfant à charge, pour enfant handicapé, pour enfant gravement handicapé et pour parents handicapés et à charge de même nature que celles visées au paragraphe 1, l'Organisation ne verse que la différence entre le montant des allocations dues au titre du présent régime et le montant des allocations perçues au titre de cet autre régime.

4 La déduction d'allocations familiales perçues au titre d'un autre régime, prévue à l'article 28bis, paragraphe 3, est opérée d'office, sauf si le titulaire justifie que ledit régime opère une déduction des montants perçus en application du présent régime.

5 Le supplément pour enfant à charge (à l'exception du supplément additionnel versé aux familles monoparentales), pour enfant handicapé, pour enfant gravement handicapé ou pour parents handicapés et à charge est doublé lorsqu'il est dû au titulaire d'une pension de survie ou de réversion.

6 Le droit aux allocations prévues au présent article expire à la fin du mois au cours duquel les conditions relatives à l'octroi de ces allocations, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation, ne sont plus remplies.

CHAPITRE VII

PLAFOND DES PRESTATIONS

ARTICLE 29

PLAFOND DES PRESTATIONS POUR CONJOINT SURVIVANT, EX-CONJOINT(S), ORPHELIN ET/OU PERSONNE A CHARGE

1 En cas de décès d'un agent, le total des pensions de survie, pour orphelin et pour personne à charge, ainsi que des allocations familiales, ne peut excéder le maximum de la pension d'ancienneté visé aux Articles 10.2 et 10.3, majoré des allocations familiales auxquelles l'agent avait droit. En tout état de cause, ce total ne peut excéder le dernier traitement perçu par l'agent augmenté des allocations familiales auxquelles il avait droit.

2 En cas de décès d'un ancien agent, bénéficiaire d'une pension d'ancienneté, le total des pensions de réversion, pour orphelin et pour personne à charge, ainsi que des allocations familiales, ne peut excéder le montant de la pension et des allocations familiales perçu par l'ancien agent.

3 En cas de décès d'un ancien agent, titulaire d'une pension différée ou d'invalidité, le total des pensions de réversion, pour orphelin et pour personne à charge ainsi que des allocations familiales, ne peut excéder le montant de la pension d'ancienneté et des allocations familiales qu'il aurait perçu s'il avait atteint l'âge limite statutaire le jour de son décès.

4 Les montants respectifs des pensions de survie ou de réversion, pour orphelin et pour personne à charge sont, le cas échéant, réduits en proportion de la part de chaque bénéficiaire.

CHAPITRE VIII
PENSIONS PROVISOIRES

ARTICLE 30
OUVERTURE DU DROIT

1 Si un agent ou un ancien agent titulaire de droits à pension d'ancienneté ou d'invalidité disparaît dans des conditions telles que son décès peut être présumé, ses ayants droit peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation de leurs droits à pension de survie, de réversion, pour orphelin ou pour personne à charge, selon le cas, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition de l'agent ou de l'ancien agent.

2 Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables de la même façon aux personnes considérées comme à la charge du bénéficiaire d'une pension de survie ou de réversion qui a disparu depuis plus d'un an.

3 Les pensions provisoires visées aux paragraphes 1 et 2 sont converties en pensions définitives lorsque le décès de l'agent, de l'ancien agent, du conjoint ou de l'ex-conjoint est officiellement établi ou que son absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

CHAPITRE IX
DÉTERMINATION DU MONTANT DES PRESTATIONS

SECTION 1 : LIQUIDATION DES DROITS

ARTICLE 31
ORGANISATION RESPONSABLE

1 La liquidation des prestations prévues par le présent Règlement incombe à l'Organisation, assistée par le Service international des Rémunérations et des Pensions et auquel l'Organisation a dévolu cette partie des tâches.

2 Le décompte détaillé de cette liquidation est notifié à l'agent ou à ses ayants droit après approbation par l'Organisation sur avis du Comité Administratif des Pensions des Organisations Coordonnées (CAPOC) visé à l'Article 43.1.

3 Jusqu'à la date de cette approbation, les pensions sont servies à titre provisoire.

ARTICLE 32

NON-CUMULS

1 Sans préjudice de l'application des Articles 4 et 5, il ne peut exister de cumul de versement à charge du budget d'une ou plusieurs Organisations Coordonnées :

i) entre pension d'ancienneté et pension d'invalidité prévues au présent Règlement, ou, en cas d'application de l'Article 7.2, en vertu du Règlement du Régime de Pensions Capitalisé à Prestations Définies[7] ;

ii) entre une pension d'ancienneté ou d'invalidité et des prestations de chômage ;

iii) entre deux pensions d'ancienneté[7].

2 Les personnes bénéficiant d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité en vertu du présent Règlement ne peuvent pas bénéficier du statut d'agent au sens de l'Article 1. Les modalités de cumul entre une pension d'ancienneté et toute autre rémunération versée par une Organisation Coordonnée sont définies par chaque Organisation.

3 Lorsque la cause de la prestation est la même, il ne peut exister de cumul entre les prestations versées en vertu du présent Règlement et des rentes assurées par des régimes distincts financés par une Organisation Coordonnée.

ARTICLE 33

BARÈME DE CALCUL

1 Les pensions prévues par le présent Règlement sont calculées lors de leur liquidation sur la base du traitement défini à l'Article 3 et d'après le barème du pays de la dernière affectation de l'agent ou de l'ancien agent.

2 Toutefois, lorsque l'ancien agent s'établit ultérieurement :

i) soit dans un pays membre de l'Organisation ou d'une autre Organisation dont il a la nationalité,

ii) soit dans un pays membre de l'Organisation ou d'une autre Organisation dont son conjoint a la nationalité,

iii) soit dans un pays où il a exercé des fonctions au service de l'Organisation ou d'une autre Organisation durant au moins 5 années en tant qu'agent,

il peut opter pour le barème du pays en question.

L'option n'est ouverte que pour un seul des pays visés au paragraphe 2, et est irrévocable sauf application du paragraphe 3 ci-dessous.

[7] Sauf pour les consultants de longue durée au CEPMMT.

3 Au décès de son conjoint, l'ancien agent peut, s'il s'y établit, opter pour le barème du pays dont il a la nationalité ou pour le barème du pays dont le conjoint décédé avait la nationalité.

Le même choix est accordé au conjoint ou ex-conjoint survivant d'un ancien agent et aux orphelins de père et de mère.

4 Les choix proposés aux paragraphes 2 et 3 sont irrévocables.

5 Si l'agent, le conjoint, l'ex-conjoint ou l'orphelin opte pour le barème d'un pays identifié au paragraphe 2, mais que ce pays ne fait pas l'objet d'un barème approuvé par l'Organisation, le barème du pays du siège de l'Organisation débitrice de la pension sera appliqué provisoirement, jusqu'à ce qu'un barème soit adopté pour le pays identifié.

6 Le calcul de la pension dans le barème ayant fait l'objet de l'option s'effectue conformément à l'Article 36.

7 Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux prestations visées à l'Article 11. Toutefois, si l'agent s'établit dans un pays dont il a la nationalité, il peut obtenir que l'allocation de départ prévue à l'Article 11 soit calculée d'après le barème de ce pays, pour autant qu'un tel barème ait été approuvé par l'Organisation à la date de son départ.

ARTICLE 34
RÉVISION - SUPPRESSION

1 Les prestations peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, de quelque nature que ce soit. Les trop-perçus doivent être remboursés ; ils peuvent être déduits du montant des prestations revenant à l'intéressé ou à ses ayants droit ou des montants revenant à la succession. Ce remboursement peut être échelonné.

2 Les prestations peuvent être modifiées ou supprimées si leur attribution a été faite dans des conditions contraires au présent Règlement.

ARTICLE 35

JUSTIFICATIONS À FOURNIR - DÉCHÉANCE DES DROITS

1 Les personnes appelées à bénéficier des prestations prévues par le présent Règlement sont tenues de notifier à l'Organisation ou au Service international des Rémunérations et Pensions tout élément susceptible de modifier leurs droits à prestations et de leur fournir toutes justifications qui peuvent leur être demandées.

Si elles ne se conforment pas à ces obligations, elles peuvent être déchues du droit aux prestations du présent régime ; sauf circonstance exceptionnelle, elles sont astreintes au remboursement des sommes indûment perçues.

2 Si le conjoint survivant. les orphelins ou autres personnes à charge n'ont pas demandé la liquidation de leurs droits à pension dans les douze mois qui suivent la date du décès de l'agent ou l'ancien agent, le service des prestations prévues par le présent Règlement peut, à la discrétion de l'Organisation, être retardé jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ils en auront introduit la demande.

3 Si l'ex-conjoint visé à l'Article 22 n'a pas demandé la liquidation de ses droits à pension dans les douze mois qui suivent la date du décès de l'agent ou l'ancien agent, il peut, à la discrétion de l'Organisation, en être définitivement déchu.

SECTION 2 : AJUSTEMENT DES PENSIONS

ARTICLE 36
AJUSTEMENT DES PENSIONS

1 L'Organisation ajuste les pensions, chaque année, selon des coefficients de revalorisation correspondant à l'évolution des prix à la consommation du pays du barème de calcul de chaque pension.

Elle les ajuste également en cours d'année, pour un pays donné, lorsque l'évolution des prix dans ce pays fait apparaître une hausse d'au moins 6%.

2 Le Directeur général fait procéder, à intervalles périodiques, à une comparaison de l'écart qui s'est constitué entre l'évolution des traitements et celle des pensions, et peut proposer, le cas échéant, des mesures visant à le réduire.

3 Lorsque le bénéficiaire d'une pension décède et que des pensions de réversion, d'orphelin ou de personne à charge sont dues, il est procédé au calcul suivant :

- les pensions sont calculées sur le barème en vigueur à la date de liquidation des droits du pensionné décédé ;
- les montants ainsi déterminés sont actualisés, depuis cette date, par application des coefficients de revalorisation des pensions pour le pays considéré.

4 Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité qui n'a pas été attribuée au titre de l'Article 14.2 atteint l'âge limite statutaire, sa pension d'invalidité est convertie, conformément à l'Article 17.2, en une pension d'ancienneté calculée selon la méthode mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus.

5 Lorsque le bénéficiaire d'une pension exerce une des options prévues à l'Article 33, il est procédé au calcul suivant :

- la pension est recalculée sur le barème qui était en vigueur à la date de sa liquidation pour le pays ayant fait l'objet de l'option ;
- le montant ainsi déterminé est actualisé, depuis cette date, par application des coefficients de revalorisation des pensions pour le pays considéré.

SECTION 3 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 37
MODALITÉS DE PAIEMENT

1 Sous réserve des dispositions de l'Article 11 et sauf dispositions contraires du présent Règlement, les pensions, allocations familiales et provisions pour ajustement fiscal sont payées mensuellement et à terme échu.

2 Le paiement de ces montants est assuré par les soins de l'Organisation ou par le Service international des Rémunérations et Pensions s'il a reçu une délégation à cet effet.

3 Les prestations sont payées dans la monnaie retenue pour les calculer en application des dispositions de l'Article 33.

4 Les prestations sont payées au bénéficiaire par transfert bancaire à un compte dans le pays du barème utilisé pour le calcul de ces prestations, ou dans le pays où il réside.

ARTICLE 38
SOMMES DUES À L'ORGANISATION

Toutes les sommes restant dues à l'Organisation par un agent, un ancien agent ou le bénéficiaire d'une pension à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues au présent Règlement, sont déduites du montant de ces prestations ou des prestations revenant à ses ayants droit. Ce remboursement peut être échelonné.

ARTICLE 39
SUBROGATION

1 Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès d'un agent est imputable à un tiers, l'octroi des prestations prévues au présent Règlement est subordonné en principe à la cession par le bénéficiaire, au profit de l'Organisation, de ses droits contre le tiers responsable et à concurrence desdites prestations.

2 Toutefois, l'Organisation peut renoncer à exercer contre le tiers responsable l'action qui résulte de pareille subrogation lorsque des circonstances particulières le justifient.

CHAPITRE X
FINANCEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS

ARTICLE 40
CHARGE BUDGÉTAIRE

1 Le paiement des prestations prévues au présent régime de pensions constitue une charge des budgets de l'Organisation qui en assure la liquidation conformément aux dispositions de l'Article 31.

2 Les États membres de l'Organisation garantissent collectivement le paiement de ces prestations.

3 En cas de fusion, de reconstitution ou d'autre transformation ainsi qu'en cas de dissolution de l'Organisation, le Conseil ou tout organe ad hoc, institué le cas échéant dans l'un des cas précités, prend les mesures nécessaires pour faire assurer sans interruption le service des prestations du régime de pensions jusqu'à l'extinction des droits du dernier bénéficiaire de ces prestations.

4 Si un État, membre ou ex-membre de l'Organisation, n'assume pas les obligations prévues par le présent Article, les autres États en reprennent la charge, en proportion de leur contribution aux budgets de l'Organisation, telle qu'elle est fixée annuellement à compter de la défaillance de l'État susdit.

ARTICLE 41
CONTRIBUTION DES AGENTS - ÉTUDE DU COÛT DU RÉGIME

1 Les agents contribuent au NRP.

2 La contribution des agents au régime de pensions est calculée sur la base d'un taux appliqué à leur traitement et en est déduite mensuellement.

3 Le taux de contribution des agents est fixé de façon à représenter le coût, à long terme, de 40% des prestations prévues au Règlement. Il est fixé à 11,8%. Ce taux est révisable tous les cinq ans, sur la base d'une étude actuarielle dont les modalités sont fixées en Appendice 1. Le taux est ajusté avec effet au cinquième anniversaire de l'ajustement précédent et arrondi à la première décimale la plus proche.

4 Les contributions régulièrement retenues ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement. Celles qui ont été irrégulièrement retenues n'ouvrent aucun droit à pension ; elles sont remboursées, sans intérêt, sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droit.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJUSTEMENT DES PENSIONS

ARTICLE 42

PENSIONS ASSUJETTIES À LA LÉGISLATION FISCALE NATIONALE

1 Le bénéficiaire d'une pension servie en vertu du présent Règlement a droit à l'ajustement qui sera fixé pour l'État membre de l'Organisation dans lequel la pension et l'ajustement y afférent sont soumis aux impôts sur les revenus conformément aux dispositions des législations fiscales en vigueur dans cet État.

2 L'ajustement est égal à 50% du montant dont il faudrait théoriquement majorer la pension de l'intéressé pour qu'après déduction du ou des impôts nationaux frappant l'ensemble, le solde corresponde au montant de pension obtenu en application du présent Règlement.

A cet effet, il est établi, pour chaque État membre, conformément aux dispositions d'application visées au paragraphe 6, des tableaux de correspondance précisant pour chaque montant de pension, le montant de l'ajustement qui s'y ajoute. Ces tableaux déterminent les droits des bénéficiaires.

3 Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 du présent Article, il n'est tenu compte que des dispositions fiscales légales ou réglementaires qui influencent la détermination de l'assiette ou du montant des impôts pour la généralité des contribuables pensionnés du pays en question.

4 Les titulaires d'une pension qui n'ont ni conjoint, ni personne à leur charge sont censés se trouver dans la situation d'un pensionné ne bénéficiant d'aucune réduction d'impôt pour charges de famille, tous les autres bénéficiaires étant assimilés à des pensionnés obtenant une réduction d'impôt en tant que personnes mariées sans enfant.

Il ne sera tenu compte :

- ni des éléments individuels propres à la situation ou à l'état de fortune personnels du titulaire de la pension,
- ni des revenus autres que ceux qui découlent du présent Règlement,
- ni des revenus de son conjoint ou des personnes qui sont à sa charge.

En revanche, seront prises en considération, notamment, les situations résultant en cours d'année :

- des changements d'état civil ou de la fixation dans un autre domicile à fiscalité différente,
- du commencement ou de la cessation de paiement de la pension.

5 L'Organisation communique aux États membres intéressés les noms et prénoms des titulaires d'une pension, leur adresse complète ainsi que le montant total de la pension et de l'ajustement.

6 Le bénéficiaire de l'ajustement visé au présent Article est tenu de notifier à l'Organisation son adresse complète ainsi que tout changement de cette adresse intervenant ultérieurement.

Ce bénéficiaire justifie de la déclaration fiscale ou de l'imposition de sa pension et de l'ajustement y afférent ; s'il ne se conforme pas à cette obligation, il sera déchu du droit à cet ajustement et sera astreint au remboursement des sommes ainsi indûment perçues.

7 Les autres modalités de calcul de l'ajustement et notamment celles qui sont nécessitées par les particularités de certaines législations fiscales nationales, ainsi que les modalités du paiement de l'ajustement sont réglées dans le cadre des dispositions d'application établies en fonction des législations fiscales des pays Membres.

Par dérogation à l'Article 44, les dispositions d'application prévues par le présent paragraphe seront soumises à l'approbation du Conseil (voir Appendice 2).

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43

COMITÉ ADMINISTRATIF DES PENSIONS DES ORGANISATIONS COORDONNÉES (CAPOC)

Le Comité administratif des pensions des Organisations coordonnées, créé par le Comité permanent des Secrétaires généraux, donne des avis techniques et, le cas échéant, assure la coordination appropriée entre l'Organisation et les autres Organisations.

ARTICLE 44

MODALITÉS D'APPLICATION

Des instructions fixant les modalités d'application du présent Règlement seront établies par le Directeur général après avis du Comité administratif des pensions des Organisations coordonnées.

ARTICLE 45

PRISE D'EFFET

Le présent Règlement entre en vigueur à sa date d'adoption par le Conseil.

APPENDICE 1

ÉTUDES ACTUARIELLES
(Annexe VI, Chapitre X, Article 41)

Périodicité : Au moins tous les 5 ans

Méthode

1 Calcul, à la date effective de l'étude, pour l'ensemble des Organisations coordonnées qui ont adopté le NRP, du taux de contribution requis des agents pour financer 40% des prestations prévues au Régime, en établissant la valeur actualisée des droits et traitements futurs.

2 Des projections de montants annuels de droits futurs seront calculées, d'une part, pour les agents affiliés à la date de l'étude au NRP et à tout autre régime de pensions mis en place ultérieurement à l'institution du NRP et, d'autre part, pour les personnels qui seront recrutés et affiliés à ce régime de pensions dans les années futures. Sont également établies les projections, année par année, des traitements de ces mêmes populations. Chacun de ces montants est projeté sur une période de quatre-vingts ans et actualisé.

3 La combinaison de ces résultats permet de déterminer le taux de contribution nécessaire pour financer 40% des prestations du régime.

Hypothèses démographiques et salariales

4 Les hypothèses démographiques sont élaborées sur la base d'une étude démographique détaillée de chacune des Organisations Coordonnées qui ont adopté le NRP. Cette étude examine l'expérience du passé, sur une période de 15 ans, dans la mesure où l'information est disponible et prend également en compte les prévisions disponibles sur l'évolution des effectifs futurs.

5 Les hypothèses salariales sont fondées sur une observation détaillée du passé, sur une période de 15 ans, dans la mesure où l'information est disponible, et prennent également en compte les pratiques et prévisions disponibles dans ce domaine.

6 Les taux dérivés sont ajustés de façon à éliminer les aberrations dues à l'insuffisance de données dans certaines Organisations.

Hypothèses économiques

7 L'actualisation repose sur l'observation des taux de rendement des obligations d'Etat à long terme émises dans les pays de référence, à compter de la date à laquelle ils acquièrent cette qualité.

8 C'est un taux d'actualisation net de l'inflation qui est retenu. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux réels moyens observés sur une période de trente années précédant la date de réalisation de l'étude actuarielle.

9 Le taux réel moyen pour une année passée déterminée s'obtient à partir du taux réel de chaque pays, calculé sur la base du quotient du taux de rendement brut des obligations par le taux d'inflation correspondant, tel qu'il est retracé par l'indice national des prix à la consommation. La moyenne pondérée pour chaque année résulte de la pondération du taux réel de chaque pays par le nombre d'agents en poste dans ce pays à la date effective de l'étude.

APPENDICE 2

INSTRUCTIONS D'APPLICATION
(Annexe VI Article 28, Chapitre XI Article 42)

42.1 Champ d'application et calcul de l'ajustement

i) L'Article 42 du Règlement de Pensions ne s'applique que si la pension et l'ajustement y afférent sont assujettis aux impôts sur les revenus perçus dans un État membre de l'Organisation. Les allocations familiales prévues à l'Article 28 du Règlement de Pensions sont assimilables aux pensions pour la détermination de l'ajustement fiscal dans la mesure où des indemnités identiques sont imposables selon les législations fiscales nationales de l'État membre.

ii) L'ajustement prévu par l'Article 42 du Règlement de Pensions est déterminé en fonction des dispositions légales en matière d'impôts où le titulaire de la pension est légalement redevable de ces impôts. Il est fixé pour les pensions payées au cours de la période imposable, telle qu'elle est déterminée dans cet État.

iii) Lorsque la pension du bénéficiaire de l'ajustement est payée dans une monnaie autre que celle de l'État dans lequel l'intéressé est redevable des impôts sur les revenus, l'ajustement est déterminé sur la base de la pension convertie dans la monnaie de cet État. Cette conversion s'opère au taux obtenu sur le marché des changes officiel.

iv) Lorsque les montants payés au cours d'une période imposable comprennent des arriérés de pension afférents à une période antérieure, l'ajustement est déterminé ou recalculé, selon le cas, en tenant compte du régime fiscal applicable à ces arriérés.

42.2 Établissement des tableaux de correspondance pour le paiement de l'ajustement

i) Des tableaux de correspondance pour le paiement de l'ajustement sont établis, pour chaque exercice fiscal, par le Service international des Rémunérations et Pensions, dénommée ci-après "le Service".

ii) A la demande du Service, les services fiscaux des États membres lui communiquent les données légales et réglementaires qui sont nécessaires pour l'établissement des tableaux. Ceux-ci sont vérifiés et confirmés par les services fiscaux de l'État membre intéressé. En cas de désaccord sur le contenu des tableaux entre ces services et le Service, les Secrétaires généraux et le comité de coordination examinent la question dans le cadre de l'Article 42 du Règlement de Pensions et des présentes dispositions d'application.

iii) Des tableaux de correspondance provisoires sont établis avant le début de la période qu'ils couvrent. Ils indiquent, pour les montants de pension arrondis et pour chaque État membre, un montant correspondant à 90% de l'ajustement mensuel calculé selon les distinctions faites à l'Article 42.3 du Règlement de Pensions et sur la base des législations fiscales en vigueur au moment de l'établissement des tableaux.

iv) Les tableaux provisoires sont mis à jour lorsque des modifications de la législation fiscale entraînent une modification du montant de l'ajustement. Les Secrétaires généraux et le comité de coordination peuvent toutefois décider d'un commun accord de renoncer à cette mise à jour dans les cas où l'intérêt en jeu est minime.

v) Dès que les autorités des États membres ont arrêté définitivement la législation fiscale applicable aux revenus de la période couverte par les tableaux provisoires, ceux-ci sont remplacés par des tableaux définitifs qui déterminent les droits des bénéficiaires conformément à l'Article 42.2 du Règlement de Pensions. Ces tableaux définitifs indiquent le montant de l'ajustement pour l'ensemble de la période qu'ils couvrent, ainsi que le montant mensuel de l'ajustement.

vi) Les tableaux de correspondance provisoires et définitifs sont accompagnés de tous les renseignements nécessaires à leur utilisation. Ces renseignements comprennent notamment :

- les règles à observer dans les cas où des changements intervenant dans l'état civil, les charges de famille ou le domicile du bénéficiaire de l'ajustement, sont susceptibles de modifier le montant de l'ajustement auquel l'intéressé peut prétendre ;
- les noms et adresses des services fiscaux auxquels les Organisations communiquent les données visées à l'Article 42.4 du Règlement de Pensions ;
- les moyens de preuve par lesquels les bénéficiaires de l'ajustement peuvent justifier de la déclaration fiscale ou de l'imposition de leur pension et de l'ajustement y afférent ;
- les dates de déclaration et de paiement de l'impôt pour les États membres qui sont autorisés à faire usage de la faculté prévue à l'Instruction 42.3 ii) ci-dessous.

42.3 Modalités de paiement de l'ajustement

i) L'ajustement est payé par tranches mensuelles, à titre d'avance, en même temps que la pension et à concurrence du montant figurant dans les tableaux de correspondance provisoires visés à l'Instruction 42.2 iii) ci-dessus. Les montants de la pension, des arriérés de pension et de l'ajustement sont portés séparément sur le titre de paiement remis à l'intéressé.

ii) A la demande d'un État, les Secrétaires généraux et le comité de coordination peuvent décider d'un commun accord que, par dérogation au paragraphe i), les tranches mensuelles de l'ajustement concernant cet État sont versées avec un décalage dans le temps, étant entendu que l'ensemble des tranches mensuelles doit être liquidé avant la date limite du paiement de l'impôt auquel elles se rapportent.

iii) Dès que les tableaux de correspondance définitifs sont disponibles, le montant total des tranches mensuelles versées au titre de la période imposable est comparé au montant définitif de l'ajustement dû pour l'ensemble de cette période. La différence en plus ou en moins est régularisée, étant entendu que le montant de cette régularisation n'est pas pris en considération pour la détermination de l'ajustement relatif à l'exercice fiscal suivant.

iv) Les ajustements sont payés dans la monnaie de l'État où le bénéficiaire est redevable des impôts sur les revenus.

42.4 Informations à fournir aux États membres par l'Organisation

i) Les informations visées à l'Article 42.4 du Règlement de Pensions comportent :

a) une fiche individuelle indiquant les noms et prénoms du titulaire de la pension, son adresse complète et éventuellement son domicile fiscal, le montant total des pensions versées pour la période constituant l'exercice fiscal, le montant définitif de l'ajustement obtenu pour cette période et le montant des arriérés de pension identifiés par l'exercice d'affectation ;

b) une liste récapitulative reprenant par État membre, les données figurant dans les fiches individuelles.

ii) Les informations énumérées au paragraphe i) du présent Article sont communiquées aux services fiscaux de l'État dans lequel les intéressés sont redevables des impôts sur les revenus. Une copie de la fiche individuelle est envoyée au titulaire de la pension, tandis qu'une copie de la liste récapitulative est transmise au représentant de l'État intéressé auprès de l'Organisation.

iii) Les obligations prévues par la présente Instruction sont exécutées au moment de la régularisation visée à l'Instruction 42.3 iii) ci-dessus.

42.5 Justification du paiement de l'impôt

Les services fiscaux visées à l'Instruction 42.2 vi) ci-dessus font connaître au Service les moyens par lesquels, conformément à l'Article 42.5 du Règlement de Pensions, les bénéficiaires de l'ajustement peuvent justifier de la déclaration fiscale ou de l'imposition de leur pension et de l'ajustement y afférent.

42.6 Financement de l'ajustement

i) Le montant de l'ajustement prévu par l'Article 42 du Règlement de Pensions est à charge de l'État dans lequel le bénéficiaire est redevable des impôts sur les revenus pour la période considérée.

ii) Les charges découlant du paragraphe i) du présent Article font l'objet d'un budget distinct établi en même temps que les autres budgets de l'Organisation. Les contributions à ce budget distinct sont régularisées à la fin de la période couverte par ce budget.

42.7 Prise d'effet

Les présentes dispositions d'application entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil.

ARTICLE 31

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

1 Le Directeur général peut autoriser un agent à travailler à temps partiel.

2 Un agent employé à temps partiel accomplit au moins la moitié de la durée officielle de travail selon l'horaire fixé par le Directeur général.

3 Dans le calcul de l'ancienneté ouvrant droit à l'attribution d'un échelon, la période pendant laquelle l'agent est employé à temps partiel est comptée comme travail à temps plein.

4 Un agent travaillant à temps partiel reçoit le salaire de base correspondant à son grade et à son échelon, ainsi que les indemnités de foyer, l'allocation familiale de base, les indemnités d'expatriation, les primes de connaissances linguistiques, ainsi que tout autre supplément additionnel pour enfant à charge en vertu de l'Article 16.16(iii) auxquels il a droit diminués en proportion de la réduction du nombre d'heures de travail officiel. L'indemnité ou le supplément pour personnes à charge (sauf le supplément additionnel pour enfant à charge susmentionné) et l'indemnité d'éducation sont versées en totalité.

5 Un agent travaillant à temps partiel reçoit une indemnité de logement si son loyer, diminué en proportion de la réduction du nombre d'heures de travail officiel, dépasse le montant des émoluments qu'il perçoit pour son travail à temps partiel. Aux fins de l'Article 20, l'indemnité de logement est égale au pourcentage d'écart entre son loyer (diminué en proportion de ses heures de travail) et la fraction de ses émoluments, tel que spécifiée à l'Article 20.

6 Si un agent travaillant à temps partiel peut prétendre à une indemnité de perte d'emploi en vertu des dispositions de l'Annexe IV ou à une indemnité de chômage en vertu des dispositions de l'Annexe V, les périodes de service accompli à temps partiel sont prises en compte au prorata dans le calcul du montant de l'indemnité à verser.

7 Un agent travaillant à temps partiel a droit à un congé annuel d'une durée de deux jours et demi ouvrables par mois, étant entendu qu'une journée de congé égale une journée de travail diminuée en proportion de la réduction du nombre d'heures de travail officiel.

8 Le droit au remboursement des frais de voyage aller et retour pour le congé dans les foyers est réduit de 2% pour chaque mois de travail à temps partiel pendant la période de deux ans conférant le droit à congé dans les foyers et à proportion pour les autres temps partiels.

9 Un agent travaillant à temps partiel a droit au bénéfice du système de sécurité sociale visé à l'Article 28. Les contributions au régime d'assurance sont calculées sur la base du travail à temps plein. Pour la durée de travail effectué à temps partiel, l'agent verse sa part de cotisation et EUMETSAT la sienne. Pour l'autre partie du temps, l'agent verse sa propre part plus celle d'EUMETSAT.

10 Le calcul de la pension est effectué conformément aux dispositions du Règlement du Régime de pensions et de ses Instructions d'application.

CONDITIONS APPLICABLES AUX REQUETES ET REGLES DE PROCEDURE DE LA COMMISSION DE RECOURS

(ARTICLE 38)

ARTICLE 1

REQUETES

1 Les requêtes soumises à la Commission de recours ne sont recevables que si le requérant a adressé au Directeur général dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision lui faisant grief, une demande écrite préalable tendant à obtenir le retrait ou la modification de ladite décision, et si celui-ci a rejeté cette demande ou n'a pas répondu au requérant dans les vingt jours.

2 Les requêtes doivent être déposées au Secrétariat de la Commission de recours dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Dans des cas exceptionnels, la Commission de recours peut toutefois admettre des requêtes présentées après un délai de deux mois.

3 Les requêtes doivent être faites par écrit; elles doivent contenir tous les moyens invoqués par l'intéressé et être accompagnées de toutes les pièces justificatives.

4 Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 2

INSTRUCTION DE REQUETES

1 Les requêtes sont immédiatement communiquées au Directeur général, qui doit produire des observations par écrit. Ces observations sont communiquées, dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la requête, au requérant qui dispose de vingt jours pour présenter une réplique par écrit.

2 Les requêtes ainsi que les mémoires et pièces justificatives produits, les observations du Directeur général et, le cas échéant, la réplique présentée par l'intéressé, sont communiqués aux membres de la Commission par les soins de son Secrétariat, dans les trois mois qui suivent le dépôt de la réclamation et au moins quinze jours avant la séance au cours de laquelle ils sont examinés.

ARTICLE 3

CONVOCATION DE LA COMMISSION

1 La Commission de recours se réunit sur convocation de son Président.

2 Elle doit en principe examiner les requêtes qui lui sont soumises dans un délai de quatre mois à compter de leur dépôt.

3 En fixant la date des séances, le Président peut toutefois déroger au principe énoncé au paragraphe 2 du présent article, pour permettre l'examen de plusieurs affaires au cours d'une même session, sans que le délai entre le dépôt d'une requête et son examen par la Commission puisse dépasser six mois.

ARTICLE 4

SEANCES DE LA COMMISSION

1 Les séances sont publiques à moins que la Commission de recours n'en décide autrement, d'office ou à la demande de l'une des parties pour des raisons valables. Les séances relatives à des questions de discipline sont secrètes.

2 Le Directeur général et le requérant assistent aux débats et peuvent développer oralement tous arguments à l'appui des moyens invoqués dans leurs mémoires. Ils peuvent se faire assister ou représenter à cet effet. L'association du personnel peut désigner un représentant pour suivre les débats devant la Commission.

3 La Commission de recours peut obtenir communication de toute pièce qu'elle estime utile à l'examen des requêtes dont elle est saisie. Toute pièce ainsi communiquée doit également être communiquée au Directeur général et au requérant.

La Commission de recours entend tous témoins dont elle estime que la déposition est utile aux débats. Tout agent cité en témoignage est tenu de comparaître devant la Commission et ne peut refuser de fournir les renseignements demandés.

4 Toute personne ayant assisté à une séance de la Commission est tenue de garder le secret le plus absolu sur les faits qui sont venus à sa connaissance à l'occasion des débats et sur les opinions qui y ont été exprimées.

5 Les membres de la Commission délibèrent en secret et en l'absence de tout autre personne.

ARTICLE 5

SUSPENSION DE L'EXECUTION

Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission peut décider que l'exécution de la mesure attaquée sera suspendue, jusqu'à l'intervention de la décision finale prévue à l'Article 6.

ARTICLE 6

DECISIONS DE LA COMMISSION

1 Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix. Elles sont écrites et motivées.

2 Dans les cas où elle a admis le bien-fondé de la requête, la Commission peut décider que EUMETSAT remboursera, dans des limites raisonnables, les frais justifiés encourus par le requérant. La Commission peut également décider que EUMETSAT remboursera les frais de déplacement et de séjour exposés par les témoins qu'elle a entendus, dans des limites qu'elle fixe d'un commun accord avec le Directeur général, et qui sont calculés sur la base des dispositions de l'Article 26 du Statut du Personnel. En prenant ces décisions, la Commission tient compte de la nature du litige et du montant en cause.

3 Les décisions de la Commission sont sans appel. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un recours en rectification dans le cas où une décision serait entachée d'une erreur matérielle ou pour demander à la Commission d'interpréter sa décision lorsque des difficultés surgissent au moment d'en apprécier la signification ou la portée.

4 Les parties peuvent demander à la Commission de reconsidérer sa décision lorsqu'un fait déterminant n'a été connu de la Commission et de la partie faisant appel qu'après que la Commission ait fait connaître sa décision.

Aucune demande de révision ne peut être introduite après l'expiration de la période de trois mois qui suit la découverte du fait mentionné ci-dessus ou, en tout état de cause, après l'expiration de la période de cinq ans qui suit la décision.

CATEGORIES ET QUALIFICATIONS

1 L'accès aux emplois de la catégorie A qui comprend les grades correspondant à des fonctions de direction, de conception et d'étude requiert des connaissances de niveau universitaire sanctionnées par un diplôme approprié. Exceptionnellement, le diplôme peut être remplacé par une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2 L'accès aux emplois de la catégorie L correspondant aux fonctions d'interprète ou de traducteur requiert une culture générale de niveau universitaire et une formation ou une expérience professionnelle appropriée.

3 L'accès aux emplois de la catégorie B correspondant à des fonctions d'application et d'encadrement requiert des connaissances générales d'un niveau équivalent à celui de l'enseignement secondaire complet ainsi que des connaissances professionnelles appropriées.

4 L'accès aux emplois de la catégorie B correspondant à des fonctions techniques, de secrétariat ou d'employé de bureau, requiert des connaissances générales d'un niveau équivalent à celui de l'enseignement secondaire moyen ainsi que des connaissances professionnelles appropriées.

5 L'accès aux emplois de la catégorie C correspondant à des fonctions techniques, manuelles ou de service, requiert des connaissances générales d'un niveau équivalent à celui de l'enseignement primaire complété, s'il y a lieu, par des connaissances professionnelles appropriées.

INDEMNITE D'INSTALLATION

I. INDEMNITE D'INSTALLATION : PLAFOND DU MONTANT DE BASE A PARTIR DE 2018

CEILING OF BASIC AMOUNTS OF THE INSTALLATION ALLOWANCE
PLAFOND DES MONTANTS DE BASE DE L'INDEMNITÉ D'INSTALLATION

01.01.2018

	CEILING / PLAFOND		CURRENCY MONNAIE	PPP PPA 01.07.2017	
	Officials not eligible to the expatriation allowance Agents non éligibles à l'indemnité d'expatriation	**Officials eligible to the expatriation allowance** Agents éligibles à l'indemnité d'expatriation			
AUSTRALIA	3 510	9 654	AUD	1.655	**AUSTRALIE**
AUSTRIA	2 249	6 186	EUR	1.060	**AUTRICHE**
BELGIUM	2 121	5 834	EUR	1.000	**BELGIQUE**
CANADA	3 118	8 575	CAD	1.470	**CANADA**
DENMARK	21 062	57 932	DKK	9.930	**DANEMARK**
FINLAND	2 536	6 975	EUR	1.196	**FINLANDE**
FRANCE	2 427	6 675	EUR	1.144	**FRANCE**
GERMANY	2 274	6 254	EUR	1.072	**ALLEMAGNE**
GREECE	1 690	4 648	EUR	0.797	**GRÈCE**
HUNGARY	488 891	1 344 737	HUF	230.5	**HONGRIE**
ICELAND	379 807	1 044 694	ISK	179.1	**ISLANDE**
IRELAND	2 532	6 964	EUR	1.194	**IRLANDE**
ITALY	2 047	5 631	EUR	0.965	**ITALIE**
JAPAN	457 945	1 259 619	JPY	215.9	**JAPON**
KOREA	3 412 689	9 386 906	KRW	1609.0	**CORÉE**
LUXEMBOURG	2 121	5 834	EUR	1.000	**LUXEMBOURG**
MEXICO	27 955	76 892	MXP	13.18	**MEXIQUE**
NETHERLANDS	2 290	6 298	EUR	1.080	**PAYS-BAS**
NEW ZEALAND	4 096	11 267	NZD	1.931	**NOUVELLE-ZÉLANDE**
NORWAY	27 346	75 218	NOK	12.89	**NORVÈGE**
POLAND	6 346	17 455	PLN	2.992	**POLOGNE**
PORTUGAL	1 742	4 791	EUR	0.821	**PORTUGAL**
SPAIN	1 877	5 162	EUR	0.885	**ESPAGNE**
SWEDEN	26 309	72 365	SEK	12.40	**SUÈDE**
SWITZERLAND	3 643	10 021	CHF	1.718	**SUISSE**
TURKEY	5 014	13 790	TRY	2.364	**TURQUIE**
UNITED KINGDOM	1 875	5 156	GBP	0.884	**ROYAUME-UNI**
UNITED STATES	2 655	7 302	USD	1.252	**ÉTATS-UNIS**

II. ANCIENNES REGLES RELATIVES A L'INDEMNITE D'INSTALLATION, APPLICABLES JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2018 AUX AGENTS VISES A L'ARTICLE 19.7 DU STATUT DU PERSONNEL

1 Une indemnité d'installation est versée aux agents si leur lieu de résidence était situé à plus de 100 km de leur lieu de travail au moment où ils ont accepté un emploi et s'ils changent de résidence pour assumer leurs fonctions.

2 Les agents satisfaisant aux conditions ci-dessus perçoivent à titre d'indemnité d'installation l'équivalent d'un mois de traitement de base, payable en principe le jour de leur entrée en fonctions.

3 Les agents percevant l'indemnité de foyer reçoivent en outre l'équivalent de quinze jours de traitement de base s'ils sont sans enfant ou avec un seul enfant à charge, et d'un mois de traitement de base s'ils ont plus d'un enfant à charge, à condition que leurs familles les accompagnent au lieu de leur nouvelle résidence.

4 Les agents perçoivent une autre indemnité d'installation lorsqu'ils doivent changer de lieu de travail à la demande d'EUMETSAT et que leur nouveau lieu de résidence est situé à plus 100 km de leur ancienne résidence. Le montant de cette indemnité est définie conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent Article. Cette indemnité n'est pas accordée lorsque l'engagement initial ou l'affectation subséquente à un autre site est inférieure à une durée d'un an.

5 Le montant payable en vertu du paragraphe 3 ci-dessus est remboursé par l'agent si son contrat n'est pas confirmé à l'issue de la période probatoire. La moitié du total de l'indemnité d'installation est remboursée par lui s'il quitte EUMETSAT de son plein gré avant l'expiration d'un délai de deux ans.

6 Le Directeur général peut autoriser, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions concernant le remboursement de l'indemnité s'il juge que leur stricte application risque d'entraîner pour l'intéressé des conséquences particulièrement pénibles.